

APPENDICE.

I.

Sabine de Bavière, veuve du comte Lamoral d'Egmont, à Philippe II.

(Archives de Simancas. — *Negocios de Estado*, layette n° 538; analysé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 31.)

La Cambre, près de Bruxelles, le 30 juin 1568.

La misère en laquelle je me trouve à présent, désolée vesve avecq unse infortunés orphelins, habandonnée de chacune, hors de mon pays naturel et loing de tous mes parents, me tient tellement affligée l'âme, qu'il n'at esté en mon pouvoir d'envoyer plus tost à Vostre Majesté l'escript dernier et très humble requeste que mon feu bon S^r et désastéré mary m'at envoyé par Monseigneur l'esvesque d'Ypre pour la fere tenir à Vostre Majesté : avecq lequel je ne sçay que dire, fors que si les prières d'ung tel personnaige constitué en telle extrémité de misères, les regretz et tourments incroyables d'une misérable princesse et vesve désolée et les pleurs d'ung si grand nombre d'enfans innocentz et povres orphelins peuvent aulcunement esmouvoir sa douceur, bñignité et pitié accoustumée, je supplie très humblement Vostre Majesté vouloir, comme prince très clément, accorder au feu défunct et à moy la très humble prière que l'ung et l'autre constitués en toutes extrémités d'instabilité et infortune mondeyne luy faisons de tout nostre cœur, affin que mes pouvres enfans puissent avoir moyen de s'emploier avecq l'eage au service de Vostre Majesté. Ce que m'obligera le reste de mes tristes jours et toute ma postérité à prier Dieu pour la longue et heureuse vie de Vostre Majesté, baisant très humblement les royales mains d'icelle.

II.

Sabine de Bavière, veuve du comte Lamoral d'Egmont au duc d'Albe.(Archives de Simancas. — *Negocios de Estado*, layette n° 538.)

Vers juillet 1568.

Remonstre très humblement à Vostre Excellence Dame Sabyne Palatyne, ducesse en Bavière, bien désolée mère de unze enfans orphelins, privez non seulement de leur père, mais de tous biens qu'elle a, prens tant de confiance et spoir de la bien voeuillance et bñignité de Vostre Excellence que de la supplier bien humblement, par ces présentes, voulloir avoir pitié et esgard au misérable estat et extrême infortune où elle se retrouve présentement, chargée de si grand nombre d'enfans, la pluspart en' bas d'âge, esloingnée de ses parens et amys, et délaissée quasi d'ung chacune, n'ayant aucun moyen pour entretenir iceulx ses enfans, à cause que tout le bien de son feu S^r et mary est saisy au proffit de Sa Majesté; requiert qu'il plaise à Vostre Excellence, usant de sa plenaire autorité, permettre et accorder à ses dits enfans les biens que par succession légitime leur debvroient appartenir, affin qu'ils ayent moyen de vivre et s'employer aus service de Sa Majesté, et que leurs extrêmes misères soient en quelque endroit sublevées, en prenant regard aux grandes extrémités, auxquelles Vostre Excellence peut congnoistre que présentement elle se treuve. Et fera Vostre Excellence une œuvre agréable à Dieu, louée de tout le monde et tant estimée de la remonstrance de les siens, qui'lz se tendront la reste de leurs jours obligez prier Dieu pour sa prospérité et longue vie et ses dits enfans à le desservir vers Son Excellence et les siens.

III.

Sabine de Bavière, veuve du comte d'Egmont au duc d'Albe.(Archives de Simancas. — *Negocios de Estado*, layette n° 538; analysé dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 32.)

La Cambre, près de Bruxelles, le 3 juillet 1568.

L'extrémité des facheries desqueles je me vois combler, avecq ung si grand nombre

d'enfans, m'a tellement troublé, qu'il n'est ossé en moy d'accomplir jusque à présent le dernier commandement qu'il a pleu à mon feu bon S^r et mary me fere (par Monseigneur l'évesque d'Ypre) d'envoyer à Sa Majesté l'escript qu'il m'a aporté. Ce que désirant d'accomplir, je me suis tant confié de l'humanité, pitié et bon voulloir de Vostre Excellence, ayant arresté tout mon espoir en luy seul, que de luy supplier bien humblement me faire ce bien de l'envoyer à Sa Majesté, avecques la requeste mienne, que j'y ay adjoustée, ou sinon l'accompagner par une sienne lettre favorable, affin d'induire Sa Majesté à voulloir condescendre à la très humble prière que deux personnes constituées en toute extrémité de misères le supplient bien humblement, sous espoir que Sa Majesté recepvrá avecques le temps contentement d'une si bonne œuvre pour le service que mes enfans (à présent misérables orphelins) luy feront quelque jour par le moyen que Sa Majesté leur en donnera, assurant au surplus Vostre Excellence que moy et tous les miens ne nous tiendrions moins obligez pour telle faveur, à luy rendre tout humble service que le grand bien duquel il sera moyenneur, comme l'occasion le requiert; suppliant Vostre Excellence se voulloir incliner au mesme faveur conforme à la requeste que je fais présenter à icelle.

IV.

N. à N.

(Documents historiques, t. XIII, fol. 25.)

Mons, le 20 juillet 1572.

Nous sommes asseurez qu'il n'y est entré dedans Mons xxx hommes; la reste prins ou tuez, tant par ceulx de nostre camp que paysans, qui les tuent et prennent prisonniers après les avoir dépouillé jusques à la chemise. Et il y en a en ce camp en tel estat plus de cinq cens, desquelz hier et aujourd'huy en a esté pendu autant que cordes ont peu durer, sans ceulx que l'on a jetté à l'eau.

Il y en a aussi de prisonniers à Bins, Valenchiennes, Condé, Ath, Tournay et villes et chasteau à l'environ fort grande quantité; de manière qu'il n'y en est retourné ung seul en France pour dire les nouvelles.

Il y a en ce camp plusieurs gentilz hommes de bonne qualité prisonniers, assavoir

le s^r de Genlis ¹, leur chief; et des aultres n'en ay cognoissance. Le sieur de Nuhy et le baron de Renty ont esté tuez sur la place, et estoient colonelz de l'infanterye.

Les sieurs d'Esquerdes ², son frère, et le sieur de Lumbres ³, Olhan ⁴, Noyelles ⁵ et Fama ⁶ estoient avec les aultres. Mais l'on ne sçait encores s'ilz sont mortz ou prins. Combien que aucuns disent que ledit de Noyelles a esté veu entre les Wallons; mais il n'est encore recouvrable. L'on a envoyé par toutes les villes pour prendre les noms des gentilz hommes prisonniers, par escript, qui y sont et leur qualité, quy me fait croire qu'on ne les pendra pas pour leurs bourses. Ils disent que leur troupe estoit de bons hommes de pied et bonne partie de vieulx soldatz, qui ont esté ceulx qui ont combattu et sont demeurez mortz sur place. Et a on prins xxxix de leurs enseignes et dix à douze guidons. Leur troupe de cavallrye estoit de viii à ix^e chevaulx et mil gentilz hommes pour le moins, comme plusieurs prisonniers asseurent. Ils estoient fort bien en ordre d'harnois et moralleris dorez et gravez, avec grande suyte de milles vasselles, accoustremens, tentes, pavillons et autres équipages de camp.

J'ay oy dire au sieur de Genlis que son esquippage, comprins sa vasselle et argent monnoyé, portoit plus de vii à viii^e escuz.

L'on a trouvé plusieurs lettres, par où on a descouvert beaucoup de choses et grandes. Et dit bien ledit sieur de Genlis que s'ilz fussent entrez en Mons, ils eussent chassé d'icy et allé jusqu'à Bruxelles pour rencontrer le prince d'Orange avec sa troupe. Mais Dieu y a pourveu d'autre sorte, et a esté la deffaitte plus divine que humaine. Car nous ne sçaurions avoir perdu six hommes et guère de blechez.

A l'abordée et première escarmouche n'y avoit que environ viii^e soldatz harquebusiers de diverses compagnies, avecq lesquelz Hercules de Montmorency, homme d'armes de la bande du comte de la Roche, dressa l'escarmouche et suyvi les aultres fil à fil sans ordre ny commandement, jusques à ce que leurs chiefs survindrent et une partie de nostre cavalerie, lesquelz donnèrent par trois esquadrons au travers des ennemis, lesquelz furent incontinent rompuz et mis en routte.

Les nouvelles sont venues à cest heure que M^r de Fama est prisonnier.

¹ François d'Hangest, seigneur de Genlis. Voy. sa notice, t. I, p. 444, note 2, et au sujet de ces prisonniers, *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 649.

² Eustache de Fiennes, seigneur d'Esquerdes, fils de Charles et de Claudine de Lannoy, reçut différentes missions du prince d'Orange. (GROEN VAN PRINSTERER, où il est souvent cité et TE WATER, t. II, p. 397.)

³ Guillaume de Fiennes, seigneur de Lumbres, frère d'Eustache. (TE WATER, t. II, p. 399.)

⁴ Jean Hinckaert, seigneur d'Ohain. (*Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 407.)

⁵ Georges de Montigny, seigneur de Noyelles.

⁶ Charles de Liévin, seigneur de Famars.

V.

Jean de Croy au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, correspondance d'Artois, de Flandre, etc., t. XIV, fol. 267.)

Bruges, le 22 juillet 1572.

Je ne vœulx faillir mander à V. E. que, le jour d'hier au matin, les ennemys quy sont à Ardenbourg, vindrent jusques aux portes de ceste ville, ayant envoyé une trompette devant pour parler au pœuple et les induire, par belles promesses, de leur ouvrir la porte : il fut donné responce à ladicte trompette qu'il retourmast au boult de deux heures. Cependant se vindrent monstrier sur le bordt des fossez quelques chevaulx avecq une cornette oraingie, aprez lesquelz je feiz tirer et le gaignèrent à bien courrir. Depuis ladicte trompette retournant pour parlementer et ne me samblant convenir l'ouyr parler, craindant que le menu pœuple, quy avoit esté altéré, n'adjoustast quelque foy à leur promesse, je luy respondiz à coup de harquebouses, demeurant son cheval en la place et luy fort mal traictié. Et m'at on dict deppuis qu'il morrut incontinent. Il en sont fort fachié contre ceulx de Bruges. Les gens de piedt n'approchèrent plus près que deux gets d'arcq de la ville, où ilz firent deux salves. Ilz pensèrent trouver au pœuple ce qu'ilz n'ont trouvé, lequel se meist tout en fort bon ordre, et avecq fort bonne vollunté de vivre et morrir pour le Roy et garder leur ville. Aprez s'estre retirez lesdictz ennemis, je les feiz demourer toutz en leur ordre et les allay remerchier chascun en son quartier du bon debvoir qu'ilz avont faict, leur faissant proposer que j'estois ici venu pour vivre et morir avecq eulx, y faire le service du Roy et garder leur ville, et que j'advertiroy Sa Majesté et Vostre Excellence du bon debvoir qu'avoy trouvé en eulx. Lesquelz tous, d'une fort grande allégresse et avecq grandz cryz, me firent serment de faire le meisme avecq moy jusques au dernier homme, tellement que à ceste heure je me fie fort bien d'eulx. Et la tumulte quy s'estoit faict auparavant, estoit tout de menu pœuple. Parquoy ils supplient très humblement Vostredicte Excellence ne le prendre de mauvaïse part, comme je faiz aussy de ma part, veu le grand amendement qu'ilz ont faict, quy est tel que j'espère que Vostre Excellence se contentera par comisération. Mons^r d'Ongnyez m'a fort bien assisté, ayant faict fort bon debvoir. J'y ay trouvé aussy les gentilhommes en la ville fort délibérez. Mons^r de Coornhuyze, grand bailly d'Ypre, s'est icy trouvé, lequel je retiendray pour me donner assistance, tant que l'ennemy nous abandonne; lesquelz nous ont mandé, sy on ne leur œuvre la porte endedens trois

jours, qu'ilz retourneront avecq trente mil hommes. Et font beaucoup de menasses sur ceste ville, l'Éscluse et le Damp ¹. S'il plaisoit à Vostre Excellence envoyer forches pour les chasser avant qu'ilz s'enforchent davantaige, elle feroit un extrême bien à tout le pays. Il sont retournez à Ardenbourg, faissants semer forche billetz par ceste ville pour tousjours induire le pœuple. Ce que, avecq l'ayde de Dieu, je ne crains pour l'heure. J'adviseray de faire publier le placart qu'a envoyé Vostre dicte Excellence; je n'ay encoires rien entendu ce matin de leur conduite. Incontinent que j'en sçauray quelque chose, ne faudray luy en advertir; par estimation, que nous avons pœult veoir du nombre de nostre bourgeois, à tant sur les rempartz, le marchié que aultres lieux, povoit estre de huyct à dix mil hommes.

VI.

Gaspard de Robles au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, correspondance de Frise, t. IX, fol. 218.)

Leeuwarden, le 4^{or} août 1572.

V. E. aurat entendu, par mes précédentes du xxv^e de juillet, la venue des ennemys au Blockzijl, et que par le bon debvoir du cheff que j'ay mis à la Cuynder ², avec cinquante harquebousiers ils furent constraintz se retirer dedens leurs batteaux.

Et comme depuis j'entendiz qu'après avoir prins les chasteaux de Vollenhove et Tautembourg, il estoient arrier retournez en nombre de mil se mestre audit Blockzijl, que je n'ay peu fortiffier par faulte de gens à mectre dedens, et que leur dessein estoit se tenir là pour le fortiffier, à raison que s'est un lieu fort commode pour entrer en Frize et tirer par là tous les vivres requis à Eynckhuysen, j'envoyz le capitaine Gantau et cent et cinquante harquebousiers pour essayer de les surprendre. Ce qu'il at faiet le dernier du passé (31 juillet) avec tel debvoir, que nonobstant trois grandes trenchées qu'ils avoient allentour, sur lesquelz estoient douze pièces d'artillerie de fer, après avoir tant combattu qu'il viendrent main à main, jusques aux épées, il les vainquit, et demoura desdits ennemy mors, nyez que prisonniers, deux cens cinquante six; et la reste mis en tel désordre, que les uns se jectarent en quatre gallères et trois

¹ Damme.

² Kuinre.

bootes, qu'il avoient à un quart de lieuwe de là, et les aultres dedens le pays aux maisons des paysans, qui sont si malingz, qu'obstant qu'il leur ostent les biens, il les cachent et reçoivent de meilleur volonté que ceulx quy les consuivent.

Ils ont esté là prins trois enseignes, que j'envoyeray à V. E. avec les quatre aultres à la première commodité.

Depuis l'effect que dessus, ayant ledit de Gantau mis assez bonne garde audit Blockzijl, il s'encheminat droit audit chasteau de Vollenhove en telle diligence qu'il at reprins, tenant assiégé cestuy de Tautembourg, où il y at cent hommes, quy le tient mal pourveu de vivres, à raison de quoy je luy ay envoyé de renfort le capitaine Moncheau avec septante soldats des bateaux de Frize qui sont au port de Dockum, pendant que les députez concluront s'yl les veuillent encoires entretenir ou poinct....

VII.

L'évêque de Deventer au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, correspondance de Frise, t. IX, fol. 224.)

Deventer, le 18 août 1572.

Illustrissime Domine. Domino Deo peccatis nostris offenso, permittente tota nostra diocesis ab hostibus fidei occupatur et indes vastatur, sola superest Daventriensis civitas cum castro de Lyngen. Non ignorat Vestra Illustrissima Excellentia quanti momenti sit nostræ civitatis conservatio, nedum ad paulatim restituendam jam prorsus conculatam (proh dolor) religionem, verum etiam alias civitates, quæ ab obediencia Regiæ Majestatis defecerunt, iterum subjuganda. Propterea pro fide, quam debeo Suxæ Majestati et Vestræ Excellentiæ, non potui omittere quin paucis indicarem rerum apud nos statum. Imprimis diurno et assiduo presidio tot annorum multum exhaustæ sunt civium facultates. Præter hoc gravissimi sumptus facti sunt in extruendis propugnaculis et civitate undique munienda, id quod jam strenue peractum est. Hostes post occupatam Zutphaniam maximas clades nostræ civitati intulerunt, incendio gravi, rapina equorum, bovum, jumentorum et pecorum, captivitate etiam civium. Jam occupatis undequaque aliis civitatibus cessat omnis mercatus, qui istic maxime florere solet, cessant artes mechanicæ, etc. Accessit hesterno die dux de Holsten cum suis, cujus exercitum nostra

civitas nutrire debet maximo sumptu et damno civium. Unde non video quo pacto civitas tot inflicta incommodis et maximis damnis poterit bene conservari, nisi Vestra Excellentia curet stipendia numerari regiis militibus. Nam rationem nullam video qua vel a clero, vel a senatu aut populo diutius corradi tantum pecuniæ poterit unde sustentari presidium possit, Senatus enim constanter asserit ærarium publicum plane exhaustum. Et licet ego et capitulum ecclesiæ nostræ obtulerimus oppignorare prædia ecclesiæ in talem usum, idque frequenter et apud plures a paucis diebus, neminem tamen reperire valuimus a quo vel centum daleros acciperemus....

VIII.

Gaspard de Robles, seigneur de Billy, au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, correspondance de Frise, t. IX, fol. 228.)

Leeuwarden, le 19 août 1572.

Comme j'ayz à cest instant receu lettre du capitaine Hernando Lopez, ensemble copie d'une que Vostre Excellence luy escript, par laquelle icelle l'ordonne bien expressément de ne passer de Nimeghen enchà, ains faire tout ce que le s' de Hierges luy ordonnerat, je me trouve aultant estonné que fut jamais homme, à raison de la mauvaise volonté que je voy de jour à aultre s'augmenter en ce peuple, et que les ennemys ayant prins Campen, Gelmuyde, Swoll, Hasselt, Meple, Steenwyck, Vollenhoe, sont venuz à la Cuynder, duquel j'avois retiré cinquante harcquebousiers que j'avois là pour mectre en ce lieu, par faulte d'aultres, sont en délibération, à ce que l'on dict, de nous venir assiéger icy; d'où il est impossible se deffendre, sans les trois enseignes. Et à ceste cause, j'ayz escript audict de Lopez pour ne souffrir ceste affaire sy grand dilay, que d'aller et venir vers Vostre Excellence, principalement s'estant desià mis les Geulx hier au soir dedens Sneek, il aye à incontinent, sans nulle réplique, s'encheminer vers moy; ce que je ne doute qu'il ferat, et que Monseigneur de Hierges se pourat fort bien passer de luy, veu que je luy ay envoyé, il y a six jours, les trois enseignes de bas Allemans, qu'il at icy faict lever, lesquelles j'ay nouvelles estre desià adjoinctz avec le ducque de Holstaeyn; assureant à Vostre Excellence que sy les miennes n'eussent esté retardées en chemin, jamais ces larrons n'eussent mis le pied en nul des villes de Frize; et encoires s'yl arrivassent, j'epéerois, avec l'ayde de Dieu, de les

en faire repentir. Mais puisque Votre Excellence l'at voulu aultrement ordonner en récompence d'avoir employé toute ma substance pour les lever et du travail que j'ay prins et prendz pour bien adresser à son service, ne sçauois de quy me plaindre, sinon de mon infortune.

Post date. — Achevant ceste, j'ay receu la lettre de Votre Excellence du ⁱⁱⁱⁱ^e de ce mois. Et quant à ce qu'elle touche les ^{xii}^m florins de ceulx de la Drente, je crains que Votre Excellence ny nous n'en joyrons pour astheur. Car il sont tellement menassé des ennemys, qu'il ont desià failly le prest. Par où Votre Excellence peult sentir en quel extrémité je me trouve, et s'il est nécessaire d'y pourveoir, veu mesmement que aucuns du magistrat et commun de Groningue commencent fort monstrier tout semblant de vice.

IX.

Sunderlicht, gouverneur de Tiel, au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, liasse 130.)

Tiel, le 8 août 1573.

Monsieur, M. d'Hierge m'ast commandé, de par sa lettre datée d'hier, que je ne faylisse d'escryre à V. E. ce que ce passe ysy en Tyellerwert ¹ et là entour, etc.

Premièrement yl est sertayn que les rebelles ont avanthier brûlé les mayssons de Tuyl, ², Russem ³, Varick ⁴ et Vlackestayn estant toutes maisons de genty-hommes assés bonnes pour les tenyr sauve contre grande artyllerie.

La nuyt passée avons découvert dyfférentes senses et mayssons qu'ilz brûloynt vers Bommel. Les rebelles avoynt assiégé avant hier et une autrefois hier la maysson de Weerdenborch ⁵; mes ylz en sont retiré à leur honte, ayant lessé devant la maysson

¹ Tielward, endiguement qui comprend dans la province de Gueldre, les communes de Tiel, Deil, Est-en-Op-Ynen, Geldermalsen, Haften, Op-Hemert, Herwynen, Varik, Vuren, Waardenburg et Wandenogen.

² Tuil, seigneurie dans la Gueldre, canton de Tiel.

³ Rossum, seigneurie dans la Gueldre, canton de Tiel.

⁴ Varik, seigneurie dans la Gueldre, canton de Tiel.

⁵ Waardenburg, seigneurie dans la Gueldre, canton de Tiel.

15 ou 16 mort, sans les blessés; mes devant partyr ylz ont fest grand domaegge à la Damme de Weerdenborch, comme brûlant ses molins, senses et amenant toutes ce voysses (ses vaches), scevaux, buefs, etc.

X.

Gaspard de Robles, seigneur de Billy, au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, liasse 150.)

Harlingen, le 27 août 1575.

.....

Quant aulx nouvelles de pardeçà, je ne sçauroy escripvre à V. E. que augmentation de douleur. Car il semble que Dieu vueille monstrier ses forces contre ce peuple par l'inondation que ill leur at envoyée depuis cinq jours, à cause des dicques si véhémentes, qu'ils ont plus perdu en 24 heures que leur at cousté la guerre passées. Ceste mesme tempeste vint si mal à propos, que les 4 galères estoient lors en mer pour se venir esquiper en che lieu, attendant l'armée de Angletterre, et les transporta tellements chà et là, que je pensois les avoir toutes perdues avecq 300 soldats tant allemans que wallons, qui estoient dessus. Mais Dieu at voulu les préserver, les giectant sur la sable de ceste jurisdiction d'ouc je suis en tout le travail du monde les tirer, et le meilleur qui soyt advenu est que se recontrant cinq grandes navires des ennemis, avecq elles furent tous giectés au fond, et aultres deulx se veillant défendre près dudit sable, ont esté prins par les nostres et mené hors d'icelles à Lcwaerden 12 prisonniers des principaulx, 13 pièces d'artillerie de fer et 2 enseignes. Les restes des gents ont esté tous tués et noyés....

XI.

Rapport de Flissinghes, fait à Bruges le viij^e de septembre 1573.

(Archives de l'audience, liasse 130.)

Bruges, le 8 septembre 1573.

Le rapporteur dict en premier lieu que samedi dernier, entre huit et neuf heures du matin, il est arrivé de Flissinghe. Là où il at veu descendre quelque quantité d'Escochois, mesme que depuis vendredy et samedi il en seroit bien arrivé, que à la Vere que Flessinghes bien huit cens, dont les cinq cens serroyent arrivez à Flessinghes ne sachant le nom du chief, fors que s'estoit ung homme de belle taille, avecq la barbe quelque peu roussette.

Demandé s'il n'avoit entendu de là part que l'on vouloit envoyer ledits Escochois, dit avoir entendu de Betrémieu de Dunder qu'ilz attendoyent le conte de la Marche ¹ avec xv^o hommes, de ghetye ² à aultre, et quandt il seroit arrivé qu'ilz volloyent aller assigier Termuden. Demandé s'il n'avoit poinct entendu que ceulx de Middelbourg avoyent eult quelque escarmuche avecq ceulx de la Vere et Flissinghes, dict que ceulx de la Vere ont combatu le dimenche ou lundy de la sepmaine passée ceulx de Middelbourg en ung lieu nommé Haeck, là où nostre armée désembarqua les soldatz et vivres pour le secours de Middelbourg, et que lors les ennemys ont prins le tranchy que noz gens ont fait illecq, y ayant les ennemys laissiez pluisiers de leurs gens; mais des nostre ne l'at entendu. Sy dict avoir veu partir samedi dernier après disner quelque bonne quantité de pionniers avec louchets ³ et peles pour aller besoingnier à toute diligence au nouveau tranchiez par eulx acquis.

Davantaige dict que mercreddy ou jœudy noz gens ont combatu ceulx de la Vere entre Middelbourg et ledict la Vere, lieu où les ennemys ont rompu quelque dyeque, craindant que noz gens ne leur viennent empeschier leur fortification à la Haeck, et que des deux costelz il y serroit demeuré beaucoup de gens.

Dict avoir entendu que les ennemys ont rompu quelque dyeque allendroit de Rammekin ⁴, par où le château est tout entouré de la mer, et qu'il y at beaucoup de

¹ Guillaume, comte de la Marck.² Ghetye, du flamand *getijde*, maréc.³ Petites bêches ou instruments à sarcler.⁴ Rammekens.

gens dedens, comme aussi au boulenwercq entre Rammekin et Flessinghes, et que le capitaine du chasteau de Rammekin est gouverneur de Flessinghes par la mort de Charles Boisot, quy trespassat jœudi dernier. Il n'a sceu sçavoir le nom dudict capitaine, sinon qu'il pense qu'il soit Anglois, ou pour le moings son lieutenant l'est.

Demandé sy les vivres sont forts chiers à Flissinghes, dict que la livre de pain y vault ung patthar, la livre de porcq cinq ou six gros, la bierre d'Angleterre aussy chierre que icy ou plus, et le bledt fort chier, meismes que deppuis que les soldartz sont au quartier d'Oostvrye que le tout est bien renchéry du 11^e denier.

Demandé s'il n'at entendu que ceulx de Flissinghes n'ont nulle emprinse sur l'Oostvrye ou aultre part, dict avoir entendu qu'ilz ont quelque emprise sur main meismes sur leditt Oostvrye, par ce que deppuis que la garnison y est, il ne leur vient riens de ce quartier là. Et aussy pour le petit fort quy est à Ysendicque, lequel à ce qu'il at peu entendre viendront assaillir quelque jour et plus tost que l'on ne pense, par ce que à ceste fois il at veu plus de gens audit Flissinghes que toutes les aultres.

Dict davantaige avoir entendu entre la bourgeoisie qu'ilz espèrent quelque appoinctement, et qu'ilz le désirent fort pour la grande foule qu'ilz ont des soldartz, et que les bourgeois de Flissinghes et Middelbourg se devoient accorder pour entretenir les dycques tant d'ung costé que d'aultre, et que allentour de Flissinghes n'y at aulcunes dycques enffrondrées; reste qu'elles sont bien débiles et creuses par bas en pluisieurs lieulx.

Dict encoires avoir entendu audit Flissinghes que quand ilz seront maistres de Termuyden, ilz vœullent venir avec toute leur forche vers l'Écluse et envoyer quelque quantité de batteaulx vers Oosthende et Nyeuport, pour empescher du tout la pescherye : quy est ce qu'il at peu entendre pour le coup.

XII.

Berlaymont au duc d'Albe.

(Archives de l'audience.)

Anvers, le 2 octobre 1573.

Monseigneur. Outre ce que le S^r de Roda et moy escripvons à V. E. en responce des lettres que ce matin avons recues, le secrétaire Berthi nous a monsté une lettre que

le comte de Mansfelt escript à V. E., par laquelle il la requiert ne vouloir faire passer les compagnies de chevaux legiers vers Luxembourg, ny aussy si tôt les retirer, mais les laisser où elles sont présentement, jusques à ce qu'il voie plus asseurement le chemin que les reytors du Prince de Condé et Huguenotz de France tiendront. V. E. doibt sçavoir que lesdictes compagnies sont par toute la conté de Namur jusques aux portes de la ville, où le dit comte, s'il peult tout vers V. E., les détiendra si longuement que luy sera possible, se souvenant encores, comme je croy, que l'Empereur de glorieuse mémoire séparat le gouvernement de Namur de celluy de Luxembourg pour m'en pourveoir pendant son emprisonnement. Lequel S. M. ne se trouva servie luy rendre à son retour de prison. Et depuis n'at cessé, où il at veu les occasions, me traverser couvertement en ce que luy at esté possible; je pense bien que se sera pareillement ressentie que n'ay voulu signer les ddecombe de Grammaye.....

J'ay d'avantage bien voulu advertir à V. E. que le ritmaitre Schenk me dit hier, en présence de Berthi, que le comte de Mansfelt avoit mandé à ses gens qu'ilz eussent à se retirer de son gouvernement et se jeter sur la conté de Namur ou pays de Liège dedens huit jours (dont les cinq estiont expirez), aultrement les feroit retirer. En signe de quoy les paysans se joindioient ensemble et en avoient jà blessé et tué quelques ungs. Je souffriray l'ordre de V. E. à quelque indignité que ce soit, la veuillant néantmoins bien asseurer que ne suis intentionné la prendre ny endurer de la main dudit comte. Et seront ceulx de la conté dudit Namur autant prest à rechasser hors dudit pays ceulx qui y seront envoyez de la part dudit conte, comme il aura esté prest à le faire sortir hors de son gouvernement. Suppliant etc.

XIII.

Relacion de lo que subcedio a las armadas de Su M., y los rebeldes, domingo onze de octubre a las tres de la tarde.

11 octobre 1673.

Aviendo salido el conde de Bossu de la villa de Amstredam con dize ocho navios, los diez naos gruesas, y los ocho botes, para asegurar el passo a los Esterlones ¹, aviendo

¹ Osterlings.

passado el Pampos ¹, hallo la armada de los rebeldos dos leguas de Incussen ², con la qual combatio diversas vezes, aviendolos muy maltratado en todos encuentros que tuvieron. El dicho dia teniendo el viento los reveldos levantaron sus belas, y vinieron a embestir con su almiranta y otras tres, la almiranta del conde de Bossu : el qual como muy buen cavallero los embestio y aferrados todos cinco navios, plearon desde las tres de la tarde hasta otro dia a las quatro de la mañana, que aviendolos traydo el viento en un banco, quedaron todos cinco navios desfondados, y el conde hasta aora no se save si sea muerto, o bive. Otra nao llamada la *Aguila blanca* embestio con otra de los rebeldos y estando peleando con ella, otra de sus naos la vino a embestir por costado, y con el ancora la abrio por la quilla, de manera que se fue al fondo; las demas dieron fondo hazia Incussen, y las de Su M. con el bice almirante Bossu se hizieron lo mesmo : y a esta ora quedan en el puerto de esta villa.

XIV.

Le secrétaire Berty au président Viglius.

(Documents inédits, t. XIII, fol. 43.)

Amsterdam, le 14 ou 24 octobre 1573.

P. S. Il s'entend depuis ma lettre escripte que M. le comte de Bossu, après avoir combattu de son batteau seul xxiiij heures contre huit bateaux des ennemis, a esté forcé se rendre et mené avecq ses gentilshommes à Horn, et que quand il vict tout ... bateaulx s'en aller et l'abandonner comme ils ont fait méchamment, à ce que l'on dict, il doit avoir dict : « Ha ! s'en vont-ils ainsy et me laissent seul à cette heure ! Voy-je bien que je suis trahy ! » Je suis toujours joyeux qu'en ceste fortune il est encoires en vie.

- * *Pamper* en néerlandais, c'est-à-dire le passage du Ey dans le Zuiderzee.
- * Enkhuizen.

XV.

Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu, au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, liasse 131.)

Hoorn, le 26 octobre 1573.

Je tiens que V. E. aura assez entendu ce que XI^e et XII de ce moes m'est succédé, par une lettre que m'at esté permiz escrire à M. de Berlaimont. Le gouverneur et les Estatz d'icy ont adverti M. le prince dudit succez, ensamble de ce que nous a esté promiz trecté, dont journellement il sont attendant responce. J'espère qui compliront leur promesse et aideroet à ce beaucoup qu'on fisse bon trectement aux prisonniers tant qui sont en Harlem, comme aultre part. De quoy supplie très humblement V. E. Car icy il y at quasi deux cents prisonniers qui estans reguériz de leurs blessures pourront encoires servir. Et affin d'ouvrir le chemin de faire quelque eschange de prisonniers, je supplie V. E. vouloer faire relaxer ung de Harlem nommé Pieter Kiez, encontre ung alpherez espagnol nommé Gaspar Don Blasco, qui fust prins auprès de Leiden estant avec Baldez. Et est le dit Don Blasco icy entre meins du capitain Gascon. Et combien que je sçay les difficultez que V. E. est accoustumé de faire en semblables charges, si est que ne puis omettre de dire à V. E. que où que elle n'y condescende, que homme de tous ceulx qui sont icy ne sont apparent de sortir, si se n'est par tieulle voie. Partant je retourne à supplier à V. E. me faire ceste mercède, affin de donner ung peu d'espoer à tous ceulx qui restent icy, que par semblable moien il pourront ung jour estre délivré de ceste prison, puis mesmes que tous se sont bien comme V. E. à la vérité pourrat quelque jour estre informé. Je n'escripz encores riens pour nous aultres de tant que sommes encoires attendant la résolution de M. le Prince, comme ay dict icy dessus.

XVI.

Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu, au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, liasse 131.)

Hoorn, le 29 octobre 1573.

Monseigneur, V. E. aurat veu par mes lettres que luy ay escript, depuis avoer passé le Pamper¹, les difficultez que se présentoient, ausquelles pour le temps contreire ne s'i pouvoet obvier. Et ainsi estoet force attendre l'évènement de la fortune, comme les capitaines, desquels prinz aviz, unanimement résolurent. Et depuis le 6^e jusques à xi^e demeurasmes ferme à nostre ancre, espérant quelque changement de temps. Ce qu'aussi advint à nostre grand désavantage. Car le vent qui estoet zuydtoost se tournant quasi oost, qui estoet vent fort bon et avantageux pour l'armée de mons^r le Prince d'Orainges, lesquelz aussi ne perdirent l'occasion. Car au mesme instant (qui estoet les xi heures avant midy) levarent ancre et nous semblablement, et tachans de gagner le vent l'ung à l'autre, perceus que l'admiral du Prince vouloet investir avec ma navire; et pour me reserrer tant plus avec les navires de ma charge, commandis tourner la navire audict vent. Mais comme elle ne voulut obéir au timon, et que jà veoe mes navires raprocher, résoluz pour n'abandonner la flote investir, espérant que estant secudé de ceulx qui estiont vocsins, que donnerions du moings tant à entendre à nostre partie adverse, que facilement nous viendriens à desjoindre. Mais en lieu de me donner quelque assistance, ne perceus sinon ung ou deux qui firent quelque debvoer, dont l'ung fust tiré au fond, et estoet le capitaine Fréderich Thomasin, et l'autre fust abordé de deux navires; de sorte qui ne me peut approcher. Le reste de noz navires se commençarent à mettre au large, et veis bien que aulqungs eurent le dessuz en vent, si est qu'il ne firent semblant me seconder. De sorte qu'il donnarent loesir à toute la flotte de nous venir charger, comme aussi fisrent incontinent troes aultre navires, qui me vindrent mettre à bort. Mais toutefois fismes telle défence, qu'il fusrent forcez nous desafferrer avec assez de dommage, nous laissant cependant attachez avec l'admiral, auquel peu après vindrent de secours leur viceadmiral, et une aultre des meilleure navire de leur armée; lesquelz (aiant jà ma navire touché terre) me donnarent toute la nuit à bort, combattant continuellement. Et nous maintismes ainsi jusques envers les neuf ou dix heures lendemain,

¹ *Pamper*, passage de l'Ey dans la Zuiderzee.

ne pouvant croire que seroit si laschement abandonné. Mais ne voyant nul espoer de secours, et qu'il ne nous restoet, en toute la navire le quart de noz gens seins et jà le peu qu'il restoet de maronniers descouragez, trestasmes de nous rendre, à condition qu'il nous trecteriont en bonne guerre, relaschant prisonnier pour prisonnier, et où n'y eusse prisonniers pour eschanger, que chasqung soldat et maronnier sortiroet pour ung moes de solde. Et comme asheur il n'y at nul espoir de rachapt, si se n'est que V. E. use de clémence vers ces prisonniers qu'elle tient, je supplie bien humblement V. E. que si mes services peuvent quelque chose en l'endroit de V. E., ne vouloer que le reste des bons soldatz qui est demeuré ne souffrent icy l'extrême, ains veulle préférer le debvoir qu'ilz ont faict au mesuz que pourriont avoer commiz ceulx detenuz par V. E. Et en ce faisant, outre la bonne euvre qu'elle y ferat, serat encourager aultres à bien faire. Le capitaine Corquera est blessé d'une harquebousade au dessoulz du genou. Et m'at faict ce jourdhuy entendre le gouverneur de ce quartier qu'il serat content relaxer ledit Corcuera pour ung bourgeois particulier, nommé Dirich Paulus, prisonnier à Lewarden, lequel V. E. aultrefoez m'avoet accordé d'eschanger contre Willem Jansz, le vieu bourghemestre d'Enkuisen. Et comme cela ne sortit son effect, supplie bien humblement V. E. me vouloer envoyer une lettre ouverte pour M. de Billy, afinque envoyant le capitaine Corquera ¹ à Staveren, il veulle relaxer ledit Dirich Paulusz. Quant est de moy et le reste des gentilhommes qui sont icy, sommes en attendans la résolution de M. le Prince, lequel espère ne désavouerat ce qui nous at esté proumiz.

XVII.

Louis del Rio et Jérôme Olsignano ² au duc d'Albe.

(Archives de l'audience, liasse 151.)

Bruxelles, le 23 septembre 1575.

Nous avons visité au Conseil l'extraict que V. S. nous at envoyé des Estats d'Artois, se deuilans de ce que S. E. auroit, par ses lettres du xviii^e de juing dernier, ordonné

¹ Il faut lire probablement : Corbera. Le capitaine Pedro Corbera était originaire de Baza. Voy. *Documentos ineditos*, t. LXXIV, p. 406.

² Jérôme Olsignano, professeur à Fribourg, puis à l'université de Dôle, était d'origine milanaise et fut appelé à siéger au Conseil des troubles.

à ceulx du conseil dudict Artois tenir en estat et surcéance les exécutions qui se pourroyent faire à l'instance des parties sur sentences par eulx rendues, en vertu de renvoy des prétentions des confiscations, et ce pour ung temps et terme de quatre mois, selon droict, tant seullement. Et ayans de nouvea uexaminé lesdictes lettres, ne trouvons que icelles contreviennent aulcunement à ce qu'on at accordé ausdicts Estats. De plus que ladiete surcéance se peult accorder, selon les termes de droict, us et coustumes dudict pays, dont ils se refèrent par ledict extrait; meisme, par les coustumes d'icelluy despiéça décrétées, ne s'y peult faire aucune vente de biens immeubles, que premièrement il n'appère à l'exécuteur n'y avoir aucuns meubles; et puis procédant à ladiete vente par préallables subhastations et cryées, aux termes et avecq la solempnité que convient, le temps de trois ou quatre mois se coulleront facilement; et souvent se tire plus à la longue avant que la partie triumpante puisse consuyvre par effect son deu. Et ne voyons que lesdicts du Conseil pourroyent desnyer de droict à personnes particulières, ledict terme de quatre mois en estans requis, et de plus au fisque qui ne doit estre de pire condition que les aultres. Et par les raisons susdictes et celles portées par lesdictes lettres, nous semble que lesdicts Estacts n'ont auleun fondement de se douloir, et que riens n'est ordonné en leur préjudice ny répugnant à ce que leur est consenti par l'accord et l'acte sur ce à eulx despeschée; nous remectans néantmoins à ce qu'il plaira à S. E. en ordonner à leur appaisement: et afin que V. S. puisse de plus près veoir le contenu desdictes lettres, en envoyons icy le double, selon qu'elle requiert.

 XVIII.

De Longueval à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Paris, le 2 avril 1578.

J'ay receu la lettre de Vostre Altéze du xxvii^e du mois passé responce aus miennes du vii^e et xvi^e, luy baisant très humblement les mains de la licence qu'il luy a pleust me accorder de me retirer d'ichy, d'où touttefois je ne bougeray jusques avoir eu l'ordre que pour cest effect elle me commande attendre. Cependant j'envoye à V. A. la minutte d'une lettre qui me semble conviendrait bien escrire à plusieurs gentilshommes

de Arthois et Haynault, desquels va aussy la liste joincte à ladicte minutte, affin qu'ils ne se pensent contraincts de se retirer et enserrer aus villes, et que demeurans librement en leurs maisons aux champs, les paissans à leur exemple fassent le mesme, sans tout abandonner. Ainsy V. A. aura moien de faire celles pour Haynault aus lieux de leurs résidences ordinaires. Et m'estant envoyés celles pour Arthois, adviseray les encheminer. Sy V. A. trouve bon faire le mesme allendroict des dames vesves et abbés, faire le pourra. J'entens que ceux d'Arras ont relaxé le prycur de S^t-Vaast et quelques aultres de leurs prisonniers.

XIX.

Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan d'Autriche ¹.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

....., le 5 avril 1678.

Touchant le fait des pouldres, j'ay fait toute diligence, et m'a esté donné assurance de 5000 livres à livrer à Convalence. J'ay mandé aux marchans que l'argent estoit illecq, mesmes leur ay presenté argent sur la main. Asteure ilz la remettent, disans la vouloir livrer à Mayence, avec allégation d'aultres difficultez de patentes, comme V. A. pourra veoir par les billets cy joincts. Néantmoins l'affaire gist là dessus qu'il me semble que, si l'on leur voulusse faire avoir les patentes de l'Empereur, l'on auroit de la poudre à souffisance. Mais n'est pas conseillable pour beaucoup de raisons. Toutesfois je ne laisseray d'assayer tous moyens pour les induire à la livrer audict Convalence sans patentes, ains secrètement, leur promectant argent comptant, en quoy consiste toute leur pretente. V. A. ne croiroit pas comme les gens sont vacillans en ce pays de Allemaigne; le tout procédant de la erainete qu'ils ont de faire quelque service au Roy. Tousiours en actendant ce que je pouroy faire avec les marchans, j'ay trois moulins qui besoignent à ce qu'ils m'ont promis à mon service. Ils m'asseurent en brief de 2000 livres: ne sçay s'ils tiendront soy, mais sur tout j'ay opinion si povons induire Van Eltz qu'il nous pourra ayder de beaucoup. Dieu sçait que je laisse mon dormir

¹ D'autres lettres du même personnage sont publiées à l'appendice du tome VII de la *Correspondance de Granvelle*.

pour penser comment servir V. A., à laquelle j'envoy ci-joint un extrait de lettre qui a esté escripte à l'Électeur de Couloigne de Westphalen, par où icelle verra ce qui se passe. L'on parle de grand argent qui doit avoir esté ammené à Francfort de la part des Estats. Mais n'en ay encoires peu avoir certitude, ains le suis attendant toutes les heures, comme aussi aultres nouvelles de certain lieu où j'ai envoyé. L'on m'escript qu'il n'y a pas de nouvelles que l'Électeur de Couloigne doibve comparoir en personne ce xvii d'april à Worms, ains enverra ses députez; mais que l'Empereur insiste fort qu'il se face une jointe des Électeurs, laquelle advenant il y pourroit bien aller, combien que icelle jointe n'y a pas encoires d'assurance. Quant à ceulx du duc Jean de Deux Pontz, qui sont allez en Angleterre, n'est riens. Car ils s'y sont acheminez pour leur particulier. Je ne puis aussi celer à V. A. comme sur les lettres que j'ay escript à mes hommes d'armes, beaucoup d'eux s'excusent n'avoir esté consentens à ce que les Estats m'escrivirent : aussy aucuns d'eulx demandent estre cassé. Ce que leur permectz, car me semble, puis qu'ils ne veullent pas servir Sa Majesté, que moings en y ayt, et mieulx vault-il. Voilà ce que asteur sçauroy escrire à V. A., en la suppliant m'adviser si toutes mes lettres sont parvenues à ses mains. Car celles icy sont les v et vi^e sur lesquelles n'ay encoires responce.

 XX.

Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 178.)

....., le 3 avril 1578.

Je ne puis celer à Vostre Altèze comme ce jourd'huy s'est trouvé vers moy en secret certain gentilhomme Frison, qui a esté tousjours fort bon serviteur à Sa Majesté, me déclarant que les affaires de Frize alloient journellement de mal en pis et qu'il faict bien à craindre, en cas l'on n'y remédie promptement, que le tout yra en perdition. Et comme le zèle qu'il a, tant au service de Dieu et du Roi que au bien du pays, le presse, il s'est adressé à moy pour demander, si en cas l'on puisse trouver remède, que ces pays là se voulussent réduire à l'obéyssance de Sa Majesté avec le maintiennement de la religion catholique, se desjoindant des aultres États et se maintenant par soy pour le Roy, Vostre Altèze vouldroit, au nom de Sa Majesté, estre content d'oublier tout le

passé et leur donner un pardon général, avec assurance de leur rendre et restituer tout et quelconques leurs privilèges, de ne leur donner garnison au pays de Wallons, Espagnols, Allemans, Bourgongnons, ny aultres quelconques nations, sans leur consentement; aussy de ne leur imposer aydes ny impost non accoustumez et enfin restaurer totalement, comme ils ont esté du temps de l'Empereur Charles-Quint, de haulte mémoire. Et ayant ledict gentilhomme cest assurance de Vostre Altéze, il voudroit se hasarder de traicter avec auleuns pour veoir s'il seroit aucunement possible réduire ledict pays aux conditions susdictes. Ce que n'ay voullu faillir d'advertir à la mesme heure à Vostre Altéze, et le supplier de m'en envoyer incontinent et sans aucun dilay la response. Car, à ce que j'entens, il fault peu attendre pour estre trop tard.

XXI.

Mathieu Moullart à Maximilien de Longueval.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Amiens, le 3 avril 1578.

Je m'estois retiré en ce lieu avecque telle occasion et intension que polrés veoir par les lettres datées du xxviii de mars, lesquels je vous eus fort voluntier envoié plustot, sy plustot j'eusse trouvé messagier à propos. Mais maintenant, comme l'on me faict requérir instamment de me retirer au pays, principalement pour aidier au maintienement de la religion et fair office de moienner une réconciliation, si fair se pocult, à l'honneur de Dieu et de Sa Majesté et repos des pays, je me trouve assés enclin de m'exposer encoire au dangier pour sy bonne occasion, présupposant que Sa Majesté ne trouvera que bon; sy est-ce néantmoins, au cas du contraire et qu'elle fût servie me retirer du tout, je suis résoubz le fair, en me le signifiant par voie assurée de bouche ou aultrement. Car aultrement toutes les occasions de fair service à Dieu et au Roy se retrenceroient en un moment, au grand scandal d'ung chacun, que ne considéreroient pas qu'avecques préjudice de la religion et de l'obéissance de Sa Majesté ne serient aucunement obligés d'en faire aultrement. Quant vous trouveriez convenable d'advertir de tout ce que dessus Son Altéze, je ne doubt que le ferez tellement qu'il n'y aura persone d'aultre qu'elle ou peu d'aultres sourdes pour les dangiers extrêmes.

XXII.

Ordonnance de Don Juan concernant les propriétés appartenant à des personnes absentes de Beaumont.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Beaumont, le 5 avril 1578.

Comme plusieurs, tant courtisans, soldats, gens de guerre, bourgeois que aultres s'advanchent d'entrer de leur auctorité privé ès maisons et greniers de ceulx qui se sont retirez et absentez de ceste ville de Beaumont, pour craincte d'estre mal traictez des gens de guerre ou de malice, nous ne veuillons ce aucunement comporter, mais désirant faire procéder contre lesdicts absents par voye et forme de justice, ordonnons et de la part de Sa Majesté commandons bien expressément et à certe à tous de quelle qualité qu'ils soient et qu'il appartiendra, que ne s'advancent doresnavant d'entrer de leur auctorité ès maisons et greniers desdicts absents, ny d'icelles prendre, tirer ou sacquer aucuns biens meubles ou aucune sorte de grains, soit pour leur particulier prouffict, ou pour nourrir leurs personnes et chevaux, que aultrement, à paine d'estre grièvement et rigoureusement pugniz et chastiez. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de ceste présente Nostre ordonnance, mandons et ordonnons aux lieutenant et aultres gens de loy de cestedicte ville de le faire publier aux lieux où leur est accoustumé faire samblables publications.

XXIII.

Ordonnance de Don Juan aux habitants de Beaumont.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Beaumont, le 5 avril 1578.

Comme plusieurs bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Beaumont se sont absentez et retirez de ceste ville, tant vers les rebelles et ennemis de Sa Majesté que

aultre part, abandonnant leurs maisons, biens et l'obéissance de Sadicte Majesté, leur prince naturel et souverain seigneur, aucuns pour craincte d'estre mal traicté de gens de guerre, aultres de malice et aultrement, combien que n'avons cherge et ne cherchons que leur propre bien et repoz, les traicter en toute élémence et par tous bons moyens les réduire à l'obeissance de Sa Majesté, afin que cestedicte ville ne demeure dépeuplée et que le tout se réduisse à son premier estat, nous ordonnons et commandons, au nom et de la part de Sa Majesté, que tous ceulx qui se sont absentez, soit de peur ou aultrement de malice, aient à retourner en leurs maisons endedens dix jours de la publication de cestes pour y vivre librement et franchement en la joyssance de leurs biens, avecq oubliance de tout le passé, moienant que doresnavant ils se gouverneront comme bons subjectz sont obligez de faire, à payne que lesdicts dix jours expirez sera procédé contre eulx de confiscation de corps et de biens, ordonnant au lieutenant et aultres gens de la loy de ceste ville de faire publier ceste présente notre ordonnance au lieu où l'on est accoustumé faire semblables publications.

XXIV.

Robert de Longueval, seigneur de la Tour, à Don Juan d'Autriche.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Péronne, le 6 avril 1578.

Ayant receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Alteze de m'escripre, je n'ay vullu différer, satisfaisant à mon devoir, de le remerchier plus humblement que puis de sa bienvœullance, liberalité et faveur qu'il luy plait de sa grâce me faire experimenter de sa main; ce que ne puis recevoir qu'avecque toute obligation de le recognoistre en promptitude d'affection et volonté pour le service de Sa Majesté et de vostre dicte Alteze; en conformitté de quoy elle se pœult confier que je suis tant désireulx d'avoir moyen d'en poursuivre l'effect, que l'attente et surséance du temps d'en avoir le succès et issue tel que je désire ne me pœult estre que triste et ennuieuse, combien que espère, avecq l'ayde de mon Dieu, récompenser le tout (ayant l'opportunité), laquelle j'advise de disposer et accélérer le plus que je puis par tous moyens convenables et possibles.

Suyvant quoy, comme j'entens que Vostre Alteze trouve bon la levée de la cavalerie mentionnée en ses lettres, je ne fauldray y procéder à toute dilligence et espier le tamps pour mectre en exécutions ses commandemens, lesquelz j'embrace tant plus chièrement, que par ses faveurs grandes elle m'aservit de plus en plus en son service. Ce que je resens plus ouvertement que je ne mérite par l'advertissement qu'il luy a pleut de faire aulx Estatz généraulx du mescontentement qu'elle at du traictement par eulx faict à l'ung de mes gens et aultres mes amys et serviteurs par eulx détenus. Quant au désir que Vostre Alteze at de descouvrir celluy duquel l'on at suspicion de quelque intelligence avecq les Estatz, j'en communiqueray avecq le S^r de Vaultx, affin de y adviser tant plus meurement et par commun conseil, trouver quelque moyen de y arriver.

Au surplus, pour le faict des nouvelles de deçà et aultres pourgets à quoy je me suis occuppé, je ne fais doubte que ledict S^r de Vaultx n'en fache part à Vostre Alteze, auquel, à cest effect, en escript amplement, l'ayant priés faire tenir à icelle la coppie de mes lettres.

Cependant je ne puis permectre la closture de ceste, sans luy ramentevoir la douceur et clémence, laquelle l'on espère d'elle en grande dévotion pour le bien du pays; et si Vostre Alteze trouve expédient d'user d'aucune rudesse en aucuns endroits, d'aultan que l'exécution de ce seroit recheu avecq moins d'altération, estans faict par ung naturel du pays, icelle me trouverat prest de y mectre les mains, s'il luy plait me le comander; ce que je poldroye faire soubz coulleurs de l'occasion que l'on m'at donnée, sans que l'on puisse perchevoir tel expédition de guere provenir de l'ordonnance de Vostre Alteze : qui serat aussy le moyen de tant plus advancher l'entrée d'icelle avecq ses forces esdict pays, à la craincte et espouventement de l'ennemy, et par ceste voye tant mieulx le disposer à recepvoir quelque apoinctement raisonnable, et consentir aulx changemens qu'il samble estre requis au regard d'aucuns articles accordez en la pacification de Gand, assçavoir pour le premier qu'il seroit du tout expédient de retrencher le retour des sectaires de Hollande et Zélande ou d'ailleurs en ces pays, et pour le second de wyder et résouldre, par l'acte dudict apoinctement, de plusieurs poincts que l'on avoit remys à l'assemblée des Estatz généraulx, à raison que les villes et magistratz dudict pays ne sont présentement si entiers, ny furnis de gens de bien; que lors si eschiet en considération que Vostre Alteze, s'emparant de plus en plus dudict pays, vienderat à fourclore l'envye que le Franchois poldrat avoir de s'en mesler.

Et remectant le surplus du contenu en mes précédentes, je suppliray le Créateur octroyer à Vostre Alteze l'entier succès de ses deseings généraleulx, à l'unyon et tranquillité de nostre anchienne religion apostolicque et romaine.

XXV.

Maximilien de Longueval à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Paris, le 6 avril 1578.

J'envoie chy joint à V. A. deux lettres que je recheus hier de l'évesque d'Arras, estant lors refugié en la ville d'Amiens, et qu'il m'envoia par homme exprès et de confidence. Et comme V. A. voira particulièrement ce qu'elles contiennent, ne m'arrestera de luy en faire ichy long discours, fors sur deux poinctz mentionnés aux dictes lettres, à scavoir de moyenner une réconciliation à l'honneur de Dieu et de Sa Majesté, et de pouvoir obtenir ung escrit signé de V. A., promectant de faire incontinent ratiffier de Sa Majesté toutes les bonnes offres faictes, tant aus particuliers que à tous en général, pour en povoir user en la sorte qu'il dict. Quand au premier poinct, je ne sçay ce qu'il veult par là entendre, si ce n'est la réconciliation d'auleuns Estatz en leur particulier. Au regard de l'autre, je luy ay envoyé la coppie de la patente que V. A. m'avoit envoyé lors qu'elle désiroit que me approchasse de la frontière, quy est fort ample et telle qu'il la sçauroit désirer, offrant aussy d'aller jusques à Amiens pour en donner tout appaisement et satisfaction à ceux quy le demandront et mesmes leur monstrer, s'il est besoing, lettres signées du Roy de sa mesme intention contenue ausdites patentes; et que désirant aultre chose d'avantage à ce mesme effect, il me le mande, et feray que V. A. le fera incontinent, n'ayant riens promis qu'elle n'aie envie de complir. Il désire fort que ce qu'il escrit soit tenu secret, affin de ne perdre les moiens de servir à Dieu, au Roy et à V. A. comme il désiroit, aiant la mesme opinion (comme je croy) que plusieurs ont pardelà, quy n'osent traicter avec V. A. pour ce qu'ilz me mandent que V. A. ne sçauroit riens traicter ny résouldre que incontinent le prince d'Oranges ne sache; quy est ung estrange cas.

Les relicquaires d'Arras ne sont brisées ny fondues, comme m'avoit adverty le Sr de Germigny, demeurant à Amiens, mais bien inventoriés et baillés en garde au receveur du Roy. Les prisonniers audict lieu sont tous relaxés et le peuple fort changé depuis la bonne sepmaine, commenchant desjà de abhorrir ceux quy les ont mis en ces troubles: Dieu leur veulle ouvrir les yeux et les bien inspirer et donner a V. A.

Supplie V. A. estre servie d'envoier bientost les lettres desquelles luy ay envoyé la minute et sy elle trouve convenable toucher ung mot en icelles de ceste assurance

mentionnée en la lettre dudict évesque : faire le pourra, se référant à ce qui a esté imprimé à Marche et depuis à Louvain.

 XXVI.

Jean de Croy à Don Juan d'Autriche.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Binche, le 7 avril 1578.

Vostre Altèze me mande par sa dernière si pour aller au lieu où sont les ennemis, il ne fault passer nulles rivières, prendant le chemin par le Roeux de là à Casteau. Je n'en sçay d'autre que ung petit ruyseau passant par ledict Casteau, qui peult avoir ung demy pied d'eawe. Si Vostre Altèze marchoit par ce quartier, ou s'il luy plaisoit envoyer Monsieur le prince de Parme, on y trouveroit le chemin : quant au lieu où sont lesdicts ennemiz, qui est Baudour, Glyn et allenviron ledict Baudour, en soy meisme n'est nullement fort, et ne croy qu'ils l'ayent fortifié; de fachen qu'il seroient constraincts de se retirer ou de recevoir une aussy bonne main que celle de Namur; et ne seroit besoing que pour deux ou trois jours de vivres, espérant qu'ils seroient cependant tous deffaictz : le plus tost seroit le meilleur. Mons^r de Hierges cognoit aussy le pays qui polra dire à Vostre Altèze ce qu'il luy en semblera. Touchant l'artillerie ilz n'en ont point. Ce porteur est arrivé en escripvant ceste qui at esté entre eulx. Je l'envoye audict s^r de Hierges pour l'interroguer et dire à Vostre Altèze ce qui se passe par là, luy supliant qu'il me soit renvoyé.

 XXVII.

Don Juan à Charles, comte d'Arenberg.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

....., le 10 avril 1578.

Depuis que vous ay escript du xxi^e du mois de mars passé, en responce des vostres du vii^e et xiv^e dudict mois, me sont esté rendues celles du xviii^e, xxi^e, xxv^e et xxviii^e du

mesme mois et deux du III^e du présent d'apvril, par toutes lesquelles, combien que m'avez donné plaine advertence de toutes les occurences de delà, mesmes du faict des pouldres, ne suis esté de loisir pour vous y respondre si particulièrement comme convenoit. Qui a esté la cause de l'avoir différé jusques à maintenant, que vous yray respondant sur chacun des poinctz reprins par vos dictes lettres, louant en premier lieu le grand soing et diligence dont usez pour entendre et m'advertir ce que par-delà se traicte. Dont ne veulx faillir de vous merchier, vous advisant comme, pour la journée prochaine de Worms, j'ay naguaires dénommé le conte Werner de Salm, et pour son adjoinct le conseiller Hattesteyn, qui partit de Binch le premier de ce mois avec ample instruction de ce que, de la part de Sa Majesté et mienne, debvra estre dict et proposé en ladicte asssemblée. Par où j'espère seront rabatuz tous les faux bruietz que l'on a semé par Allemaigne au préjudice de Sa Majesté et mienne à l'endroict de noz intentions; ayant pareillement escript au sieur d'Assembourg, au cas que le susdict conte de Salm, pour empeschement, ne pourroit vacquer à la dicte commission la vouloir entreprendre et exécuter avec le susdict Hattesteyn, de manière que n'y aura faulte en la comparition desdits commissaires au nom et de la part de Sadicte Majesté.

J'ai considéré les raisons que m'avez représenté de non avoir exécuté la commission dont vous avoy requis devers le nouvel électeur de Couloigne. Et les trouve tant fondées, que non seulement je tiens pour agréables les excuses que sur ce m'avez fait quant à vostre particulier, mais que au regard de Sa Majesté me semble pareillement n'estre convenable que encoires soit fait l'office et présentation des lettres de la part d'icelle audict électeur, pour non esmouvoir les ducs de Bavières, de Juliers et autres princes alliez et bienveullans de Sa Majesté, pour satisfaire audict de Couloigne, oires que bon catholique, toutes fois pas trop affecté de la cause qui maintenant se demesle, et à ce que j'entens trop favorisant le party du prince d'Orange et ses adhérens, que sera occasion que superséderay encoires ce que j'avoy proposé de faire en son endroict; vous requérant de garder les dépesches que sur ce vous ay envoyé jusques à aultre mendment. J'ay veu ce que amplement m'avez escript de la quantité de pouldres... Pour aultant que touche les fraiz par vous soubstenuz, pour les intelligences dont vous ay requis, je me résouldray de brief ce que audict endroict debvra estre fait, ou bien de envoyer quelque argent audict effect, ou d'accorder quelque honneste somme par mois pour l'entretien de ceulx dont vous servirez en semblable matière, ainsi que me représentez par l'une de voz lettres; vous veullant au reste bien assurer que du bruit qu'ils font courrir de quelque altération à Naples, il en est moins que riens, estans artifices accoustumez de ceulx que par telz bruietz controuvez estiment faire leur cause meilleure.

Vous trouverez en ce pacquet une aultre lettre mienne pour accompaigner celle que vous escripte Sa Majesté, que j'ai receu depuis deux jours. Vous entendrez par le

contenue d'icelle combien Sa Majesté estime vostre personne et services, mesmes ceulx que avez faict et continuez faire depuis ces dernières altérations. Par où se voit clairement que Sadicte Majesté advoue ce que par moy a esté faict pour son service, qui est bien contraire à ce que font divulguer les États généraulx et leur partiaux.

Au regard de la remonstrance que vous a faict le gentilhomme frison, je vous envoy présentement quelques exemplaires, tant de la déclaration de mon intention devant que je passis la Meuze, que de la patente et aultres dépesches que a apporté d'Espagne le baron de Selles, par lesquelles pourra aisément cognoistre et s'asseurer ledict gentilhomme et tous aultres bien affectionnez que l'intention de Sa Majesté et la mienne n'est aultre que de remectre les affaires du pays au mesme estat qu'elles estoient ou temps de feu l'Empereur Monseigneur et père, de très glorieuse mémoire; et que partant ceulx de Frize ne aultres, que se voudront remectre à la religion catholique romaine et l'obéyssance de Sadicte Majesté, se doibvent promectre une oubliance perpétuelle de tout ce qui s'est passé jusques à présent, sans que en leurs privilèges ni façons de faire soit inféré aulcune innovation, ni eulx chargez d'aulcune garnison estrangière sans leur propre consentement, et moings qu'ilz seront chargez d'aulcune imposition extraordinaires et non accoustumées; mais que le tout sera remis et restauré aux mesmes termes que du temps dudict feu Empereur. Que est la réponce que vous puis faire sur cette matière, et que à toutes fois que l'on voudra avoir de moy plus ample et spéciale déclaration de ce que dessus, là vous ferai tenir, selon la minute que m'en voudrez envoyer, ayant jointement ceste copie de ce que naguaires j'ay escript au conseil et aulcuns gentilhommes dudict Frize, signamment à ceulx de Decama; vous requérant de certiorer ledict gentilhomme et tous aultres de tout ce que dessus, que ne pourrez faire si amplement que plus ne leur soit accordé par Sadicte Majesté et moy, moyennant l'observation d'iceulx deux poinctz et leur séparation de l'union jà faict avec les aultres Estatz, etc.

XXVIII.

Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan d'Autriche.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

....., le 10 avril 1578.

Ayant escript à Vostre Altéze six lettres, sans avoir response sur aulcune d'icelles, ny receu aultre depuis celle qu'il luy a pleu m'escire du XXI^e de mars, je m'en suis trouvé

en paine, craignant qu'elles ne soyent perdues; que me cause d'envoyer le mien lacquay vers Vostre Altèze, et luy faire ung bref récit du contenu des dictes lettres, afin que là où icelles fussent perdues, la présente puist servir de duplicat. Et premièrement par celles du xviii de mars ay adverty Vostre Altèze de la commission de l'ambassadeur de l'empereur du partement des soldats vers Biervliet, leur place de monstre, pour passer en Portugal, de certain argent qu'estoit à Couloigne, Francfort et Bremen pour les Estatz, de certain maistre d'hostel du ducq de deux Pontz, qui debvoit estre allé en Angleterre; mais depuis ay sceu que c'estoit pour son fait particulier; touchant les pouldres qu'il fusse esté bon de traicter avec Van Eltz pour ce fait là, et qu'il seroit nécessaire d'une crédençe sur moy pour traicter; en celles du xxi^e, ay mandé à Vostre Altèze la levée du duc Erich et celle que l'on disoit faire les Estatz, dont luy envoie une liste, que m'avoit esté envoyée aussy touchant le pris de la poudre, pour en sçavoir son intention de ce que l'on maine tant en Hollande. Par aultres du xxv^e j'accusay la réception de la lettre de Vostre Altèze, y adjoustant que l'empereur avoit escript à la ville de Couloigne endroict le deputationdach, qui se doibt tenir le xvii^e de ce mois à Worms, pour traicter sur le fait des Pays-Bas; ayant aussy depuis eu nouvelles, par ung ambassadeur, de l'archiduc Mathias seroit jà passé audict Couloigne pour aller celle part. Mais ne puis encoires sçavoir que c'est aussy que l'électeur de Couloigne ne debvoit poinct aller. Depuis l'on a murmuré que si ains l'on parle à présent qu'il doibt aller en Westphalen; et l'on à voulu dire que l'empereur y debvoit venir avec peu de gens, combien qu'il n'est pas croyable: des pouldres ce que j'en avois fait jusques alors. Je supplias aussy à Vostre Altèze, par les dictes lettres, me vouloir excuser de la commission congratulatoire de l'électeur de Couloigne, luy mectant en avant le mareschal Van Eltz, parce que l'exécution d'icelle ne pourroit nuyre au fait que Vostre Altèze sçait, pour estre le duc de Bavière proche parent de la Dame. Aussy l'ay advertiz du dangier qu'il y avoit de cheminer par ce pays icy à présent pour moy, en tant que l'on veoit que je tiens le party du Roy, ensemble la nécessité qu'il y a d'avoir gens entendus et à cheval pour avoir seures et bonnes advertences de ce que se passe par ce quartier. A quelle fin suppliais à Vostre Altèze de me secourir d'ung cent cinquante escuz par mois, lesquels employerois tant au service du Roy, comme aussy au recouvrement des gens de bien auprès de moy, et afin de pouvoir aller seurement par les champs, ensemble les envoyer en lieu où il conviendroit pour son service. Par aultres du xxviii^e escripviz à Vostre Altèze les advertences qu'avois de Franckfort, tant de l'argent y arrivé, que de Casimire et des gens qu'il debvoit lever; aussy des obligations de la royne d'Angleterre pour son paiement, ensamble de certaine pouldre dont m'avoient donné assurance aulcuns de Francfort et Everemleesch, et que je traictois avec eulx pour la faire mener à leur péril jusques à Convalence: et outre cela le bon moyen que l'on auroit lors de mener ladicte pouldre par eaue jusques à Thionville. Je donnay aussy

une rencharge pour le fait des 130 escus par mois, lesquels certes me sont plus de besoin que jamais. Car Vostre Altèze peut croire, si l'on veult avoir icy gens pour servir d'espie, il les fault payer au double. Et si n'adresse l'on pas encoires toujours bien là où en pouvant prendre aucuns d'ordinaire, et leur assurer gaiges pour quelques temps, je serois beaucoup mieulx servy. Et si Vostre Altèze ne m'accordisse cela, qu'il failloit avoir nouvelle provision pour les advertences. Car les trois cens escus estiontjà comme despenduz, selon qu'ils sont asteure. Et à l'argent pour les pouldres, ne veulx toucher que pour le fait d'iceulx. Par aultres du 11^e d'avril présent, feys à Vostre Altèze ouverture de certain affaire que m'avoit déclaré ung gentilhomme touchant le fait de Frize. Et par ma dernière de la mesme date luy rendis compte de ce que se passoit allendroit des marchans; desquels ay fait mention en ma lettre du xxviii^e, envoyant à Vostre Altèze tous les billets, par lesquels icelle aura peu veoir leur intion et de ce que j'espérois recouvrir icy alentour de moy; aussy du grand nombre de l'argent que doit avoir esté mené à Francfort pour les Estats, dont toutesfois le bruit ne se continue point, y adjoustant que l'électeur de Couloigne n'iroit pas à Worms, mais bien s'il se faisoit une jointe d'électeurs, à quoy l'Empereur insiste fort. J'escrivis semblablement à Vostre Altèze endroit le fait de ma compagnie d'ordonnance pour le casement d'aucuns hommes d'armes. Voilà en bref le contenu de mesdictes lettres, et en cas que Vostre Altèze ne les a point toutes receu, elle me pourra mander laquelle. C'est pour luy en envoyer le duplicat. Depuis ay de Zwartzenburg que les contes de Barbi et Ydelheyndrich doivent mener commencent à marcher aussi et qu'ils viendront par icy. J'ay envoyé en ce quartier là pour en sçavoir des nouvelles. Ce que m'en viendra, ne faudray de l'advertir à la mesme heure à Vostre Altèze, la suppliant me respondre sur le tout par ce mien lacquay, que envoie exprès afin d'avoir seures nouvelles, et me tenir cependant en sa bonne grâce.

Post data. — Monseigneur, après avoir escript la présente, m'a esté mandé d'ung homme fort confident ce que s'ensuit : il y a venu hier ung homme vers moy qui ne s'estime pas peu, estant ung viellard à barbe grise, lequel m'a dict s'il fusse mandé de Vostre Altèze et à ses despens, il luy donneroit certains moyens pour recouvrer Hollande en ses mains. C'est une fine pièche et est fort practique au Pays-Bas et en aultres pays; dont ay bien voulu adviser Vostre Altèze afin qu'icelle me mande ce que luy plaist que j'y fasse. Cependant ay escript à ce mien amy pour sçavoir son nom, afin que si l'on luy deusse escrire, l'on puisse sçavoir comment faire la supercription; dont luy advertiray incontinent.

XXIX.

Don Juan à Jean-Baptiste du Bois, châtelain de Weert.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Beaumont, le 10 avril 1578.

Très-cher et bien aimé. Comme ne convient nullement que les officiers et ceulx de la loi de Werdt soyent aultres que bons catholicques et affectionnés au service de Sa Majesté, se y en y a aucuns qui soient aultres, nous vous ordonnons de les démettre et y commettre quelques aultres par provision, dont nous advertirez incontinent et de vostre advis sur tout. En quoy procéderez de la discrétion que convient, et m'advertirez de ce que fait aurez. Et au regard des soldats qui sont en garnison au chasteau, vous procurerez que pour leur paye et entretienement tous ceulx de la ville que des aultres lieux de la juridiction les entretiennent par voye de contribution; ordonnant au recepveur de vous payer et ausdicts soldats, selon l'ordonnance que luy a esté envoyée, sans qu'il y ait faulte.

XXX.

Le prieur de Renty à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Licques, le 13 avril 1578.

J'ay receu vos lettres du xxvii^e mars. Et pour au contenu d'icelles satisfaire, n'ay voulu faillir d'advertir V. A. de ce qui s'est passé au chasteau de Renty, où j'avois dressé une belle partie, s'il eut pleu Dieu la laisser jouer. Car la plus part des damoisselles estoient délibéréz de mourir pour vostre service avec douze autres de dehors, qui se tenoient près pour estre employés au service de S. M. et vostre, de façon que la restitution s'en fut faite sans aucune danger ny qu'il fut besoing de grand secours. Et le lieutenant mesmes s'estoit si avant embarqué, qu'il avoit promis d'y vivre et mourir,

pourveu que je feize exécuter la promesse que luy avoit faite du gouvernement, duquel luy avois baillé assurance en conformité des lettres que V. A. m'avoit envoié. Mais où l'amour commande, qui est chose furieuse et qui rend l'homme perclus de son entendement, il est bien mal aisé de pouvoir toujours user de discrétion. Il aymoit et caressoit la fille du gouverneur de la place. Et ne sçachant, comme je croy, de quoy entretenir sa maitresse ou bien pour l'avancer à tenir son service agréable, luy fait discours de la réception de voz lettres et de tout ce qui s'estoit passé en ceste affaire. La damoiselle ayant entendu ces nouvelles, les fait entendre à son frère, comme la raison vouloit. Et à l'instant comme bon catholique, si Martin Luther l'estoit, manda vingt soldaz de Hesdin des plus meschans Huguenos qui y fussent, par lesquelz il fait appréhender quatre ou cinq de ceux qu'il suspectoit de la faction, après avoir fait piller, emmener tous leurs biens : néanmoins pour l'équité et la cause, Dieu les a délivré de leurs mains, autant miraculeusement qu'il a fait d'autres personnages qui se sont dédiés à la conservation de la foy et religion chrestienne.

Ilz ont aussi confisqué et saizi tous les biens, meubles et immeubles de mes parens, avec le temporel de mon bénéfice et bon nombre de bledz et avoines que j'avois pour munir la place que je sçavois estre desgarnie, dont j'ay receu grande perte. Toutesfois la vérité du fait n'est encores venue à connoissance, et j'espère qu'il y aura encores moien d'y pouvoir besoingner sans coup frapper. Le lieutenant est prisonnier bien enserré. Et pour sa légèreté et perfidie, me semble qu'il a bien mérité d'estre puni. Quand à la grande maison, le S^r Danz a fait fort bonne responce, et m'a fait dire que S. M. et V. A. se peuvent et doivent assurer qu'il tient la place pour le Roy, et qu'il y mourra, mais que pour la restitution il failloit encores attendre quelque peu de temps, par ce qu'il se traittoit quelque grand chose pour le service de S. M. Dont il monstra lettres, qu'il disoit avoir receu d'un des principaulx seigneurs du pais d'Artois, que V. A. se devoit assurer que les affaires d'Artois n'estoient en si mauvais estat comme elle pensoit. Néanmoins que l'on retourna vers luy mercredy prochain, et lors il feroit responce absolute. Il a receu voz lettres et celle de Son Excellence volontiers et deux que luy ay escrit; disant que si on luy en portoit encores, qu'il les recevra de bonne part. Il fait casser passé six jours quatre Huguenos qui avoient molesté quelque homme d'église. J'ay fait tenir le 17 mars les lettres de S. M. que Mons^r de Selle avoit apporté pour la ville d'Aire, avec autres de V. A. et de Monsieur de Vaux, de la déclaration de vostre intention, avec les justification et apologies, par un messagier juré de la ville de Monstreuil. Le tout a esté leu publiquement au son de trompe, et en est réussi tel proffit qu'ilz refusèrent de recevoir garnison du prince d'Orenge, qui se présenta cinq jours après. Et maintenant j'ay entendu que depuis deux jours la ville est révoltée pour Dieu et pour le Roy. Le S^r de Morbecque a fait detenir le messagier l'espace de trois semaines prisonnier. De quoi j'ay souffert intérêt pour le rescompenser de ses frais et

dommaige. Et pour ce que je suis maintenant privé et spolié de tous moiens, je supplie très humblement qu'il plaise à V. A. me faire délivrer quelque deniers pour achever ce qui est bien encommencé. Le fait de Renty n'a moins estonné ce país que le fait de Turin fait le Piedmontois. Car ilz ont opinion qu'il y a grand nombre d'hommes levés secrètement. Et plusieurs se sont résoluz, qui estoient esbranlez.

Je suis infiniment marry que V. A. n'a receu mes lettres du 22 jenvier ny le placart y mentionné. Et pour aultant que V. A. le désire voir, je vous en envoie autre minute. Il seroit bon d'escrire de rechef au S^r Danz et le mercier des bons offices qu'il a fait et du bon vouloir qu'il porte au service de S. M., l'asseurer que ce que je traiteray avec luy, que V. A. le tiendra pour bien fait. Je sçay bien que Mons^r de Licques vous escrit de toutes autre choses.

XXXI.

Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

..... le 15 avril 1578.

M'est venu ung messagier de Westphalen envoyé, d'ung mien amy, lequel raport qu'ayant esté entre les reytres Ydel Henrich, il auroit pour certain entendu qu'ilz debviont jà commencer à marcher en nombre de quinze cens, et prendre leur chemin par le pays de Munster, comme aussi ceulx du conte de Zwartzenburg, vers lesquelz toutes-fois il n'avoit esté. Et est venu passer le Rin desseur Wesel et ainsi passé par le pays de Geldres. Voilà ce que m'a dict le messagier, de bouche, par commandement de son maistre, lequel me mande qu'il [sera] en brief au près de moy, et qu'il a envoyé de ses gens dehors, desquelz il me sçaura donner raison, avec aultre chose qui emporte. L'on escrit aussi d'autre lieu que les reytres de Schencq debviont passer monstre le vii^e entre le bourg de Dodelhem. Mais l'on ne sçavoit pas où ilz tourneroient leur chemin. L'on m'advertit d'ung aultre costel que les trois mille chevaulx dudict conte de Zwartzenburg et Ydelen Heyrich sont prestz, et que l'on ne les avoit pas encoire mandé, ains qu'ilz attendoient d'heur à aultre commandement de marcher. Dieu scet lesquelles des advertences sont vrayes, combien que les premiers sont quatre jours plus freche que les derniers : j'espère d'entendre le tout par celluy qui doit venir vers moy et ung messagier que j'ay envoyé pour trouver lesdicts reytres s'il peult. Ce que j'en auray, V. A.

en sera incontinent advertie. Le suppliant cependant d'estre dressé de quelque argent pour les messagiers et espyes. Car l'autre est pièçà fini et employé. Et ne veu toucher à celluy des pouldres sans le commandement de V. A., à laquelle, etc.

 XXXII.

Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

..... le 13 avril 1578.

J'ay ce matin receu les lettres de V. A. du xi^e du présent, et esté fort ayse d'avoir entendu par icelles la réception des miennes jusques à celles que V. A. aura receu par mon laquay. Car m'en trouvois en paine, craindant qu'elles ne fussent parvenues en ses mains, puis n'en avoye nouvelles. Mais considéré bien les négoce estre à celle part telles qu'elles me donnent tousjours le loysir d'y respondre, V. A. a faict fort bien d'avoir ordonné gens si principaux avecq ample intruction à ceste journée de Worms. Car suis certain que ce que s'i traictera, ne sera totalement au service et advancement de S. M., veu que ce soir me sont venues nouvelles de la court de Baviens du dernier de mars passé, par où l'on me mande que l'Empereur solicoitoit fort le duc de Baviens d'aller en personne à ladite journée. Ains il a clairement respondu qu'il ne vouloit estre présent où que l'on traicteroit chose au desadvantaige du Roy Catholique. Néantmoins avecq grand paine et prierre y a envoyé ses ambassadeurs, avecq exprès intruction toutesfois de nullement condescendre ny consentir chose qui fusse au déservice de S. M., que donne bien à présumer qu'il en devoit jà avoir entendu quelque chose. Et sur correction me semble qu'il ne seroit que fort bon que V. A. en escrivit une lettres particulier audit duc de Baviens sans toutesfois faire semblant d'avoir entendu de moy choses quelconques, et le requerraisse que, en cas il envoyasse à celle part ses ambassadeurs, de vouloir avoir l'affaire de S. M. pour recommandé et donner toute assistance à ses ambassadeurs. Et tout d'une voye poura V. A. faire une office de complimente de le faire visiter par l'ung d'eux, puis qu'il sera lors à une bain près de Gheyselinghen, distant seulement dudict Worms neuf à dix postes : d'autant qu'il est homme qui regarde et ayme fort telles choses et peult en telles et semblables assemblées d'empire faire beaucoup de bien et mal là où qu'il veult. L'on dit que l'archiduc Mathias doit avoir envoyé

vers l'Empereur et aultres princes d'empire le conte Adolff de Nuar, lequel on pense debvoir assister à ladite journée; mais n'en suis point certain. Et puis que ledit duc de Baviens se monstre tant favorable au parti de S. M., il me semble qu'a esté fort bon avoir encoires differé l'exécution de la commission vers l'électeur de Coulongne, que V. A. m'avoit envoyé. Dont je garderay les pièces jusques à ultérieur mandement d'icelle, à laquelle ne puis celler que on m'escrit de ladite court de Bavières que l'appellation a esté acceptée à Rome, encoires que le Pape et les cardinaux ne veuillent pas si tost résouldre, tant qu'ilz sçachent par quelle moyen l'on voudroit faire l'exécution; lequel on a desjà adverti audit Rome par l'électeur de Saxen. A mon advis se doibt avoir déclaré du costel de Bavières qu'est bien le principal point. L'Empereur naige entre deux eaues, donnant bonnes parolles à l'ung et à l'aultre partie. Quant aux pouldres j'ensuiveray le commandement de V. A. encoires qu'avois à cest effect tant fait que ung mien amy avoit envoyé vers moy certain homme qui s'entendoit à cestui affaire, lequel à mon semblant je treuve personnage de fort bonne apparence, et dont l'on pourra tirer non seulement service au faict desdicts pouldres, mais aussi en celluy des advertence, pour estre fort cognu entre les Seigneurs, Princes et gens de guerre de ce quartier icy. Et afin de le commencher à le mectre en œuvre et essayer, ay bien voulu hazarder ung vingt cinq dolers pour l'envoyer sçavoir s'il me sçauroit trouver jusques à trois ou quatre milliers de pouldres livré à Conbalence, doiz où il m'asseur estre chose facile de la faire passer plus outre et d'ung chamin entendre ce que se passe endroit la levée de Casimire. Mais croy bien, en cas qu'il se laisse emploier audit faict des advertence, il sera besoing de le bien traicter, estant homme, comme l'on m'asseur, secret et bien entendu à telz affaires, lequel est pour le temps présent bien nécessaire. Se qu'ay bien voulu advertir V. A. soubz espoir qu'elle se sera déjà résolue endroit l'argent, dont luy avoye supplié pour m'en servir. A ceste effect ledict personnaige m'asseur que Ydel Henrich marche point encoires avecq ses quinze cens chevaulx pour Monsieur de Havretz, par ce que préalablement il veult avoir assurance de son payement ou du duc Julliers, Brunsuwyck ou aultres princes d'empire. Ne sçay s'il dict vray. Je remerchy aussi très-humblement V. A. de la lettre de S. M. qu'il lui a pleu m'envoyer, cognoissant bien par icelle que l'honneur que S. M. me fait procède du bon raport que V. A. luy a faict de ma part. Je m'asseur que tenant icelle la main envers S. M., selon que j'espère qu'elle fera, Sadicte Majesté se résouldra en brief à me faire mercède; laquelle luy puis assurer n'en s'emploiera jamais, sinon en ses services et en celluy de V. A., la supliant de faire solliciter le plus le possible la responce de S. M. sur mes lettres concernans l'affaire que V. A. sceyt. Touchant le faict de Frize, ne fauldray d'en faire raport au gentilhomme qui m'en a parlé, estant ung de la maison de Dekama, auxquelz V. A. me mande avoir escrit, s'estant au présent retiré à Coulongne, et lui envoyeray les patentés et déclaration imprimés que V. A. me faict tenir; priant Dieu

qu'elles puissent aultant ayder et faire si bonne opération, comme je le désire. Et de la responce qu'en auray dudict gentilhomme, ne manqueray de faire part à V. A.

 XXXIII.

Mémoire de ce que le baron de Licques ¹ a déclaré verbalement à Son Altèze.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Avril 1578.

Que sans toucher à la charge du prieur de Renty et à la proposition par luy faite à S. A., tant selon ses instructions que par la charge de Mons^r de Vaux ² et de son particulier, la principale cause et raison de sa venue n'est à autre effect que pour advertir S. A. que, le 20 et 21 d'avril dernier passé, le scroient venu trouver quatre gentilshommes françois, des principaulx chefs de la Sainte Ligue. Et estans ens sa maison de Licques, prièrent leur faire sçavoir s'il trouveroit bon qu'ilz exécutèrent quelques entreprise, qu'en avoient sous la main, qui réussiroit au grand proffict et advantage de la Religion Catholique et du Roy Catholique.

A quoy leurs fut fait responce que l'entreprise pourroit estre telle, que luy mesme les accompagneroit volontiers et de telle importance par advantage, qu'elle ne se pourroit effectuer, sans en avoir préalablement fait part à S. A.; d'autant que l'on trouveroit estrange, veu que les deux rois sont en paix, que les François feissent quelque entreprise sus le país de l'obéissance du Roy, mon maistre, à ceste heure principalement que les rois sont si bons amis et si bien d'accord; joint que seroit faire ouverture aux Huguenos de France de vouloir faire le semblable sus autre place d'emportance. Néanmoins s'il leur plaisoit la luy déclairer, qu'en brief il leurs en donneroit son avis.

En après me dirent que la raison principale qui les mouvoit à ce, estoit le zèle et affection qu'ilz portoient à la conservation de la foi et religion catholique, estant deument advertis et de bonne part que les Huguenos de France, leurs ennemis mortelz, avoient sous main la mesme entreprise. En quoy en désiroient sur tout les prévenir,

¹ Philippe, baron de Licques, châtelain héréditaire de Lens, fut nommé gouverneur de Cambrai en 1574, et mourut en 1588.

² Maximilien de Longueval, seigneur de Vaux, comte de Buquoy, mort le 27 novembre 1581.

comme facilement ilz espéroient faire, pourveu que je leurs eusse fait avoir un homme à leur dévotion, sçavoir est le portier.

Davantage qu'ilz estoient bien assurés que le maréchal de Montmorency ¹ s'estoit vanté que, toutesfois et quantes qu'il voudroit, il mettroit la susdite entreprise en effect, ayans mesme descouvert si avant que de sçavoir que icelluy S^r Maréchal avoit dit que celuy qui le feroit parvenir à son prétendu, estoit de la ligue et parentage qui commandoit en chef en une place principale et des plus importante de la frontière d'Arthois, assavoir Hesdin, et le personnage le S^r d'Auberlieu, qui est bastard de la maison de Viannes.

Partant ilz désiroient sur toute chose le prévenir pour, estant leur emprise exécutée, remettre la place en l'obéissance du Roy Catholique ou de son lieutenant, pourveu qu'il fut catholique; allégans en outre les inconvéniens, pertes et dommages qui adviendroient au pais d'Arthois et à la frontière de France, si les Huguenos y entroient dedens.

Joint l'intérêt particulier que eux, leurs femmes, enfans et familles en souffriroient, pour ce qu'illec seroit la vraie retraite et receptacle des Huguenos.

Quand aux moiens pour y parvenir, qu'ilz avoient gens, argent et toute autres choses nécessaires, autant que gentilshommes de France, pourveu que le portier fut à leur dévotion. L'un, assavoir Mons^r de Hornoy, estant des principaux gentilshommes voisins de Hesdin, où il s'asseuroit faire aprocher les gens qu'il désiroit d'avoir pour faire leur-ditte entreprise, à trois lieues près de Hesdin, sans que âme du monde s'en peut apercevoir; mais que sus tout il estoit besoing de célérité, et que luy mesme se mettroit dans la place avec quelque nombre de soldas, pour de tant mieux effectuer son entreprise.

De la seureté que l'on voudroit avoir de la remettre ès mains du Roy Catholique, si l'exécution réussissoit à bonne fin, qu'ilz y donneroient leur foi et promesse et en bailloient telle assurance à S. A., que luy en avoit fait Mons^r de Guise; qu'en estoient tant gens de bien et d'honneur que plus tost ilz endureroient dix mille mors que de manquer à leur parole et promesse, et voirez où ilz auroient affaire de l'assistance dudict Seigneur de Guise qu'ilz en estoient assurez.

Et sur ce que leurs debattois qu'estant le fait accompli et effectué le Roy, leur maistre, leur pourroit commander de garder la place pour son service, ou bien aux soldas de n'en sortir, et que peut estre les soldas n'en voudroient sortir d'eux mesmes, ilz repliquèrent que le Roy n'avoit aucune puissance de leur foi et promesse, et qu'ilz s'assureroient, tant des soldas, que toutes fois et quantes qu'ilz leur commanderoient de sortir, ilz seroient obéiz.

Les gentilshommes sont les S^{rs} d'Ingsen, de Cauron, de Boutonville, frères, les S^{rs} de

¹ François Montmorency, maréchal de France, né en 1550, mort en 1579.

Hornoy, chef de l'entreprise, est beau-filz de Mons^r de Ligni, frère de Mons^r de Rubempré et le S^r de Monttaure avec autres, tous de la ligne sainte, bon catholiques et de ma connoissance.

XXXIV.

Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

..... 17 avril 1578.

Comme ces jours passez ay adverty Vostre Altèze le succès de la prise du chariot de Madame d'Arenberge avec ce qu'estoit chargé dessus, j'ay depuis eu nouvelles que arrivant à ung villaige nommé Mertsem, distant une lieue de Maestricht, les soldatz ont illeceq pillé ledict chariot et chassé les gens de madite Dame à coup de pistolez et espez, ayans blessé l'ung d'eulx d'ung coup d'estocq au travers du bras. Celuy qu'avions envoyé vers l'électeur de Couloigne est retourné, nous apportant fort bonne et favorable responce, par ce qu'il s'est déclaré n'estre aucunement d'intention de laisser passer ainsi ce fait; et en signe de ce a incontinent envoyé vers le chief, qui est sur la maison de Kerpen, et luy faiet dire qu'il donneroit ordre sur ledict chariot avec tout ce qu'estoit dessus remys ou lieu où qu'il avoit esté prins, et en cas de faulte ou refus l'on ne procéderat pas seullement contre sa personne, mais contre tous ceux dudit Kerpen. Sur quoy il s'est excusé par une lettre sienne, dont la copie va cy-joincte, envoyant quant et icelle ung pasport que luy avoit montré le capitaine des chevaux légiers de Monsieur de Hèze, lequel a aydé faire ceste prinse. Par où Vostre Altèze pourra facilement cognoistre la puissance qu'ilz présument avoir. Ce que a occasionné ledict électeur de Couloigne d'envoyer copie dudict pasport par une sienne trompette audict Maestricht, afin de sçavoir dudict de Hèze en vertu de quoy il donne telz passeportz, luy faisant dire qu'il eust à faire incontinent restitution dudict chariot, et qu'il ne délaisseroit d'envoyer copie dudict passeport à ceste journée de Worms, dont la responce n'est encoire venue. Et oires que je croy bien que ledict électeur ne faiet pas volontiers contre ces messieurs là, si est-ce que je le constraintz tant par l'office qu'il est obligé de faire en telles et semblables cas, qu'il sera forcé de s'en venger ou à toute le moins s'en plaindre à l'Empereur, comme pareillement je feray aussi, aiant envoyé ung de mes gens aux aultres deux

principaulx électeurs du siercle du Rhyen, me plaidant de ce que ledit de Kerpen dit en sa lettre avoir pensé que ledict chariot auroit esté prins sur la terre d'Arrembergh, laquelle je tiens aussi franche pour pouvoir aussi bien joyr des droix et privilèges de l'Empire que l'archevesque de Collongne. Et affin que Vostre Altèze sache ce qu'est traicté en ce fait icy jusques astheurs, je luy envoie copie de tout, à laquelle je ne puis aussy céler que, le jour devant la prinse dudict chariot, ilz ont poursuivy certaine coche chargée de trois personne jusques à la ville de Bon. Estant adverti, l'électeur de Collongne a envoyé deux de ses ambassadeurs vers lesdicts de la coche qui, à ce qu'il me semble, se disent estre au service de Vostre Altèze, laquelle trouvera cy-joinete ce qu'ay peu entendre endroit ce qu'ilz doivent avoir déclaré ausdicts ambassadeurs. J'espère que ce fait et le mien seront cause que l'on prendra un peu regard de leur empescher les courses sur l'Empire; assurant Vostre Altèze de m'y employer de mon costel sans compromettre chose quelconque, et lui advertir de tout ce que se ensuivera. Et comme Madiete Dame d'Aremberg a escrit à l'archiduc Mathias et Prince d'Orange pour sçavoir en quelle estime ilz me tiennent ou d'amy ou ennemy, je supplie Vostre Altèze, en cas ilz me vouldissent déclarer ennemy, de considérer l'occasion dont ceste ennimitié doit procéder, et ne me dénier lors quelque honorable charge pour pouvoir servir Vostre Altèze et servir Sa Majesté, selon le désir que j'ay tousiours eu, et d'autant que mon beau-frère le conte d'Isembourg et moy sommes en droit se point là tenu au mesme degré et journallement menassez; si Vostre Altèze fust servie en telz évènements donner charge, nous espérons de luy amener sy bonnes gens et d'auchy grand service que pourions faire aucuns que j'entens poursuivre charge envers Vostre Altèze, desquelles leurs frères et proches parens servent audit Prince d'Orange, veu que nous avons encoires aucung reitmaistre et quelques bonnes gens qui s'attendent sur nous. Quant aux nouvelles, ung mien mesaiger est retourné de Westphalen, que j'avoys envoyé de ça et là, m'assurant qu'il n'y a encoires aultres reytrés qui marchent, sinon ceulx de Schenck, trop bien que ceulx de Swartsembourg et Ydelhenrich se préparent fort, ains qu'il n'y a pas encoires nouvelle de leur partement. D'autrepart, Monseigneur, leur reytrémaistre, dont ay escrit par mes précédentes à Vostre Altèze, est présentement arrivé auprès de moy; lequel m'a rapporté que ledict prince d'Oranges auroit naguaires envoyé en son quartier certain sien gentilhomme Wrach¹, tant pour parler aux ritmaistres des gens des Estatz, comme pour faire haster leur partement et marche vers le Pays-Bas, disant en oultre que s'estant accouté dudict gentilhomme, il auroit tant fait et tellement tiré le vers du nez, qu'il luy auroit déclaré l'intention finale dudict prince d'Oranges

¹ Warck? Jean de Warck était pensionnaire de Middelbourg et député des États de Hollande et de Zelande. Il négocia avec le duc d'Anjou. Voy. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange*, t. VI, pp. 161, 166, 367, 370.

taindre et consiste seulement en deux poinctz, à sçavoir : la première qu'ayant toutes ses forces ensemble, il soit résolu de livrer à Vostre Altèze une bataille général, et l'autre de faire payer lesdicts gens audict Pays-Bas, et que à cest effect ilz s'attacheroient aux Seigneurs qui tiennent la partie de Vostre Altèze et à tous leurs biens. En faulte de ce et à advenant que iceulx ne sont bastans d'y satisfaire, s'adresseront et y forceront lesdicts Estatz, sans sortir le pays, qu'ils n'en ayent contentement. Ledit reytmeestre m'a dit aussi que Volmerichausen ¹ a levé pour le service des Estatz quinz. chevalz ; et ores que ce soit esté avecq grande difficulté, toutefois il s'y est tellement employé, qu'ilz seront prests et marcheront endéans trois sepmaines, y adjoustant encoires ledict reytmaistre qu'il auroit entendu que Ydelhenrich auroit joint ensemble ses chevalz avec ceulx du conte de Swartsembourg. Ains n'y a point encoires nouvelles de leur partement ; auquel effect et affin d'en sçavoir plus de certitude, il a aultrefois envoyé vers culx ung de ses gens, lequel n'est point encoires retourné. Ce qu'il apportera, Vostre Altèze ne faudra d'estre advertye. Les gens du duc Erich marchent encoires journellement par ce quartier, dont aucunes, s'estans passé deux à trois jours logez guaires long d'icy, ont dict que demain doibvent arriver et passer les restans, estans seulement cent chevalz. J'ay le jour d'hier receu advisement d'ung mien amy comme naguaires se seroit trouvé vers lui certain homme, de sorte et réputation, que lui auroit assuré que les Estatz font leur compte de se faire maistres de la ville de Deventer endéans quatorze ou quinze jours, au moyen de certaine picques et différente qui s'est meue entre le gouverneur ordonné en ycelle par le Sieur de Gastel, ung avecq les bourgeois à l'encontre du chief et lieutenant de la garnison illecq mise par le coronnel Polweyler, dont pour satisfaire à mon debvoir et affin que Sa Majesté par la perte d'une ville de telle importance et à l'occasion d'ung si petit différent si bien à remédier, ne puisse encourrir quelques inconvenient, suis esté meue d'adviser Vostre Altèze, afin qu'icelle aye le moyen de donner ordre requis ; la suppliant ne faire semblant à ceulx ausquelz ce fait touche que ceste advis viegne de moy. Ledit électeur de Coulongne a esté à Convelense vers pour procurer d'estre accepté en la confraternité des trois aultres électeurs du Rhin ; mais ne sçay encoires ce qu'il en a obtenu.

Post data. Monseigneur, comme l'onzième du présent mois ay envoyé vers Vostre Altèze un mien lacay, avecq certain paquet de lettres pour icelle, et jusques ores il n'est retourné vers moy, ny ay eu de luy aucunes nouvelles, je m'en treuve en une fort grande paine, craindant qu'il ne soit destroucé ou quelque part retenu en chemin ; par où supplie Vostre Altèze m'advertir, par le premier, si mondiet lacay lui a apporté ledict paquet de lettres, et sy elle m'y a respondu par icelluy. Depuis avoir achevé ceste

¹ Godefroid de Wolmerickhausen, lieutenant de la cavalerie du prince d'Orange. Voy. GROEN VAN PRINSTERER, t. III, pp. 343, 467.

m'a esté dict que icellui mentionné au billet cy-joincte, marqué à ung B, est passé avecq sa couche par ung villaige sur le Rin, nomé Hueningen, où une roue de sa couche c'est rompue, ne aucuns y a trouvé sy bonne assistance qu'il a incontinent poursuivy.

XXXV.

Déclaration des instructions données par l'Altèze de ma très illustre Damme et princesse Madame Cecile, par la grâce de Dieu princesse de Suède, marquise de Bade, comtesse de Spanheim, damme de Rodemarck¹ etc., et lesquelles sont ci-après déclarées².

(Archives de l'audience, liasse 176.)

..... 17 avril 1578.

Et premier que depuis que Dieu at donné entendement à l'Altesse de Madame, elle at de piéça désiré de faire service à la Majesté Catholique. Ce que durant le vivant de feu Mons^r le marquis de Bade n'at jusques au présent esté mis en effect, ains au prisme après son décès, que lors Madame s'est employée à faire bastir des navières. Ce que estant descouvert par le Roy de Denemarck, icelluy y at mis empeschement, par avoir faiet appréhender et mettre en prison celluy qui avoit charge de faire bastir lesdiets navières. Néantmoins auparavant lediet emprisonnement, par le bon debvoir faiet à l'instance de ladiete Damme, il y at eu trois desdiets navières faietes et achevées, l'une desquelles est de cent last, la seconde de cent et quinze et la troiziesme de cent cinquante lastz, avecque chascunes leurs munitions tant d'artilleries que victuailles et vivres pour trois mois.

Item que l'ambassadeur de Sa Saincteté at charge de Sadicte Saincteté de recouvrer, pour le service de Sa Majesté, cent navières, èsquelles seront comprises les trois ci-dessus déclarées, sans y comprendre celles encommenchées et non achevées, à cause de l'emprisonnement que dessus, estantes en nombre de quinze, et desquelles quinze navières, à cause de l'empeschement et retardement dudiet emprisonnement, ne seront

¹ Rodemacher dans le Luxembourg.

² Cécile, fille de Gustave I, roi de Suède, avait épousé Christophe, second fils de Bernhard, marquis de Bade. Leur fils Édouard, né à Londres, le 17 septembre 1563, leur succéda dans le marquisat en 1588.

achevées que dix pour faire le livrement; desquelles navieres, tant de Sadicte Saincteté, que les dix susdicts, Sadicte Altesse supplie à Sa Majesté ou bien à Son Altèze, son lieutenant général, qu'il plaise dénommer et députer quelque port assureé pour illecque les recepvoir.

Item, que Sadicte Altesse a descouvert beaucoup de choses, qu'elle déclarerat, elle estant à Rodemark.

Item, que sy le Roy d'Espagne et celluy de Poloingne sont amis ensemble, Son Altesse at pensé le moien de retrencher les vivres des ennemis et rebelles de Sadicte Majesté, qu'est de par Sa Majesté escripre au Roy de Poloingne de en sa faveur volloir interdire et deffendre à ceulx de la ville de Danzick de ne vendre aucuns grains arivans illecque, sinon à ung certain commissaire de Sadicte Majesté, à tel pris commung, et comme il se venderat au jour de l'achapt; et estant ainsi lesdicts grains achaptez, l'on les peult facilement mener en temps d'hestet en Suède, et d'illecque par temps d'hiver les mener sur la gellée en la ville de Deltzburick, sans danger, ny péril du Roy de Denemarck, lequel lieu est sur la plaine mer; et estans iceulx grains audict Deltzburick, l'Altesse de Madame supplie Son Altèze, volloir envoyer avecque ce présent gentilhomme ung certain commissaire aiant charge d'achapter et faire payement desdicts grains, que lors l'Altesse de Madame promet faire son debvoir de faire mener et livrer iceusdicts grains là que Sadicte Altèze ordonnerat audict commissaire.

Item, que passé quelques années guerres seroient esté esmeutes par et entre le Roy de Suède et le Roy de Denemarck; néantmoins puis quelque temps, paix et apoinctement scroit entre eulx esté faite à charge, de par ledict Roy de Suède, furnir et payer au Roy dudict Denemarck, endedens le jour S^t-Jehan Baptiste XV^eLXXVIII derniers, vingt ung mil escus. Ce néantmoins ladicte somme n'at encoire esté furnie, ains le paiement se doit au prisme faire endedens le jour S^t-Jacques prochain; lequel retardement de payement est advenu par ce que ledict Roy de Denemarck at esté adverty que le Roy de Suède avoit en sa puissance le nombre de mil schifffont de kuyvre servant à faire artilleries; lequel kuyvre ledict Roy de Denemarck at requis audict Roy de Suède luy envoyer et faire délivrer en payement desdicts XXI mil escus, voire à plus hault pris que nulz marchans en voldroient donner, luy promectant à ceste fin que avant la reception dudict kuyvre de luy envoyer le surplus des deniers que ledict kuyvre paroît porter, outre desdicts XXI mil escus à luy deuz en vertu dudict apoinctement. A quoy ledict Roy de Suède avoit délibéré de furnir et d'envoyer audict Roy de Denemarck aultant de kuyvre qu'il poroit avoir. Mais estant l'Altesse de Madame de ce advertie et causant les inconveniens qu'en eussent peu souldre au préjudice de Sa Majesté, elle at tant sollicité et requis ledict Roy de Suède, que de le divertir du livrement dudict kuyvre; l'asserant de sa part que, endedens ledict jour S^t-Jacques prochain ou quelques jour après, elle trouvera marchant suffisant et assureé qui achaptera et

recepverat tout ledict kuyvre, voire à plus hault pris que ledict Roy de Denemarck ny marchans luy en voldroient donner : à raison de quoy, et affin de maintenir la parolle de l'Altesse de Madame, elle supplie Son Altèze volloir somièrement dénommer et députer marchand et commissaire pour achapter et recepvoir lesdicts kuyvre, affin de se transporter avecque cestuy gentilhomme en Suède là où luy sera faict le livrement d'icelluy kuyvre, et là que la commodité de Sadiete Altèze ne comporteroit d'envoyer queleque commissaire pour l'effect susdict, qu'il plaise envoyer argent à l'Altesse de Madame pour povoir furnir au payement desdicts unil schiffpfont de kuyvre, portant à vingte huit mil escus; que lors et moiennant lesdicts deniers l'Altesse de Madame fera debvoir de achapter et recepvoir ledict kuyvre, au nom de Sadiete Majesté, que pour par après l'envoyer à Elsbrouck, là où les navières de Sa Saincteté et les dix ci-dessus mentionnés se doibvent assembler, n'est que Son Altèze dénomme aultrepart pour les assembler.

Et après l'achapt et reception dudict kuyvre, l'Altesse de Madame supplie Son Altèze (moiennant que ce soit son bon plaisir) d'envoyer avecque ce gentilhomme queleque ouvrier pour fondre ledict kuyvre et en faire artillerie.

Et affin que l'Altesse de Madame puisse tant mieulx achever ce qu'elle désire faire pour le service de Sa Majesté Catholique et de Son Altèze, elle supplie qu'il plaise à Sadiete Altèze dénommer et commectre ung certain personaige résident en la ville de Luxembourg, homme fidèle, auquel elle se puisse fier pour avecque icelluy consulter pour les affaires concernans le service de Sadiete Majesté, sans que ceulx du conseil dudict Luxembourg s'en puissent et poront nullement entremesler, ains seulement ledict personaige.

Et pour et affin de povoir de tant plus descouvrir et faire entendre à Sa Majesté ou à Son Altèze ce que se poroit consuyvre et passer contre Sadiete Majesté, l'Altesse de Madame désireroit bien (soubz le bon plaisir de Son Atèze) qu'il plaise envoyer avecque cestuy gentilhomme jusques en Suède deux certains personaiges, fussent Espaignolz ou aultres, néantmoins qui se diront nationnez et natifz du pays et duché de Luxembourg, chassant la langue allemande, affin d'advertir de jour à aultre par l'ung ou l'autre desdicts deux personaiges ce que se passerat illecque ou allenviron concernant le service de Sadiete Majesté.

Au surplus démontrant par l'Altesse de Madame qu'elle ne tend à aultre fin que de faire service à Sadiete Majesté, elle faict advertissement à Son Altèze qu'elle estante hors du royaume de Suède et parvenue jusques à Rodemack, elle déclarerat personnellement ce qu'elle n'at osé escrire par le présent gentilhomme, craignant que les lettres ou papiers n'eussent esté trouvés en chemin par les ennemis de Sadiete Majesté : à laquelle fin l'Altesse de Madame supplie Son Altèze qu'il plaise mander à ceulx du conseil de Luxembourg d'ordonner et escrire bien et à certes aux féodaux de

Madamme, assavoir le conte Claude de Saulme, celluy de Nasemberich, celluy de Midlanges, celluy de Einschringen, celluy de Belhousen, celluy de Chambourck ou celluy quy tient le chasteau de Pris, et celluy de Waldeck, d'eulx par ensemble trouver prestz et en equipaiges comme il convient, pour acompaigner l'Altesse de Madame en son partement et la venir trouver au lieu qu'elle leur escriverat, jusqu'elle sera parvenue audict Rodemack.

Item pour aultant que auparavant le partement de Madame dudict lieu de Rodemack pour aller résider audict pays de Suède, elle aueroit illecque commis pour son receveur ung nommé Martinus Hochstein, lequel, par l'espace de six années et plus, at receu et proufficté des biens, cens, rentes et revenuz de ladiete Dame, sans que jusques ores il ait rendu aulcun compte de son entremise, l'Altesse de Madame supplie qu'il plaise à Son Altèze de en sa faveur mander et bien expressément ordonner ausdicts du conseil de Luxembourg (ou à celluy que Sadiete Altèze dénommerat pour entendre particulièrement aux affaires de ladiete Dame) de constituer prisonnier ledict Martinus Hochstein en quelque lieu assuré, et de non laisser sortir dudict Luxembourg aulcuns biens à luy appartenans, ains illecque les faire détenir, jusques qu'il ait rendu contente l'Altesse de Madame pour le fait de ladiete entremise.

Finallement affin que l'Altesse de Madame puisse plus assurément escrire lettres à Son Altèze, pour le fait et service de Sadiete Majesté soit tant par les gentilhommes, qu'il plaira à Son Altèze envoyer avecque cestuy gentilhomme que aultres, elle fait advertence à Sadiete Altèze qu'elle at composé une chiffre de laquelle elle desièr user par ses lettres, supliant à Son Altèze s'en volloir aussy servir en ses lettres et de laquelle chiffre cestuy gentilhomme en déliverat copie à Sadiete Altèze.

XXXVI.

De Brias ' à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Lieques, le 19 avril 1578.

Nous avons jusques icy esté en doubte de ce qu'il est passé du Sieur de Lamote *; mais nous ne doubtons plus qu'il ne soit du tout arrêté de suyvre le party du Roy, soubz

* Jacques, seigneur de Brias. Voy. DIEGERICK, *Correspondance de Pardieu*, p. 37.

* Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, souvent cité.

l'autorité et obéissance de V. A., son lieutenant général en ses Pays-Bas. Car nous l'avons fait sonder par personnaiges saiges et praticques, lesquelz nous en ont asseuré. De sorte qu'il n'y a plus que redire. De quoy je loue grandement Dieu, pour estre chose tant inportante pour le recouvrement de la Flandre et Arthois, pour ce que certainement Bourboureq, Donquerque, Ipre, Cassel et jusques à Bruges retourneront en l'obéissance du Roy. Et quant à Saint-Omer, elle ne pourra eschapper à V. A. De Renty, elle se prendra estant sy voisine de tant et sy puissantes villes. Les praticques qu'avons eues sur ceste petite place ne peut sortir bon effect, pour ne trouver personnaiges capables de tielles emprises, combien que Monsieur de Licques et moy y eussions employé tous nos sens. De l'autre plus grand place, le prier en escripvera à V. A. en brief, mays je crains que se sera peu de chose. Au reste, Monseigneur, les depputés de Flandre ont envoyé vers le Sieur de La Mote sçavoir que c'estoit du changement quy estoit advenu, et pour quoy il avoit fait emprisonner son lieutenant. Ausquelz il a fait briefve response, leur disant seulement qu'il l'avoit fait pour ce quy luy avoit désobéy. Et au regard du changement, il leur dict quy l'avoit fait, pour ce qu'ilz avoient contrevenu et contrevenoyent en ce qu'il touche la foy catholique et l'obéissance du Roy, ayans fait emprisonner les évesques, nobles et notables personnaiges et puyz changé le magistras et aultres immunités très grandes. Et ne povans iceulz depputés avoir aultre responce de luy, s'en retournèrent fort tristes. Et quelques soldars les voyans passer, crièrent après eulx en singne de dérision. Mais, Monseigneur, je vous advise qu'il convient brief secourir pour povoir effectuer ce qu'avons commenché, envoyans gens en bon nombre. Je croy certainement que S. A. s'en trouvera bien et qu'il en succédera grand chose. Coraige, Monseigneur, coraige ! Je pense que Dieu vous donnera victoirs, au droict équitable de la guerre sellon aussy que vostre grandeur et vertu le nous promet. Au regard du nombre du secours que envoirés, s'yl est grand, se sera pour passer outre et entreprendre grand chose, et s'il est petit, ne sera que pour se conserver, remectant toutesfoys le tout à vostre bon jugement. J'ay dict à ce porteur le chemin qu'il tiendront et aultre chose que supplie à V. A. croire. Je suis icy à Licques, là où m'est venu trouver le Sieur de Bomy, le Sieur de Maisnil et Sieur Desmaretz, frère dudict Sieur de Bomy. En bonne esquipaige aussy m'est venu trouver le Sieur de La Mote, lequel a esté lieutenant du Sieur de Miegus à Charlemont, Monsieur de la Vicongne et ung nommé la Coquelle, lequel a commandé en Frize au gardes du Sieur de Billy avecq beaucoup d'aultres. Monsieur de Licques en a receu aussy d'aultres, lesquelz sont expérimentés. Icelluy Seigneur nous a receu en sa maison alaigrement, ne se povant souler de recevoir ceulz lesquelz viennent au nom du Roy : il a envoyé aussy ces soldars au Sieur de La Motte, ausquelz il a baillé quelque argent sur main, faisant en ce tout offices de vray et fidelle serviteur de V. A.

J'ay envoyé aussy quelques soldars audiet Sieur de la Motte pour son secours. Au

reste je supplie à V. A. me commander ce que je doibs faire, et je ne fauldray à l'acomplir comme la raison le vœult. Vous supliant au reste que vous veulliés remémorer des gentilzhommes que j'ay cy-dessus nommez, affin de leur donner quelque entretenanse, et qu'il se puissent entretenir pour aultant qu'ilz ont abandonnez tous leurs biens, n'ayant aultres moiens que ce quy vous plaira leur donner.

XXXVII.

Pastolffo (Charles comte d'Arenberg) à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

....., 19 avril 1578.

Ayant Madame d'Arenberg ces jours passés envoyé son chariot à Coulongne pour lui amener certaines provisions servans à la cuisine et estant sorty dudict Coulongne environ trois lieues pour venir ceste part, il a esté rencontré par seize soldatz harquebuziers des Estatz, qui demandirent à ung varlet de chambre de madite Damme et aultres qui y estoient auprès dudict chariot, à qui il estoit, ce qu'il avoit chergé et vers où il alloit. A quoy respondans qu'il estoit à madite Damme d'Arenberge, les ont constraint d'aller avec eulx jusques à ung villaige Lommerson, distant ung lieue de Kerpen, où ilz les détiendrent pour ce soir. Et s'eschapan d'eulx ung qui estoit auprès ledict chariot, nous en apporta les nouvelles. Sur quoy escripvismes incontinent à ceulx dudict Kerpen, leur disans que nous ne sçavions assez nous esmerveiller du saisissement qu'ilz avont faict de nostre chariot, gens et provision dessusdiets sur le chemin royal et jurisdiction de l'Empire, voyans que nous estions membre d'icelluy, sans nous mesler de guerre aulcune, leur requérant par ce de faire restitution de ladicte prinse, afin que ne fussions occasionnez de faire ultérieure recherche. A quoy ilz ont respondu n'avoir esté ni eulx, ni aulcuns de leur soldatz qui ont faict cest exploit, mais certains soldatz, qui sont estez envoyez par Monsieur de Hèze celle part, ayans mené lesdiets chariot et gens avecq eulx vers Maestricht, dont avons aussy incontinent advisé l'electeur de Couloigne, luy suppliant que comme telles foulles et destrousse-mans sont esté faictes sur ses terres, directement contraire au lantvrede du S^t-Empire, il luy plaise, comme prince Electeur du cercle du Rhin, auquel je sais aussy donner ordre, que me soit faict restitution de ce que dessus, afin que je n'aye occasion de m'en plaindre plus

avant en lieu qu'il conviendra. Ains ne sçavons quelle responce qu'il nous y fera; car si avant il ne faict le debvoir auquel il est obligé, sommes déterminez nous en plaindre tant à l'Empereur, comme aussy à ceste journée de Worms, avec intention d'en faire ung tel bruiet, qu'il leur en repentira. Ayans semblablement madicte Dame et moy escript cest affaire à plusieurs princes de l'Empire, nommément à la Royne douagière de France, pour laquelle estoit sur ledict chariot pour une bonne somme de deniers de toille. Et comme en ces entrefaites il y survint ung gentilhomme qui recognut ledict chariot, il requéroit lesdicts soldatz de le vouloir laisser aller, avec assurance qu'il estoit à nous. Ains luy répliquarent de ne s'en soucier poinet, pour estre certains qu'il y avoit de la pouldre et aultre munition de guerre chargé sur ledict chariot pour l'ammener aux ennemis des Estatz, mesmes qu'ilz avoient charge de se garder de ceulx d'Aremberge, veu qu'ilz sçavoient bien qu'ilz tenoient le party des Espaignolz et que, suyvant ce, eulx les estimont pour ennemis. Sur quoy Madicte Damme a escript incontinent tant à l'archiducq Mathias, prince d'Oranges qu'à Monsieur de Hèze pour sçavoir l'occasion de ceste prinse, les priant de vouloir déclairer s'ilz nous tiennent pour amys ou ennemis, afin de selon cela nous pouvoir régler. En quoy nous pourrons veoir ce qu'ilz voudront dire. Dont ay bien voulu faire part à Vostre Altèze tout au long, afin qu'elle sçache ce qui en est passé, espérant de poursuyvre mon faict, de telle sorte qu'ilz verront ce que s'est de nous fouller dedans l'Empire et nous diront une fois le si ou le non; autrement ne serions jamais seurs en nostre maison, veu que journellement en viennent par quatre, cinq ou six en ceste conté et à l'environ nous espyer, sans que sans ceste déclaration nous pouvons y remédier. Mais en envoyant avec leurdicte déclaration noz plainctes et protestation de force au prince de nostre cercle, y aurons plus de raison. En quoy espère que Vostre Altèze ne nous délaissera en regard que ceste inimitié procède de ce que nous sommes tant bons et léaulx vassaulx au Roy; et d'autant que je voy que y a grand regard et soubçon sur moy, je seray constrainet de ne me poinet tant haster au faict des pouldres, pour éviter plus grand inconvéniement. Néantmoins je laisseroy tousjours parfaire ceulx qui ont commencé et prins de moy argent sur la main, soubz umbre de la provision de ma maison, dont me pourray servir d'excuse en tous événemens. Et suis aussi ce soir esté adverty que cesdicts soldatz icy sont sortyz la plus grande part de Maestricht pour espier et détrousser les coehes du due de Brunswich et aucuns siens capitaines; aussi pour entendre et recognoistre quelz gens sont ceulx qu'il amaine au service de Vostre Altèze, en tant que passé deux jours sont esté vers aucuns d'eulx qui revenoient du chemin que les reytres avoient tenus. Vostre Altèze pourra cognoistre par cecy les persécutions qui se font à ceulx qui sont fidelz serviteurs à Sa Majesté. Car menacent tellement moy et mon beau-frère le conte d'Ysemburg, qu'il ne semble que nous ne soyons seurs en noz maisons. A quoy supplie à Vostre Altèze prendre considération et en temps et lieu de besoing ne nous dinier sa faveur et assis-

tence. Quant à moy, je ne laisseray de poursuyvre mon faict aultant vivement qu'il me sera possible et advertir Vostre Altèze de ce qui s'ensuyvra. J'ay envoyé dehors deux à trois messagiers pour sçavoir nouvelles assureés des levées pour les Estats; mais ne sont encoires retournez. Et suis aussi actendant de jour à aultre ung rithmaistre, qui m'a mandé qu'à sa venue il me dira beaucoup de choses d'importance, lesquels il n'a poinct voulu s'ier à la plume.

XXXVIII.

Jules Decama à Don Juan d'Autriche.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Deventer, le 20 avril 1578.

Nous avons reçu les lettres qu'il a pleu à Vostre Altèze nous faire par l'Olderman de Fraineker de Boymer, lequel aussy nous a faict part de bouche ce qu'il a pleu à icelle luy commander, ayant aussy rendu toute la paine et extreme debvoir à faire adresser les aultres aux Estatz de Frize, Overyssel, Groninghen et villes de Geldres, etc. comme aussy faict divulger les exemplaires et patentes de la bonne et sinctère affection de Sa Majesté et Vostrediete Altèze, estantz extrêmement marrys que pour les troubles et changemens qui sont puis naguerrés survenuz en Frize, n'avons secu effectuer le contenu en icelle, estantz frustrez de monstrier par là la bonne dévotion et envye qui nous reste de continuer au fidelle service de nostre Roy et maistre, et à nostre très grand regret que sommes esté contrainct de quier avecques femmes et enfans la patrie, sans pouvoir donner remède ny obvier aux descings de ces catilinaires et perturbateurs du repos publicq, suivant le bon espoir qu'avions tousjours que Vostre Altèze, avecques ung bon cheff, accompagné seulement de quelques cinq cens harquebousiers, nous eust secouru : lequelz eussent peu servir d'espaule et retraicte aux bons, desquelz il n'a encoires ung grand nombre, à quy dès le partement du baron de Billy a merveilleusement despleu le gouvernement et façons de faire de Mons^r de Ville qui, rejectant et mesprisant le conseil de Sa Majesté, n'a tenu compte que de ceulx qui paravant ont assez donné à entendre combien ilz estoient mal affectionnez au service de Dieu, de Sa Majesté et à la tranquillité de la patrie, méritans riens moins que le nom de bons patriotes. Maintenant puis que leur rage s'est tant descouvert que d'oser suppéditer la justice et meetre les mains aux consaulx de Sa Majesté et sur la personne de Mons^r le

révérendissime évesque de Leuwarden, voulans par force contraindre les officiers et bons subjectz de Sadiete Majesté à soubzsigner certaine nouvelle union, faire serment et advouer l'archiduc Mathias pour gouverneur de ces Pays-Bas, il nous a semblé expédient nous exempter de leur furie, puis que les moiens susdictz d'y mettre ordre nous défailloient et nous retirer soubz la protection et sauvegarde de Vostre Altèze, à laquelle n'avons voulu faillir, comme loyaulx et fidels subjectz, de remonstrer le danger qu'en pourra uscir, si Vostrediete Altèze n'y pourvoye promptement. Car aultrement il faict à craindre que la maladie s'en ira chancrant, et que puis après on n'y pourra donner sy bon remède comme se pouloit faire maintenant, estantz les pays comme la ville de Gruningen avecques les Omlandes celle de Suoll, avecques le ridderschap, en dissention et troubles; de sorte que sy Vostre Altèze fusse servie faire tant de bien à ceulx de ces quartiers, de les secourir avecques quelque petite armée de six mille hommes et quelque cavallerye comme d'Argoulez par la conduite de Mons^r le baron de Billy, que pour la longue expérience et congnoissance qu'il a dudiet pays de Frize et des humeurs des habitans d'iceulx, ne doubtons auleuncement où il pouloit faire une grandissime service à Sa Majesté et Vostre Altèze, et empescher par là aux desseings et practiques de ceulx d'Hollande, noz proche voisins, quy ne cherchent qu'à unir lediet pays de Frize à la leur et la faire changer de religion, comme desjà on at attenté à Leeuwarden à la chapelle de St-Jacques, et par ainsy jecter leur maulx sur nous, comme ilz ont desjà faict en Brabant et ailleurs, aymans mieulx veoir la guerre au territoire de leurs voisins que non pas au leur, pour ainsy estre spectateurs de noz misères, et ne doubtons ou Vostre Altèze ne nous délaisserat en ung sy très-urgent besoing, ains y donnera et fera haster le remède requis à ung sy pernicieux mal.

En marge. Il faudrat respondre à ceste lettre que Son Altesse est fort mary que les affaires de Phrise vonst en ung tel mauvais estat que les bons vassaulx et serviteurs de Sa Majesté y sont tellement outragés et suppédités, que Son Altesse voudroit avoir à la main le moyen pour le secourir incontinent. Pour quoy faire et donner remède aux choses de delà, il userat de toute la presse possible, luy requérant cependant d'avoir bonne patience et conforter, voire exhorter samblablement tous ceulx qu'il trouverat convenir, affin demeurer constans en tout ce que tousche le service de Dieu et du Roy, faisant tous les offices possibles tout par tout, à cest effect et particulièrement vers la ville de Swoll, veu qu'elle se ast si bien monstré jusques lors, luy assurant que on tiendrat compte de ces travaux.

XXXIX.

Ce que Julius de Decama, conseiller du roi en Frize, faict advertir Son Allezé de bouche sur l'estat des affaires dudict pays pour y remedier selon qu'elle treuvera convenir.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Que la veille de Rameaux, le Sieur de Ville est arrivé de Harlingen à Leeuwaerden, et environs les quatre heures du soir manda vers luy l'évesque dudict lieu, avecq le procureur général et Foeque Rommers : à l'entrée desquelz audict chasteau fut haulsé le pond levis, et par ainsi tenuz prisonniers ; incontinent aprez envoya une esquade de bourgeois à la maison du président pour le garder le mesme au logis de Vasters Fritzema, du docteur Vybrandt Ayta, Nicolas Nicolai et au logis du greffier.

Dimenche de Rameaux envoya ledict de Ville Ype van Douma, ung des principaulx gueux, pour surprendre le capitaine Aernouldt Ecmen, et trouvant en chemin le conseiller de Loaille retournant de Malines, le menèrent quand et eulx prisonnier.

Lundy après fut faicte monstre des bourgeois qui ont esté trouvez en nombre de six cens portans armes, lesquelz gardent à présent ladicte ville.

La veille de Paques fut ledict évesque avec le susdict capitaine Aernoult envoyé prisonnier à Bruxelles.

Ont esté semblablement constituez prisonnier le capitaine Wibbe Timmerman et Zacharis Tabicns.

Longuement devant mon partement dudict Lieuwaerden avoit ledict de Ville démis la justice subalterne, ensamble les capitaines et officiers de la ville, selon son bon plaisir. Ce que semblablement est faict à Harlinge, Sneecke, Bolsward, Fraineker et aultres villes.

Le prince d'Oranges veult que l'on signe une union, que l'on fasse serment, et Mathias comme gouverneur général, et que ceulx de Frize se confedèrent avec ceulx de Hollande et Zeelande.

Que pour non vouloir signer ce que dessus, ledict conscellier Decama s'est refugé à Deventer avec le capitaine Renicq Decama.

Ledict Sieur de Ville est d'intention de dresser cinq compagnies d'infanterie pour garder le pays.

L'on dict aussy qu'il demande aux villes et villaiges certain nombre de cloches.

Et semble-il que son buiet est d'y introduyre la geuserie.

Ceux qui à présent gouvernement en Frize avec ledict de Ville sont Jehan Mathenesse de Wibisma, Mareschal de Leeuwaerden, Docque de Mantana, Poppe Oskens de Groeningen, docteur Bayte, Ype Douma Oyenbrugge, drossart par provision de Harlinge, Pippe Bins, drossart de Staveren, et aultres qui ont esté rebelles à Sa Majesté.

XL.

N. à Jean de Noircarmes, seigneur de Selles.

(Archives de l'audience, liasse 178.)

....., le 20 avril 1578.

Nous avons cejourd'huy receu les vostres escriptes le xxx^e de ce mois en la ville de Louvain, avecques les passeports de Don Jehan, et n'eussions failly d'envoyer noz députez au lieu assigné et dénommé, sy eussions plus tempre receu les vostres et ledict passeport. Et comme avions depuis advisé que la ville de Malines seroit bien plus propre et propice pour négocier et entrer en communication que celluy de Meerbeke, et que en tel cas le S^r conte de Bossu seroit content de la part du conseil d'Etat accompagner noz députez, vous avons bien volu faire ceste et vous requérir et pryer, allin que l'affaire et négociation s'achemine de tant miculx, de vous vouloir trouver en ladicte ville de Malines, vous offrant telle assurance et escolte que demanderez pour la seureté de Vostre personne, sans que debviez avoir aucune doubte ou arrière pensée du peuple, comme n'estant icelluy en ladicte ville de Malines auleunement altéré, et gardée de bon nombre des gens de guerre, et sur ce mander vostre intention à voz députez pour demain au disner, qu'ilz ne fauldront de se trouver à la meisme heure en ladicte ville de Malines, pour, ayans entendu vostre intention et résolution, selon icelle se conduire.

XLI.

Philippe de Recourt, seigneur de Licques, à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Licques, le 20 avril 1578.

Monseigneur, Vostre Altèze aurat pou entendre, par mes précédentes du douzième de ce mois, le delvoir qu'avons fait de mener secours au S^r de la Motte¹, suivant un billet qu'il m'avoit envoié par un de ses espions, servant de responce à une lettre que luy avois escript : lequel pour l'heure il dénie m'avoit esté envoiet de sa part, disant que nostre entrée en Gravelingues eust grandement retardé le service du Roy; combien qu'il soit très-notoire et certain que sy je y fussions entrée, toutes les villes d'icy entour estiont esbranlées et mesme tout le plat païs. D'abondant beaucoup de noblesse, comme aussy grand nombre de soldas ce délibèriont venir joindre avecques nous. Quy voiant le refus de nostredicte entrée et la continuation de la communication dudict Lammotte, tant avecques les députez de l'archiduc Mathias, prince d'Orenge, quatre membres de Flandres, que aultres villes d'Artois, la plus grand part ce sont désistés de leur bonne voulonté, n'ayant tous guerres meilleure opinion de ses menées que nous. Cependant il diet seerètement à ceux qu'il cognoit affectionnés au servisse du roy qu'il traiete avecques ces villes et païs, afin de les attraire par douce voie à unne bonne réconciliation, et que n'y povant parvenir, Vostre Altèze aurat spendant temps et loisir de faire apprétier ces forces pour les y contraindre. Mes il ne ce vante point qu'il assure lesdictes villes et païs, que ce qu'il set déclairé tenir la ville de Gravelingues pour le servisse de Dieu et du Roy est (aus conditions portées par la pacification de Gant) quy est cause de la fréquentation des dietes communications, fondée sur espoir que ceste restitution leur donnerat ouverture d'entrer en apoinctement avecques Sa Majesté; suivant ce chemin tiellement que, pour bonne minne qu'il fasse d'une part et d'autre, son faict n'est tant seur que l'on pence; et quy pis est, par ses ruzes, il donne loisir à l'ennemy de ce fortifier et armer, comme aussy au duc d'Alençon de ne s'endormir là où que, s'il ce fust déclairé tenir ladiete ville pour le servisse de Sa Majesté sans nulle connivence ny exception, il ayt ouvert le chemin à toutes les aultres villes de venir à ce poinet; et sy puis assurer Vostre Altèze qu'en moins de six jours j'eussions assamblés bien mille ou douze cent hommes et dont le nombre fut tousiours accrust, quy eust tiellement

¹ Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, souvent cité.

intimidé les meschans et encouragés les bons, qu'indubitablement ce fut veu advenir de grand chose et avantageuzes au servisce de Sa Majesté, là où qu'au contraire le chemin qu'il prent faict doubter en devoir réussir très-grandes difficultés. Je l'avons fait prier de povoir communiquer avecques luy en secret où comme il trouverat convenir, affin de mieux entendre son intention pour, suivant icelle, régler et conduire les devoirs de nostre charge. Ce que jamès il n'at voulu permettre, s'excusant cela devoir retarder ces communications, desquelles il ce promet plus de fruit que je craignons n'en advenir. Il dict d'avoir demandé dix mille hommes de piet à Vostre Altèze et cinq cens chevaux, pour les employer à ladicte contraincte, sy par aultre voie ne veullent entendre à la raison. Ce qui s'eust peu faire à moindre troupe, lors que chaqu'un estoit esbranlé. D'aultre part je ne veus faillir d'advertir Vostre Altèze que, combien que la ville d'Arras eust commencé à prendre son bon chemin et donné espoir de sa réduction, le S^r de Cappelles ¹ et d'Esquerdes ² y sont entrés depuis troix jours ença, quy y ont faict renouveler le serment des bourgeois à leur fantazie d'entretenir la confédération, de demourer ennemy capital de Vostre Altèze et de toutz ces adhérens. Quant à Saint-Omer, ledict Lamotte s'en persuadde quelque chose de bon; mes il y at du grant doute, veu l'extrême variété et timidité de ceux quy y commandent. De Hesdin le S^r d'Auberlieu ne sait prendre résolution de ce qu'il veult faire, oultre qu'il nous promet tousjours tenir la place pour le roy, et semble qu'il attend à se conduire comm'il voira terminer l'emprinsé du S^r de Lamotte. Si est-ce que celuy qui traicte avecq nous de sa part a requis que l'on retournast mercredy dernier à Doullens à l'encountre de luy. Le prieur de Renty l'est allé attendre. J'attendons son rapport. Et quant à l'emprise de Renti, Vostre Altèze aura entendu comme elle a esté descouverte par l'indiscrétion du lieutenant qui conduisoit l'affaire, qui est fort estroitement tenu. Le maistre d'hostel de Mons^r de Vaulx a depuis escript au S^r de Ghistelle par cherge dudict S^r. Ce que avons trouvé son bon. Néanmoins il n'at aultre response, sinon qu'il ne peult résoudre sur ce faict, que préalablement il cust communiqué sa lettre aus États, quy nous donne peu d'espoir d'optenir grand chose de ce costé là. Spendant estant tenu d'une part et d'autre en suspend, je sommes en grand paine de sçavoir ce que je ferons des gentilshommes quy s'assambent en ce lieu pour le servisse de Sa Majesté, veu que n'avons lieu de retraicte pour exécuter chose quelconque. Ilz s'en facent fort, et sy a peu d'apparence que de la part de Lamotte puissions tirer assistance pour se regart, attendu la grande deffidence. Partant il plairat à Vostre Altèze me mander ce que de sa part il plairat que je leur die, comme aussi ordonner la reste de nostre conduite sur le contenu de ceste et la crédencc de ce porteur.

¹ Lisez Capres. Oudart de Bournonville était seigneur de Capres.

² Eustache de Fiennes, seigneur d'Esquerdes.

XLII.

Jean de Noircarmes, seigneur de Selles, à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Louvain, le 22 avril 1578.

Trouvant ceste commodité, n'ay vullu laisser d'advertir Vostre Altèze de mon arrivée en ce lieu samedi dernier sur l'heure du disné, où incontinent dépeschay ung messagier vers les Estatz pour les advertir; lesquelz nonobstant qu'ilz m'envoyarent dire par leur responce (dont la coppie vat cy jointe) que j'eusse à me retrouver hier au disné en la ville de Malines, sy esse que jusques aprésent ne m'ont encores envoyé l'escolte ny l'assurance promise par leur dite lettre, sellon que leur ay derechief mandé dire dès hier matin, que m'advertissant et assurant d'icelle, me retrouverrois incontinent audiet Malines. De quoy suis attendant responce d'heure à aultre. Et sans avoir icelle, ne faictz mon conte bouger de ceste ville, estant bien aise que Mons^r de Boussu se doibt trouver là, qui at esté cause (comme je pense) qu'il ne s'at vullu adventurer à venir ou chasteau de Meerbeke, sellon qu'il estoit concerté. Je ne fauldray advertir Vostre Altèze de tout ce qu'il succéderat de ceste négociation.

XLIII.

N. à Don Juan d'Autriche.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Amiens, le 24 avril 1578.

Je croy que Monsieur de Vaux aura adverty Vostre Altèze de toutes les advertences que je luy ay faictes, depuis deulx ou trois mois encha, de toutes les menées que faisoit faire le Seig. de La Motte avecq les villes d'Artois, de Hénault et de Cambray, lesquelles menée à présent se effectue. Car depuis sept ou huict jours encha se faict grandes

levée de gens de guerres Huguenotz et aultres, et sont les chefs le S^r de la Rochepot, le S^r de Gamache et le Sieur de Bérégreville. Je sçayt la vérité par quelques bon S^r Catholicques de crédiét, que j'entretient en amitié, pour estre S^r de qualité et fort privé du Roy de France; lequel m'a assureé que le duc d'Anjou faisoit lever vingt-cinq mille hommes de piedz et deulx ou trois mille chevaux, quy seront paiez des deniers que fournisse le pais de Hénaulx et d'Artois avecq le prince d'Orange et les Estatz. Je suis adverty par lediet S^r Catholicque et aultres que le S^r de Lalaing, de Bosu, le viconte d'Ainsy ¹, Frisin ² et aultres, quy sont mal affectez au service et obéissance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, quy ont faict toutes lesdictes menées avecq lediet d'Anjou, il y a douze ou treize jours, quy passet par ceste ville quinze muletz dudiet S^r, disant qu'il allions en Flandres quérir de la tapperie : mais j'ay entendu depuis qu'il allions quérir de l'argent pour paier les gens de guerres, que il faict lever. Vendredy passé arriva la Rochepot en la ville d'Arras cheffz de l'entreprinse de ladicte ville; et passe tous les jours et de nuict seerètement Huguenotz de sa suite. Les aultres chefs, comme Gamache et aultres S^r de la maison d'Anjou, sont repartis à Cambray, à Vallensienne et à Mons. De la mesmes faction d'Aras que l'on diet estre promise lesdictes quatre ville audiet d'Anjou pour estre les pais de sa protection, le plus grandz nombre sont Huguenotz et aultres de sa suite. Combien que le roy de France ayt faict publier lundy dernier que, à peine de la vye, on ne feyt nul levée par tous son royaulme de gens de guerres, le gentilhomme que lediet S^r Roy a envoié à ces fins est ung quy est du conseil de la guerres, mien amy, quy m'a declairé l'intention du S^r Roy son maistre, quy est que sy on faisoit assembler pour entreprendre quelques choses sur les Pays-Bas, lediet S^r Roy avoit commandé aux gouverneurs des pais pour les rompre, et que on ne laisseyt passer nulz personnes portans armes audiet pais; il me semble pour cela d'y aller journellement, sans passer par les villes. Ceulx d'Artois ont assis les postes en partie pour faire plus grandes dilligence à leur méchante et malheureuse menée. Voyant cela, le Roy a deffendu à tous les postes de France de ne donner nulz chevaux sans son passeportes ou de ses gouverneurs. Il n'est encoires passé nulz gensdarmerye à cheval. Sy Vostre Altèze pouvoit envoyer quelques petis camps vollans, leur romperoit fort leur entreprises avecq l'aide du pocuples du platz pais, quy est fort troublés des subsides et gabelles et moiens généraulx que le peuple rebelles d'Arras a faict accorder par force aux Estatz, quy se tindre le sepmaine après Pasques, là où présidoit Sainct Adelegonde, quy est huit patars chascun mesnaiges par septmaine, deulx patars pour chascune chemynée, deulx patars chascun thonnaieu de bierre sur les brasseurs, ung liart de chascune mécaudée de terre ³, le tout par chascune septmaine, douze flourin de

¹ Baudouin de Gavre, seigneur d'Inchy.

² Charles de Gavre, seigneur de Fresin.

³ Mécaudée, parcelle.

chascune pièce de vin de subside le pauvre péuples. Quy font refus, il les font exécuter et mestent en prison. Y ne désire aultre choses que la venue de Vostre Altèze pour les secourir, pour avoir entendu les intentions d'icelles que je leur ay faiet tenir, et attachés par tous les bourgaiges, villes et villaiges; aussy les lettres du roy et de Vostre Altèze que le S^r de Selle avoit aporté, quy me sont esté envoiée de la part d'icelles par Monsieur de Vaulx et de Lois Camiel, pour les faire tenir là où elles s'adressions, ce que j'ay faiet; mais ceulx d'Aras, il y a vingt jours quy tiennent mon mesaiger prisonnier, pour avoir porté lesdictes lettres; et disse qu'il le feront pendre. C'estoit ung pauvre homme de ceste ville. L'on me veult faire nourrir la femme et beaucoup d'enfans qu'il avoit. A quoy je suis jà contrainct; quy me vient fort mal à poinet pour avoir peu de moien, pour les grandz fraictz quy m'a convenu faire pour le service de Vostre Altèze, comme y convient, et suis tenu tant en mésaigers que espies, et aultres présens quy m'a convenu faire pour avoir et entretenir l'amitié d'aucuns Seigneurs, quy me donnent part de ce quy se traicte contre le service et de Sa Majesté et de Vostre Altèze. Aussy y m'a convenu de faire courir plusieurs fois la postes. Se je jouysoie de mon revenus et pensions, je ne vouldroie inportuner Vostre Altèze, quy plaise à icelles me faire secourir. J'espère rendre bon compte de toutes les négossiations et pratique que Vostre Altèze en aura contentement; ne voellant aussy oublier d'avertir Vostre Altèze de ce quy me semble quy est que puisque le Roy de France va sy lentement pour donner ordre aux emprises que faiet le duc d'Anjou, non prévoiant, comme je pense, la conséquence quy ne poeult faillir sy prospère en ses dessingz quy vouldroiet, que tous ses Huguenots de ce pais fusions desjà au Pais-Bas à quelques pris que ce puist estre, dont je ne fay doute se repentira à loisy. Vostre Altèze est tant discret qu'elle pourvoira à ce quy convient et qu'elle pora pour les empescher de venir au-dessus de leur prétendu. Monsieur d'Aras ¹ est icy, auquel j'ay prié d'escire à ceulx d'Aras quelques bonne remonstrance aux fins que dessus, pour éviter la grande ruynes qu'il leurs est préparée. Y m'a diet qu'il l'avoit faiet deulx ou trois fois. Il y vient auleunes fois quelques notables bourgeois dudiet Aras parler à luy. Il escript à Vostre Altèze ce quy luy en samble. Comme je croy j'avoie escript par ung Espagnolz quy s'apelle Ayalle ² ses jours passé aucunes advertance en haste pour ne avoir plus longue espace, fut contrainct envoyer à icelles le porject de ma lettres, où je disoie qu'il estoit venu parler à moy ung nommé Gambier, de la part d'aucuns bons bourgeois dudiet lieu, à quy je feyt toutes les remonstrances quy se puist faire pour le service de Sa Majesté et de Vostre Altèze. Y me promet de revenir pour me faire responce dens deulx ou trois jours. Ce que n'a faiet pour les changemens survenus. Le prince d'Orange a envoié douze capitaine des

¹ Jean Moullart, archevêque d'Arras.

² Heruando de Ayala.

plus brave qu'il avoit en la ville d'Aras pour commander au peuples avecq les François. Et m'a-t-on dict qu'il a fait le semblable à tous les aultres villes principales d'Artois et de Hainaulx.

XLIV.

Philippe Perrenot, comte de Champlitte, à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Grey, le 28 avril 1578.

Je diray icy à V. A. la réception de trois ses lettres, avecq lesquelles retreuve non respondues, dont l'une du quatriesme de ce mois, touchant le baron de Sainet-Remy, receues puis cinq jours ençà, et les deux aultres du xix^e, concernans la cité de Besançon et les menasses que, comme elle se diet estre advertie, se font et pourgettent au préjudice de ce pays. A propos de quoy V. A. m'enjoinet l'informer des forces qu'aurions en ce pays pour nous opposer à toute envahie, en cas que lesdicts menasses fussent certaines, aussi des préparatif qu'à ladite occasion se pourroient faire de ce costel, avecq pouvoir qu'elle me donne d'emploier deux mille escus des deniers qu'elle me commet en charge, pour remettre nostre artillerye en bon ordre, l'advertissant de l'estat d'icelle. Je n'esperoye à faire responce aulcune à V. A. avant deux ou trois jours, surattendant quelques advis que me doivent venir seulement déans lediet temps. Mais m'estant ce jourd'huy venu trouver Mons^r de la Villeneuve, mon cousin, avecq lettres à moy et en mon absence à luy, dont la copie vat cy-joinete, procédant icelle de personnage digne de foy et de bonne part, la luy ayant esté apportée par ung gentilhomme duquel il a chemin aprins pour crédence, ce qu'aussi est porté par un billet cy-joinet, je n'ay peu tarder davantaige de pour l'importance desdicts advis, faire à V. A. ce depesche, par voye de staffette, pour la resservir d'iceulx aussi pour la deligence dont iroit usant le Seigneur d'Alençon à faire la levée et se mettre en armes.

Et sur ce des forces de ce pays, je luy diray que l'on y pourroit encoires faire six mille hommes du pied, je dis pour servir aux villes et fortz scullement. Car pour la campagne, les meilleurs et plus expérimentez sont dehors par les levées y faictes pour servir pardelà. L'on y pouroit aussi faire trois cent harquebeuziers à cheval, outre l'arrière ban de la noblesse, que ne pourroit monter à guaires plus de deux centz chevaux, pour l'absence aussi de la plus part de ladite noblesse hors ce pays. Et s'il n'y a en

icelluy armes bastantes à la moitié que puissent subvenir à l'équipaige nécessaire desdicts gens de pied et de cheval, je supplie doncq à V. A. considérer que le susdict nombre ne pourroit souffrir pour garnir Besançon, Dole et ses lieu. Et y a plusieurs villettes, lesquelles il convient grandement conserver pour la paine qu'autrement l'on auroit de les retirer des mains des ennemis s'ilz se emparoient; et ne voy que venans forces pour nous invahir comme seroient celle dudict due d'Alençon, que l'on tient excéder de quinze à seize mil hommes à veoir les commissions par luy ordonnez, dont l'une a jà esté descouverte et veue par ung gentilhomme digne de foy, mesme celle adressée ausdict de Bonnacourt estant tout freichement retourné devers le Prince d'Oranges, nous ayons de quoy munir lesdicts villettes, selon que les S^r de Chevaux, de Castel et d'Andelot peuvent sçavoir et qu'ilz diront à V. A. pour luy avoir aultres-fois communiqué le tout, les employant pour ledit pays, s'ilz plaist à V. A. les faire appeller. Et cependant comme je voy le terme des apprestes dudict due d'Alençon tant approcher, j'ay soubz l'esperoir V. A. ne le trouvera mauvais, envoyer requerre dix mil escus de vingt mil que comme j'avoie escrit à V. A. Mons^r de Mont-Martin avoit prins à sa charge luy porter; lequel S^r n'aura peu si tost partir de ce pays, que j'esperoy pour avoir voulu surrattendre les deux aultres compaignies des S^r de Vuillaffans et Chemilly, qui s'en yroit jointes ensemble et pourront entrer en Lorraine vendredi ou samedi second et troiziesme de may. Et n'eust esté la doubte que j'avoie aussi V. A. ne l'eust eu à déplaisir, j'eusse volontiers retenu lesdicts compaignies. Ce que plus je craindroye est que s'apereceans les adversaires que les forces de ce pays en soyent dehors, ilz ne voulissent y jecter quelque mile chevaux, ouquel cas il ne seroit à moy d'assembler les aultres forces, que par ce que dessus je dis à V. A. ce que y reste, dont je la supplie faire considération qu'il emporta pourveoir au plus tost à la securité dudict pays, que passé un mois ou six sepmaines l'on verra que debvra devenir ceste envie de France; que s'il elle venoit à s'esclarster sur les Pays d'Embas, V. A. ne delaisseroit lors de licencier ce de forces qu'elle auroit ordonné pardecà. J'ay entendu que le tercio de Sicille estoit arrivé en Lombardie. S'il plaisoit à V. A. le faire haster, comme son passage seroit par ce pays, l'on s'en pourroit servir selon l'occasion ou bien le faire passer outre. Il se bruict que Mons^r de Polveillier faict levée de gens de Ferrette. Il nous seroit aussi à la necessité bien à la main. Et attendant sur le tout la provision de V. A., j'auroye l'œil ouvert à tout ce que ce pourra pour aller au devant du mal, et veoir plus de se jour le S^r Pedro de Paz, avecq lequel j'ay conférée, de tout en escrit copieusement à V. A. Et est icy fort à propos pour le service de Sa Majesté. J'espère dedans deux ou trois jours respondre aux aultres lettres de V. A.

XLV.

Robert de Longueval à Don Juan.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Peronne, le 30 avril 1578.

Je reclus hier advertance certaine come ceulx de Valenchieune, Douay et Tournay avointte refusés garnisons, eulx disant volloir maintenir icelles pour le service de Dieu et du Roy, sans voulloir néantmoins recevoir garnison ny de Vostre Altèze, ny des Estatz, provenant ce par la suasion du prince d'Orenge et ses complices, lesquelz ne cessette persuader et maintenir au peuple que les lettres du roy sont faulses, et que Sa Majesté est mort. Neantmoins comme sont vacillant, Vostre Altèze feroit bien leurs rescripvre lettres amiables, les persuadant au mesme effect (car j'enttens que lediet prince d'Orenge présente à Mons^r d'Allanchon auleune desdictes place). Car est meilleur qu'ilz se maintientte aussy que se donner à l'ung de eulx.

L'on at mis garnisons à Bouchain, Orchies et aultres petites villes, par ce que les grandes ne les voculte recevoir.

Depuis peu le prince d'Orenge faiet faire serment aux gens d'église qu'il tiendront le party de Estatz, de l'archiducq Mathias et le sien. Ce qu'il font à grant regret, tellement que samedy dernier en toute la ville de Douay n'en y eut que cinq qui le vollutte faire lediet serment. On leurs donnyt jours jusques hier pour sortir ou faire lediet serment, et qu'il faiet pour bannir les plus gens de biens. A faiet desfence par tout ne plus recomander aux prières Sa Majesté et Vostre Altèze.

Je tiens que si Vostre Altèze envoyoit mil chevaux et quelque ii ou iii mil hommes de pietz, qu'il y auroit bien grand changement au pays d'Arthois. Car tout le plat pays est bon. Et sachant leurs venuees, nous nous poldrions jecter dedens quelque place qui leurs feroit bien penser à leurs faict. Car en peuple petite pluye abat grand vent, pourveu que l'on ne les laisse reprendre allaine.

Mons^r d'Alenchon offre xvi mil hommes et iiiiii mil chevaux, lesquelz l'on diet estre prest, la plus part Hugenotz. Selon que povons juger, samble que le Roy très Chrestien ne vocult avouer sondiet frère par les desfences qu'il faiet, sur les passaiges de ces frontières, ne les laisser passer.

Ceulx d'Arthois font lever vi^e chevaux et aultant de gens de pietz, dont Ambroise Le Ducq est chief, qui est des gens du prince d'Orenge et ne voculte que en tout iceulx y aye ung seul gentilhomme. Car lediet prince ne s'i syc.

Il faiet faire semblablement de grandissime provision de bledz, tellement qu'il épuise tout le Pays-Bas, tant de grains que d'argent.

J'avoie envoyé le capitaine Hamayde vers Vostre Altèze y at treize jours. Dont depuis n'ay recheu nouvelles d'icelle. Estant icy attendant vos commandemens, pour effectuer icculx avec la grâce divine selon mon povoir, par où s'il avoit esté vollés, il plaira à Vostre Altèze me mander son bon plaisir. En quoy m'empliray de si bon cœur.

 XLVI.

Responces des députéz de Monseigneur (le duc d'Alençon) aulx articles présentéz par ceulx des Estatz du 11^e mai 1578.

(Documents historiques, t. XIII, fol. 210.)

11 mai 1578.

1^o M^{or} est très content, et offre par ses ambassadeurs aux S^{rs} des Estats généraulx de les secourir et aider de dix mil hommes de pied et deux mil chevaulx qu'ilz désirent; mais veullent lesdits ambassadeurs savoir pour quel terme ilz seront soudoiez.

2^o Que si par M^{or} et ses troupes il est pris quelques provinces et villes sur l'ennemis, elles demeureront sur la puissance, auctorité et obéissance de S. A.

3^o Que Mondiet S^r sera diet, déclaré et publié par tous ces pais protecteur, deffenseur de la liberté belgique contre la tyrannie espagnolle, afin que par ce tiltre et qualité il apparroisse à ung chascun de la ligitime occasion qu'il a de les secourir et qu'ausi il ait plus de faveur des aultres princes ses amiz, et les moiens plus grandz de ce faire, joint que par la dite qualité les Suisses le maintiendront en son amitié, ne s'opposeront à l'entreprinse de Bourgogne, dont ilz sont confédérez.

4^o M^{or} ne pouvant avoir aucune guerre, sinon à l'occasion de la présente entreprinse, accepte néantmoins d'estre secouru desdicts S^{rs} des Estatz ainsi qu'ilz offrent, reservant les alliez contenus en leur estat, et au cas qu'il fut assailly par aucun desdicts alliez pour quelque cause que ce soit, seront lesdicts S^{rs} des Estatz tenus de le secourir et deffendre de mesme force qu'il leur a baillé.

5^o M^{or} plustot que de diminuer aucune chose de l'auctorité desdicts Estats, désire de la leur conserver et augmenter en ce qu'il pourra.

6^o Semble que les traitez dont est fait mention avec aultres provinces doibvent estre exprimez et particularisez, afin d'estre déclarez pour y respondre et s'en accorder.

7^o Quant à l'article de la religion, S. A. l'accorde entièrement.

8^o Pour le regard de l'offre faicte des villes pour l'assurance de S. A., ne semble estre

assez grande pour les raisons jà alleguez ; mais lesdiets ambassadeurs désirent que lesdiets S^r des Estatz consentent et facent délivrer à S. A. quelques aultres bonnes villes qu'ilz adviseront, oultre celles de Quesnoy, Landrescies et Philippe-Ville offertes ; offrans par le regard de celle de Philippe-Ville d'aider à la secourir des forces et moiens qu'ilz ont de présent ; et disent que tant plus l'asseurance sera grande, plus S. A. aura de réputation et d'occasion de s'emploier à ceste entreprise et y attirer le consentement du Roi son frère, et dessusdiets amis et confédérez ; ce qu'aultrement il ne voudroit.

9^o Quant à la déclaration ouverte et publication que lesdiets Seigneurs des Estatz demandent que face S. A. estre ennemis des Espagnolz, icelle promettra, par serment de ses ambassadeurs, attendant qu'elle mesme le face en personne, d'estre ennemi de tous les ennemis de ceste patrie et desdiets Espagnolz, dont se fera imprimer acte publique en la forme que lesdiets Estatz adviseront, et s'exerceront cependant actes d'hostilité le plustost qu'il se pourra.

10^o M^{or} promettra de ne se remettre jamais en amitié avec le Roy d'Espagne et autres contenus en ceste article, comme les S^r des Estatz promettront semblablement de ne se remettre jamais en amitié avec les susnommez, sans le seeu et consentement de mondiet Seigneur, et se fera la déclaration dont il a esté parlé au plustost qu'il sera possible.

11^o La conservation desdietes villes sera telle, que les habitans d'icelles auront grande occasion de s'en contenter de la discipline bonne, que les voisins y prendront exemple, entretenant les privilèges et autres choses contenuz en ce présent article.

12^o S. A. après qu'il aura remis (comme il espère avec ses forces et moiens) ceste partie en repos et tranquillité et pour la restablir de son ancien esplendeur et la conserver et maintenir en tous ses privilèges, franchise et liberté, désire estre préférée à tout aultre Prince, avenant qu'ilz changent de maistre. Ce qu'ilz promettront dès présent, ensemble d'assembler les Estatz généraulx dans trois mois après la guerre finie et plustost si faire se peut, pour y pourveoir et en résouldre, accordans néantmoins S. A. que ses héritiers ou aians cause ne succéderont en la possession des villes, hormis ses enfans légitimes. De quoi seront baillez toutes les seurtez de loial et obligations nécessaires en bonne et deue forme.

13^o Et pour ce que S. A. vient en la qualité porté ci-dessus, lesdiets ambassadeurs demandent, comme chose juste et raisonnable, que toutes les expéditions se feront soubz l'auctorité de S. A., du publique de ceulx des Estatz conjointement, jusques à ce qu'ilz sera autrement pourveu et ordonné de ce faiet.

14^o Et pour seurté du contenu des présens articles, lesdiets ambassadeurs promettent et s'obligent le donner toutes les assurances raisonnables qui leur seront demandées, selon le pouvoir qu'ilz promettront de fere le tout ratiffier et approuver.

XLVII.

Don Juan à Philippe II.

(Archives de l'audience.)

—
Namur, le 18 juin 1578.

Sire, J'ay receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre du xii^e d'apvril, et celle qu'elle m'envoioit pour l'évesque de Liége, luy congratulant sa promotion à la dignité de cardinal, m'ordonnant de envoyer ladite lettre avecq quelque gentilhomme exprès; ce que a esté faict, et y ay envoyé le Sr de Haultpenne¹, filz du feu conte de Berlaymont, lequel, après avoir faict les debvoirs requis, est retourné, et m'a rapporté la lettre qui va cy-jointe pour Vostre Majesté, en responce à la sienne, laquelle je n'ay voulu laisser d'envoyer à Vostre Majesté, et luy dire que estant ledict évesque si bon amy et voisin de Vostre Majesté, souffrant grandes pertes et dommaiges par ces guerres, outre ce que les nouvelles éveschez luy ont tollu une grande partye de son revenu, que Vostre Majesté ne feroit que bien de luy faire donner quelque bonne pension sur quelque évesché en Espagne quand elle vacquera.

—
XLVIII.*Le Vasseur à Don Juan.*

(Archives de l'audience, liasse 180.)

—
Londres, le 23 août 1578.

Nous arrivasmes hier en ceste ville, où ce matin nous nous sumes trouvez en communication avecq les députez des Estatz, au logis du conte de Zwartzembergh, lesquelz nous y ont modestement représenté qu'ilz ne prétendent rien plus que de obtenir de S. M. une paix, et luy demourer obéissans vassaulx, déduissans au long la nécessité que et S. M. et lesdicts pays en ont, l'ung pour en demourer seigneur et maistre,

¹ Claude de Berlaymont, seigneur de Hautepeune, fils de Charles, comte de Berlaymont.

l'autre pour se oster des misères, maux et calamitez èsquelz ilz se retreuvent; nous remonstrans que à cest effect les bien intentionnez avont faict tout debvoir pour obtenir de la généralité les articles qu'ilz avont proposé à V. A. par ledict Conte, sur lesquelz ilz estiont prestz de traicter, combien qu'ilz les teniont pour tant raisonnables, que il n'y auroit pour quoy en trouver grande difficulté. Sur quoy leur avons bien au long respondu, suivant l'intention de V. A. contenue en l'instruction qu'elle nous a baillé; insistans que devant entrer en traicté, ou communication d'ung affaire si grave et remply de difficulté, il estoit plus que raisonnable de se arrester sur les moyens qu'ilz doivent précéder, nommement sur celluy qui debvra estre le médiateur sur le temps et lieu, et de comme on se conduiroit pendant aux armes.

A ce, Monseigneur, ilz nous ont replicqué que leur charge n'estoit aultre que d'entrer en communication de la matière principale; nous aians toutesfois donné à entendre que quant à intercesseur part, que on avoit à la main les trois ambassadeurs, assçavoir de l'Empereur, Roy de France, et Roïne d'Angleterre, qu'estiont potentatz des plus importans de l'Europe, que le lieu et le temps estiont à propos, et que quant à la cessation d'armes, que il n'en failloit parler; car les Estatz n'estiont aucunement délibérez d'y entendre, pour ne point mettre en hazard de inutilité les forces qu'ils avont désormais jointes, avecq ung coustaige si excessive, comme on peult présumer.

Ilz nous ont aussi mis en très grande considération l'entrée des François en la convention qu'ilz ont dressé avecq le Duc d'Alençon, ensamble le bref temps qu'il restoit pour povoir conclure chose aucune que ne fût par consentement et intervention dudict Duc; à quoy ilz estiont obligez de la fin de ce mois enavant, par une desespération forcée, et laquelle ne se auroit sceu excuser, sans que en ce il fut possible de riens altérer, se résumant enfin tout ce que se peult colliger de tout ce que avons oy desdicts députez que ilz entendent de traicter présentement endedens ce mois, sans cessation d'armes, sur la matière principale, et de en ce se ayder pour médiateurs, si besoiing est, desdicts trois ambassadeurs.

Qu'estant nullement conforme à nostredicte instruction, il sembloit que il n'y avoit plus riens que faire, si n'estoit s'en retourner chascun d'où il estoit venu. Quoy veu par ledict ambassadeur de l'Empereur, il se a efforcé de persuader ausdicts députez qu'ilz eussent à envoyer vers les Estatz pour veoir d'impétrer quelque prorogation de temps pour, si avecq ce il ne seroit possible de par après trouver quelque expédient de passer outre à l'exécution de la bonne inclination que et l'ung et l'autre partie monstroït à la paix. Sur quoy il les auroit finalement incliné, à condition toutesfois que préalablement ilz désiriont savoir ce que les ambassadeurs de France et d'Angleterre avont exploicté vers V. A., luy requérans lesdicts députez qu'il vouldist escrire ausdicts ambassadeurs pour le savoir, afin de selon ce (comme présumons) se résouldre. Sur quoy nous aiant ledict ambassadeur demandé nostre congé et advis, n'avons sceu trouver mauvais que

cela se fit, en aiant aussi bien voulu incontinent advertir à V. A., afin qu'elle sache la disposition et l'estat auquel l'affaire est.

Sur quoy dirons jointement qu'il nous semble que ceste communication ne se peut eslargir, si ce n'est donnant ouverture à la matière principale, et que sans ce elle est achevée et servie; qu'estant ainsi convenoit considérer si pour, si aucunement fut possible de remédier à l'invasion des François, qu'en effect est ung extrême dangier, il ne seroit convenable que V. A. consentit d'entrer en communication de la dicte matière principale. Car, ou V. A. pourra faire une paix telle comme elle désire, ou non. Si elle obtient le premier sans faulte, ce ne sera que bien fait debvoir commencer; et sinon, elle n'aura rien perdu, ains gagné ce temps, lequel quant oires lesdicts Estatz ne voulsissent resouldre sur la cessation d'armes ny déclairer trèves ouvertes, se rendra facilement en partie infructueux par l'irrésolution; et ne gist en ce que l'espoir de la paix et la communication que l'on tiendra à cest effect de par soy pourra causer successivement.

Tant plus que d'aventure, si V. A. veult entrer en la matière principale, on les pourra induire à consentir ladicte cessation d'armes et en faulte de se soubmettre.

Ils ne peuvent en rien par voye de communication contraindre V. A. à ce que elle ne veult, et elle est si bien fondée en ses raisons, que la faulte du succès de ladicte communication, quant elle advint, ne pourra aucunement estre rejectée sur les espaulles de V. A., de façon que il samble que il ne peult estre d'aucun inconvenient entrer pour le présent au faict principal; quant ce ne fut que pour essayer de rumpre le traicté qu'ilz ont fait avecq ledict Duc d'Alençon par eslargissement du temps qu'ilz dient avoir prefixé à la fin qu'ilz prétendent.

Qui sont toutesfois à très humble correction de V. A. trouvant ceste matière de telle importance, que jugeons estre très convenable que V. A. y prenne, devant se résouldre, avis de aultres plus entenduz que nous; et en cas qu'elle trouva bon de traicter de ladicte matière principale, elle soit servye de l'encharger à aultres plus suffissans, ou pour le moins nous en envoyer aucuns lesquelz puissions assister le mieulx que nous sera possible. Car cecy est ung si grand fardeau, que il ne nous appartient à y nous résouldre, ou aucunement en estre chargez tous seulz et en chascune événement il sera requis que l'ayons de brief au plustost advertiz de la résolution de V. A. de laquelle attendons cependant l'advertissement du besoigne desdicts ambassadeurs de France et Angleterre. A tant, etc.

XLIX.

Don Juan à Cécile, princesse de Suède.

(Archives de l'audience, liasse 176.)

Camp de Jandrain, le 6 septembre 1578.

J'ay bien amplement entendu, par voz lettres du xviii^e d'avril, en ce que avoit enchargé de me déclarer de vostre part celuy que me l'a présenté, la sincère affection que vous pourtez aux affaires du Roy Monseigneur et frère, ensemble la bonne inclination que avez en mon particulier : de quoy ne soroi à mon gré assez vous remercier de la part de Sa Majesté et très affectueusement la myenne, avec assurance que en l'occasion s'adonnera que d'elle vous puissiez recevoir quelque plaisir et amitié : et de mon service vous nous treuverez tous deux fort appareillez de vous monstrier la revanche de vostre bonne volonté. A quoy je tiendrez tousiours la bien bonne main, advertissant Sadicte Majesté de ce que audict regard m'avez escrit, comme bien au long l'a entendu de moy le pourteur de cestes; lequel vous estant tant confident, je m'ay bien voulu remectre à sa fidelité et suffisance pour non faire plus longue lettre.

L.

Don Juan au secrétaire Dennetières.

(Archives de l'audience, registre 250, fol 245.)

Jandrain, le 18 septembre 1578.

Très-cher et bien amé. Nous avons esté fort ayse d'entendre la provision que Sa Majesté a faict au prévost et conseiller Fonck de garde de ses seaulx et conseiller d'Estat près de sa personne, au lieu du feu conseiller Hopperus, lequel se fut incontinent encheminé pardelà, mais pour la mort du docteur del Ryo advenue (la vefve de laquelle je vous recommande vers Sa Majesté) il ne pourra sitost partir : d'aultant que avons

par icy pour le présent faulte de gens de sa profession; de quoy je ne veulx laisser de vous advertir, comme je faisois à Sa Majesté, vous enchargeant de à tous noz despeches précédens que ceulx icy, tenir la main que Sa Majesté se résolve au plustost, mesmes sur les provisions que je luy ay demandé pour les S^r Conte de Berlaymont, S^r de Vaulx et Gastel, et demande tant d'offices que de celle de S^t-Vaast, pour estre toutes choses qui importent à son service, duquel vous tenant zéleux ne ferons ceste plus longue, priant Dieu vous avoir en sa sainte garde.

LI.

Projet d'instruction pour faire au roi de France des représentations au sujet de la conduite de son frère.

(Archives de l'audience, liasse 182.)

....., octobre 1578.

Vous irez trouver ledict S^r Roy, en la plus grande diligence que faire pourrez, là part où il sera, et luy ayant donné noz lettres de crédece, ensamble présenté noz très affectueuses recommandations, luy direz.

Que nous luy avons jusques à maintenant par diverses fois fait remonstrer, par l'ambassadeur de Sa Majesté estant lez luy, et mesmes donné à entendre à celluy qu'il tient icy résident lez nous, non seulement le tort que son frère le Duc d'Alençon faisoit au Roy, envahissant et occupant ses pays, mais de combien aussi il estoit raisonnable et plus que juste que luy fit tout debvoir et de fait empescha une si injuste, indécente et mauvaise entremise, non seulement en considération des plaisirs, amitié et assistences et autres bons offices, que, après la dernière paix entre les deux couronnes, la sienne avoit tousiours et singulièrement, lorsqu'elle se trouvoit plus affligée, receu de Sa Majesté, mais aussy pour la réciproque obligation émanée de ladicte paix, et dernièrement pour ne consentir une acte si indigne, voire dangereux pour luy mesmes et sa grandeur, comme de fait est, prester faveur aux rebelles d'autruy, et par là donner pied et exemple aux siens de s'enhardir davantaige et quelque jour s'ayder de la mesme trace, et pardessus le mal que successivement en pourroit sourdre à toute la Chrestieneté, si cecy n'estoit remédié.

Et faisons nostre compte que, veu qu'il estoit Roy et frère aîné de celluy qui menoit

ce jeu, sur lequel par deux si . . . voyes il avoit autorité et commandement, outre ce que sondict frère n'avoit moyen pour entreprendre choses si grandes, sans se ayder de ses forces, que facilement il eust retiré de ceste résolution et empesché l'exécution d'icelle.

Comme en effect il samble que luy at esté fait, voire le seroit encoires, si autrement il voulsist s'y employer vivement, usant des moyens que pour telz et semblables actes justes, raisonnables et sur tout chrestiens Dieu luy a mis en mains, sans se persuader qu'il importe peu se negligenter en cecy ou plustost qu'il convient y user de dissimulation, prestant l'oreille à ceulx qui d'aventure l'essayent luy imprimer qu'il ne doit perdre ceste occasion pour usurper le pays d'ung Roy, dont sa couronne a receu les bienfaitz que tout le monde sçait, ou pour le moins pour purger la France de la guerre et la mettre totalement en paix.

Veu que tout au contraire c'est le vray chemin pour l'envelopper en icelle plus que jamais, n'estant vraisemblable que Sa Majesté s'apercevant que se postposant en France la gratitude que on luy doit, l'on y aye but l'offenser, ne voudra laisser d'y pourveoir de façon qu'elle là n'advienne.

Que ne seroit que allumer ung feu par toute la Chrestieneté, par lequel la France ne seroit à reposer, et ne se auroit obtenu que une rupture du bon lien d'amitié qu'il y a entre les deux roix, et conséquament ung détrimment irréparable de la Religion Catholique Romaine, dont ilz sont protecteur, qu'est bien le but principal à quoy tacitement tendent toutes les menées que le tamps présent nous représente, et à quoy les hérétiques aspirent par toutes voyes, et le plus colorées dont il se savent adviser; afin de, par le moyen de personnaiges de qualité, attirer au jeu par desseingz utiles en apparence et plausibles à l'oreille, se agrandir et rendre puissants le plus qu'ilz peuvent, pour après ruiner et mettre à néant ladicte religion.

De plus, que on les voit partout aspirans à ruer par terre les souverainitez des Roix, à quoy il leur advis que leur sert de grand empeschement ceste bonne et louable correspondance qu'il y a entre les coronnes d'Espagne et France jusques à maintenant.

Dont le dangier ne touche moins audict Roy que à Sa Majesté, ains s'il veult pezer et considérer meurement ce que ce passe, il trouvera que l'emprinse de sondict frère n'est que luy donner la vogue et suyte des armes, et conséquament la volonté universelle de son royaume, le rendre expert et prompt, par où ledict Roy pourra facilement juger si, avecq ung conseil impétueux, il seroit difficile avecq le tamps luy faire tenter contre luy chose, à quoy appétit excessif de grandeur dont il s'a piecha monstré et se monstre allumé, le pouvoit aucunement inciter. Et quant oires il n'eust de quoy riens craindre du costel de sondict frère, pour le moins si ne sauroit-il estre que par trop dangereux pour son royaume, fomenter ultérieurement les couraiges effrénéz de ceulx qui conduisent ledict Duc et l'assistent en ses actions, ne aspirans que à changemens

et nouvellitez. Car tant plus qu'ilz accroisteront en réputation, audace et expérience, tant plus de moyen auront ilz après pour entreprendre en son pays tant façons de diverses inclinations, ce à quoy leur mauvais humeur les poulsera.

Qu'est une autre raison bien importante touchante mesmes audict S^r Roy, laquelle il debvoit dois le commencement avoir obvié et encoires obvier à ce que son frère a intenté et intenté.

De quoy tant s'en fault que l'on s'apperçoipve aucunement de la bonne volonté ou de quelque debvoir qu'il fache pour y remédier, que plustost la haste que on donne du costel de son royaume à nous invahir de tous costelz par ung nombre par trop grand de gens de guerre pour estre dépendans seulement de sondict frère, que on sçait n'avoir le moyen de les entretenir, ne peult laisser de donner à ung chascun apparente soubçon ou qu'il ayde et assiste sondict frère ou pour le moins qu'il use en ce de connivence et dissimulation ayant sondict frère . . . de Mons quantité de gens de guerre, s'en trouvant d'autre part du costé de Luxembourg, où l'on a desjà occupé ung chasteau de petite importance, et s'en estant nouvellement jettez dedens la conté de Bourgoigne bon nombre, et y aiant semblablement occupé ung chasteau, où ilz en . . . davantaige à intention de accomplir toute la province, exercéans cependant contre le plat pays toutes sortes d'hostilité.

Quoy considéré et que les choses passent tant avant, contre l'espoir que avions que, pour le moins, il n'eust donné lieu que l'emprins de sondict frère eust eu autre apparence que celle que pouvoit procéder d'ung prince si peu puissant, nous sommes meü à vous envoyer vers luy, pour luy remonstrer vivement le tort qu'il a de oublier si avant l'amitié qu'en tout temps luy a fait S. M., que de consentir que par ses vassaulx et subjectz les pays d'icelle soyent envahis et occupez, sans s'y opposer de fait par tous les moyens à luy possibles.

En outre estimer si peu le bien universel de toute la Chrestientté, la conservation de la Religion Catholique Romaine et les ambedeux couronnes, que de vouloir donner à S. M. non seulement cause légitime d'entrer en guerre avecq luy, mais plustost le contraindre à ce par actes non souffrables aucunement, y adjoustant les poinctz que en eeste emprins du Duc d'Alençon sont tant considérables en son endroit, le tout suyvant ce que dessus a esté déclaré, et ce que davantaige vous pourra occurrir pour luy faire entendre la raison, que seroit s'en obstenir.

Luy requérant quant et quant désormais y vouloir remédier, et faire de sorte que les avantdictes invasions du costé de son royaume cessent et ne passent avant.

En quoy insisterez tout le plus que pourrez, ne usant toutesfois aucuns termes par où il sembla que luy voulsissions faire entendre la rupture ; mais vous contenant en iceulx que pourront servir pour luy faire entendre qu'il doibt éviter en donner l'occasion à S. M.

Vous ferez le mesme office avec la Royne-mère, en luy délivrant noz lettres de crédeuce et semblables offres de ma part.

Et ce que apprendrez de l'ung et de l'autre, nous advertirez en diligence, demeurant illecq jusques à aultre nostre ordonnance, faisant cependant tout debvoir pour sçavoir au vray la part que ledict Roy a en ceste emprinse, et ce que davantaige il pense exécuter en ce fait, bref tout ce que touche à icelluy, dont advertirez si besoing est à S. M. et à nous, ensamble de tous autres occurrences, et particulièrement l'intention que peuvent avoir eulx de Guise et le party catholicque et ceulx de la Lige sainte, auquel effect porterez quant à vous la cyfre.

Et si tout ce que icy est dit, il vous occurriont estant pardelà quelque autre chose qu'il vous sembla convenir de faire pour le service de S. M. en ce fait, nous le remettons à vostre prudence, bon zèle et discrétion. Fait....

LII.

Henri III, roi de France, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Paris, le 27 octobre 1578.

Mon cousin, J'ay differé à vous escrire jusques à présent et respondre à la lettre que je receuz de vous quelques jours après le déceez du feu S^r Don Joan, que Dieu absolve, d'aautant que je m'attendois à ce faire par le S^r de Fontaines¹, quant il s'en retourneroit pardelà, y continuer la charge que je luy ay commise pour mes affaires. Mais luy estant survenu quelques empeschemens qui tardent encores son partement et ayant esté adverty du déceez du feu S^r du Bois, son frère, lequel en son absence estoit demouré près de vous pour mon service, je n'ay voullu retarder davantaige cest office, et à vous thesmoigner, par la présente, l'affection et bonne volonté que j'ai de continuer avecques vous la mesme bonne intelligence et correspondance que j'ay tousjours observée avec les ministres du Roy Catholicque, mon bon frère, qui ont esté employez au gouvernement des affaires de ce País-Bas, comme vous estes aprésent, tant pour le respect de l'amytié que je désire conserver et entretenir de tout mon pouvoir avec luy, que pour

¹ Le seigneur de Fontaines, résidant de France aux Pays-Bas. Voyez le tome VIII, p. 622.

vostre particulière considération et spéciale recommandation, en laquelle les Roys mes prédécesseurs ont eu ceulx de vostre maison, comme j'ay commandé à Blatier, secrétaire de ma chambre, vous faire entendre plus amplement de ma part, envoyant pardelà pour résider auprès de vous, en attendant que ledict de Fontaines s'y puisse transporter ou autre en sa place; et vous prie l'avoir agréable et commander qu'il y soit receu et logé de façon qu'il se puisse acquiter de sa charge, et aux occasions vous faire part de mes nouvelles, et me faire sçavoir des vostres, qui me seront tousjours très agréables.

LIII.

La comtesse d'Areberg à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Areberg, le 4 octobre 1579.

Monseigneur, Il y a longtemps que je suis en procès pardevant Messieurs du grand conseil du Roy à Malines contre l'abbé de S^t-Hubert en Ardenne, tant à cause de ma haute vouerie dudict S^t-Hubert, que autres droiz, juridictions et prééminences que je prétens et me compétent comme Dame de la terre et S^{ra} de Mirwart, appartenance et deppendance que tiens en fief de Sa Majesté, comme duc de Luxembourg, et entre laquelle et le prince de Liège il y at aussy différent encores indécis à raison de la souveraineté de Sadiete Majesté et des limites et juridictions desdicts pays de Luxembourg et de Liège respectivement¹. De sorte que mon action est conjointe et dépendante de celle de Sadiete Majesté concernant ladicte souveraineté, et par ainsi je la soustiens autant que m'est possible, selon l'exigence de mon deivoir pour le service de Sadiete Majesté. Et d'autant que j'entendz que ledict abbé de S^t-Hubert faict poursuyvre la vuydence d'icelluy procès, et que mon procureur illecq n'a jusques à présent (obstant les troubles passez et modernes) sceu obtenir les copies dudict différent entre Sadiete Majesté et ledict Prince de Liège, pour du tout deument povoir instruire mondiet procès, où estant précipitée en la judicature d'icelluy, pourroit tumber grand préjudice en

¹ Les contestations entre l'abbé de Saint-Hubert, l'évêque de Liège, le gouvernement des Pays-Bas et la France ont donné lieu à de longs débats, dont les papiers sont conservés aux Archives du royaume, cartons de la jointe des terres contestées et du Conseil privé.

mon endroict et conséquamment de Sadicte Majesté, pour n'estre encores décidé le différent principal que dessus, j'en ay bien voulu, pour mon acquiet, advertir Vostre Excellence, et la supplier très humblement qu'il luy plaise, en considération des motifz susdicts, escripre et ordonner ausdicts S^r du grand conseil de vouloir accorder à mondict procureur les copies par luy prétendues, ensemble terme convenable pour tant meilleur fondement, deffence et déduction de mon bon droict, que importe et correspond aussy à celluy de Sadicte Majesté, et que avant rendre sentence à mondict procès ilz prengent singulier regard à la souveraineté d'icelluy, afin que les hauteur, droiz et jurisdictions dudict Mirwart, qui en dépendent entièrement, ne soient aucunement intéressez et diminuez, ains plustost maintenuz et conservez, jusques à la décision dudict différent principal. Par où Vostre Excellence fera garder tant le droict de Sadicte Majesté que le mien, et oultre ce que ce sera son service. Je le réputeray à grande obligation et occasion de m'y employer de plus en plus, quand les commoditez s'y offriront, comme celle qui en désire tousiours veoir l'avancement et augmentation, ensemble de la grandeur et prospérité de Vostre Excellence.

LIV.

Alexandre Farnèse à François Halewyn, seigneur de Zweveghem.

(Archives de l'audience, liasse 178.)

Maastricht, le 4 octobre 1579.

Nous avons receu vostre lettre du xvii^e du mois passé, aiant esté fort aise de vostre eschappement de prison des Gantois, et marry d'aulture costel de vostre indisposition et aultres accidens qui vous sont depuis survenuz, qui doibt procéder du mauvais traictement que vous avez receu en ladicte prison. De laquelle estant pour le présent libre, je tiens que vicndrez peu à peu à recouvrer vostre pristine santé; vous merciant de la congratulation que me faictes pour la prinse de ceste ville, et la conclusion de la paix avecq les provinces réconciliées, que j'espère sera à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté et bien de tout le pays en général, que tant je procure et désir; et puis que vostredicte indisposition ne vous a permis de faire l'office que dessus en personne, ce sera quand icelle le pourra permettre, et approcheray plus près; que lors seray fort aise

de vous veoir, ne povant sinon vous louer grandement de l'office que faictes de vous employer au service de Sa Majesté et mien, vous veillant bien asseurer qu'icelle a la mesme confidence de vous, selon que pourrez cognoistre par la lettre qu'elle vous escript qui va cy jointe, et le desplaisir qu'elle a eu de vostre emprisonnement et pertes, et la bonne volonté qu'il a de vous bien faire. Et quant à moy, où j'auray moyen de vous monstrier l'amitié que je vous porte, vous me trouverez très prompt pour le faire.

LV.

Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à Pierre-Ernest de Mansfeld.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Câteau-Cambrésis, le 4 octobre 1579.

Je vous tiens mémoratif combien de fois j'ay envoyé vers vous, lors que vous estiez en la ville de Mons, pour remédier aux dangers de ma ville de Cambrai. A quoy je vous ay treuvé tousjours aussi inclin que j'eusse sceu désirer; mais pour ceulz d'Artois et de Haynnau la diffidence et le traicté de paix, vous en avez esté empesché. Et toutesfois les choses estoient pour lors trop plus aisées à y pourveoir, quelles ne sont pour le présent pour mes officiers et aultres d'autorité que j'avois là dedans, lesquelz en sont jectez dehors depuis et constraintz s'absenter. Or, néantmoins, comme encoire il me reste quelque moyen qui se pourroit bien perdre aussi, si on n'en use bien tost, pour l'opiniatrie, les menées et les pratiques que nous voyons du S^r d'Incy, je n'ay voulu faillir, pour mon dernier office, d'envoyer vers vous derechef à ceste conjointure de vostre arrivée, vous priant aultant affectueusement que je puis, et que je sçavez vous ayez le service du Roy, me vouloir secourir, comme trouverez nécessaire, conformément à ce que vous déclarera ce mien conseiller. Il y gist haste et bon advis au moins, s'il en vient aultrement que bien il vous plaira m'estre tesmoing de la diligence que j'ay faict d'avertences, de requestes, prières et des despens. Je ne puis rien plus avant, si on ne m'ayde.

LVI.

Alexandre de Parme à Philippe, comte d'Egmont.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 4 octobre 1579.

Vous verrez, par la lettre de Sa Majesté cy-jointe, le plaisir et contentement qu'elle a receu du bon chemin que vous avez prins, pour la conservation de la religion catholique Romaine et les bons exploitz que vous avez fait contre les sectaires, et l'espoir qu'elle a que ne fauldrez de continuer en ceste bonne volonté. Et comme l'intention de Sa Majesté n'est aultre et au plustost mettre ses pais à repos, je m'asseure que chascun jour ferez de mieulx en mieulx, et désire que vous teniez avec moy toute bonne correspondance pour choses concernantes son service, afin que par ce moyen elles puissent estre mieulx encheminées. Ce que faisant, vous povez assurer que de mon costel ne manquera chose qui soit pour vous assister et favoriser et estimez pour la proeuvre que en avez faicte par si bon commencement, qui m'obligera de plus de procurer vers Sa Majesté qu'elle vous rémunère, honnore et advanche en tout ce que s'offrira. Vous priant de vous persuader n'aurez amy, qui de meilleur cœur et affection s'y employe, comme j'espère monstrent les effects, et cognoist le Créateur, etc.

LVII.

Advertissement du viij^e d'octobre 1579.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

.... le 8 octobre 1579.

La teste des compagnies qu'estoient sur le pays Messain est jà de là chasteaul Salm et s'achement les autres. Ilz tirent vers Allemaigne, comme l'on dict. Hier debvoit

arrivé bonne troupe tant de Catholiques que Huguenots à Vauvillers. Il y a de belles compagnies tant à cheval que de piet, à ce qu'en a dit ung de ma congnoissance, qui en a veu une bonne partie. L'on verra en brief leur desseing.

Aultre du x^e d'octobre 1579.

Mons^r d'Allençon s'en est encoires ce cop allé sans dire adieu au Roy, son frère.

A l'entour de Bar-le-Duc tout est plain de compagnies nouvellement levées et en grande quantité, sans les premières qui sont soubs la charge du S^r de Clervan ¹ et Le Jeune ung. Et sont les capitaines de celles icy tous serviteurs de Monsieur de Guise. Les gardes du Roy, qui sont dix compagnies, sont venues jusques à Nostre-Dame de l'Espine, à douze lieues dudict Bar, pour, à ce que l'on dit, venir empescher ceste levée et la rompre si possible est. Et n'ont les sùsdicts jusques à présent aulcung nom, ny de chief, ny d'entreprinse.

Le Maréchal de Matignon ² marche deçà avec douze compagnies d'hommes d'armes, pour se joindre ausdictes gardes du Roy. Le rendez-vous desdictes compagnies nouvelles est à Vauvillers en Voge, prez de Conte.

LVIII.

Philippe de Lalaing à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187)

Valenciennes, le 9 octobre 1579.

Je n'ay voullu laisser d'avertir Vostre Excellence qu'avant hier, sur le disner, arrivat en ceste ville le prince d'Espinoy, mon beau frère, avec dix à douze chevaulx, faisant dire à la porte qu'il estoit avec le prévost de Tournay, lequel aussi portoit la parolle, qui fut cause de son entrée. Néantmoins comme ceulx du magistrat le sceurent, se doub-

¹ Claude de Vienne, seigneur de Clervant.

² Jacques de Goyon de Matignon, maréchal de France, mort en 1597.

tant que sa venue de telle sorte n'estoit pour bien, envoyarent incontinent cinquante harquebousiers pour garder que personne ne vint par là à luy, ne luy à aultres, faisant quant et quant serrés toutes les portes de la ville. Et comme icelluy Sr envoya le magistrat, pour povoir parler à eulx, luy fut respondu en ces propres termes : « Il aura audience quand nous serons prestz. » Sur quoy ayant fait renforcer la garde de la maison de la ville, et envoyer forces rondes pour empescher les assablées sy aucunes se faisoient, envoyarent quelques ungs vers luy pour sçavoir l'occasion de sa venue. Mais comm'ils ne sceurent tirer de luy aultre chose, sinon qu'il respondroit quand la garde luy seroit ostée, envoyarent derechief pour le presser davantage, ausquels dit qu'il avoit charge de parler au peuple et qu'il le feroit. Sur ce luy estant replicqué que mal luy en adviendrait s'il l'assayoit, trouva moyen d'envoyer, avec un des plus séditieux de ceste ville, quelqu'un des siens sur le marché, pour assambler le menu peuple et l'inciter à le voulloir oyr. Néanmoins, par le bon devoir des capitaines, icelle assablée se rompit; mais de sorte qu'il faillit venir aux armes, dont furent incontinent envoyé par tous les tambourins pour assambler les compagnies. Ce que voyans les mauvais avoir esté fait par l'autorité du magistrat, n'osarent rien attenter, ains se rangarent soubz son enseigne pour l'assistance. Si fut sur le camp environné la maison dudict prince de trois enseignes, dont il eut si peur, qu'il pria incontinent de povoir sortir la ville. Ce que luy fut aussy tost accordé. L'on eust bien procédé à son appréhension, suivant l'advis de plusieurs; mais comme l'on craindoit que, la nuit, tel luy eust esté favorisant qui ne l'osoit déclairer ny se donner à cognoistre de jour, et mesmes que plusieurs commençarent jà à dire qu'on faisoit mal de le point accouster, pour éviter effusion de sang on l'a laissé sortir. Icelluy Sr avoit laissé à une petite demy lieue de la ville cent et cinquante chevaux en embuscade, et faisoit suivre quatre à cinq enseignes du Prince d'Oranges pour les introduire en icelle, mais par le bon devoir que dessus, tout allit en fumée. Ayant esté adverty par le magistrat de tout cecy, me mis incontinent en chemin pour me transporter icy, à l'assistance des bons, où j'ay esté receu avec apparence de grand contentement d'un chascun. L'on procède à l'information et appréhension des complices de la menée, de sorte que j'espère, avant mon partement, rendre ceste ville au mesme estat que celle de Mons et aultres de mon gouvernement. Nous avons desià sceu qu'entre autres choses, il vouloit proposer au peuple trois choses, sçavoir : s'ils vouloient maintenir la Pacification de Gand, recognoistre Monseigneur l'archiduc pour gouverneur général, et s'ilz vouloient tenir sa personne pour superintendant de leur ville. De ce qui se passera de surplus, je ne fauldray d'en advertir incontinent Vostre Excellence et m'employer en tout ce quy concernera le service de Sa Majesté de la mesme fidélité et promptitude que suis obligé. Et si Vostre Excellence le trouve bon, il me samble qu'elle feroit fort bien d'escrire un mot de lettre particulièrement aux magistrat et capitaines, les louant et merçant des bons debvoirs qu'ils ont fait, pour les encourager davantage,

mesmes y adjouster que sy longtemps qu'ils conserveront leur ville en ces pointz, qu'elle leur asseure qu'ilz seront exemptz de toute garnison.

Monseigneur, tant pour la conservation de ceste ville, que le maintenant des aultres de mon gouvernement, il est du tout requis d'exécuter au piet de la lettre le traicté, ne sachant coment contenter ceulx qui m'objectent que l'on at desjà falli à la rendicion des places, me trouvant confus d'autant qu'ils disent vray.

LIX

Le seigneur de Melery à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience liasse 187.)

Hesdin, le 10 octobre 1579.

J'envoye jointement à Vostre Excellence copie d'une lettre que Monsieur l'Archiduc Mathias at escript à Monsieur l'Archévesque de Cambray, par laquelle il plaira à icelle veoir de quelle façon se comporte pardelà le S^r d'Inchy, lequel par toutes ses actes et démonstrations samble vouloir entrer en voye d'hostilité. De sorte que comme icelluy S^r Archevesque se retreuve en payne, il m'a prié que nous estant si proche voisin et bon amy qu'il est, ne veullons endurer que luy soit fait tort, ny à ses subjectz. Sur quoy je luy ay respondu que s'il avoit besoing de gens de guerre et de noz moyens, que le secourerons et ayderons; luy ayant pareillement représenté qu'il feroit bien de mettre quelques gens de cheval et de pied en sa ville et chasteau du Cambrésis, afin de tant plus facilement rompre les invasions dudict S^r d'Inchy, et empescher les foulles de son plat pays. De quoy j'attens de ses nouvelles. Cependant je n'ay peu obmettre le faire entendre à Vostre Excellence, et la supplier bien humblement que tant, pour s'asseurer de ce costel là, que aussy pour toutes aultres occurences, qui ne nous promettent guères de bien, il plaise à Vostredicte Excellence faire hatter la monstre des gens de guerre naturelz de ces pays, afin de, suyvant ce, pourveoir de bonne heure à tous inconveniens.

LX.

Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Câteau-Cambrésis, le 17 octobre 1579.

J'ay fait le debvoir, devant et depuis le partement de Mons de Monsieur de Mansfeldt, d'advertir souvent Messieurs d'Artois et de Haynnau de l'estat de la ville de Cambrai, sçachant de combien importe au service du Roy et à la conservation de ses pays une telle clef de frontière. Ce que j'ay fait aussi quelquefois à Vostre Excellence. Pour la mesme raison, je n'ay sceu laisser encore de l'advertir que le S^r d'Inchy continue en ladicte ville tousiours de pis en pis. Il a jecté à cest heure quelques soldatz en ung mien chasteau ruyné à Thun, lieu marescageux sur la rivière entre la ville et Bouchain, où ilz se fortifient pour tenir ceste rivière subjecte. Ce qu'ilz peulvent aysément faire, et faudrat après forces assez pour les débouter. Il fait retirer hors de la ville tous ceulx lesquelz il doute tenir mon party. Il y advient force François qui s'enrollent sous la charge d'ung certain S^r d'Auwain, qui fait deux cens chevaulx legers pour luy. Et si ay advertence qu'envers Noyon en Picardie quelques capitaines font levée de gens à la secrète, sans sonner taborin. Et courre le bruiet que c'est pour entrer en Cambrai. Nous avons bien quelque espoir de Landreschy, qui sera grand chose s'il réuscit. Néantmoins encore en ce cas est merueilleusement à craindre l'opiniatrise dudict S^r d'Inchy et de son conseil, que je cognoy tel que pour certainement se perdre et ruyner, il ne se craindra point pourtant de prendre le François, voire le Turcq s'il en peult estre aydé. Je n'ay voulu faillir de le remonstrer à Vostre Excellence pour l'obligation que j'en ay. Elle sçaura y adviser comme il convient.

LXI.

Jacques de Boussu, baron d'Auxy, à Alexandre de Parme.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Alost, le 18 octobre 1579.

Comme tout mon désir est de présenter mais très humbles services à Vostre Excellence, j'envoye ce porteur pour bien humblement remerchier icelle qu'il vous a pleu agréer et prendre de bonne part la reconseillation de la ville et pays d'Alots¹, espérant que icelle persévéra au service de Dieu et duc obéissance de Sa Majesté. A quoy je tiendray la bonne main et exposeray corps et biens, pour la continuation d'icelle, souhaitant la présence de Vostre Excellence en la ville de Mons, affin de nous secourir en nous calamités, pilleries et brantscats, que journellement comectent le régiment de Monsieur le conte d'Egmont, sans ordre ny aucune discipline militaire, ny plus ne moins que sy ledict pays fust donné au pillage, comme pluisieure fois, par dolléances, j'ay remonstré aulx Estats reconseilliés, et que journellement de l'autre costé l'ennemy se présente devant nous portes, sans estre secouru de personne, ayant jusques à asteure attendu la patente de Vostre Excellence de la levée de cinquante harquebousiers à cheval, suyvant le promesse de monseigneur le conte de Mansfelt, pour estre plus que nécessaires, estant ville si frontière. Et j'espère que à Vostre Excellence est congnu que depuis avoir entré au gouvernement de ceste ville, j'ay icelle tousjours maintenu à la Religion Catholique Romaine, nonobstant avoir en deulx enseignes de gens du Prince d'Oranges en garneson. Ce que n'a esté fait en nulz aultres villes en Flandres, bien à mon grand péril et despence. Comme en d'eulx ans ayant gouverné ceste ville n'ay eu nul prouffict, sinon grandement despendu de mon particulier: parquoy je supplie à Vostre Excellence que, en récompense de mesdicts bons services et despences, me vouldoir accorder les licences de mondiet gouvernement, comme l'on est accoustumé de faire à tous gouverneurs de villes frontières, me ouffrant de faire tous bons, loyaulx et obéissant services à Sa Majesté et Vostre Excellence.

¹ Jacques de Boussu de Henin-Liétard, provoqua la défection d'Alost. (Voyez *Mémoires anonymes*, t. IV, p. 62.)

LXII.

Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Câteau-Cambrésis, le 21 octobre 1579.

Je suis adverty que le S^r d'Inchy, dimence dernier, s'est trouvé à Villers Oultreau avecque le S^r dudict lieu, gentilhomme François huguenot, et demenée avecque encore ung aultre seigneur, comme l'on m'a dict de la Ferté, où ilz ont longtems communiqué par ensemble. L'on leur a ouy parler de ii^e chevaux, qu'il semble que ledict S^r de Villers Oultreau doit livrer. Aultres propos. L'on n'a sceu sçavoir, mais le rapporteur dict estre certain, qu'il y a quelque trahison entre eulx qui se meine. A quoy se conforme que, joedy dernier, ledict S^r d'Inchy a envoyé huict hommes soldatz en l'abbaye de Vaulcelles, qui est au my chemin entre Cambray et ledict village de Villers Oultreau, priant l'abbé les y tenir pour deux ou trois jours, où ils sont encore, et y vont file à file aultres les y veoir, ne sçachant l'abbé à quoy cela peult tendre. D'aultre par le S^r et la Dame d'Evre¹ sont à Lcsdain, village et maison à eulx appartenans sur France, prez dudict Vaulcelle; laquelle Dame est bien pour tramer quelque chose de mauvais et le faire haster, n'ayant tenu aultres propos au sortir de Landrecy en se lamentant fort que ledict S^r d'Evre est trop long en ses affaires et que passé longtems elle l'avoit bien adverty de se haster. Desquelles choses je n'ay voulu faillir advertir Vostre Excellence, me samblant du tout expédient se haster de remédier à Cambray à la plus grand vitesse qu'il soit possible.

¹ La femme d'Adrien de Bailleul, seigneur d'Evre.

LXIII.

Acte de prolongation du pardon des nobles du pays d'Outre-Meuse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 24 octobre 1579.

Comme les gentilzhommes nobles et courtz eschévinales du pays d'Outre Meuze auroient remonstré à Monseigneur le prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, qu'il auroit pleu à Sa Majesté, en predférant grâce à rigueur de justice, quicter, remectre et pardonner tout ce en quoy les supplians et les mannans et inhabitans dudict pays polroient avoir offensé, mesprins et mesusé contre icelle Sa Majesté, pour avoir desobéy à ses commandemens, porté les armes contre icelle et avoir esté uniz avecq les Estatz, les avoir assisté d'argent et suivy le party du prince d'Oranges, les remettant en leurs bonne fame et renommée, ensemble en tous leurs biens meubles et immeubles, debtes et actions, comme ilz estoient auparavant ces troubles; le tout en conformité des lettres patentes de pardon sur ce dépeschées soubz le seel de Sadicte Majesté, en date du vi^e d'octobre dernier passé, par lesquelles entre aultres lesdicts supplians estoient tenus eulx venir présenter et faire le serment requis pardevant le gouverneur desdicts pays d'Outre Meuze, endedens six sepmaines après la publication desdictes lettres de pardon, sans toutesfois qu'ilz y ayent sceu satisfaire, à cause que le S^r de Mondragon, lors gouverneur dudict pays, estoit absent et se retiré en Espagne, et que le S^r de Ruysbroeck, à présent gouverneur dudict pays, n'auroit faict son serment que depuis huit jours enchà; requérans partant leur estre accordées à l'effect que dessus, pour se povoir présenter et faire le serment requis pardevant ledict gouverneur, aultres six sepmaines: Son Excellence, inclinant favorablement à ladicte supplication et requeste, a accordé et accorde aux supplians prorogation d'aultres six sepmaines, à commencher du jourd'huy, date de cestes, pour ce pendant se povoir encoires présenter et faire le serment ès mains dudict S^r de Ruysbrouck ¹, gouverneur desdicts pays, en conformité desdictes lettres de pardon, tout ainsy qu'ilz eussent peu faire endedens les premiers six sepmaines à ce ordonnez. Et affin que personne ne puist prétendre cause d'ignorence de cestes, Sadicte Excellence ordonne aux premier conseiller et autres de la chambre du conseil de Sa Majesté en Brabant, audict

¹ Claude de Witham, seigneur de Ruysbroeck.

S^r de Ruysbrouck, gouverneur, et à tous aultres justiciers et officiers de Sa Majesté du pays d'Oulre Meuze, que ces présentes ilz publient et facent publier par toutes les lieux et limites de leurs juridictions, où l'on est accoustumé faire publication.

LXIV.

Alexandre Farnèse au comte Philippe de Lalaing.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 26 octobre 1579.

Mon cousin, J'ay, par le gentilhomme présent porteur, receu deux lettres vostres escriptes à la ville de Landrecies, le xx^e de ce mois, aiant esté merueilleusement bien ayse d'entendre la particularité de ce que s'estoit passé en ladicte ville ¹, et de la diligence qu'avez usé pour la remettre en l'obéissance de Sa Majesté; dont je ne vous saurois assez louer et mercier de tant de peines et travail que prenez pour accommoder les affaires de vostre gouvernement, au but que se prétend à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté, et bien et repoz d'icelluy; ne veuillant laisser de savoir pareillement le gré que de raison au S^r de Bousies du travail qu'il y a pris, et pareillement le S^r d'Abencourt, ausquelz, suyvant vostre advis, et aux S^{rs} de Gongnies et de Pottelles, j'escriz les lettres de merciment, qui vont cy-jointes, selon que pourrez veoir par les copies, lesquelles je vous prie leur vouloir faire tenir.

Et puis que dites vous en alliez à Valenciennes, avecq espoir d'y faire publier la paix, et intention d'y faire chastoy exemplaire de ceulx qui seront trouvés coupables des attentatz et emprinses que y vouloit faire le prince d'Espinoy, ensemble banir ceulx qui se estiont absentez, je seray avecq grand désir attendant ce que y aurez faict, me confiant tant que par vostre prudence et bonne dextérité, y donnerez tel ordre que mettrez ladicte ville en assurez repoz, et de sorte que les ennemis et rebelles se garderont doresnavant de riens reprendre sur icelle.

Quant est du gouvernement de Landrechies, pour lequel par une lettre de vostre

¹ Les renseignements concernant la prise de Landrecies sont racontés dans une lettre publiée t. I, p. 458 des *Documents historiques inédits*, par KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK.

main me recommandez le S^r de Montigny, vostre frère, et par aultres les S^{rs} de Bousies et d'Abencourt pour les bons debvoirs qu'ilz ont fait pour la réduction de ladicte ville, principalement ledict S^r de Bousies pour avoir dépendu largement du sien pour y gagner plusieurs gens à la dévotion de Sa Majesté, ou bien que je luy face mercède de mil florins de pension par an sur la forest de Mourmau, aiant considéré à ce qui emporte que ladicte ville soit pourveue de bon chef, j'eusse volontiers m'incliné à le donner audict S^r de Montigny; mais considérant le peu que c'est au regard de ce qu'il mérite, après en avoir communiqué avecq mon cousin le conte de Mansfelt, m'a samblé que le meilleur sera, attendant quelque plus grande provision et digne de sa qualité, qui ne luy peult manquer à la première commodité, pour les raisons reprises par vosdictes lettres, je suis content de commettre par provision ledict S^r Bousies au gouvernement de Landrecies, et audict S^r de Montigny en ce lieu par provision donner la compaignye d'armes dudict d'Evre, et mettre en la place dudict S^r de Bousies à Avesnes, par provision, le S^r d'Abencourt ¹, s'il le désire; et en cas que non, vous me pourrez advertir à qui l'on pourra donner ceste charge par provision. Ce que leur pourrez faire entendre. Dont de tout j'advertiray Sa Majesté, comme je feray pareillement pour donner quelque pension audict de Bousies, chose qui dépend de Sa Majesté; le pouvant toutesfois asseurer qu'il sera récompensé de ce qu'il aura fait et desboursé pour ung si bon œuvre.

Et comme les chefz et soldatz, que restent à Landrecies de la garnison, se sont monstré tant fidelz et constans pour le service de Sa Majesté, aians fait ce qu'ilz doivent contre leur chef infidel et desloial à son prince, je vous requiers que les remerciez de ma part, soit par lettres ou en personne, quand les voirez, et leur dites que Sa Majesté et moy aurons la souvenance que leur loyauté mérite, et que doresnavant ilz aient à obéyr au S^r de Bousies leur capitaine.

Pour n'y avoir présentement argent prompt, pour vous secourir des mil escus que demandez pour faire mercède à plusieurs particuliers, à qui les avez promis, comme mon cousin le conte de Mansfelt s'en va pardelà pour le dressement du corps d'armée, je luy donneray charge de traicter et conférer avecq vous de la voye et moyen par où l'on pourra satisfaire ausdicts particuliers, dont je désire estre adverty.

¹ Le seigneur d'Abencourt fut nommé ensuite au gouvernement de Landrecies.

LXV.

Alexandre Farnèse au magistrat de Landrecies.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

....., le 26 (?) octobre 1579.

Ce nous a esté fort grand plaisir d'entendre par les lettres de nostre cousin, le conte de Lalaing, la réduction de la ville de Landreschyes en l'obéissance de Sa Majesté et que vous avez accepté et faict publier le traicté de la pacification et accord d'entre Sa Majesté et les provinces réconciliées. En quoy vous avez monstré vostre fidélité et obéissance anchienne et prompte à l'endroit de Sa Majesté et ses prédécesseurs, comme doibvent faire bons et loiaux subiectz. Et combien que vous ayez eu le S^r d'Evre, vostre gouverneur, infidelle et desloial à Sa Majesté, qui vous tenoit subject par armées, que luy avoit donné Sa Majesté, avez monstré si bon cœur que, estans assistez tant dudict conte de Lalaing, gouverneur de Haynaut, comme d'autres gentils hommes bien affectionnéz au service de Sa Majesté, vous vous estes efforcé de vous faire quitte dudict d'Evre et ses adhérens, et vous mis en liberté pour servir à Sa Majesté, vostre prince naturel et souverain seigneur, dont ne faudrons de l'advertir afin qu'elle tienne la mémoire et ait le soing de vous et de sadicte ville, que voz léaultez, bons debvoirs et services méritent, vous requérant tousjours continuer comme nous confions et asseurons entièrement, aiant commis par provision, tant que Sa Majesté aultrement y ait ordonné, le S^r de Bouzies pour vostre gouverneur et capitaine, auquel vous ordonnons de obéyr en ce que vous commandera de sa charge et gouvernement et pour le service de Sa Majesté : ce qu'avons faict tant plus voluntiers pour avoir entendu les bons offices et assistance qu'il a rendu pour recouvrer ladicte ville des mains dudict d'Evre, et la remettre en l'obéissance de Sa Majesté, comme il vous est notoire.

LXVI.

Alexandre de Farnèse à la ville de Groningue.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 27 octobre 1579.

Ernvesten, erbarn, lieven ende besonderen, Wy hebben uyt angheven van uwen gesanthen Hartman Pelles ende Claes Coninx uwe goede ende getrouwe thoghene-gendheit tot dienst Co' Ma' onsen aldergenadichsten Heeren, ende beschermenisse der hilligen Catholischer Romeynscher Religie gheerne vernomen, ende tot dien einde in 't eerste van deser jegenwoordeger maent onse goede wille ende neersticheit, die wy tot uwer beschermenisse ende ontset dagelicks draegen, schryftlick tho kennen gegeven, mede die oirsaken vermeldet ouytblyven vorgenomde uwer gesanten, verhopende dat ghy die brieven voor langes ontfangen ende dien volgende alle neersticheit voorge-wendet zullen hebben, omme die stadt Groeningen voor toevervallen ende practyken van den Heeren van Ville ¹ ende anderen Co' Ma' rebellen omtrent der stadt liggende tho versekeren ende op dat ghy mitter waerheit ende datelick vernemen mogen dat wy van wegen Hoichg' Co' Ma' u alle mogelicke bystandt ende ontset doen zullen, hebben wy afgeveerdiget op gelegenen oirden den erntfesten ende hoechgeleerden onsen lieven ende besonderen Co' Ma' raidt besonderen doctor Georgien van Westendorp, myt gelt ende bestallinge van twee goede nederlandsche vendlen knechten binnen der stadt nevens den goeden Catholycken onder uwen borgeren offte aengenoemen soldaten daer omtrent zynde van stonden aen tdoen annemen, omme, myt hulpe der selver ende andern Catholycken borgeren in der stadt ende gemeente zynde, den Hereticquen ende confedereerden der vorgenomde rebellen in den magistrat ende onder die goede gemeente jegenwoordelick wesende tho versekeren, ende hantfesten ende doer die middelen die voorgenomde stadt in den elden gestalt ende onderdaenicheyt van Godt en Zyne Ma' tho bewaeren, ter tyt tho dat wy mit een nyens regimente van knechten, 't welck wy in der yll doer den vryheeren tho Billy, uwen stadtholder, doen richten, als u vorgenomde gesanthen gesien hebben, ende andern goeden ruyteren ende knechten in dienst van Zyne Ma' wesende u komen ontsetten, ende van de slaverye des princen van Oranien myt zynen adherenten vryen. Hier en tusschen walt alle neersticheit voor-

¹ Georges de Lalaing, baron de Ville, gouverneur de Groningue.

wenden dat ghy u stadt, poorten, vesten ende artillerien dermaten bewaeren dat die viant duer zyn gewoontlicke practicken, u in desen neet verrasche; belooven u in princelicker woorden in korten tyden van wegen voorgenomde Co^r Ma' zulcken bystant ende ontset, myt uwen voorgenomden gouverneur de Heeren van Billy dies weges tho seynden, dat ghy oirsake zult hebben u in't desen aen Godt ende Co^r Ma', die anders niet als u welvaert ende onderhaldinge uwer privilegien soeckende is, ende aen on's sonderlinge t' bedancken.

 LXVII.

Le seigneur d'Inchy à Oudart de Bournonville, seigneur de Capres.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Cambrai, le 28 octobre 1579.

Par les vostre j'entens que désireriez fort de communiquer avecq moy sur les occurrences des affaires, et qu'à ces fins je me voulsisse transporter à Belpasmes, là où vous offrés vous y trouver. Pour responce, Mons^r, présuposant que ceste envye vous soit venu de quelques lettres que j'ay ces jours passez escript à Monsieur de Noielles, je vous prie me mander préallablement sy avez veu lesdictes lettres en nombre de trois, assez esgalles en substance, et sy non, les vouloir veoir, affin que mes intentions ne soient interprétés sinistrement. Suyvant quoy, sy continuez en la mesme volonté, adviseray les moyens de m'y accommoder. Mais comme je me suis depuis quelque temps obligé par serment avecq Monsieur le prince d'Espinoy, les S^{rs} d'Evre ¹ et Villers ², ne riens faire sans l'avis l'ung de l'autre, vous me permecterez, s'il vous plaict qu'à la mesme heure je despesche vers ledict S^r Prince, luy faisant part des vostres; lequel peult estre serat fort ayse estre présent, espérant qu'il en polrat réussir ung très grand fruit au soulaigement de nostre propre patric, aux inconveniens, voire totale ruine apparante d'icelle; dont je sçay qu'il en at, comme aussy moy ung regret indicible; très asseuré qu'il ne tiendrat à luy ny à moy que les occasions de mal entendus ne soyent abolies, considéré que ce que nous prétendons pour nostre assurance ne peult

¹ Le seigneur d'Evre était gouverneur et capitaine de Landrecies. Voy. KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK, *Documents historiques*, t. I, p. 439.

² Jasse Zoete, seigneur de Villers, gouverneur de Bouchain. Voy. *Ibidem*, t. II, p. 56.

que servir grandement à la vostre, courans une meisme fortune. Encoires que les ungs sont persuadez estre plus assurez que les aultres, sy est ce que l'on ne peult estre blasmé, nommément à l'endroit de ses ennemis, de rendre son fait trop assuré; mais bien du contraire, quy est le fondement uniq de noz dissensions. Je vous promet, Monsieur, que prévoyant le pitoyable succès de noz événemens par nostre discorde, seule semence de noz ennemys, je me souhaide cent fois le jour mort, ne me povant résoudre à tel malheur, que serons forcé au cas qu'elles contiennent, que Dieu, par sa grâce, ne veuille permectre, ayns nous octroyer, par sa divine clémence, qu'à l'augmentation de son honneur, nous puissions vivre en une bonne, ferme et assurée paix générale et vous donner, Monsieur, en santé tout bonhoeur et prosperité au nouvel estat que j'entens vous prétendez, auquel comme en tout aultre seray très aise vous faire tout agréable service.

LXVIII.

Les gouverneurs et députés des pays réconciliés à Philippe de Lalaing.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Mons, le 5 novembre 1579.

Monsieur, Nous n'avons peu laisser, pour nostre plus ample debvoir et meilleur acquiet, outre celles qu'escripvons à Son Excellence, de vous représenter que, par la longueur sy grande, et au vray dire insupportable qu'il y a en noz affaires, tout tramble et bransle pardeçà : l'on avoit esté comme rafranchy par les nouvelles de vostre venue; mais comme depuis ce temps l'on n'en a plus riens entendu, et que la ville de Menin s'est perdue, ceulx de Bouchain et aultres nous font la guerre à toute oultrance. Les soldatz sont à tous costez désespérez et le pouvre peuple ruyné, remply d'impatience. Ne sçavons plus que dire. Ceulx que pensions attirer à nostre reconciliation, et entre aultres le S^r d'Inchy, se raillent de nous, que les voulons assurer, quy meisme ne le sommes nullement, encoire que tous les termes préfigez soient escoulez. A quoy ne sçavons que respondre, de tant qu'il n'y a ny plaice remise, ny estrangiers retirez, ny ordre quelconque donné à tous costez. Nous vous requérons instantement, pour le service de Dieu et du Roy, qu'il vous plaise haster vostre venue pardeçà, avec moyens de proveoir et remédier à tout, et que puissions rembarer noz adversaires et leur faire paroistre de combien ilz sont eslongez de leurs opinions. Nous représentons à Son Excellence,

qu'avons trouvé fort bon de transporter le siège de ceste assamblé en la ville de Valenciennes, tant pour estre plus proches et mieulx à la main des pays d'Artois, Douay et Lille, que pour conforter et tant myeulx maintenir ladicte ville de Valenciennes. Vous priant bien instantement pour ces raisons et aultres, contenues ès lettres de Son Excellence, vouloir tenir la bonne main que Son Excellence soit servie de se incliner et le consentir, et sy vostre venue doibt encoire tarder, nous en vouloir advertir.

 LXIX.

Le seigneur de Gomicourt à Pierre-Ernest, comte de Mansfeld.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Valenciennes, le 13 novembre 1679.

Par faulte de gens qui me facent escolte, je suis arresté en ceste ville; et les chemins sont tant battus par les ennemis, qu'il est quasi impossible mettre le nez dehors. A quoy il est très nécessaire de donner ordre, et que Vostre Excellence passe avec instance à la négociation de la cavallerie. Car si l'entrecours de la marchandise est coupé entre ces provinces, il en pourroit résulter, à cause des pauvres mestiers des villes, ung bien soudein et dangereux changement. Ce qu'il semble que les ennemis taschent.

Les ennemis s'empararent hier du fort de Haspre, et crains qu'ils ne s'emparent d'un viel chasteau qui est à Werchin; quy seroit couper le chemin de Quesnoy. Il y a en ceste ville deux demy canons, quy pourront servir à reprendre tous ces petits forts; et à cest effect ceulx de la ville ne feront nulle difficulté d'en accommoder Sa Majesté. Estans hors d'icy l'on s'en pourra servir plus outre. J'entens qu'il y en at deuz aultres à Mons, lesquels, avec les deux canons Francois, souffiront pour ces forts, Mortaigne et S'-Amand, lesquels l'on sçauroit attacquer en allant vers Menin, sy tant est que l'on s'y veuille résoudre. Ce que toutesfois je supplie Vostre Excellence prendre cest advis de bonne part et ne l'atribuer à présomption.

Les logis sont prestes en ceste ville. Il ne fault qu'envoyer les fourriers pour les repartir. J'ay envoyé à Vicoigne pour sçavoir sy doiz là je ne pouroy avoir quelque chevaulx entre l'ynfanterie quy y est, pour selon le nombre que l'on me raportera,

m'encheminier encor aujourd'huy s'il est possible. Toutesfois Monsieur de Goignies me conseille d'en attendre meilleur nombre.

LXX.

Le magistrat de Malines à Alexandre de Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Malines, le 13 novembre 1679.

Nous avons receu l'onsième ce que Vostre Altèze nous escript du ix^e de ce mois. Et combien qu'il n'y cheoit responce, affin qu'il ne semble que voullissions entrer en traicté et communication avecq ceulx d'Anvers ou aultres en préjudice et changement de nostre présent estat, condition et union avecq Sa Majesté, nostre prince et seigneur naturel. Ce néantmoins, pour donner à cognoistre que par telles practiques et persuasions invalides, ne pouvons estre esbranslez ny séduict de nostre ferme proposition, délibération et finale résolution, nous a semblé n'estre hors de propos de punctuellement respondre au susdiet escript, soubz ferme espoir, qu'icelle response trouvera quelque part terre idoine à produire le fruict de noz intentions. Car quant à ce que le temps nous apprendra ainsi, que la séparation des pays et villes retarde bien fort la paix commune et perdurable, on ne nous pourroit reprocher aucune séparation qui (estans demeurez en la première pacification de Gand, à tous présentée par Sa Majesté) l'avons plustost voulu embrasser avecq une ferme reconciliation, que passer les bornes d'icelle, et venir tout entièrement au contraire par continuelles nouvelletez, non sans tâche de parjure, tant contre la religion que aultres bonnes ordonnances tendantes au service de Dieu, de Sa Majesté, repos et prospérité de tous inhabitans de ces pays, en désespoir de jamais parvenir à ung bon accord : ce que bien pesé par noz bourgeois, se treuvent en toute tranquillité, paix et repos et en ferme espoir de consuivre bientost la paix perdurable par la retraicte des estrangers, contre lesquelz seulement la guerre a esté encommencée, sans vouloir varier en aucune manière, craignans de retomber és mesmes difficultez, troubles et confusions, ésquelles ilz ont esté enseveliz, ensemble perdre tout espoir de réconciliation; à quoy ung chascun doibt estre plus incliné que à ces nouveaultez ne amenans avecq soy que désordres et confusions, comme on a peu

cognoistre jusques aprésent. Parquoy trouvons estrange que Vostre Altèze (laquelle cognoissons entièrement adonnée à la religion catholique, service de Sa Majesté et au bien des subjectz) tâche à nous soustraire de nos bonnes et ferme intentions, pour de rechef nous faire trébucher ès mesme désordre, confusion et désespoir que devant. Estans bien marry que noz voysins et villes circoijnacentes, ne se délibèrent mieulx et ne s'accommodent aultrement, pour une foys parvenir à une paix perdurable, au bien de tous. Quand à la correspondance, commerce et traffique mentionnez èsdictes lettres, dyent qu'il seroit mal possible de l'avoir avecq ceulx qui ne le demandent, comme lesdicts d'Anvers dès longtemps le nous ont fait cognoistre. Touchant ce quy est dict de pouvoir parvenir à une paix générale, ne scaurions nous persuader que les provinces assemblées en Anvers y voudroyent aucunement entendre, ne leur goustans ny estans agréables conditions quelconques à eulx proposées. Que plus est, les députez d'Hollande et Zélande n'ont eu honte de dire, plusieurs foys en plusieurs lieux, qu'il falloit couper la gorge à ceulx qui feroient mencion de la paix; déclarans qu'il leur suffisoit que ceulx d'Anvers estoyent entrez avecq eulx en confédération particulière, n'estimans rien toutes les aultres villes circonvoisines. Ains se vantoyent que doresnavant ilz tireroient d'icelles plus d'argent par voye de pasportes et licentes, que de la correspondance de bonne voy-sinance. Par où entendons assez quelle bonne voysinance pourrions maintenant attendre de telz confédérez. Et jaçoit que serions bien marryz d'avoir la moindre pensée de départir de nostre ferme résolution, toutesfoys nous donne grande merveille, comment Vostre Altèze nous peult si assurément promectre de nous assurer et maintenir en nostre estat; n'estant icelle mesme assurée, ains luy a fallu veoir et endurer toutes indignitez et désordres, contre Dieu et justice, au grand mespris et contempion de Vostre Altèze, que plusieurs foys ont esté perpétrées en Anvers et ailleurs. En oultre, combien peu les promesses faictes à plusieurs villes et places leur ont esté maintenues est notoire à tout le monde; de sorte que ne voyons meilleur moyen pour demeurer en repos et tranquillité, ensemble pour l'avancement d'une paix générale, que en persévérans en nostre ferme résolution; réquerant Vostre Altèze vouloir abstenir de toute ultérieure sollicitude que par ses lettres icelle semble vouloir prendre de nous, ains plustost exhorter les provinces restantes d'ensuivre l'exemple de nous et de ceulx qui de tout leur cœur sont affectionnez à celle paix générale. Et comme telles missives ne tendent à aultres fins que à discorde et à troubler nostre repos, avons bien voulu déclarer à Vostre Altèze que des semblables n'en demandons plus nulles. Aultrement serions constraintz de corriger les porteurs, quelque qualité qu'ilz eussent, comme en semblables cas on est accoustumé de faire, et désia par ceulx d'Anvers par exemple a esté pratiqué.

LXXI.

Maximilien Vilain, seigneur de Rassenghien, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Lille, le 15 novembre 1579.

Je suis esté merueilleusement aise d'entendre l'arrivée de Vostre Excellence à Mons, et encoires plus de l'espoir qu'on escript y avoir que nous approcherez plus près. Ce que de tout est nécessaire, et que l'ordre se donne bien tost pardeçà pour le maintenant du service de Dieu et de Sa Majesté; aultrement je crains fort grans inconveniens. Hier sur l'heure du disner les troupes du S^r de La Noue, en nombre d'environ deulx mille hommes, et quelques compaignyes de cheval, vindrent du costel de Flandres pour surprendre le fort de Wervy. Et tint à fort peu qu'ilz ne l'effectuarent, parce que des trois compaignyes ordonnées pour la garde dudict fort, n'y avoit cent soldatz pour lors audict fort et seulement ung chief, qui estoit le chevalier Carondelet, que fait si bon debvoir avecque le peu de soldatz qu'il ramassat, que maintient le fort et l'église jusques à l'arrivée du secours que Mons^r de Montigny lui envoioit, tellement qu'il est encoires maintenu; mais comme les ennemys fortifient en diligence du costel dudict Flandres partye dudict bourg que est à l'advantaige, sy l'on ne les peult jecter dehors bientost, et qu'ils ayent loysir le fortifier, noz gens seront, à ce que je crains, forcés de quycter l'église et après le fort, aussy par l'artillerie que les ennemys ont à la main; que seroit grand inconvenient pour ses pays, si en toute diligence l'on n'y donne remède. Par quoy, Monseigneur, je supplie Vostre Excellence vouloir en toute haste possible faire enchemynner ceste part le plus de gens que l'on poulrat fyner, avecque le surplus que Vostre Excellence sçait estre de besoing à tel équippage; car l'affaire requiert célérité, par ce que d'heure à aultre l'ennemy se renforce. Et si noz gens se reboutent ungne fois, le désordre serat irréparable. L'on attendoit douze centz harquebousiers de ceulx du conte d'Egmond; mais n'en avons aucunes nouvelles, dont ne sçay que penser.

LXXII.

Philippe de Lannoy (?) à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Valenciennes, le 16 novembre 1579.

Estant en chemin de Mons en ceste ville, me sont venuz rencontrer deux gentilz hommes exprès, dépeschez par le S^r de Montigny, avecq charge de me demander secours et aydes, pour aultant que le S^r de la Noue, avecq toutes les forces qu'il a peu ramasser, est bien près de luy; et le Prince de Oranges faict thirer celle part tous les gens qu'il a ès garnisons de Flandres, pour luy donner une main s'il en peult avoir moyen, où la commodité s'offre, et comme ces estatz se trouvent sans cavallerye, grande partie d'eulx monstrent désirer d'avoir six ou sept compagnies d'Albanois pour s'en pouvoir ayder : et attendu la bonne apparence qu'il y a de les retenir pardeçà, je supplie humblement Vostre Excellence d'incontinent vouloir faire marcher jusques à six ou sept compaignyes vers Beaumont; les faisant bien vivre et se conduire honestement; estimant bien que avant leur arrivée toutes ses provinces réconsoillées trouveront généralement bon de se servir. Car, saulf ceulx d'Artois, tous le trouvent bon. Aussi sera bien, se Vostre Excellence en est servie, de faire tenir appointiez quelque régiment de Wallons en cas de besoing, s'en pouvoir servir. Il me semble aussi, à correction, à l'exemple du Prince d'Orenge, on doibt par toutes voyes possibles donner pardelà empeschement à l'ennemy avec noz gens de guerre espagnolz et Allemans avant leur retraicte. Je feiz présentement tirer de Beaulmont et Chimay les compaignies des S^r du Cerfz et Salcedo, laissant cinquante hommes audiet Chimay et aultres cinquante à Beaulmont de la compaignie dudiet du Cerfz. Le surplus desdictes compaignies faiz acheminer icy. Vostre Excellence sera servie de leur faire donner quelque argent, affin qu'ilz se puissent bien conduire et vivre modestement. Suppliant humblement Vostre Excellence qu'il n'y ait faulte, et m'advertir en diligence de sa résolution. Et me trouvant court d'argent, je supplie à Vostre Excellence m'en pourveoir : aussi ordonner pour l'extraordinaire et faire assurer les postes. Car ses choses me coustent beaulcoup.

LXXIII.

N. à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Valenciennes, le 20 novembre 1579.

Les deux députez de Frize ¹ sont arrivez en la ville de Mons, le jour de devant que en partiz; et le lendemain du matin, comme chascun se préparoit, n'eurent audience jusques en cestes ville, laquelle leur fut donnée avanthier en ma présence. Et après avoir présenté les lettres de Vostre Excellence aux députez des Estatz et déclaré de bouche ce qu'ilz avoient de charge, leur fut demandé, par escript, ce qu'ilz disoient, pour leur y répondre et pareillement d'avoir vision de leur instruction. A quoy respondant qu'ilz n'avoient aultre charge que de déclarer que ceulx de Frize désiriont entrer en la réconciliation de ces provinces, suyvnt le xxv^e article du traité, et demandiont secours et assistance contre ceulx qui les opprimont en Frize, leur fut répliqué qu'ilz donnassent par escript ce qu'ilz demandiont pour y pouvoir adviser. Ce que iceulx députez aiant fait et dressé ung escript contennant plusieurs chefz et me le communiqué. Comme en icelluy ilz disoient leur failloir, pour faire quelque exploit d'importance et jeter les meschans hors d'icelle pays, cinq mil hommes de pied, cinq cens lanches et deux cens harquebouziers à cheval, disans avoir jà prestz trois mil hommes de pied de naturelz du pays, ne leur restant que le surplus, et que lesdicts trois mil hommes de pied estiont soubz la charge du baron de Billy, leur gouverneur légitime, aiant avecq plusieurs discrètement entendu comme l'on goustoit dudict S^r de Billy, et ne trouvent encoires la matière disposée pour parler de luy, ny le mettre en avant pour les raisons que Vostre Excellence, par sa prudence, peult considérer, je leur déclariz et conseilloy de laisser la mention dudict de Billy dehors dudict escript, et que simplement ilz domandassent, outre les gens jà levés, le reste qu'il leur failloit pour secours et ayde : lequel aiant réformé en ceste sorte l'ont présenté à l'assemblée qui, après avoir entendu l'importance du pays de Frize et combien il leur prouffiteroit de divertir les forces du Prince d'Orenge, se sont résoluz de remettre à la discrétion de Vostre Excellence ledict secours des gens qu'elle a du costel de delà; ne trouvant mauvais que elle envoie audict Frize cavallerie Albanoise et Italienne, selon qu'elle entendra plus particulièrement par la lettre

¹ Ces députés étaient Evert van Ensse et Henri de Thil.

qu'ilz escripvent à Vostre Excellence; ne me semblant que avons peu gagner par ce bout, ou par l'autre, faisant mention dudict S^r de Billy, il y eust eu quelque grande altération, selon que j'en veois les aparences. Et quant aux gens de pied, elle pourra envoyer ou Alemans, ou Walons, combien que je vois bien peu de moyen qu'elle se puist deffaire des Walons. Et sera temps, quand lesdicts de Frize envoieront ratification de ce que leurs députez ont icy de leur part traicté (s'il semble bon) de demander lors ledict S^r de Billy.

J'espère que Vostre Excellence aura, suyvant ce que je luy ay supplié, envoyé les dix ou douze compagnyes de cavallerye Albanois et Italiens, aussi ung régiment ou deux de Walons, la suppliant humblement les faire haster tant que faire se pourra. Car, sans icelles, nous sommes taillez de perdre ce que avons en Flandres et ailleurs, n'estant encoires arivé le marquis de Richebourcq, ny aultres députez d'Artois pour procéder au dressement du corps d'armée, ausquelz l'on a escript et réitéré de rechef de se haster de venir. Ce que j'espère ilz feront; et lors ne fauldray de procéder audict dressement du corps d'armée, n'y aiant que confusion et désordre en une si grande multitude de gens, composez de plusieurs humeurs; et comme il y aura beaucoup à mettre en délibération, tant pour exploiter que conserver ce que nous avons, il plaira à Vostre Excellence me commander que, oultre les gouverneurs des provinces, j'appelleray au conseil de guerre, attendant son entréc au gouvernement; que je prie à Dieu soit bien tost pour le requérir ainsi le service de Sa Majesté, et d'autre costel estre deschargé de ma commission, pour ne pouvoir comporter la despence qu'il me convient faire journellement, estant pour moy trop excessifve.

Et comme je me trouve sans argent, et est requis d'avoir quele'ung qui pourvoie et donne ordre tant à l'envoy de messagers que aultres despences extraordinaires, Vostre Excellence sera servy de me secourir promptement de quelque somme et envoyer personaige pour tenir compte de ce que se dépendra extraordinairement.

Quant est des douze mil escus, que elle m'avoit promis me seront envoyez de Paris, je n'en ay jusques à présent eu aucunes nouvelles. Toutesfois il seroit plus que temps qu'ilz fussent pardeçà, pour avoir escript au S^r de Montigny que ladicte somme seroit pour ses troupes, et l'attendois de jour à aultre; et pour savoir à la vérité à quoy il tenoit que l'on ne m'envoit ledict argent, j'ay envoyé à Paris vers le S^r Jehan de Vergas pour en savoir la vérité et faire haster l'envoy; me confiant qu'il ne y sera venu changement depuis mon partement de Maestricht, pour ne convenir au service de Sa Majesté que ledict argent soit employé en aultre usage. Et ne voiant que l'on pourra mettre en pied les chevaux contenuz en la liste, et qu'il est du tout requis avoir bon nombre de cavallerye pour furnir aux villes frontières et fortz de toutes partz, j'ay enchargé au S^r de Goignyes, qui mérite beaucoup pour sa valeur, de lever cent harquebousiers à cheval, pour avecq iceulx et une compagnie de lances qu'il a, qui sont auprès du S^r de

Montigni et quelques autres chevaux, que l'on luy pourra adjoindre, luy donner moyen de garder ceste frontière contre ceulx de Cambray, Bouchain et Tournay. Si Vostre Excellence trouve bon ladict provision audict de Goignyes, elle m'en pourra envoyer la patente pour luy donner; et à mon advis ne fera mal de luy escrire un mot de lettre de merciement des bons devoirs qu'il fait, et l'exhorter à continuer, et que Vostre Excellence ne fault d'en advertir Sa Majesté, afin qu'elle ait souvenance de luy, s'offrant occasion, et Vostre Excellence de le favoriser en ce qu'elle pourra.

Et comme je avois supplié à Vostre Excellence de faire haster le S^r d'Andelot pour déservir sa charge; et est requis, attendu les nécessitez présentes, la multitude des affaires et extendue du pays que avons à garder, d'avoir ung autre lieutenant au lieu du coronel Verdugo, ne voiant homme plus à propos que ledict S^r de Goignyes. Si Vostre Excellence trouve que je luy en parle pour l'accepter, il luy plaira m'en adviser et quel traitement l'on luy pourra donner.

Le S^r de Glymes, grand bailly de Brabant, me semble fort propre pour luy donner charge d'une compaignye de harquebouziers à cheval et une de infanterye, pour garder les lizières de Nyvelles vers Bruxelles et autres lieux, laquelle compaignye serviroit soubz régiment, et la cavallerye soubz le général de la cavallerye, et de celle qui se retiendra en service en formant le corps d'armée.

Le S^r de Saulchi m'escript pour luy faire avoir les dépesches d'une compaignye de cinquante harquebouziers à cheval, et deux compaignies qu'il a levé. En dressant le corps, l'on advisera comme l'on en pourra user (méritant ledict S^r de Saulchi respect), ne me semblant convenir de donner à personne charge particulière de deux et trois compaignyes, ains de mettre tout desoubz régiment; toutesfois si Vostre Excellence commande autre chose, il se fera.

Le principal qu'il convient avoir sera ung capitaine de justice du camp et auditeur général; si Vostre Excellence en a pardelà à la main, fera bien de les envoyer pardeçà, ou bien s'il luy plaist donner charge d'en choisir icy, je regarderay après quelques ungz, et les metterez en oeuvre; suppliant à Vostre Excellence mander le traitement qui se donnera à l'ung et à l'autre.

Toutes lesquelles choses ne se peuvent mettre en exécution, sans argent. Parquoy il plaira à Vostre Excellence y pourvoir, voiant bien peu d'apparence de ce costel d'en tirer grandz deniers, si ce n'est pour le premier mois. Et s'il n'en vient de Sa Majesté, il adviendra indubitablement une grande confusion et désordre pour s'en aller ces grandes villes altérans qu'ilz ne joyssent du libre commerce et sont infestées des ennemis.

Ainsi que j'estois escriptvant ceste, m'est venu le paquet cy-joint pour Vostre Excellence de l'ambassadeur résident en France, m'escriptvant qu'il y a dix mil escus pretz et me faisant entendre les espèces et qu'il les fera tenir, luy mandant l'évaluation de

pardeçà. Je suis bien esté esmerveillé d'entendre qu'il n'a charge de me délivrer que dix mil escus, attendu que Vostre Excellence m'a, par mon instruction et de bouche, déclaré que c'estiont douze mil. Et ainsi l'ay-je escript au S^r de Montigny. Parquoy il luy plaira faire remédier à ce mal entendu, et ordonner en oultre les dix mil. L'on m'en envoie aultres deux mil et ung officiel pour compter ledict argent et prendre les acquitz qu'il convient.

Et pour aultant que je m'en vois esloignant de Vostre Altéze, et n'y a nulles postes mises, il plaira à Vostre Excellence en faire mettre de Maestricht jusques en ceste ville, afin que je puisse avoir plus souvent de ses nouvelles, et Vostre Excellence en avoir des miennes. Car si l'on ne va avecq plus de chaleur aux affaires et ne suis mieulx correspondu, je crains fort de grandz désordres et confusions.

LXXIV.

Alexandre Farnèse au drossart de Linghen.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 1^{er} décembre 1579.

Ernstfeste lieve besundere, Alzoo Zyne Con. Ma^t., by ons deur den olderman van Fraincquer bericht is geweest, mit wat getrouwicheyt und vliet ghy samptelick wederstaen hebbet de quade und onbehoorlicke anslaghen des princen van Orangien, om 't slot, stadt und graefschap Linghen Zyne Ma^t. afhendich te maken, und sich selven tegen alle recht und reden voor heere des voorgemelten graefschap opte werpen, onder decsel van seeckere omwettelicke donation oder gifte hem daer van gedaen tegens syne overicheyt, soo en heeft voorgemelte Con : Ma^t. niet willen onderlaten u by eyghene schriftbrieven daer van the bedancken, wie ghy uut bygelachten missive wyders cont vernemen, die wy niet en hebben willen laten u ter hant the stellen, und by brenger deses ernstelick vermanen und versoecken t'samen te willen volharden und continuieren in de selve trouw und toegedaenheyt tot dienste van u innegeboren overheere ende lantforst, aen den welken ghy uut der natuere und mit eede verplicht syt verwachtende van Zyne Con. Ma^t., und ons alle bystant und vertroostinghe jegen alle gewalt, soe verre by den voorscreven prince van Oraengien u eenighe overlast angedaen werde, sulx wy

TOME III.

47

den voorgemelden bringer breeder belast hebben u van onsent wegen toe te seggen; den welcken ghy alle geloove und credencie derhalven und andere saecken belangende zult thoe stellen, wie ons eygen persooone : daer inne geschiet Con : Ma'. dienst, und ons goeden gesinnen.

LXXV.

Louis de Blois à Pierre-Ernest, comte de Mansfeld.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Trelon, le 3 décembre 1579.

Monsieur, Cejourdhuy, sur les douze heures du mydi, ay receu lettres d'avis d'un miens amys, qui me mande avoir eu advertence la nuyct que ceulx de la religion auroient surprins La Fer en Picardie, où y a bon nombre de gens de piedt, et cinq cens chevaulx, disant aucuns (ce que ne pouvoit croire) que le prince de Condé y seroit en personne, et que d'heure à aultre se renforchoient. Si esse toutesfois qu'il estoit certain qu'ilz estoient dans la ville de La Ferre. Sur les cinq heures du soir ay eu du mesme aultre rencherge m'avisant que le Prince de Condé seroit audict La Fer, et que ses gens ont prins Soison, Chani¹ et Noyon, et toutes ses troupes marchent, mesmes les reistres que conduicte Mons^r la Rochepot; et tous les rendez-vous se font audict La Fere. Par ung billet insérez dedans la lettre m'avise que les forces d'Esdan marchent en toute diligence. Ce matin jusques le disner l'on at tiré plusieurs coups à Guise, que tenons estre pour semonce. Je crains fort que le brassin ne soit pour Cambray. Oultre ce que les assurances de cestuy qui commande en la citadel en donne tesmoignage, le bruiet en est assez commung. Ce que n'ay voulu laisser d'en aviser Vostre Excellence, affin de donner ordre et adviser que par tout moyen l'on tache de traicter avecq ceulx de Cambray, de recepvoir garnison, fusse par intelligence ou aultrement. Le mesme est faict aux villes icy plus voisines, affin d'estre sur leur garde. Attendant aultre ordre, pour affaire qui m'importent, je seray icy jusques lundi prochain. Ce qui s'offrirat pendant, ne fauldray en adviser Vostre Excellence.

¹ Chavigny?

LXXVI.

*Evert van Ensse et Henri de Thil, députés de Frise, Groningue et Drente,
aux députés des États réconciliés à Douai.*

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 8 décembre 1579.

Comme ces jours passez avons escript à Voz Révérendissimes et Sérénissimes pour, en confirmation de leur promesse et résolution au regard de la presse et nécessité tant des fois remonstrées, trouver mnyen de secours pour le pais de Frise, et ce des gens de guerre, telz que Son Excellence pouroit avoir à la main, estant la cavallerie destinée audict service desjà encheminée vers les provinces pardelà, par où nostre espoir et confiance est entièrement retardée et presque fally, avons bien voulu despescher le docteur Adama, porteur de cestes (lequel en vertu de nostre charge et pouvoir avons à cest effect) pour de rechief remonstrer et faire souvenir ladicte nécessité, et combien qu'il importe pour le service de Dieu et du Roy de favoriser à nostre poursuyte et faire divertir les forces des ennemis ailleurs; de laquelle presse et nécessité at eu Son Excellence le jour d'hier plus particulières nouvelles, par deux bourgeois de la ville de Groningen, quy freschement viennent de là, estants party dudict lieu le xxv du mois passé, avec la résolution que ledict porteur déclairera, tellement que l'obligation de Sa Majesté et de ceulz qui treuvent son party, requiert nécessairement de poinct obmectre une occasion tant saincte, favorable et irrecouvrable.

Supplians très affectueusement de donner crédit et audience audict porteur, et le favorablement despescher le plustost qu'il faire se pourra, en advisant promptement dudict remède et moyen, affin de monstrier de faict la dévotion qu'on doibt porter à ung desseing tant crestien et recommandé, et que la nonchalance ou délai dudict moyen porra causer la ruyne totale desdicts pays et provinces. Dont de nostre part espérons d'en estre à bon droict excusez devant Dieu et tout le monde, comme n'ayants obmis aucune occasion des remonstrances ou d'acquiet. Et comme pour effectuer les besoingnes encommencez tant sur le faict de la ratification que aultrement, nous allons ce jourd'huy devers noz maistres, espérons confiamment que cependant par la voye de vosdictes Révérendissimes et Sérénissimes sera favorablement pourveu ausdicts moyens et remèdes, affin que ladicte promesse et résolution ne soyent illusaires, et le retardement d'icelles ne puisse causer la ruyne totale, tant apparente comme dict est.

LXXVII.

Instruction à vous Monsieur le docteur Adama, comme substitué par les députez soubzscriptz en vertu de leur procure et pouvoir, pour de la part de ceulx de Frize, Groninge et Drente vous trouver vers Messeigneurs les gouverneurs et députez des États des provinces réconciliées, présentement assemblez en la ville de Douay, et remonstrer ce que s'ensuit.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 8 décembre 1579.

Premièrement estant arrivé en ladicte ville, cherchez moyen d'avoir audience envers mesdicts S^r, en leur remonstrant comme les députez de Frize soubzscriptz ayants esté depuis naguères par la charge de leurs maistres à Valenciennes, ont donné à entendre à leurs Révérendissimes et Sérénissimes la grande presse et nécessité desdictz pays et provinces, et que, pour la satisfaction du commandement de Sa Majesté, Son Excellence les auroit envoyé devers icelles pour, par leur voye et advis, obtenir moyen de secours par eulx tant instamment requis.

Sur quoy, après plusieurs communications, il a pleu à nosdicts S^r de favorablement résoudre et accorder que Son Excellence pourroit pourvoir audict secours de telles gens de guerre qu'elle auroit à la main, horsmis les Espagnolz.

Or est que iceulx députez, estantz retournés en ceste ville, ont entendu que la cavalerie Albanoise et Italienne, bien convenable audict moyen, commençoit desjà s'enche-miner vers les provinces pardelà. Par où ladicte résolution à l'endroit dudict secours, seroit illusoire et de nulle valeur, si aultrement en ce n'y soit pourveu.

Et comme la presse et nécessité par plusieurs fois remonstrées ne permectent aucun dilay, et qu'il convient à tous ceulx quy de vray zèle et affection portent la querelle de Dieu et du Roy de point obmectre ou proroguer une occasion tant avocable et recommandée, pour sauver et maintenir provinces de telle importance, lesquelles estantz une fois du tout esgarrées, ne seroient à jamais recouvrables; estans les affaires d'icelles pour astheur en telz termes, que la nonchalance ou retardement desdictz moyens et remèdes causera apparemment la perdiction et ruyne totale desdictes provinces. Supplient lesdictz députez, tant pour leur maistres que pour eulx mesmes, qu'il plaise à mesdictz S^r de tenir ceste leur poursuyte en singulière recommandation, et de favorablement et promptement adviser et résoudre sur le faict dudict secours et remède, en leur

laissant réellement jouyr de l'effect de ladicte promesse et résolution. Et si ladicte cavalerie servant allieurs ne les peult seconder, que du moings on leur pourvoye des aultres gens de guerre de samblable service, pesantz meurement ladicte nécessité et ruyne totale desdictes provinces tant apparente, laquelle ne pourra estre imputée à ceulx quy par toutes voyes et moyens ont taschez de la prévenir et divertir, laissant en singulière considération, s'il ne conviendra, pour l'évitation de ladicte ruyne irrémédiable, et estants frustrez de prompts remèdes à ung mal si apparent, de se servir des quelques Espaignolz pour l'effect dudict exploit, ou pour quelque temps, tel qu'il polroit estre préfigé, ou jusques ad ce qu'on polroit avoir aultre gendarmerie au tel cas duisible, et après les faire promptement retirer, plustost que de laisser perdre et ruyner villes et provinces de telle importance ; le maintiennement desquelles seconderoit grandement les bons désirs et desseings des mesdictz S^{rs} et de tous ceulx qui s'employent et font valoir au service de Dieu et du Roy.

Et polra ledict S^r docteur, pour plus ample satisfaction de ceste sa charge, verbalement adjouster à ce que dessus, ce que bon luy semblera ; ratiffians en vertu de nostredicte charge et pouvoir.

LXXVIII.

Alexandre Farnèse à ...

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Maastricht, le 10 décembre 1579.

Les deux députez de Frise, que vous avoient suivy pour solliciter assistance qu'ilz requièrent de delà pour n'avoir aultres forces à les secourir, m'ont dict, à leur retour, vous avoir délivré mes lettres touchant leur affaire et que les auriez renvoyé pour entendre s'il y avoit quelque changement par l'arrivée de Boymer, qui est retourné d'Espagne. Sur quoy ne vous puis dire aultre chose, sinon que Sa Majesté désire bien que les catholicques, qui ont bonne volonté de se réduire à son obéyssance, seroient assistez par les meilleurs moyens que se pourra adviser selon le temps, occasions, ensemble les forces, la saison tant avancée et l'estat du surplus des affaires que me démontreroient ce que sy pourroit et debvroit faire, comme aussy par vostre prudence vous povez faire considération de ce que cela emporte : et d'aultant qu'il convient procéder en ce faict sagement et advisement, sans d'une part offendre les Estatz recon-

ciliez, ne donner occasion que les adversaires en facent leur prouffict pour détourner ceulx qui tiennent du costé de Sa Majesté, ny aussy abandonner et désespérer les bons subiectz. A ceste cause et puisque lesdictz députez, lequels j'entens puis naguaires avoir receu quelque rencharge de plusieurs bons, bien affectionnez au service d'icelle, sont délibérez de parfaire leur voiaige audict Mons pour le tout remonstrer à l'assemblée illecq, selon qu'ilz vous exposeront plus particulièrement, je ne puis aucunement les empescher de ce faire, bien vous requéreray en ce que vous semblera ils auront raison et bonne cause et jugerez estre à propos pour non les désespérer, vueillez assister, favoriser comme de vous mesme pour ledict service et bien des affaires tant des provinces reconciliées que aultres désirans suivre le mesme. En quoy, me semble, ilz ne peuvent offencer personne, ains méritent louange, faveur et assistance, d'autant plus qu'ilz remectent les voyes et moyens de leur discours à la discrétion et bon arbitrage tant de moy, que desdictz députez, et que vous entendrez de tout mon intention; laquelle est de donner raisonnable contentement aux Estatz reconciliez et de leur garder de poinct en poinct ce que a esté promis, n'attendant sinon la provision requise, que doibt nécessairement venir de Sa Majesté, comme chascun le sçait.

LXXIX.

Les États de Hainaut à Alexandre de Parme.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Valenciennes, le 11 décembre 1579.

Nous n'avons voulu faillir d'avertir Vostre Excellence en toute diligence que hyer, sur le disner, le Seigneur de la Nouwe passa de Saint-Amand à Bouchain, tirant delà à Cambrai, passant plus oultre pour la France. Ceulx de Hasnon, ayans rué sur la queue, ont prins quatre soldatz, desquelz l'on a sceu qu'il s'en va pour ramener nouvelles forces de pied et de cheval; ce considéré et qu'il n'y a aultre apparence de l'ennemy fors de se retirer et hyverner à la garnison, comme Vostre Excellence polra avoir veu par la liste que le Seigneur de Croix a porté, l'occasion est fort bonne, et grande d'entreprendre sur Saint-Amand et Mortaigne, et l'apparence bien bonne d'en venir facilement au-dessus, avant qu'ilz soyent plus fortiffiez. A quoy ilz travaillent

journallement. Quy seroit ung merueilleux et fort signalé service à Sa Majesté et au pays, pour aultant que Bouchain seroit sequestré et privé de tout recours, communication et secours, la ville de Tournay tellement serrée, par moyen aussy de Haulteryve, qu'elle seroit forcée de se rengier à la raison, la rivière affrancye et le passaige serré aux ennemys d'aller en Flandres. Les chemins seroient libres et conséquatement tous passaiges, et marchandises assurées. Finablement il en dépend beaucoup d'autres grans services; prians et requerans bien instantement Vostre Excellence, s'il y a moyen du monde de se pooir passer par delà des forces y estans, les vouloir faire marcher sur lesdictes places à toute diligence; et ce pendant que ledict Seigneur de la Nouwe est absent et eslongé faire ce bon exploict par les voyes plus expédientes que Vostre Excellence polra adviser. Et noz Estatz ont accordé tout ce qu'on leur at proposé et demandé et travaillent présentement pour recouvrer les deniers. Ceulx de ceste ville se y sont aussy accomodez, voire seroient contens au lieu de m^e Albanois qu'on en mande v^e. Nous n'avons nulles nouvelles du secours demandé à Son Excellence tant desdicts Albanois que des régimens walons et allemans, dont sommes bien esmerveillez; et nous semble que Vostre Excellence feroit bien d'en escrire de rechief et le faire haster à toute presse.

LXXX.

Le comte Charles d'Arenberg à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Arenberg, le 12 décembre 1579.

Ayant accompagné Monseigneur le duc de Terra Nova à son partement de ces pays jusques en la ville d'Andernach, il s'a entre aultres déclaré que Vostre Excellence seroit contente de m'envoyer vers le duc de Bavières, pour luy plaindre le dueil de feu Monseigneur le duc Albert son père (que Dieu pardoint), m'ayant à cest effect et pour confirmation de son dire délivré l'adjointe à Vostre Excellence, laquelle luy ay bien voulu faire tenir en compaignie de cestes, et la suplyer très humblement vouloir croire que non seulement en cecy, mais en toute aultre chose que l'on me voudra employer, elle me trouvera tousjours très affectionné à luy rendre très humble service et obéissance. Suyvant quoy j'attendray en dévotion pour responce de la présente son plus ample commendement en cest endroit. Et cependant, Monseigneur, puis assurer

Vostre Excellence que je n'eusse failly à mon debvoir de me transporter vers icelle, pour luy baiser les mains, offrir mon service, et entendre personnellement son ultérieure intention et volonté au fait de ceste charge, ne fût que l'on m'advertit journellement, qu'en satisfaisant à ma bonne volonté en cest endroit, l'on seroit pardelà intentionné de procéder incontinent à la confiscation de tous nos biens situez cellepart, oresque Madame d'Aremberghe n'en tire quasi riens, néantmoins se contente qu'iceulx soyent gouvernez et administrez par ses propres officiers. De quoy aultrement Sa Majesté ne sçauroit recevoir aucun service, ny moy prouffit quelconque, mais bien une perte extrême et excessive, que je pense n'estre aucunment demandé par Vostre Excellence, à laquelle je désire demourer à jamais très humble et très obéissant serviteur, et avoir seulement tant d'heur d'estre honoré de ses commandemens, pour les povoir accomplir, selon l'exigence de mon debvoir.

LXXXI.

François d'Halewyn à Alexandre de Parme.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Douai, le 14 décembre 1579.

Messire Gilles Borluut, chevalier de Hiérusalem, gentilhomme des plus anciennes races de Gand, a eu communications ordinaires plus d'an et jour auparavant nostre appréhension à Gand avecq Jan de Hembize, son voisin; et singnamment trois mois devant icelle n'en bougoit quasi depuis le grand matin jusques au soir bien tart, que pour manger et autres ensongnes extraordinaires. Il at esté reprins et emprisonné pour l'hérésie avecq son frère, Seigneur de Boucle, à Siennes. Estant encoires escolier en Italie, il se trouva en personne à faire prisonniers aucuns d'entre nous. Si estoit des premiers des dix-huict hommes déformateurs de la république et ancienne politie de Gand. Il fut député pour solliciter le prince d'Orange de venir à Gand pour achever la déformation; et pour ses bons et agréables services fut par icelluy commis à l'estat du premier eschevin du second banc, que l'on appelle des parçons. Ledict prince luy at autrefois donné la louange qu'il n'euist pas pensé qu'il y euist en Flandre gentilhomme sy saige et advisé que sondict frère de Boucle et luy. Vray est que depuis il at quelque fois résisté et fait teste aux estourdizes et brutales enterprinses dudict

Hembise. Dieu sçayt sy à la vérité et à escient ou pour ce que lediet prince l'avoit ainsi endoctriné, pour toutes lesquelles raisons l'on ne poeult doucter qu'icelluy n'en face grand cas ; et les Gantois pareillement l'ayant, depuis qu'il est déposé dudict magistrat et lieu de premier eschevin des parçons, créé collonel de cinq enseignes de leur bourgeois ; et polra grandement servir avecq l'aisné filz de Mansart ¹ (dont le frère est fort en grâce de la princesse) pour ravoir le Seigneur de Champaignei, sy affectionné serviteur vostre. Mais il semble, affin que cela procédant de Borluut meisme soit de plus grand poix, que l'on le doibt traicter tout ausy mal en fâcherie, garde et despence que l'on nous a traicté les sept premiers mois, et que l'on faict encoires les bons évesques, lesquelz sont mis en prison publique commune à tous malfaiteurs et criminelz. Monsieur de la Motte at le capitaine Sonnevelt ² (bien estimé dudict prince) avecq son père et trois ou quatre autres de qualité prisonniers, et celluy d'Alennes ³ ung ministre, lesquelz les gardent ausy pour faire eschange avecq les trois susdicts, sans les volloir aucunement mectre à ranchon. En cas que Monseigneur continue en parcille volonté (comme humblement je luy supplie et selon que son honneur et singnature de l'union l'obleuge) j'espère que l'on en polra encoires ravoir d'autres pardessus lesdis évesques et Champaignei. Monseigneur sçayt quel besoing qu'avons de telz cerveaulx en ceste conjuncture ; et de tant plus le supplie avoir cest eschange en recommandation singulière. Aucuns bien affectionnez et entendus sont d'opinion que l'on doibt particulièrement et estroitement s'ynformer dudict Borluut, sur les desseingz du prince d'Orange et sur les instructions données à luy et à ses complices sur nostredict emprisonnement, et ce que depuis est ensuivy ; d'autant qu'il se sçayt que, avant lesdis troubles de Gand encommencés, il at souvent communicqué avecq lediet prince, comme il at ausy faict depuis et pendant nostre emprisonnement.

De quoy m'a samblé le debvoir advertir pour responce à la sienne du xii^e de ce mois.

¹ Guillaume de Maulde, seigneur de Mansart, gouverneur d'Audenarde.

² Le capitaine Sonnevelt avait été fait prisonnier à Gravelines par Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte. Voy. DIEGERICK, *Correspondance de Valentin de Pardieu*, p. 268 ; KERVYN DE VOLKAERSBEKE, et DIEGERICK, *Documents historiques*, t. II, p. 203. Le prince d'Orange insistait particulièrement sur la nécessité de payer sa rançon.

³ Antoine d'Alennes, seigneur dudit lieu, capitaine d'une des trois compagnies françaises entrées au service des États, devint colonel d'un régiment d'infanterie wallonne, et rentra sous l'obéissance du roi. Voy. *Mémoires anonymes*, t. V, p. 343.

LXXXII.

Jacques de Glimes au comte Pierre-Ernest de Mansfeld.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Mons, le 15 décembre 1579.

Arrivé à Mons, ay résentü la calamité et extrémité que a souffert et enduré journellement la povre et désolé ville de Nivelles, tant des soldatz y estans en garnison, comme des ennemis de Sa Majesté, estant venus vendredy dernier rober et piller jusques aux portes d'icelle, mesmes par leur trompette la semoncer se vouloir renger de leur costé. De quoy n'ay volu faillir en advertir Son Excellence, priant bien humblement (pour le service de Sa Majesté, suivant la charge emprinsé des Estatz réconciliez, aiant jà la pluspart de ma compagnie prest en sa maison) plaise à icelle, pour les raisons susdictes avant, les mectre en ladicte ville, leur ordonner quelque argent avecq assignation sur les Estatz de Hainaut; priant bien humblement, pour la nécessité requise, puisse lever cinquante lances avecq cinquante harquebusiers, sans lesquelz est impossible le service de Sa Majesté, ny moins mon honneur estre maintenu. Suppliant très-humblement, pour le susdict effect, plaise à Son Excellence me faire dépescher commissions et argent requises. Du reste le gentilhomme porteur de ceste l'advertira de ce quy se passe ultérieurement.

LXXXIII.

Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Namur, le 19 décembre 1579.

Vostre Excellence aura entendu de gens de guerre tant à pied qu'à cheval ce que le Prince de Condé faict en Picardie, ayant jà surpris trois villes. Et comme Monsieur l'archevesque de Cambrai me faict entendre que pour certain l'on tient que partye de

ladicte asssemblée doit servir pour la cité et ville de Cambray, n'ay peu laysser le donner à cognoistre à Vostre Excellence, ensamble aussy le désespoir que ledict Seigneur archevesque at de ladite ville, ne soit que par Sa Majesté et Vostre Excellence de breff y soit pourveu et remédié, attendu mesmes que les practiques et communications que le Seigneur d'Inchy at avecque capitaines Huguenotz de la suyte dudict Prince de Condé, sont si fréquentes, que de là facilement l'on peut conjecturer le mal que peut advenir, au grand préjudice, déservyce de Sa Majesté et désolation totale de ladite ville de Cambray. Mais en oultre come le desseing de ladite asssemblée ne peut estre si tost cogneu, mesmement qu'ilz peuvent aussy bien tirer d'ung costel que d'autre, ay voullu très-humblement remémorer à Vostre Excellence en quel estat se retrouvent les places que par icy j'ay en charge, se aussy que je fey estant dernièrement près de Vostre Excellence, laquelle fust servye me dire qu'elle m'ordonneroit ung commissaire pour prendre garde aux disettes de municions tant de guerre que vivres deffailant auxdictes places, affin d'en faire ample relation à Vostre Excellence; la suppliant partant très humblement envoyer au plustost ledict commissaire, affin que Vostre Excellence sache et soit deument informée de tout.

Aussy, Monseigneur, il plaira à Vostre Excellence croire que doresnavant il n'y at moyen aucun de plus entretenir les soldatz de ceste garnyson, ne soit qu'icelle m'en donne le pouvoir; et crains que les soldatz susdicts, perdant entièrement le respect, ne fassent chose très-malséante; quy causeroit par icy grand tumulte et altération. Ce que de rechef, pour ma décharge, je remonstre en toute humilité à Vostre Excellence, come aussy la grande pauvreté de la garnyson de Charlemont, à laquelle on commence jà à debvoir plusieurs payes.

LXXXIV.

Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187)

Namur, le 21 décembre 1579.

J'ay ces jours passés déclaré à Vostre Excellence l'extrémité en laquelle se retrouvoit Monsieur de Cambray, mon frère, à cause des menées et continuelles practiques avecq les François de Mons^r d'Inchy; et vat présentement vers Vostre Excellence le

porteur de ceste pour donner à icelle particulièrement à cognoistre ce que se passe de costel de Cambray, estant la chose en tel terme, à ce qu'il me dict, que ne soit le prompt remède, il faict à craindre quelque désastre de laditte ville de Cambray, de tant plus que ledict Sieur d'Inchy ne tache qu'à mettre le tout ès mains desdicts François, selon que Votre Excellence entendra plus à plain dudict porteur de ceste; suppliant à icelle très humblement luy donner favorable audience.

LXXXV.

L'archiduc Mathias au prince d'Épinoy, maréchal de Hainaut.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Anvers, le 24 décembre 1579.

Mon bon cousin, Je vous envoie unze lettres clozes que, par advis de mon bon cousin et lieutenant général, le prince d'Oranges, et la généralité des provinces icy asssemblée, ay trouvé bon d'escrire tant aux Seigneurs que magistratz des villes respectivement, afin que aiant le bien publicque plus à cœur que leur particulier, ilz se veuillent rejoindre avecq nous et ladicte généralité, pour par ensamble s'esvertuer à une réconciliation, paix générale et ferme avecq Sa Majesté, à laquelle nous et ladicte généralité inclinons et désirons en toute raison et assurance tenir la bonne main, comme plus amplement pourrez veoir par les copies cy jointes. Vous priant, mon bon cousin, qu'en considérant et pesant de vostre très pourveue discrétion ceste affaire et la conséquence d'icelluy mesmes, combien qu'il importe pour le salut commun et général de se bien entendre l'ung avecq l'autre, veuillez tenir la bonne main à ce que lesdictes lettres puissent estre surement adressées là part que convient. Et espérant qu'en continuation de la bonne affection que portez à la patrie, vous acquicterez en ce de telle promptitude que l'affaire requiert. Mon bon cousin, je vous prie vouloir tant faire que ces lettres puissent parvenir entre les mains des membres de chacune ville respectivement.

LXXXVI.

Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Namur, le 26 décembre 1579.

Je tourne de rechief à remonstrer en toute humilité à Vostre Excellence que, de ceste ville de Namur, je ne sçauois sacquer ung solt pour secourir les pouvres soldatz de ceste garnison, combien que encores le jour d'hier, par leur assemblée, je fus contrainct de trouver argent pour eulx, encores que ce fust soubz terre. Ce que poutra durer huit jours, le prennant à la date de ceste. Et en après je prometz à Vostre Excellence que ne sçay plus de moyen; mesmement je craings, ledict terme expiré, ung désordre bien grand, dont j'ay par plusieurs fois prins hardiesse en advertir Vostredicte Excellence.

La compagnie estant à Gibloux, en ung mesme jour, ont contrainct leur capitaine à engager ce qu'il avoit en sa maison pour leur donner à vivre, protestans que, sy d'icy à huit ou noef jours, ne recepviont aultre secours, que par pure faim abandonneriont la ville, cherçant leur mieulx sur le pays de Liège, et ne respectant les saulvegards de Vostredicte Excellence. Chose que m'a faict bien mal d'entendre, attendu le peu de remède que je y puis mettre. Il plaira à Vostre Excellence ne le prendre de mauveyse part, sy je suis contrainct de déclarer à icelle la chose comme elle vat, et seroit requiz (soubz très humble correction) qu'en cas que humainement n'y eust moyen de trouver aultre expédient, pour le prompt remède à ce que dessus, que Vostredicte Excellence fuse servie de requérir et ordonner à certes à ceux de ceste ville de furnir encores ung secours pour maintenir la garnison quelque jours, attendant plus grande somme d'argent. Suppliant très humblement à icelle, ou d'une manière ou d'aultre, il luy playse y avoir regard le plus briefvement qu'elle sera servye.

LXXXVII.

État des forces de l'ennemy, tant de chevaulx que de pied, comme aussi de son artillerye, estans présentement tant à Wervy, qu'à l'environ soubz la conduite du seigneur de la Noue¹

(Archives de l'audience, liasse 187.)

Dressé en 1579.

Premièrement douze compaignyes de François soubz Mons^r de Villeneuve², corronnel, chascune compaignye de soixante hommes harquebouziers, qui peult faire en tout sept cens soldatz combattans, comprenant les officiers du régiment.

Plus, huict compaignyes d'Anglois soubz le corronnel Nooris³, chascune de cent soldatz, partie picquenaires, partie harquebousiers, que font avecq les officiers environ huict cens hommes de pied.

Dix-huict compaignyes escossoises, les sêze soubz le corronnel Balfour⁴, et deux venues depuis, à cent hommes chascune compaignye, tant harquebouziers, que picques, font en tout deux mil hommes combattans.

Aussi dix-huict compaignyes de Flamens, la pluspart de Ryhove, tous harquebouziers, qui font environ deux mil hommes.

Et si attendent le régiment du corronnel Stovart⁵ de huict compaignyes escossoises, qui font huict cens hommes combattans, partie picques et harquebouziers.

Ilz attendent pareillement le Sieur d'Argenlieu⁶, avecq dix-huict compaignyes françoises.

Cavallerye.

Le capitaine Celen avecq iiiii^{xx} lances, en la forme de pardeçà.

Aultres soixante chevaulx escossois, en la forme de leur pays.

¹ Cet état complète celui donné par Renon. Voyez le tome II, p. 310.

² Villeneuve, colonel écossais.

³ Jean Norrits, qui prit une part active dans l'armée des insurgés, et y servit en qualité de colonel d'un régiment d'Écossais. Voy. WAGENAAR, *Vaderlandsche Historie*, t. VII, pp. 225, 360 à 364, etc., et Groen van Prinsterer, t. VIII, pp. 15, 17, 563 à 576.

⁴ Henri Balfour, colonel écossais, au service des États. Voy. Groen van Prinsterer, t. V, p. 553 et t. VI, p. 534, et *Mémoires anonymes*, t. V, p. 75.

⁵ Le colonel Stewart, écossais.

⁶ Jean d'Hangeste, vicomte d'Argenlieu, colonel d'un régiment au service des États.

Le capitaine Mornault ¹ avecq deux cens chevaux, moitié lances et la reste harquebouziens.

La compaignie du prince d'Orenge, qui est aussi de deux cens chevaux, partie lances et la reste harquebouziens.

Le capitaine Balde ² a cent chevaux, moitié lances et la reste harquebouziens.

La compaignie du prince d'Espynoy de cent et cinquante lances.

La compaignie du frère de Basdorp de cent lances.

La compaignie du capitaine Brane ³, François, de iiii^{xx} chevaux en équipage, du corps de cuirasse à l'espreuve de l'espée.

LXXXVIII.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 28 janvier 1580.

Monseigneur, estant arrivé en la ville de Xanten, pays de Clève, ay, suivant la commission de Vostre Excellence ès mains de mes confrères allants vers Embryck, délivré les lettres de Vostre Excellence, pour les faire rendre à la contesse de Styrum, au conte de Berghes ⁴ et baron Schenck de Tautenberg, ensemble au S^r de Keppel et capitaine Struyff, pour avoir assez cogneu leur bonne affection et volonté, tant par lettres de ladictte contesse de Styrum et son mandataire Conrart de Mekerem, dont avois à Maestricht exhibé sa lettre, et amené à Vostre Excellence celui qui fut de par eulx envoyé, faisant verbalement rapport de leur bonne affection et volonté, que aussy par rapport

¹ Mornau ou Marnau. Voy. KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK, *Documents historiques*, t. I^{er}, pp. 510 à 515.

² Le capitaine Balde d'Ypres. Il fut fait prisonnier en 1580 avec La Nouc. Voy. *Mémoires anonymes*, t. V, p. 225.

³ Ce nom est écrit tantôt Brave (voy. KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK, t. II, p. 248), tantôt Brane. (Voy. *Mémoires anonymes*, t. V, p. 406, et le tome II de RENON DE FRANCE, p. 513).

⁴ Le comte Guillaume de Bergh, mentionné souvent dans les volumes précédents, avait fini par embrasser le parti espagnol. Voy. sa biographie dans VANDER AA, *Biographische Woordenboeck*, t. II, p. 119.

faict par mes confrères et mesme dudict conte de Berghes, duquel toute la négociation qu'il a faict avecq Vostre Excellence m'estoit, passé huyet mois et depuis, assez decouvert par son sollicitateur ou commissaire au camp devant Maestricht, de tous quelz il n'y avoit pas de doute; et, pour faire plus oultre mon debvoir, ay au premier lieu envoyé la lettre de Vostre Excellence avecq la mienne y jointe au S^r le baron de Aenholt ¹, Baer et Lathum, duquel, par singulière conversation passé vingt ans, avois tousiours cogneu sa bonne affection envers Sa Majesté, et pardessus ce aussy insinué madicte commission aux aulecuns seigneurs, gentilhommes et officiers principaulx et aultres gens de qualité et bonne volonté ès quartiers de Nyemegem, Ruremonde, Zutphen et Arnhem, tant par mes lettres que par bouche des gens à ce qualifiez, secretz et devotz au service de Sa Majesté, afin de se vouloir trouver ou envoyer leur députez icy vers moy, pour entendre la bonne intention de Vostre Excellence. Et estans aulecuns députez d'iceulx venu en ceste ville, leur ay déclaré la charge de ma susdicte instruction et par ordre remonstré que, puis qu'il n'y avoit apparence de accepter par les Estats des pays de Gueldre et Zutphen généralement et unanimement la pacification de par Sa Majesté à eulx présentée, tous les bons vasaulx et subjectz ne veullans consentir ès horribles actes des hérétiques et rebelles de Sa Majesté, estoient ès termes ou de renuncher à Dieu, à sa foy catholique et à Sa Majesté, leur seigneur et prince naturel, et se soujecter à la plus abominable servitude que peult estre au monde, attendants par dessus ce la juste fureur, force et rigueur de Sa Majesté, ou d'abandonner la patrie et tous leurs biens, ou de prendre les armes avecq Sa Majesté contre ses rebelles, veu que la neutralité est odieuse et ne peut durer long temps, dont la fin est aussy servitude de l'une ou l'autre partie qui demeurera victorieuse. Et comme la foy chrestienne ne permet aulecunement aux vasaulx et subjectz de prendre les armes contre leur seigneur et prince à cause de la religion, principalement si elle tend contre celle en laquelle les princes et vasaulx et soubjectz ont l'ung à l'autre juré et par solempnel serment obligé et qu'il seroit aussy contre Dieu, tout droict, raison et leur serment d'enchasser l'anchienne religion catholique avecq Sa Majesté et tous ses bons vasaulx et soubjectz catholiques, auquel effect et fin se tendent communement les émotions et guerres civiles soub tant diverses couleurs et prétexts dolcuses, que bien peu de gens le peulvent entendre ou croire, sinon quand il est faict, et trop tard pour y remédier, je leur ay incité et exhorté à se séparer des hérétiques rebelles, et prendre les armes avecq Sa Majesté contre iceulx, estre bon exemple aux aultres, faire ung corps ou union entre les vasaulx et soubjectz, lever et assembler tant de gens de guerre que besoing sera, furnir l'argent pour les entretenir et payer, et au surplus y adviser quelz chasteaulx, villes et forteresses ils auront pour

¹ Le seigneur d'Anholt, au comté de Zutphen, se tenait neutre, mais se déclara ensuite contre le parti de la révolution. Voy. *Groen van Prinsterer*, t. VII, pp. 488, 594 et suiv.

se pouvoir avecq les soldartz, en cas de besoing, retirer, saulver et défendre, et aussy quelz moiens ilz vouldroient user pour faire quelque entreprinse et effectuer leur desseing, en leur remonstrant leur extrême nécessité et plusieurs raisons et moyens, servantes tant pour leur justification et attirer à culx plusieurs aultres, que aussy pour secrètement faire lever leurs gens de guerre, et les assembler, entretenir et pouvoir parvenir, sans grande difficulté, au bout de leur desseing et entreprinse par Vostre Excellence désirée; et que pour tant mieulx diriger ses affaires sans dangier, ils feroient bien de parler secrètement aux aultres de semblable humeur et bonne volonté, et députer aucunes parsonnaiges qualifiées pour tenir avecq moy ou avecq les aultres commissaires, mes confrères, communication des ultérieures occurences. Sur quoy entre aultres les députez dudict baron de Aenholt ont dict vouloir luy faire rapport et qu'ilz cognoscèrent les bons vasaulx et subjects en si grand nombre et de tel humeur et affection ès pays de Gueldre et Zutphen, qu'ilz espéroient que iceulx, après avoir entendu l'intention de Vostre Excellence, avec les moiens et raisons dessus mentionnés, feront par instigation et exhortation mutuelle tout bon devoir pour donner à icelle Vostre Excellence satisfaction et contentement. Et estans lesdicts députez dudict Sr d'Aenholt depuis retournez vers moy sur quelque maison ou chasteau prez la ville de Rees, ont au nom dudict Sr d'Aenholt déclaré qu'il et son filz se tiennent et veulent tenir vivre et mourir avecq Sa Majesté et Vostre Excellence, et hazarder et souffrir tout ce qu'on peult hazarder et souffrir, voire en corps et biens, et ouvrir ses villes et chasteaulx si et loyalement que Vostre Excellence aura contentement; m'ayants promis de délivrer ladicte déclaration par escript, laquelle, sitost que je l'auray receu, enverray à Vostre Excellence, mais ne sçavoient, quant à présent, moyen pour faire ligue, union ou corps entre ceulx qui sont de bonne volonté, ny adviser aussy sur les susdictz aultres pointz de nostre instruction, ny pour trouver d'argent, ains que, pour ce faire et le tout dextrement et bien diriger, il faudroit du temps; désirants et supplians grandement qu'il plaise à Vostre Excellence d'envoyer à leur secours quelques gens de guerre ou faire marcher Monseigneur le baron de Billy avecq ses gens de guerre le plustost que sera possible, afin que ce pendant que les ennemis qui se tiennent ès pays de la conté et pays de Berghes, d'Aenholt, d'Overyssel, Drenthe et alentour de là, seroient avecq sa seigneurie assez empeschez; ceulx du pays de Gueldre et Zutphen pouvroient tant mieulx encommencher à grande confluence des infiniz bons, leur union et plus seurement mectre en œuvre et exécuter leur entreprinse et desseing, et par ainssy en cas de nécessité seconder et secourir l'ung à l'autre. On m'avoit auparavant aussy escript que, pour faire quant à présent ung corps, trouver d'argent et lever et assembler gens de guerre par ceulx qui sont de bonne volonté èsdicts pays de Gueldre et Zutphen, il y avoit peu de moyen avant que Vostre Excellence envoye quelque secours ou face marcher ledict Seigneur baron de Billy, pour estre les villes occupées et tenues

par les garnisons, et les chemins empeschées par les reytres et soldartz, qui ne permectent la liberté pour passer et repasser et communiquer librement ensemble; mais sitost qu'on verra approcher l'ung ou l'autre, l'argent ny ce que Vostre Excellence requiert ne manquera, et que au quartier de Zutphen et ailleurs il y a des villes, chasteaulx et forteresses de grande importance à commandement de Vostre Excellence, tant pour le recours, secours et défense desdicts soldartz en cas de besoing, que pour nuyre aux ennemis et débilitier et empescher leur force; de laquelle résolution ou opinion estant depuis aussy en effect adverty par ledict Coenrard de Mekerem, ensemble par aultres et les commissaires mes confrères, ay replicqué et insisté, comme j'ay encoires au premier membre des moyens de par Vostre Excellence proposez, requérant pour leur et de la patrie propre salut et, par pluisieurs raisons, de vouloir plus près adviser sur iceulx et les mectre en œuvre pour s'ayder eulx mesmes, avecq l'assistance que Vostre Excellence leur fera selon son povoir et puissance; leur ayant néantmoins, après avoir entendu leur susdicte opinion et résolution pour gainger temps, mis en avant aussy le second membre de nostre instruction, assçavoir : que en cas que ce qu'avois au premier lieu proposé seroit trouvé impossible, si alors quand Vostre Excellence envoyera ses gens de guerre, ilz sont d'intention d'assister auxdictz gens de guerre de la proviande et munition et ouvrir leur villes, chasteaulz et forteresses, etc., pour y adviser plus prez sur tout et par ordre. Ce que lesdictz députez du Sr d'Aenholt et aultres m'ont promis et aussi de communiquer et faire sur lesdictz poinctz par ordre tout bon debvoir possible, et m'en advertir le plustot qu'ilz pourront. En quoy ilz sont grandement retardez et empeschez par les reytres et soldartz, lesquelz mon clereq, qu'avois envoyé pour solliciter leur résolution, a trouvé à l'entour de la ville de Bredevoirdt et Aenholt, où ledit Sr d'Aenholt leur faict résistance et empesche tant qu'il peult l'entrée en son pays. Quant au second membre alternatif de nostre instruction, il semble, soub très humble correction, que lesdictz députez dudict Sr d'Aenholt et aultres ont assez pertinment respondu. Mais, touchant lesusdict premier membre, je craings grandement qu'ilz ne sçauront riens faire ny exploicter avant que Vostre Excellence envoie quelque secours, ou face marcher ledict Seigneur de Billy, èsquelz cas j'espère et (veu les grandes affections et dévotion de toutz gentilhommes avecq lesquelz ay communiqué, ensemble leur relation et rapport qu'ont fait d'une grande multitude des aultres de leur parentaige et cognoissance) me confie que, en envoyant par Vostre Excellence quelque peu de secours, ou faisant marcher ledict Seigneur de Billy et le plustost le mieulx, ilz ne fauldront de se monstrier et employer tellement pour le service de Sa Majesté, que Vostre Excellence de ce qu'elle requiert aura satisfaction et contentement, estant ce (à ce qu'ilz disent) le vray moyen de diminuer et dissiper la force des ennemis et conserver et recouvrer avecq peu de gens et despens le pays, lequel aultrement se perdra au grand préjudice de Sa Majesté et à la totale

ruine de plusieurs bons vasaulx et subjectz ; car le conte Jehan de Nassauwe insiste avecq ses hérétiques et adhérens si aspèremment à toutes minaces, et force pour rediger et soubjurer le pays soub le serment, dont copie va cy jointe, signée par la lettre A, qu'il faict à craingdre que les bons vasaulx et subjectz ne le sçauront plus longuement resister et éviter ; or pour faire plus particulièrement ouverture de l'estat desdictz pays de Gueldre et Zutphen, selon ce que je n'ay sceu jusques oires informer, on a tenu èsdictz pays, pendant que suis esté icy, des journées ou assemblées particulières par quartiers. Aux quartiers de Neymegem et Zutphen on a refusé ledict serment et union particulière avecq les Hollandois et Zelandois, hors mis (à ce que j'entens) neuff ou dix gentilhommes, qu'ont faict ledict serment, auquel les aultres gentilshommes, estans en grand nombre, avec infinie multitude n'ont voulu consentir. Au quartier d'Arnhem ou de la Velue ayants environ dix gentilhommes et le drossart de la Velue, lequel a (comme on m'a escript) mordu l'autre drossart hors son estat, faict ledict serment et accepte ladicte union particulière ; sont les aultres avecq les paisans demourez refusans ; mais en la ville d'Arnhem on va de maison à maison pour contraindre les bourgeois à faire et sousigner ledict serment et union, sans consentement et contre toutz les traictez, sermentz et volonté des Estatz desdicts pays ; à cause de quoy les gentilhommes et bourgeois sont fort malcontentz et discordz, refusans plusieurs d'eulx faire ledict serment, en abandonnant les villes et le pays avecq leurs maisons et biens. Ceulx de l'hault quartier de Ruremonde espèrent aussy de jour en jour faire assigner ungne journée ou assemblée particulière, mais ne l'ont pas encoires tenu. J'ay communiqué et traicté avecq plusieurs gentilhommes bourgeois et inhabitans d'icelluy quartier, les trouvant en tout si bien affectionnez et devotz à Sa Majesté, que rien plus ; et comme ilz m'ont déclaré et informé, il n'y auroit en ce quartier que quatre ou cinq gentilhommes pervers et abaliénez, estans les bourgeois de Venlo, et aussy (à ce qu'on dict) de Gueldre, fort bons et désireux de la pacification et ayants par leur députez (qui sont esté sur la journée générale dernièrement passée avecq ungne honorable instruction envoyez) faict grande instance pour avancer la générale acceptation de ladicte pacification èsdictz pays de Gueldre et Zutphen. En somme la plus grande partie des gentilhommes bourgeois et paisans de tous quartiers dessusdicts pays sont bien affectionnez à la pacification, ou par refus ou faulte d'icelle à prendre les armes et faire resistance par force contre les malveullans, refusants et réfractaires abominables, lesquelz entre environ quatre ou cinq cents gentilhommes desdicts pays peulvent estre en nombre environ de cinquante ou soixante personnes : mais la difficulté est, comment et si bien tost les bons vasaulx et subjectz, qui sont les ungs des aultres bien loing dispartz et séparez, sçauront entre eulx faire ungne ligue, union ou corps, et mettre en œuvre et exécuter ce que convient et tant désirent ; à quelle fin plusieurs ont espéré de venir à la journée générale de toutz quartiers assignée au xxiiii^{me} de ce présent mois, pour

pouvoir tant mieulx communiquer ensemble et faire tout bon debvoir; mais comme icelle est depuis prorogée et de nouveau assignée au iiii^{me} de febvrier, comme par copie signée par *B*, ilz commencent par aulcunes raisons avoir doubte que le retour leur ne sera libre. Quant au pays d'Overyssel, combien que Henri Bentinck a prins à sa charge de besoingner et traicter avecq eulx, toutesfois ay je aussy faict quelque préparation au mesme fin, desquelz j'ay bon espoir, et ne fauldray aussy faire mon debvoir en cas que les affaires des pays de Gueldre et Zutphen ayent bon succès ou autrement, selon l'apparence que s'offrira, laquelle ne semble estre petite, veu que les paysans d'Overyssel, Twent et Drenthe sont en armes à neuf ou dix, et comme aultres venantz de là entour disent, treize ou quatorze mille et plus, ayants faict ungne ligue et accord contre les reytters des Estatz ennemis, de l'ung à l'autre récompenser toutz ensemble le dommaige de leurs maisons bruslées ou que poulroyent estre bruslées, et s'assembler à tout heure au son de cloches pour faire résistance et se défendre contre lesdicts ennemis, desquelz ilz ont désià respectivement défaict grand nombre. J'eusse bien plustot adverty Vostre Excellence, n'y fust que les aultres comissaires, mes confrères, m'eussent conseillé et autrement aussy aulcunes raisons occasionné de différer ladicte advertence pour avoir ce pendant attendu après plus ample responce et information, mesmes aussy de ceulx qui m'avoient promis de comparoir icy, et ne sont pas encoires venuz; car les chemins sont si dangereux, que personne se n'ose commectre à cause des reytters et soldartz, qui ont eu prisonnier ung jour et nuyet ung messenger Clivois, qu'avois envoyé quelque part avecq lettres de grande importance, lesquelles il avoit si bien caché, qu'elles ne sont esté trouvées; par où je ne sçay trouver des messagiers; et suis contrainct d'employer ung de mes clerqz au lieu d'iceulx, non sans grand dangier. Ce pendant ay communiqué avecq aulcunes personaiges dévotz au service de Sa Majesté pour faire diligence à gaingner le capitaine Hegeman de la ville de Nyemegen, sur le pied qu'ay à Vostre Excellence à Maestricht par certain mémorial remonstré. Et m'estant depuis faict advertence de quelque apparence pour le capitaine et gouverneur Yselsteyn de Venlo, ay incontinent, et si tost qu'ay sceu trouver ung messagier, escript à Marten Schenck, seigneur de Blyenbeeck, pour faire tout bon debvoir, et ne laisser passer l'occasion, comme il plaira à Vostre Excellence veoir par copie de ladicte lettre cy jointe signée par la lettre *C*. Lesquelz moyens en icelle contenuz, ay aussy signifié aux aultres pour les respectivement *mutatis mutandis* employer, avec plusieurs aultres raisons au respect de la susdicte négociation de Nymegen, de laquelle le licentié Jacques de Oeyen m'a faict advertence par escript qu'elle va bien. Je m'en suis informé que l'eschoutette de Haeseberg en Overyssel at esté venu avecq ses paisans au secours des aultres paisans, quand ilz défièrent les reytters et soldartz des Estatz ennemis; parquoy je m'enquisteray si luy et aultres officiers qui sont esté présentz se portent catholicques et bien affectionnez vers Sa Majesté.

Auquel cas n'y faudray escrire et eulx exhorter et en leur valeureuses actes animer et confirmer par l'espoir de secours et assistance que Vostre Excellence nous a par nostre instruction commandé de leur déclarer et assurer. Mais tous craignent l'exemple du secours failly pour les villes de Campen, Deventer, Amsfordt et aultres, lequel les intimide fort. J'envoye cy jointes certaines copies de la résolution prinse à Arnhem sur la générale dernière journée ou lantdach, qu'on a tenu le x^{me} du mois décembre dernièrement passé, ensemble des aulcunes lettres escriptées de Couloingne, signées respectivement par les lettres *D* et *E*, afin que Vostre Excellence soit servie des nouvelles qui en Brabant et icy se passent. Le ritmestre Courtzbach et Bartold Enthes sont morts l'ung de la pouldre et l'autre de resverie. Le seigneur de Ville est à Groeninghe avecq sa famille seulement. Aulcuns gentilhommes et gens de qualité m'ont relaté que les reytters des Estatz ennemis sont en nombre, ès pays d'Overyssel, Drenthe et Linge et à l'entour de là, seize cornetz ou vanes ¹; mais quant à l'infanterie ou piétons, on ne me sçavoit dire la quantité assurément, sinon que le bruiet est qu'ils seroient fort de quinze ou seize enseignes ou compagnies soub la conduite de Steenbach et dudict S^r Bartold Enthes. Les nouvelles sont icy hier venues que les ennemis aviont prins le chasteau de Wel, mais aujourdhuy on dict que c'est l'église de Wel, laquelle occuperoient troiz ou quatre enseignes piétons, lesquelz attendent encoires ung aultre enseigne de la ville de Gueldre. Je présume qu'ilz sont d'intention de fortifier ladicte église pour affranchir le passage de la Mose et le occuper aussy entre Stralen, Wel, Blyenbeeck et Horst. Néantmoings j'ay envoyé à Schenck ung messagier pour entendre ce que passe, qui n'est encoires retourné. J'ay veu aussy les articles de la pacification conceu et accordée le 24^e de décembre 1579 en Anvers par les prétenduz Estatz généraulx, desquelz aulcuns semblent, soub très humble correction, estre pernicieulx à Sa Majesté et bien publicq, et les aultres si captieusement conceuz, que par concession ou permission d'ung ou deux poinetz, toutz aultres qui peulvent avoir bon prétext ou semblant, serviront à la soubversion, extirpation, éjection et ruine de la foy catholique, de Sa Majesté, de ses sucesseurs légittimes et adhérentz catholicques, ensemble de tout bon ordre de justice, politic et toute chose bien constitué. Il seroit bien besoing que j'approche plus près le pays d'Overyssel; mais faulte d'argent, lequel ay pour la plus grand part en chemin et convoy, et la reste passé xiiii jours aux messagiers despendu, m'empesche; car Vostre Excellence n'a pour nous quatre commissaires faict délivrer que deux cens escuz d'or pour faire sy dangereux chemin et nostre debvoir en une commission, laquelle ne se peult effectuer ny expédier, sinon secrètement, par communication avecq beaucoup de gens estans les ungs des aultres si loing disparz et séparez et de longue main; et comme n'ay jusques oires receu riens de mes gages de recepveur

¹ Vanes, enseignes.

de Montfoirt, ains tout ce qu'ay receu de Vostre Excellence despendu au camp et service de Sa Majesté et Vostre Excellence, et aussy à Maestricht, en grande nécessité, deux fois plus que les gaiges et traictement illecq comportent. Par où après mon absence (laquelle a pour le service de Sa Majesté duré quasi deux ans et quatre mois) ay à mon retour icy trouvé mes femme et huyet enfans avecq sa famille en si sobre estat et perplexité, que c'est pitié de les veoir en telz termes, estant l'argent qu'ay par divers fois à elle envoyé, par les ennemis au chemin intercepté et aussy moy et mon fils à Montenaken et Canne, au camp devant Maestricht, spoliez de noz habillemens et aultres petites nécessitez, et pardessus ce par feu ma sœur unique, cui Dieu face paix, déshérité durant mondict absence, taisant maintes aultres désastres, dommaiges et préjudices qu'ay eu pour le service de Sa Majesté. Je supplie estant hors toutz mes biens, très humblement à Vostre Excellence qu'il plaise à icelle de commander au seigneur pagador des deniers de l'exercite de Sa Majesté de payer mon ordonnance et délivrance, laquelle ay laissé ès mains du secrétaire Grimaldi passée et soubsignée, en forme dewe et requise, de la somme de 1149 florins, à xl gros la pieche monnoye de Flandres, déboursez passez deux ans au service de Sa Majesté, afin que je puisse ung peu secourir à l'extrême nécessité de mes femme, enfans et famille, et par ce moyen m'employer tant mieulx pour le service de Sadicte Majesté et de Vostre Excellence, soit qu'il plaise à icelle que je continueray ma susdicte commission, ou que retourneray vers Maestricht ou ailleurs où elle me commandera.

Post Data. Je supplie Vostre Excellence qu'il plaise à icelle commander de faire payer au porteur de cestes, selon le contenu de la cédulle par moy soubsigné.

LXXXIX.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 6 février 1580.

Monseigneur, Comme les commissaires mes confrères Bentrich et Garbrants, allants par icy vers Vostre Excellence, m'ont adverty de leur résolution ou opinion spécialement prinse avecq ceulx qui ont traicté avec eulx, et que moy estant ignorant de ladicte

résolution ou opinion spéciale, avois auparavant remontré et insisté par plusieurs raisons et pour le propre salut de la patrie et de touz bons vassaulx et subiectz convenir d'adviser plus prez sur les moyens au premier lieu, selon le premier membre de nostre instruction à eulx proposez et les mectre en œuvre, d'autant que leur sera possible, je me trouve grandement douteux si je doibs continuer en ce que dessus ou désister, et me conformer à la résolution ou opinion prinse par les commissaires et aultres dessus mentionnez. Car de insister ultérieurement ès moyens du premier membre de nostre instruction, assçavoir : de faire une union ou corps des bons vasaulx et subiectz, de déclarer combien fort ilz sont, quelz moyens ilz ont pour faire quelque entreprinse sur les ennemis, quelles villes, chasteaulx, fortresses et aultres places ilz ont pour leurs recours, secours et défence, combien des gens de guerre tant à cheval que à pied ilz voudront faire lever et assembler, et quelz moiens ilz ont de les pourveoir de proviande, munition et aultres choses nécessaires, et de trouver argent pour les payer et entretenir par manière de prestz, etc., il seroit paine perdue, veu qu'estans les deux susdictz commissaires allez vers Vostre Excellence, les bons vassaulx et subiectz espèrent, par faveur desdictz commissaires et autrement avecq leur susdicte résolution ou opinion, donner contentement à Vostre Excellence; et par ainssy personne ayant ce entendu ne voudra ultérieurement [traiter] avecque moy sur les susdicts moyens qui peuvent à eulx sembler plus dures et chargables que la susdicte résolution ou opinion que semble (combien qu'elle n'est pas) plus douce et convenable. Au contraire de désister me semble (soub très humble correction) qu'il ne compète au service de Sa Majesté; car quant oires ladicte résolution ou opinion poulra donner (comme j'espère) à Vostre Excellence satisfaction, sy est elle toutesfois particulière et des auleuns particuliers, sans estre par la plus grande partie des aultres bons vassaulx et subiectz et moings par manière d'ung corps formé ou tant seulement d'ung petit corps d'iceulx (lequel Vostre Excellence avant tout, comme le principal fundament requiert) accordée ny approuvée; sur laquelle aussy (peult estre) ilz ne sont pas esté ouyz. Parquoy je supplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Excellence de me faire sçavoir son intention, si je doibs ultérieurement insister ès moyens et raisons dont Vostre Excellence nous a par le premier membre de nostre instruction enchargé, ou désister au regard d'iceulx et, en poursuivant nostre instruction en ultérieure besoingne à ladicte résolution ou opinion, me conformer. J'ay receu une cédulle d'ung des députez du seigneur baron d'Anholt, lequel (comme j'avois auparavant tant à luy que aultres plusieurs fois dict, qu'il ne me chault riens par qui, moyennant que le service de Sa Majesté soit bien procuré) par icelle m'advertit que leur responce demandée, laquelle il m'avoit promis par escript, est donnée aux commissaires à Embryeq, avecq promesse de me la faire avoir le plustost le mieulx; car en cessation ou tardance seroit grand péril et dangier, comme il appert plus amplement par copie de ladicte cédulle qui va icy jointe. J'ay escript, suivant ma pré-

cédente lettre, à l'eschoutette de Dalfen en ladicte cédulle y mentionné, comme ay aussi fait aux aulcuns aultres au mesme fin. Je ne puis encoires avoir responce, pour n'estre les messagiers pas retournez.

Touchant la négociation avecq le capitaine Hegeman de Nyemegen, on m'at adverty et relaté que ledict capitaine est en plusieurs poinetz fort malcontent contre le conte Jehan et les Estatz d'Hollande, etc., estant quasi à demy gaingné, et que n'y reste que de luy présenter aulcuns moyens et raisons pour luy donner contentement et trouver aulcuns personaiges qualifiez qui les osera proposer et luy induire à passer oultre à ce que convient. Quant aux moyens de le contenter, semble aux aulcuns que Vostre Excellence luy pourroit promectre de le faire ou faire faire chevalier, et commectre aussy au gouvernement de ladicte ville de Nyemegen, selon que les privilèges d'icelle permectront, avecque certaine pension de six cens ou mille florins par an à assigner sur quelques demaines ou biens de Sa Majesté. A quoy maistre Jacques de Oeyen m'a dict avoir instruction verbale de Monsieur le Ducq de Terranova jusques à vingt mille florins une fois, et pardessus ce avecq lui et ses soldartz accorder sur le payement de ce qu'on leur doibt, et aux certains termes, en payant le premier terme promptement et les aultres de la première contribution ou ayde que par les Estatz des pays de Gueldre et de Zutphen sera accordée; pour lequel faire à lui proposer, a le Seigneur de Stocham Henry de Ysendoern (auquel avoit aussy escript) prins le charge, comme ledict maistre Jacques m'a dict, d'induire son filz, porteur d'enseigne de la compangnie dudict capitaine, moyennant qu'il plaise à Vostre Excellence luy faire ung raisonnable récompense ou traictement ou entretienement en semblable ou pas moindre estat, que celluy qu'il tiengt présentement en service des Estatz, et le tenir et garder indemne de ses dommages et ce qu'on luy doibt en tout ou partie, selon qu'on sçaura avecq luy par raison accorder par assignation des rentes sur les demaines ou biens de Sa Majesté. Sur quoy il plaira à Vostre Excellence avoir tel regard qu'elle trouvera pour le service de Sa Majesté convenir. Car j'espérois (à ce qu'on dict) que les bourgeois et inhabitants de ladicte ville et plat pays à l'entour de là seroient bien à induire, après que l'accord sera fait, de prendre quelque partie sur eulx de ce qu'on aura à payer aux soldartz; et afin que nous puissions sçavoir à quoy nous reigler, je supplie très humblement qu'il plaise à Vostre Excellence nous faire sçavoir son intention et bon plaisir.

On m'at avant hier aussy adverty que Henry Schenck, capitaine en la ville de Gueldre, cousin de Marten Schenck, seigneur de Blyenberck, s'auroit eu monstré à la dernière générale journée des Estatz des pays de Gueldre et Zutphen tenue à Arnhem, fort malcontent en présence de plusieurs gentilhommes principaulx; comme aussy ung messagier venant de la ville de Wachtendonck m'a relaté, que le capitaine d'illecque est malcontent et en grande nécessité de vivres. On m'a dict aussy qu'on a le Prince d'Orange fourry en la ville d'Aernhem, où on l'attend avecq grand apparat; desquelz

trois susdictz pointz ay incontinent adverty par mes lettres ledict Marten Schenck, affin qu'il veulle incontinent de ce adverty Vostre Excellence et faire tout debvoir possible, pour veoir si on puisse donner quelque bon ordre, afin que ledict Prince puist estre quelque part sur le chemin, ou aultrement sur ladicte journée générale, qu'on tient aujourd'hui à Arnhem, attrapé. Depuis ung de mes messagiers m'a dict qu'il at entendu d'ung messagier venant de Aernhem, que ledict prince est à Aernhem. Le greffier des siefz de Sa Majesté au pays de Gueldre et Zutphen, ayant pour eschapper l'exécrable serment, dont par mes précédentes lettres ay envoyé à Vostre Excellence copie, abandonné la ville d'Aernhem et se retiré au pays de Clivois, m'a adverty que quand il plaira à Vostre Excellence mander aux hommes féodaux de se montrer et venir au service de Sa Majesté, il sçaura bien nommer toutz ceulx qui tiennent siefz de Sadicte Majesté ès pays susdictz. J'envoye à Vostre Excellence certaine remonstrance faicte par le Prince d'Oranges aux députez des Estatz généraulx le 19^e de janvier 1580 ¹. Ung de mes messagiers m'a faict rapport que les reiters et piétons des Estatz, qui se tiengnent au conté de Berges et pays d'Aenholt et à l'entour de là, ont commenché à brusler beaucoup de censes ou maisons èsdictz pays, et que deux enseingnes piétons du régiment de Steinbach ont deschiré leurs enseingnes des batons et s'enfuiz, et que beaucoup des piétons se tiengnent à Winterwyck et Aelten, où il y a journellement grande confluence. Ung serviteur d'ung gentilhomme venant de Friese icy a dict que ceulx de Friese n'ont point voulu recepvoir les compagnies du seigneur de Ville ², ains que ung gentilhomme nommé Duko Martena ³ est allé en Hollande pour amener soldartz d'Hollande en Friese, pour résister et chasser dehors les aultres dudict Seigneur de Ville, lequel on suspecte ou tient pour malcontent. On dict aussy que le drossart de Lingen auroit prins une maison d'ung gentilhomme et amené prisonniers aulcuns capitaines et reyters des Estatz. La susdite journée à Arnhem est (à ce qu'on m'escript) prorogée au x^e de ce mois, et que ledict Prince d'Oranges n'est encoires arrivé là.

Je supplie à Vostre Excellence de commander à faire payer le messagier ou porteur de cestes, auquel ay promis dix patars par jour.

¹ Le résumé de cette remonstrance est analysé dans GACHARD, *Actes des États-généraux*, t. II, p. 519.

² Georges de Lalaing, baron de Ville, comte de Rennebourg, qui commandait à Groningue le parti espagnol. Voy. sa notice dans notre t. VIII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, p. 74, note 1.

³ Duco ou Doco Martena, fils de Tjebbe et de Bank Haringa, grand partisan des doctrines religieuses nouvelles, prit part au Compromis des nobles, aux mouvements des Gueux de mer et à toutes les révoltes suscitées contre Philippe II dans le nord des Pays-Bas. Voy. sa biographie dans VANDER AA, *Biographische Woordenboek*, t. VIII, p. 91.

XC.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 12 février 1580.

Monseigneur, Je suis adverty de par ung gentilhomme estant à la journée générale à Aërnhem, que beaucoup de choses esmerveilleuses sont conceuz à les faire proposer et traicter sur icelles, comme entre aultres une instruction, laquelle on envoyera à la Majesté impériale touchante la pacification, à laquelle se treuvent bien peu d'articles servantz et miz en avant, sinon *pro modo et forma* ou pour par bon semblant trainer l'espoir des affaires à la longue. Secondement, on a conceu et envoyé des articles esmerveilleux sur lesquelz on accepteroit le ducq d'Anjou, avecq conditions ou stipulations, entre aultres, qu'il fera tant envers le roy de France, son frère, qu'il déclarera nostre roy pour ennemy et fera à icelle guerre par mer et par terre etc. Mais comme passez deux ans et demy on m'at présenté ung livrette imprimé en France contenant accord entre ledict ducq d'Anjou et le prince d'Oranges pour divider et partir les Pays-bas, il faict à présumer qu'ilz n'ont pas encoires en tout renunché à leur accord et partaige, ou que (peult estre) la proposition se fera artificialement pour ledict Ducq; mais icelle se redressera et se résouldra pour le prince d'Oranges. Tiercement on proposera aussy pour commectre et ordonner ung conseil des pays à trente testes ou personnes, par lequel se fairont toutes les dépesches et finales résolutions avec infiniz aultres telz semblables poinctz quottez par alphabeta troix fois accomplie, comme Vostre Excellence le peult veoir par copie de la lettre du gentilhomme dessus mentionné. Je feray diligemment pour recouvrer tout ce que sera là traicté, et en advertirai incontinent Vostre Excellence. Le prince d'Oranges n'est pas encoires arrivé à Arnhem. Je suis plusieurs fois esté admonesté secrètement par gens de bonne qualité, dignes de foy, de me bien soingneusement garder; car le conte Jehan de Nassouwe, avecq ses hérétiques, sollicitent grandement à Monseigneur le ducq de Clèves, afin qu'il nous face sortir hors de son pays, disants que aultrement ilz nous veullent venir tuer, quérir et amener par force hors ses villes, et principalement entre six aultres, lesquelz ilz disent estre icy pour trahir le pays, avecque plusieurs aultres injures et menaces, desquelles Dieu nous veulle garder. Par quoy considéré les raisons de mes précédentes, je supplie Vostre Excellence qu'il plaise à icelle le plustost que sera

possible résoudre sur le rapport des commissaires, mes confrères, ou d'envoyer embas, le plustost le mieulx, quelque secours pour les bons vassaulx et soubjectz, mesmement pour conforter la bonne intention et couraige de ceulx qui sont présentement sur ladicte journée générale à Arnhem, ou de nous faire sçavoir ce qu'aurons ultérieurement à faire de nostre commission au regard de ce qu'ay par mes précédentes remonstré et supplié. Ce soir est icy venu le marquis de Havré, allant vers Monseigneur le ducq de Clèves à Duysseldop.

Je supplie à Vostre Excellence de commander à faire payer le messagier ou porteur de cestes, auquel ay promis dix patars par jour.

XCI.

Jean Vord à Alexandre de Parme.

(Archives de l'audience.)

Xanten, les 14 et 17 mai 1580.

Ayant escript à Vostre Excellence trois lettres, l'ungne en date le xiiii^e de mars, l'autre le viii^e, la dernière le xx^e d'avril, sans en avoir receu responce, j'envoye icy joint certaines copies des escriptz des actes et advertences de ce qu'a esté proposé, hanté et résolu à la journée générale tenue ces jours passez en la ville d'Arnhem, où le conte Jehan de Nassouwe, avecq les hérétiques et adhérans, font tous à leur plaisir et goste, tant par constraincte de ceulx qui sont medioximes, douteux et timides, que pour l'absence des bons, qui pour n'estre les journées générales francqs et libres à venir et retourner, n'osent sur icelles comparoir, et par ainssy sont tenuz pour déboutez et privez de leurs voix et opinion. De sorte qu'on a accordé (à ce qu'on dict), pour la rédemption des moyens des contributions généraulx, iii^m mille florins à chascun mois. En quoy et aultres actes, comme lesdictz escriptz portent, s'auroit conformé la contesse de Bronchorst. Ce que je ne puis croire qu'elle l'auroit faict, et moings à bon séant. Néantmoins j'ay de ce adverty les conseillers Conrard Van Mekerem, et maistre Guillaume de Gendt, lesquelz entre aultres commissaires ont besongné avecq elle, pour s'informer de ce qu'il y en est, pour pouvoir advertir Vostre Excellence. Les députez du conte Guilhaulme de Berghes n'ont esté receuz ny admis à l'assemblée de

ladicte journée générale, mais reboutez et rejectez. L'amptman Viegh, escoutette de Thiel, a prétendu de stipuler la liberté de la religion, et néantmoins a crié bien hautement à ladicte journée générale comme fort mal content. Et comme le domdoyen ¹ de Utrecht m'avoit, par ses premières lettres, donné mauvaix espoir, lequel il a redressé en meilleur par ses dernières, j'ay respondu et advisé comme par extraictz de sa et ma lettre cy jointz, mais selon l'ancien proverbe *causæ perduntur quæ paupertate reguntur*. La ville de Venlo a, nonobstant qu'elle est fort chargée du garnison, persisté pour responce en la pacification et qu'ilz ne consentent en riens, laissant toutz les aultres faire ainssy qu'ilz veulent de leur dangier et paine. Quant à la ville de Swol, il y en a grande tumulte ou sédition. Mais le bourgmaistre illecq Henry Van Holthen, lequel ay du temps de ma demeurance en icelle ville trouvé fort bien affectionné envers Sa Majesté, comme il se monstre encoires estre, m'at escript qu'il espère par l'ayde de Dieu, avecq l'assistance de ses amis, tenir bon et garder la ville pour Sa Majesté, attendants (comme font aussy infiniz aultres) à grand désir après le secours de Vostre Excellence, comme Vostre Excellence poulra veoir par extraict de sa lettre cy-jointe; à quoy depuis aussy aultres se conforment. La ville de Hassel se tiengt aussy bon, comme faict aussy le drossart de la maison de Hatthem, comme l'on m'a dict. Il semble, selon ce que je puis entendre, que le drossart de Lingen se tiengt entre deux, plus toutesfois enclin envers Sa Majesté que des Estatz. Pluiseurs navires ou batteaulx, lesquelles on nomme en thioys *uuyt-leggers*, montent par le Rhyn vers Coulongne, pour empescher le pas par icelluy aux gens de Sa Majesté. Hors la ville de Venlo sont sortiz trois enseingnes, et de Gueldre ung enseingne piétons, pour marcher, comme l'on dict, vers Groeninge. Je fais mon devoir à Venlo secrètement pour les induire de penser à trouver moyen pour se décharger et faire quicte de la reste de leur garnison. On dict par tout que à Nyemegen on a mis en une cedulle plus que 400 personnes de ceulx qui du temps du secours de Blyenbeeck, quant le Seigneur de Terlon fust descendu avecq l'armée, se sont monstrez affectionnez envers Sa Majesté ou autrement suspectz pour les chasser dehors, comme ilz ont desjà fait à pluiseurs. Monsieur le duc de Clèves, etc., est passé, avecq le prince son filz, pour ceste ville vers le pays de Munster, m'ayants fait la grâce de m'appeller et traicter honorablement. Depuis sont venues icy nouvelles que les Estatz du pays de Munster ont continué et receu ledict jeusne ducq ou prince pour leur administrateur à certaines limitations. Or, Monseigneur, après avoir faict toutz bons devoirs possibles pour enquester et entendre ce que convient pour le service de Sa Majesté, ensemble pour induire et confirmer les bons vassaulx et subjectz de Sa Majesté à la raison et obéissance dehue, et pour faire aussy remonstrances et advertences à Vostre Excellence de ce qu'il faict à espérer et à

¹ Domdoyen, le doyen du chapitre de la cathédrale d'Utrecht.

craindre, desquelz Vostre Excellence m'a, par ses lettres, sceu bon gré et en bon contentement, déclarant aussy de vouloir avoir toute bonne et favorable souvenance, et faire dresser le payement de mes livrances, et pardessus ce récompenser mes paines et travaux, la nécessité me constraint de supplier Vostre Excellence, affin qu'il plaise à icelle de faire dresser le payement de mesdictes livrances, et ordonner, aussy bien à certes et sur paine de privation de son office, au recepveur de Montfort, Gillis Tsionger (qui m'a de tout ce qu'il me doibt quasi autant que rien payé, nonobstant toutz commandemens précédentes de Vostre Excellence et de Messeigneurs des finances, les vilipendant) de me payer ce qu'il me doibt, attendu qu'il y a desjà si longtemps que je suis pour le service de Sa Majesté jecté et enchassé hors de mes biens, spolié de mes habillemens et meubles par le conte Jehan de Nassouwe, n'ayant, depuis que je m'en suis retiré hors les pays, riens receu ny de mes biens, dont selon l'intention des rebelles de Sa Majesté il n'y a ancoires espoir, ny de mes gaiges, estant pour les services de Sadicte Majesté, non pas seulement dépourveu de 11^m florins que j'eusse sceu recouvrer comptants, si par les occupations au service de Sa Majesté n'eusse esté empesché, ains pardessus ce constraintz à cause de ceste présente commission, laquelle dure si longuement, trouver et prendre au crédit en grande perplexité et paine au pays estrangier environ viii^m florins, pour restitution desquelz suis fort molesté; ne sçachant aulcun moyen sans la bonne grâce de Vostre Excellence, ayant aussy grande faulte des habillemens, chemises, linges et aultres choses appartenantes au corps, ensemble de toutes meubles et choses nécessaires (desquelles ay nulles et on ne le peult trouver ny à louer) pour encommencher et tenir petite mesnaige et entretenir mes femme, huict enfans et famille, qui sont quasi toutz malades; espérant et me confiant en la bonne grâce et clémence de Vostre Excellence qu'icelle me permectera de me laisser avecq mes femme, enfans et famille périr innocemment par famine en deshonneur, qui suis esté au et pour le service de Sa Majesté endommaigé et préjudicié environ trente et cinq mille florins, comm'il apparoistra en cas de besoing.

Post data. Je suis pour certain adverty que les bourgeois de Venlo, après avoir esté déchargez des susdictz troix enseingnes, se sont assemblez et mis en armes contre le reste de leur garnison, et ont occupé les portes, lesquelles ilz veullent seul garder, sans y admectre les soldartz de leur garnison, ayant aussy à l'enseingne piétons de Gueldre, qui pensast entrer en Venlo, fermé leurs portes; dont j'espère quelque bon succès pour le service de Sa Majesté. Les villes de Gueldre et Wachtendonck ont grande faulte des vivres et aultres choses nécessaires. Depuis ce que dessus ay, au xxiiii^m de ce mois, receu la lettre de Vostre Excellence, datée le xxvi^m d'apvril, responsive à la mienne du viii^m dudict mois et par ainssy quasi après ung mois entier passé, laquelle on eust sceu tousiours envoyer en ung ou deux jours de Couloingne icy, suivant laquelle fairay tout debvoir possible en toute obéissance, si avant que par aulcuns, auxquelz il

conviendrait bien porter plus grand respect au service de Sa Majesté et Vostre Excellence, dont en cas de besoing, ou en temps et lieu donneray raison à Vostre Excellence, ne soye en mon besoingner secrètement empesché, ayans bien présumé et prédicit que les escoutette de Dalfsem ¹ et juge Doetoversen ², après avoir esté parlez d'aucuns, qui en ceste conjunction, soub prétexte et couleur d'estre bon patriot, cherchant leur particulier, sont trop enclinez à s'exhaulcer contre les droictz et bons justiciers et officiers de Sa Majesté, ensamble les vrais amateurs du bien publicq, retourneroient pas vers moy, comme je craings que semblablement feront aussy aucuns aultres par le mesme exemple de vaine arrogance et outre cuidance, qui auparavant n'ont faict difficulté, ains esté très volontiers et aises de s'en adresser à moy pour entendre l'intention de Vostre Excellence en toutte dévotion et obéissance. En quoy je ne sçay que d'avoir pacience, et obéir au bon plaisir de Vostre Excellence, et suivant icelluy, sans donner aucun empeschement aux aultres, besoingner tant que je puis, ou m'en reposer selon qu'icelle trouvera pour le service de Sa Majesté convenir. Cependant je sens quelque secrète altération des aucuns, pour à laquelle obvier et remédier, je feray mon mieulx, espérant que tout ira bien quand les régimens de Sa Majesté seront arrivez, moyennant qu'ilz ne tardent trop et qu'on face bon debvoir pour gaingner et conserver les cœurs de tant de milles paisans, et les traicter bien. Le conseiller Conrard de Mekerem ³ m'a respondu, que Madame la contesse de Bronchorst lui at, de sa propre main sur les difficultez cy-dessus mentionnez, rescript qu'elle at accordé ou consenti par constrainte et simulation, et non pas de vray cœur, ès aucuns pointz proposez sur ladicte journée générale à Arnhem, soub espoir qu'ilz viengdront à jamais à effect, etc., et que Vostre Excellence venant son secours, ne trouvera faulte en elle, et que tout sera en ces quartiers des pays de Gueldre, Zutphen et aultres bien tost dépesché et remis en bon estat et ordre, comme l'extrait de sa lettre faict plus ample récit, me priant partant de vouloir faire ses excuses envers Vostre Excellence. Touchant l'affaire de la ville de Thiel, maistre Jacques m'at escript que l'amptman se continue encoires en son bon proposit, et que la dilation est pour le mieulx; à quoy se conforme aussy la lettre du conseiller Gends, comme est à veoir par extraictz d'icelles. J'envoye à Vostre Excellence extraict d'ungne lettre escripte à ung gentilhomme retiré du pays de Friese, par laquelle il plaira à Vostre Excellence entendre la grande émotion qu'est audiet pays de Friese contre les autheurs et magistratz des novellités. Ce que confirment aussy aultres bons vassaulx de Sa Majesté, qui sont esté depuis enchassez.

¹ Aujourd'hui Dolsen, dans la province d'Over-Yssel.

² *Sic.* Faut-il peut-être lire de Doetinchem!

³ Conrad de Mekerem était conseiller au Conseil de Gueldre. Voy. notre t. VI de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, p. 363.

Je supplie Vostre Excellence qu'il plaise à icelle prendre ung gracieux regard à la requeste du greffier du conseil de Sa Majesté es pays de Gueldre et Zutphen, et l'avoir pour recommandé, pour les raisons en icelle plus amplement contenues, et ses bons services et mérites à moi passez vingt ans, bien cogneuz. Datum le xxvii^e dudict mois de mai XV^e LXXX. On dict que les chevaux ou reyers nouvellement levez par Lubbert Van Rhemen commencent à s'assembler à l'entour de Doetinchem.

XCH.

Les États-généraux à l'empereur Rodolphe.

(Archives de l'audience.)

Anvers, le 15 mai 1580.

Invictissime imperator. Accepimus summa cum reverentia litteras Majestatis Tuæ 20^a aprilis, Pragæ scriptas, et recordamur nostrarum literarum per quas superiori mense januario præcipitanter abrupto pacificationis negotio per discessum Dominorum electorum atque aliorum commissariorum Tuæ Majestatis, majorem partem deputatorum nostrorum Coloniae subsistentium revocavimus, addita mentione legationis ad Serenissimam Majestatem Tuam destinandæ, pro excusatione ac justificatione ditionum adversus gravissimas increpationes et exprobationes, quibus in recessu Dominorum commissariorum immerito obruuntur : a qua tamen legatione hactenus abstinuimus, vitandæ majoris acerbitalis gratia. Interim vero nullos novos (ut Majestatis Tuæ litteris continetur) tractatus cum Serenissimi Franciæ Regis germano, duce Andegavensi, instituimus, sed ut sæpe protestati sumus ante biennium inchoatos continuamus, non ut cuiquam noceamus aut præjudicemus, sed pro necessaria ditionum conservatione et defensione vitæ ac fortunarum, posteaquam nec regum nec principum intercessionibus neque ipsius Belgii devastati ac prope desolati voces et lachrimæ, neque etiam presentia et impendentia mala animum Regis Catholici movere potuerint, ut tumultuum istorum idoneam rationem haberet, veræ pacis cogitationem ac studia serio susciperet per conditiones æquabiles ac rebus temporibusque convenientes, adeo ut spe destituti reconciliationis non arbitremur aliena ab officio nostro et majorum nostrorum exemplo studia atque consilia, quibus bello implacabili involati conservationi atque saluti subditorum prospicimus derelicta observantia Regis Catholici, qui patitur nos suo

nomine diuturno, eosque gravissimo bello premi, non ad recuperandum legitimam subditorum obedientiam quæ numquam denegata fuit, sed ad assequendum intolerabilem dominationem subitoque contra voluntatem omnium ordinum commutandum universum statum reipublicæ per redintegrationem romanæ religionis cum plena auctoritate imperii, quod post tot mutationes nimis periculosum est, et in his tumultibus et strepitu armorum fieri non potest absque dividendæ ruina reipublicæ ante quietum tempus et tranquillitatem, quæ in tam magna rerum confusione et summa diffidentia et exasperatione ad rem tantam opus est, ut crebris scriptis nostris et Majestati Tuæ et Dominis electoribus testati sumus, afferendo semper amplissima et ad regis voluntatem (si bene propensa fuissent omnia) proxime accidentia, prompte restituti fere omnibus, quæ majoris sunt ponderis et jactis magnis fundamentis eorum, quorum subita mutatis in medio furore belli et summa diffidentia ante reductam pacem (que majorem componendæ reipublicæ occasionem inducit) existimabatur impossibilis : sed nihil profuerunt neque potuerunt Majestatis Suæ ministros ab armis, ab ardore animi et odio exercendo cum subditis revocare. Et proinde animadvertentes defixum, dictorum ministrorum propositum hostilem amaritudinem scripto duci de Terranova declaratam, eique accomodatam per præjudicium præventarum opinionum commissariorum imperialium in dicto recessu comprehensum, propter necessitatem salutis publicæ, divinis humanisque legibus consentaneum duximus pro defensione liberalis vitæ auxilia quorumlibet exterorum principum et potentatum asciscere, ne urbes nostras excendantur, subditi cum uxoribus et liberis procul a propria exulare rogantur, ipsæque ditiones ejectis antiquis habitatoribus cedant in præjudicium et præmium (ut plerique jactare non dubitarunt) militum hostilis exercitus, maxime dum protectione, tutela et militaribus suppetiis Sacri Imperii sæpe imploratis destituimur, dum adversariorum exercitus ex imperialibus provinciis Belgiis vicinis ad nos juvandum etiam direptis urbibus imperialibus, transitu, hospitio, comœatu et aliis quibuscumque rebus continuo adimantur et posteaquam Tuæ Majestatis intersessis, quamvis ex pio paternoque procedat effectus atque suscepta Colonæ pacis tractatio non solum non profuit, sed in contrarium plurimum detrimenti et pene extremam perniciem ditionibus attulit, præjudiciarium pericula et intestinas seditiones, quibus occasione dictæ tractationis totum Belgium debet dicere, senserunt misere conculci et exagitari exproperunt omnes et hujus periculum tam recens est et cum tanta rerum perturbatione conjunctum ut quamvis enixe desideramus paternæ exhortationi Majestatis Tuæ in omnibus obsequi et quovis modo ab hoc funesto bello liberari non audemus tamen ad prædictæ communicationis continuationem procedere secundum Majestatis Tuæ requisitionem, ne bis in eundem lapidem inpingamus et cum majore reipublicæ discrimine Majestatem Tuam fatigemur labore post tot causæ nostræ prejudicia et quam diu constat partium sententias ac studia prorsus esse contraria nec apparet regiam Majestatem mitigari et ab instituto bello velle discedere.

Interim Majestati Tuæ maximas habemus gratias, pro solitudine et cura quam pro ditionum istarum salute ac solida pace constituenda suscepit, parati illam benignam paternamque affectionem promereri affirmantes nihil magis nos desiderare quam occasionem dari testificandi observantiam nostram erga sacram Majestatem, universum imperium cujus prosperitatem summo studio, summa diligentia conservare conabimur semper. Deus Optimus Maximus sacram Majestatem Tuam diutissime et foeciliter conservet incolumem.

XCIII.

Jean, comte de Nassau, etc., gouverneur de la Gueldre, fait une ordonnance pour l'administration des biens provenant d'institutions religieuses.

(Archives de l'audience.)

....., le 30 mai 1580.

Wy Johan, graeff thoe Nassouw, Catzenellenbogen, Vyanden und Dyest, heer tho Bylsteyn, stadtholder und capiteyn generael, sampt den verordenten raeden in't furstendomb Gelleren und graefschap Zutphen, doen kondt hyer mede. Nadenmael men van voele jaeren her mitter daet befonden und gespuert, oick noch daegeliex spueren und voer ogen sien, dat die geistlycke- und cloister-guederen thoe den einde daer toe sy aenfenkelyck van onsen voeralderen, loffycker gedachtenis, uuyt godtsaliger christlycker affection und yver gestiftet und verordent sint, nu voirtaen und soe langer soe weiniger niet allein niet angewendt und gebruycket, sonderen oick in eenen gants widerwerdigen unchristlichen misbruyck getoegen, und dat yenige wat tot Godtes eer gegeven und gestiftet is, van den geistlichen cloisterlyuden und administratuiiren der selvigen goideren, meestendeels und seer weinich uuytgenomen, in groete onbehoirlycke und onlydtycke onordnung, overdaet, gulsicheyt, ja upentlycke schandt, laster und ontucht dergestalt, opgebracht, verteert, vernyelt und verswendent wordt, dat daer durch byder gantscher landtschap und gemeynen man niet een gheringe ergernis veroirsaeckt is worden. Daerenboven oick die geistlycken, soewel dieghenige die in groeter antal uuyt dese landen gheweken synt und thomdeel by den fiandt sich verhalten, als oick anderen bynnen 's landts wesende, haeren guderen gefehrlycker wyse alieneren, vercoepen, belasten und verpanden, dat geldt verstummelen, verbrenen und ter lande

hin uuyt vueren, oik en wan den Spanieren und haeren anhang, ter streckinge van haere barbarysche tyrannie und onderdruckinge des geliefften vaderlandts verstrecken, und soe wel hier mede als mit den obangetoegenen haeren ergerlycken overmetigen leven und wandel des gemeynen mans haet, ongunst und wyderwillen dermaten op sich laeden und hoepen dat oere gueder hen und weder gepluckt, verruckt und verduncelt werden, niet anders als off dieselvige iedermenlycken tot eenen vryen roeff gegeven weren, alzoe und der gestalt dat onangesehen, off wel die magistraten in steden und officiers op den platten landen aen etlycke verteren een sulckes gern gehindert und daerentegen allerhandtwegh und middel versocht hebben, nochtans die schadelyycke onordnunch, verwaestongh und verruckyng der geistlycker guederen van daege toe daege sich vermeerdert und soe seer overhande genoemen heeft, dat wanneer men die dingen soe lange hadde toesehen und niet mit behoirlycken ernst soedaenigen onraedt bejegenen und bekommen, sullen ten lesten alles in vrembde handen solde syn geraeken, die kireken gants und gaer ontbloetet und gespolyert, und den eersten fundatoiren lofflick und christlick in't ende cludiert worden mit onwederbringlichen schaeden, naedeel und merkelycken verwynt deser gantscher landtschap, und dan umb sulckes alles toe voircommen jetzgedachte landtschap in naestverleden aprili und may openen landtdach alhier binnen Arnhem vergadert, nae rype und vlithige erwegungh und beraedtslagung, resolvirt, gesloeten und veraffgescheyt hebben, dat men hinvorders beters toeversicht op die meer angetagene goeder draegen, und mit die geistlicheyt hoerens gefullens die selvige verbringen und verrucken laeten, sondern daer aen sien solde dat sy wederumb ad pios usus, und Godes eer angeleght, in sonderheyt auerst tot onderholt godtseliger, erfarener ung gelerter kirkendyener, uuytspandung der almysen, styffung, operbouwing und verbeterung der schoelen und tot conservation der verarmen, eerlichen und adelichen geslachten, aengewendent und employert werden mochten, oick dairop van ons stadthelder und raeden opgemelt begert, dat wy nu meer in't ernst daerhin trachten onse authorityt interponieren und gnedige ordnungh stellen wolten, daer mit ferner verloep und onraedt mit den geistlichen guederen verhuidet und die selvige tot dem eynde wye ietz gemelt, conservirt, vermeerdert und beter dan een tydtlanck geschiet es, administrirt werden mochten.

Soe hebben wy dem allen nae, und daer mit die heylsame christlycke resolution deser landtschap vruchtbaerlick in 't werck gestelt und exequiert moge werden, voer allen dingen raedtsaem und hooch noedich bevonden, dat een besonder reeckencamer opgericht, und die selve mit aensienlycken, erfarnen, wysen und vromen officiers bezet werde, durch williche officiers die geistliche gueder allent halven in desen furstendomb und der graeffschap Zutphen gelegen vermoegen der commissionen und instructionen dair over gemackt, administrirt und dispensirt werden sullen, allet tot sulcken eynde wie boven verhaelt.

Dweil aerst der selven goeder gants vele verpandet, verset, ondergeslaegen und oeck eendeils in fraudem ecclesiae vermeintlich verkofft und sunst tegen gemeinen gebruyck op gants vele jaeren toe groeten voordeel der contrahenten verpacht, und op loese titulen assignirt die segel und brieve und andere schyn und bescheyt, op die cloester und kircken goeder und derselver fundation sprekende, verdunckelt oder in vremde lande durch ontrouwe administratoiren und procuratoren der kircken und cloester verfuirt werden, toe groeten merckelichen schaeden der kircken und argernisse der frommen, daer in voir allen dingen remediert syn moet; soe hebben wy boven gemelten officieren in oerer commission und instruction ernstlich bevoelen, mit allen moegelichen vlyet, daerna toe trachten und arbeyten dat alle cloester und kercken goeder trouwelyck inventarisirt und in der reeckencamer eerstes daeges registrirt werden sullen; und toe dem behoeff, willen wy stadtholder und provinciael raede hier mit allen ryntmeester, kerckmeesteren, provisoren und allen anderen administratoren der kercken und cloesteren, oick allen pechteren und in gemeyn allen onderdaenen und aengehorigen deses gubernements, wes standts sy syn mogen, hier mit wel ernstlich bevoeln haben dat een yeder die eenyge geistlycke goeder roerende und onroerende, lehen oder allodial under sich heft gebruyckt, administriert oder oick eenige cynsen, thienden, renthen und desgelycken kercken und cloesteren jaerlicx thoe geven schuldich is, dat selve in schriften specificiert overbrenge, oder overseynde thoe Arnhem in handen des tesoriers und gecommiteerden van der reeckencamer, binnen xiiii daegen nae datum deser publication, sampt copyen in behoirlycker form van allen segelen und brieven, pachtgedelen, verschryvongen und anderen schriftlichen oerkonden soe sy daer van hebben, op peen daeromb gestraeft te worden arbitralyck.

Wyder gebieden wy Stadtholder und Raede allen und iedern boven gemelten persoenen hier mit ernstlick, nu voertan van verschenen oder hier naemaels verschynende renthen, thienden, cynsen, pachten oder anders aen nyemants handen jenige betaelung toe doen, dan alleen des selven rentmeesters die in eenen iedern quartier daertoe committiert und verordent is, by peen gedubbelt te betaelen wat nae publication deses onses befels aen anderen mogte betaelt syn.

Befelhende uuytdruckelyck allen amptlyden, drosten, rechteren, scholtissen, magistraten, oick allen onderdaenen deses furstendoms Gelderen und graefschap Zutphen, wes stants und wesens sy syn mogen, den tesorier und anderen gecommiteerden van der reeckencamer, sampt allen den jenigen welcke in administration der kircken gueder und sunst in der landtschaft dynst die selve gueder toe boven gemelt effect toe employeren vermoege, oere instruction gebruyckt werden sullen. Daer voer toe erkennen op und antonemen, und sy sambt und sonder byoeren officien respective toe schutten, handthaven und assistieren, alsoe dat hun daerin geen verhinderongh, noch indrachten beegne in eenigerley weisen by verluysen oerer empter und ander

arbitral peen, nae gelegentheyt und gestalt der overtredungh desen. Tho oerkondt hebben wy Stadtholder und provincial raede den griffier bevolen desen thoe onder-teycknen.

XCIV.

Articles conceuz par Monsieur le prince d'Orange et les députez de Messieurs les Estatz-généraulx sur lesquelz on pourroit traicter avecq Monsieur le ducq d'Anjou¹.

(Archives de l'audience.)

Anvers, le 23 juin 1580.

Assçavoir que les alliances anciennes de la maison de Bourgoingne et nommément avecq le royaume d'Angleterre demeureront fermes, sans que pour le traicté présent y ayt auleun changement, et que en oultre en icelluy seront compris l'empire, les Roys de Navarre, d'Escosse, de Danemarck et Suède, les villes des Hanses, les princes Électeurs, le ducq de Clèves, avecq leur confédérez, ensemble Monseigneur le ducq Casimire, comte Palatin, et tous aultres princes, potentatz, républicques et villes qui le désireront, sur les conditions et articles que par commun advys, pour la meilleure seurté et assurance des alliez et confédérez, l'on pourra par ensemble conclure et arrester.

Que le Roy de France déclarera le Roy d'Espagne avecq ses adhérens pour ennemy et luy fera la guerre tant par mer que par terre, ou donnera à son frère les moyens souffisans pour maintenir à jamais ce pays contre ledict Roy d'Espagne et ses aliez ou aultres ennemis desdicts pays.

A quelle fin le royaume de France et ces pays demeureront à jamais aliez, faisant la guerre par commun advis contre tous ceulz desquelz l'ung et l'autre viendront à estre assailly, bien entendu toutesfois que ces pays ne pourront jamais estre incorporez à la couronne de France, ains demeureront soubz leurs lois communes, droictz, usances, contractz et privilèges anchiennes et les conditions icy spécifiées.

¹ Ces articles complètent ceux donnés par RENON DE FRANCE, t. II, pp. 541 et suiv.

Son Altèze promectera d'entretenir la religion et *religion vrede* en ces pays, en tel estat comme elles sont présentement et nommément ès pays de Brabant, Flandres, Gueldres, Malines, Utrecht, Friese, Overysse, Ommelanden et Drente, et que de la part de Son Altèze rien ne sera changé ny innové.

Hollande et Zeelande demeureront mesmement au fait de la religion et autrement comme elles sont présentement, et en général Son Altèze ne permectra point que personne soit recherché ou enquis en sa maison ou autrement inquiété pour le fait de la religion, oires qu'il fit exercice d'icelles hors desdicts provinces, prenant les ungs et les autres en sa protection.

Son Altèze aura pour son conseil d'Estat ceulx que les provinces luy ordonneront, ausquelz n'assisteront aucun Francois, sinon ung ou deux par consentement desdicts provinces et agréables à icelles.

Son Altèze estant pardeçà, aura les principaulx officiers de sa maison de ceulx de ces pays; et quant aux autres, pourra prendre telz qu'il luy plaira, à condition toutesfois que la plus part des gentilhommes seront de ces pays.

Quant le temps eschera qu'il pouldra pourveoir aux gouverneurs des provinces et places fortes et aux principaulx offices de la province, seront nommez trois par ceulx de ladicté province, desquelz Son Altèze en choisira l'ung.

Que tous gens de guerre estrangiers, tant Francois qu'autres, seront tenuz de sortir du pays, quand les provinces requèreront.

Que ces provinces demeureront en propriété à Son Altèze, à ses hoirs masles légitimes procréés de luy, desquelz venans à défailler sera en puyssance des Estatz du pays d'en eslire ung autre, bien attendu, que les alliances entre la Franche, Angleterre et ces pays demeureront en leur entier.

Mais advenant que Son Altèze ou ses hoirs masles légitimes procréés de luy auront plusieurs enfans masles, sera aux choix des Estatz de prendre celluy qu'ilz trouveront mieulx convenir.

Et en cas de minorité du successeur ou choisy, lesdicts Estatz luy commecteron gouverneur, réservant à eulx la tutel, gouvernement et administration du pays tant et jusques à ce qu'il aura accompli le 20 ans de son aage.

Son Altèze entretiendra aux provinces les anchiens traictéz, contractz, droitz, privilèges, franchises, libertez et usances, et mesme l'union d'Utrecht.

Son Altèze ratifiera tout ce que a esté ordonné et conféré par cydevant par Monseigneur l'Archiducq et par les Estatz.

Les demeines du Roy seront mis en la possession de Son Altèze, en l'estat qu'ilz se treuvent aprésent, pour en disposer selon son bon plaisir, et les faire déservir par telz que luy plaira, moyennant qu'ilz soyent naturelz dudict pays. Il se contentera desdicts demeines, sans qu'il puisse lever ou asseoir auleuns deniers extraordinaires, sans le consentement des Estatz, suyvant leur privilèges anchiens.

Son Altèze sera obligé de faire la guerre et maintenir ses pays comme dessus, tant avecq les moyens du Roy son frère, que les siens propres. A quoy lesdicts Estatz fourniront par an la somme de deux millions et quatre cent mille florins ; et seront de ladicte somme devant tout payez et entretenuz les garnisons et aultres gens de guerre du pays, tant par mer, que par terre en tel nombre qu'on trouvera convenir.

Il commectra en son absence sur les troupes franchoises ung chieff agréable aux Estatz.

Il ne pourra mectre auleun Franchois ou estrangiers en garnison aux villes ou places fortes, sans le consentement de la province où la place est.

Mais pour pourveoir aux nécessitez des gens de guerre, seront ordonnez par les provinces places commodés pour rafraicher et hiberner les compagnies, en cas de besoing.

Il ne poulra faire aucun accord avecq le Roy d'Espagne, ou les provinces ou places désunies, ny aultre, sinon avecq advis, consentement et adveu des provinces qui l'auront receu.

Bien entendu que les provinces, villes et places qui se voudront renger à la généralité, seront receuz et admiz avec les aultres en ce traicté.

Quant à celles qui seront prinses par force, Son Altèze en ordonnera par l'advis des Estatz, ainsy que par leur commun consentement sera trouvé convenir.

Son Altèze fera le serment solennel et accoustumé en chascune province pardessus le général serment à faire aux Estatz de l'observation de ce traicté.

Son Altèze sera tenu d'assembler les Estatz généraulx pour le moings une fois par an, affin de disposer et ordonner sur les occurences concernans le bien du pays et l'entretènement des prévilèges d'icelluy.

Oultre ce que lesdicts Estatz auront puissance de s'assembler toutes et quantefois qu'ilz trouveront convenir, tant en général que en particulier.

Son Altèze tiendra sa résidence pardeçà, et en cas que, pour urgente nécessité, il s'absentast pour ung temps ou ne se pouvant en personne trouver avecq ses armées, commectra quele'un du pays en sa place qui soit agréable et du consentement des Estatz.

Et en cas que Son Altèze contrevenoit cedit traicté ou auleuns pointz d'icelluy, sera en puissance des Estatz de prendre ung aultre prince.

Et au reste puisque Monseigneur l'Archiducq d'Austrice, ayant esté appelé pardeçà si, est fidèlement employé et acquité, selon toutes les promesses, sera advisé par les pays ensemble avecq lediet seigneur d'Anjou ou celuy qui sera de sa part par quelz meilleurs moyens on poulroit donner audiet seigneur Archiducq toute raisonnable satisfaction et contentement.

XCV.

Extract uuyt seeckere missive geschreven aen de heeren Domdeken van Utrecht etc., ende M^r Wilhem van Gendt, Co. Ma^{ts} raedt etc., thoe Emmerrick, synde gedateert den xx^{en} juny xv^o LXXX.

Gehoert hebbende idt rapport van een der gecommiteerden op huyden by my gheweest, sal ick uwe weerde ende liefde guedtycker meynonge onvermeldet nyet laeten, dat my dunckt, onder correctie, geraeden te syn, dat ymand van die voerscreven twee gecommiteerden sich vervuecht by den principalen persoon uwe weerde ende liefde bewost, soe ferde als sulcx sonder peryckel und uuytbrekinge der saecken geschien sal connen, om den selven die genaede und goedertierenheyt van Syne Majesteyt und Syne Excellentie, mitsgaders die conditien by de selve beliest und geaccordeert toe proponeren und exhiberen ten eynde voergenoemde principaele die selve grondtyck verstaet, und ten weynichsten in't secreet und heymelyck aennemen und sich daerop verclaere, laetende id effect van dien hinc in de wederzyts, indien die gelegentheyt sich alnoch tertyt, om 't selve opentlycke t'effectueren, niet en begeve, berusten tot gelegener tydt und betere occasie, op dat middelretyt beyde parthien moegen weten waertoe sie sich te verlaeten und vertrouwen hebben, oft indien sulcx, als voerseyt, alnoch ter tydt nyet en solde connen in voegen ende manieren voerscreven geschien, noch aengenoemen worden, dat ten minsten voergenoemde principaele, siende die voerscreve genaede und billicheyt der conditien, daer doer te beter aangemoedet worden, und te beter ende gevuechtycker in't delibereren sich vynden laeten mach, etc.

Extract uuyt seeckere briefve van Derck van Buyckfaert, Co. Ma^{ts} thoe Zutphen, van date den vi^{en} juny xv^o LXXX, uuyt Huyssen, etc.

Dye borgers van Doesborch (alwaer ick geboeren ben) dorren sich vermeeten und my alle daegen te kennen geven willich synde haere soldaten und rebellen uuyt toe jaegen, und sich onder die Majesteyt te ergeven, als zy apparentelyck haeren eenich volk aver te scheppen; ende wollen waeldemoedich begheren dattet hoe eer hoe liever mochte geschieden, wair aen ick oick nyet eens solde twyffelen. Want ick voer seecker weet dat van der selver borger nouweliex dartich, soe jonck als aldt, in hoere predicatie

commen; ende ter contrarien synder in twee cloesteren (want die groete kercke hen benoemen is) desen verleden Pinxteren und oick andere heilige daegen meer dan xxii^o oft xxiii^o menschen, soe groot als cleyne, ter kercken geweest; alzoe dat men geen beter middel ende tyds solde connen criegien als nu is om voele steden tot die obdientie van Syne Majesteyt te reduceren, als men eenich ruyter ende knechten tot hoerder assistentie averschickte, etc.

Extract uuyt seeckere missive van Albricht van Thil, canonick thoe Zutphen, van date den xxvii^{en} juny 1580, uuyt Emmerick.

Alzoe ick tydonge ontfangen, den xv^{en} desses, binnen Swolle tusschen de catholycken und den deformeerden groot different und onroir erresen belangende dat innemen der soldaten, soe ist de deformeerden meisters geworden, nyet tegenstaende wael sess tegens twee van oerluyden gewesen boven dat getal der huysluyden. Daer inne gelaeten wesende, hebben sy van Campen soldaten in der stadt laeten comen; oeck mit eenige borgers van Deventer, daerinne synde, sinnen soe wael die Catholycken als die boeren uuyt der stadt mit groete menichte getaegen; de soldaten met toedoen der borgeren synnen in etlicken der catholycker huysen gevallen, und alles wes sy hebben connen becommen daer uuytgenoemen; alzoe dat die golden kethens und met duysenden dat gelt gedeelt hebben. Onder welke geweest sinnen des K. Oistendorps huys, borge-meester, Hart Gensens huys, Bitter vande Marsche huys, Henrick ten Holthen huys, Jan Loesen huys, oick D. Arent van Haersch huys, mit noch etliche borgers huysen, alzoe ick noch nyet seeckers verstaen hebbe van myn vaders huys, etc. Ick sie die saecke soe in desen aert gestalt. Noe dat Godt almachtich ons de victoirie omtrent Hardenberg gegeven heeft, qwaeme dat geldersche regiment met noch vyff hondert peerden, solde alles met de vyant verloepen werck syn, quia panicus timor hos invasit, in Vrieslandt triumpheren onsse luyde wael, etc.

Extract uuyt seeckere briefve gedateert den ii^{en} julio xv^o lxxx, uuyt Rees.

Aengaende nieuwe tydonge hebben wy op gisteren van M. S. ende H. schryvonge gecregen van die boede te Emmerick, die uuyt het leger ofte Groeningen gecocmen was cergister, ende was een sondach den xxvi^{en} Juny van daer getrocken, als eenige briefven die hy mit brocht hun datum hielden. In den eersten wort ons geschreven, na dat Godt den Heere den Friessen, op den vii^{en} juny sulcken heerlycken victorie hadde verleent tegens haere vyanden, synt sy 's anderdaegs daer nae op Coevoerden getrocken, alwaer

het volck affgeweecken waere; ende hadden daer gevonden ii groete stucken geschutz, ende syn daerna op den goensdach, den xxii^{en} juny, voer Groeningen gecommen ende hebben dye schanssen dair oick ledich gefonden van volck. Dan hebben dair gecregen vier groete stucken geschutz, mit alle haere minutie; ende waeren seven vendelen binnen Delfsiel getoegen und vyff vendelen nae die opslach van den staeten volck, die daer voer Groeningen gelegen hadden, als onsse volck daer toe Groeningen gecoemen syn was, daer een groete verbliedonge ende triumph gholden. Den donderdaechs, synde den 23^{en} juny, is Rynevelt, die onder hem heeft twee sendelen knechten met een vendel van onsse vriessche knechten, met drye vendelen die den heere Van Vylle toe Groeningen had, opgetrocken nae den Dam, ende heeft dat ingenocmen ende geplundert, ende plunderen sonderlinck nyemant dan die se mit gewalt innemen met die vaerschansse ofte proviande schans van Delfsiel, und strack den huysluyden daer gecregen, und een schans tegens Delfsiel binnen ende buyten dycks geworpen; dat sie soe toe water noch toe lande eenige vutsel ofte proviande criegens cunnen; und waeren seer qualycken voersien dat sy wel haest mochten verloopen ofte opgeven. Sondach toe soeven uren secht den boede dat Schenck met het ander volck waer getoegen nae den opslach ofte thoe den soutketels, daer die vyff vendels liggen, daer die heere van Nieuwenoert een schansse gelegen heft, ende soude dan voertgaen nae Vrieslandt, als mynheer Thil oick thoe Emmerick aen syn suster schryft, etc. Oick schryft H. my dat thoe Ueppel oick een vergaederonge weder geweest is van die staeten ruyter und knechten, und heeft die selfde Mulert, drost van Lingen, verstroit und altezaemen neergelecht met syn ruyter und knechten, den stadt Ueppel geplondert; die welcke Mulert voirts nae Swol getoegen is, dit sal die anderde slacht geweest syn, etc.

 XCVI.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 11 juillet 1580.

Monseigneur, ayant, depuis ma dernière à Vostre Excellence en date le xiv^e du mois de may, receu le xxix la lettre de Vostre Excellence, datée le xvii^e de juing dernière-

ment passé, et cependant entré en communication des aucuns gentilhommes, officiers, bons vassaulx et soubjectz de Sa Majesté, m'ont iceulx fait remonstration, qu'estant la ville de Venlo mal content et les villes de Gueldre et Wachtendonck dépourveues de vivres et toutes aultres choses et provisions nécessaires, il seroit fort bon et nécessaire, pour le service de Sa Majesté, ensemble pour recouvrer et réduire tout l'hault quartier du pays de Gueldre (lequel comme aussy le quartier de Nyemégen, dépendant successivement des pays, villes et fortresses, que Sa Majesté possède den l'hault et à l'entour de la Moze, s'extendant jusques auprès des villes de Thiel et Gorcum), d'en faire tout bon debvoir et diligence de surprendre ladicte ville de Gueldre par stratagème et finisse à l'impourveu, ou de défendre et empescher qu'en ladicte ville de Gueldre on ne ymporte ny amène aucuns bled ou fruit des terres à l'entour d'icelle situés ny d'ailleurs, et par ce moyen la induire ou contraindre à l'obéissance de Sa Majesté; ce que le tout ilz espèrent confidement se pouvoir faire en peu de temps, avecq petis nombre des soldartz, par assistance des gentilhommes et puisans dudict l'hault quartier, là ou aultrement icelle ville de Gueldre, quand elle s'auroit pourveu desdictz fruitz et aultres choses nécessaires, se pouloit (ce qu'on crie semblablement par tout des aultres villes des pays de Gueldre et Zuphen) soutenir longtemps, et ne se laisser réduire à l'obéissance dewe à Sa Majesté, sans quelque surprinse susdicte ou force d'une armée, ou quelque bon accord par moyen et constrainte d'icelle. Et pour parvenir à l'effect de ce que susdict est, il y en a qu'ilz remonstrent et présentent diverses moyens, assçavoir entre aultres ung gentilhomme d'hault quartier, ayant là des biens, de lever et procurer, moyennant commission de Vostre Excellence, ungne compaignye des soldartz à pied de trois cens testes à ses despens ou sur sa bourse, jusques au lieu de la monstre, là où chascun soldart l'on pourroit accorder telle soulde qu'il sçaura obtenir et défendre, moyennant que après qu'il aura commenché à mectre en œuvre et exécution ce que dessus, il sera assureé du secours de Vostre Excellence endedans dix jours, en cas que l'ennemy pardehors s'efforceroit à secourir ladicte ville par force, moyennant aussy assurance soub la main de Vostre Excellence et sceau de Sa Majesté de luy faire rendre et restituer des demaines et biens de Sa Majesté tout ce qu'il aura déboursé pour le susdict service d'icelle: et que toutes telles entreprises, qu'il à cest effect fera, seront tenues pour estre faictes par commandement de Vostre Excellence au nom de Sa Majesté; et pardessus ce en cas que ses biens poulvroient estre miz en feu pour le susdict service de Sa Majesté, que Sa Majesté luy fera, après la réduction de ladicte ville de Gueldre, et quand confiscation y cherra, récompense et restitution de ses dommaige; et qu'il plaise à Vostre Excellence, après ladicte réduction, là laisser demourer avec sa compaignie en ladicte ville, ou en quelque aultre lieu en l'hault quartier, ne comportant ses affaires de se transporter loing de là; mais veu que le temps de la moisson est trop prez et devant la main, et que ledict entreprinse ne admeect retardement ny délay, il

seroit nécessaire que Vostre Excellence envoyast incontinent deux enseignes piétons de quatre ou cinq cents testes à Ruremonde et Stralen, pour estre à tout heure prestz, et par provision employez à l'effect susdict avecq ceulx des garnisons de Ruremunde, Straelen et Blyenbeeck (veu qu'icelles villes par ledict moyen n'auront alors besoing de si grand garnison), jusques à ce que Vostre Excellence aura faict depescher la susdicte Commission, et la nouvelle compagnie passer monstre, par lesquelz moyens, avec l'assistance des garnisons de Ruremunde, Stralen et Blyenbeeck, ledict gentilhomme et aultres espèrent confidement de surprendre en une nuyct, à l'impourveu, ladicte ville de Gueldre, ou par faulte de ce en tout événement avecq assistance desdictz garnisons, gentilhommes, bons vassaulx, paisans et soubiectz prendre et occuper troiz ou quatre places propices, pour en faire des fortz, et par ce moyen en brief ladicte ville induire à quelque bon accord, ou la contraindre à se rendre en l'obéissance de Sa Majesté par famine, en mettant en feu le bled, froment et fruit à l'entour d'icelle, lesquelz on ne sçaura saulver pour les bons vassaulx et soubiectz de Sa Majesté, ny empescher estre amenez et importez en ladicte ville et aultres rebelles d'icelle, et qu'on trouvera à cest effect moyen d'entretenir lesdictz soldatz en prest par contribution des puisans ou autrement, sur l'assurance en mon instruction de Vostre Excellence déclaré et promise, moyennant qu'il plaise à Vostre Excellence d'en pourvoir ou faire veoir aux dictz soldatz du prest pour leur entretienement de trois sepmaines. Et combien que je n'eusse pas volontiers escript à Vostre Excellence ladicte remonstrance et advertence, sans préallablement avoir faict veoir et visiter au susmentionné gentilhomme, toutesfois en considération de ce qu'il m'at auparavant escript à l'endroit de ce que dessus, et que ay trouvé la bonne opportunité de cest messagier, n'estant les aultres messagiers icy facilement à trouver pour entreprendre tel voyage, m'a semblé estre mon devoir et office de faire à Vostre Excellence ladicte remonstrance et advertence, laquelle j'espère qu'il trouvera bonne en ceste forme que je la fais, suivant sa promesse qu'il m'at aultresfois faict. Et néantmoins je ne laisseray d'avertir Vostre Excellence qu'il y en a des aultres qui sont d'opinion, soub très-humble correction, que Vostre Excellence (moyennant qu'elle donne l'ordre que les paisans et soubiectz ne soyent affoulez ny outragez) poulroit aussy bien faire exécuter et effectuer ladicte entreprinse par quatre ou cinq soldartz qu'elle aura prestz à la main, sans faire pour ceste cause levée d'ungne nouvelle compagnie; auquel cas elle seroit deschargé du namptissement d'ung mois de gaigne pour chascun soldart de ladicte nouvelle compagnie sur la monstre. Mais l'affaire requiert célérité et haste, et s'il plairoit à Vostre Excellence le moyen par levée d'ungne nouvelle compagnie, elle poulroit, soub très-humble correction, pour gaigner temps, envoyer la Commission en forme convenable, selon ce que susdict est, laissant in albis ou en blancq le nom d'iceluy gentilhomme, qui à cause du dangier de l'interception des lettres ne désiroit estre cogneu, pour estre supplié son nom par moy ou aultres qu'il

plaira à Vostre Excellence. Et si Vostre Excellence trouvera plus convenable et asseuré de faire exécuter ladicte entreprinse par plus grand nombre de soldartz, ou faire lever de nouveau deux compagnies, il me semble qu'on trouvera encoires bien ung aultres gentilhomme dudict quartier, qui sera content de lever la deuxiesme nouvelle compagnie à sa bourse jusques au lieu de la monstre, moyennant les conditions que dessus; auquel cas Vostre Excellence pouloit aussy envoyer semblable Commission, laissant le nom au blancq pour estre supplié, comme susdict est. Il y en a aussy des assistants principaulx qui supplient Vostre Excellence de vouloir avoir le regard et donner l'ordre convenable, que en cas que iceulx en conduisant l'affaire ou faisant l'assistance, par quelque infortune (que Dieu ne veulle) vienssent à estre prins par les ennemis, soit faicte insinuation aux ennemis qu'ilz traictent iceulx en telle sorte, qu'ilz désirent leurs, qui sont ou poulront devenir prisonniers, estre traictez. Le prier de Nyemegen et maistre Jacques de Oy ont estez icy et fait rapport de la persévération et continuation de l'amptman et eschoutette de Thiel, pour faire service à Sa Majesté. Sur quoy j'ay remonstré toutz moyens et raisons que, pour induction et confirmation de sa bonne volonté, m'ont semblé estre appertenantes et convenables; et ayant depuis encoires reçu de luy nouvelles en conformité qu'il avoit auparavant mandé, dont ledict prier et les commissaires à Embriq m'ont fait advertir par ledict maistre Jacques, ay advisé, soub correction, par ma lettre qu'on doibt passer oultre et insister (s'il faire se peult) afin qu'il se déclare sur les moyens et conditions par Vostre Excellence accordez, quand ores il conviendrait dilayer l'effect et exécution de sa promesse en aultre temps plus commo-dieux, commé à veoir par copie de madicte lettre en date le XXI^e de juing passé : touchant la ville de Venlo, on besoingne secrètement par gens de bonne maison et qualité tant qu'on peult, espérant quelque bon succès avecq le temps de la bonne affection, intention et volonté des bourgeois de la ville de Doesburch au Conté de Zutphen. M'at Thiry Bukefriard, garde ou administrateur du tellieu de Sa Majesté à Zutphen, adverty, comme il plaira à Vostre Excellence plus amplement entendre par extrait de sa lettre, lequel vat icy joint, on parle icy tristes et mauvaises nouvelles des bons bourgeois de la ville de Swol, en laquelle les hérétiques et mauvaix auroient secrètement fait entrer quelque gens du garnison de Campen et bourgeois de Deventer à leur assistance, et soub prétext et couleur de accord ou par aultre strategème et finesse, comme aucuns disent, ont en chassé les catholiques et bons bourgeois, et pillé les maisons ou aucunes d'iceulx. J'avois envoyé ung messagier exprès avecq une lettre à mon confrère le conseiller Thiel, estant au Camp de Sa Majesté auprès le quartier d'icelle ville, pour avoir plus ample information et quelque certitude; mais ledict messagier estant venu jusques à Linghe et ayant ouy mauvaises nouvelles, s'est retourné icy avecq ladicte lettre, n'osant passer plus oultre. En escripvant ceste, ay receu ungne lettre de messire Albrecht de Thiel, chanoine de Zutphen, frère du conseiller de Sa Majesté en Overysse, Henry de Thiel,

par laquelle il faict plus particulière advertence du misérable cas des bons bourgeois de Swol, comme il appert plus amplement par l'extraict de ladicte lettre. Et comme ma femme avoit, devant son retraict, mise nous biens meubles ès maisons d'aulcuns d'iceulx, je craings qu'on les a semblément pilléz avecq les aultres, que Dieu ne veulle pas. De la bonne victoire que l'exercit de Sa Majesté au pays d'Overyssel a eu, loué soit Dieu, contre les ennemis et rebelles : je ne doute ou Vostre Excellence sera desjà par le Seigneur Martin Schenck et aultres si plainement et entierement adverty et informé, qu'il seroit chose vaine d'en faire aucun récit. On m'at adverty que ceulx de la ville de Gueldre ont en deux ou trois jours ençà attrappé et mené prisonnier ung messagier, ayant lettres de Vostre Excellence, par où aulcuns secretz seroient esté descouvertz.

XCVII.

Extraict d'une lettre translátée de date du vii^e d'aooust xv^e lxxx, contenant les raisons proposées à la diète générale à Arnhem, pour recevoir le ducq d'Anjou pour seigneur de ces Pays-Bas.

(Archives de l'audience.)

7 août 1580.

Le docteur Leoninus, avec le seigneur de Dorth, députez des Estatz généraulx, etc., ont, à la diète dernière d'Arnhem, par artifice merveilleux, tasché à nous persuader d'accepter le ducq d'Anjou pour prince et seigneur, sur les articles vous envoyez. Les arguments consistoient principalement (car tous retenir par mémoire ne m'at esté possible) en ce que s'ensuit : qu'on avoit, passé plusieurs années, travaillé à demoullir le cœur de Sa Majesté catholique, afin qu'il pleut à icelle avoir compassion de ses pauvres, fidèles et loyaulx soubjectz, et leur octoier le doulx bien de la paix, sans les donner à jamais à des estrangiers, ennemiz jurez de ses pays. Pour à quoy faire condescendre le Roy, ilz avont employé l'intercession de toutz les potentatz et princes de la chrestieneté, lesquelz estiont au vray informez de l'équité de leur cause. Et comme par pure force ilz avont esté constraintz, pour leur juste tuition et défense de leurs foy, femmes et enfans (*sed non pro aris*), se joindre, unir et assister l'ung l'aultre contre les invasions d'ennemis, avions faict toutz extrême devoir pour appaiser ce

murmure; mais tant s'en fault qu'ilz eussent sceu obtenir ladicte paix prétendue sur conditions équitables et propres à l'altération survenues depuis; que au contraire Sa Majesté, mal conseillée de quelques ungs, s'est de tout poinct obstinée et résolue pour nous faire la guerre jusques aux abbois, comme si discrettement nous estions convainquez de rebellion, et qu'il faict à présumer et craindre que Sa Majesté employera tous moyens pour la conqueste de ces pays, sans attendre d'icy en avant à auleun ultérieur accord, du moins tel qu'il puisse estre accepté par les Estatz; à quelle fin luy assisteront plusieurs qui se sont retirez et aultres demeurez au pays; et combien que Messeigneurs les Estatz généraulx ayent insisté vers l'empire d'estre d'eulx assistez en une si juste querelle, si est-il que, non seulement n'ont sceu avoir nul secours d'eulx, mais bien au contraire ont porté toute faveur aux ennemiz espagnolz, les accommodans des vivres, armes, munitions, passages, gens, et en somme des toutes choses nécessaires pour le faict de la guere; de sorte, dict-il, que Messeigneurs les Estatz généraulx, considérans que mal aisément on se pourra prévaloir contre ung tel ennemy si puissant, ayant telles et si estroictes alliances, ligues et confédérations avecq les plus puissants de l'univers, sans se pourveoir d'aultres partisans: ramentevans doneq et réduisans en mémoire comme libéralement Monseigneur le ducq d'Anjou s'auroit employé contre l'Espagnol, ayant gagné Bins (et je ne sçay quoy); item ce que lesdicts Estatz ont traicté avecq ledict Anjou passé deux ans, à quoy observer l'honneur et foy les obligeoyt, remarquans aussy comment ou Roy d'Espagne seroit moyen de guerroyer ses pays tranché, pour ce qu'il tire ses principales provisions de là, si le Roy de France se formalizat contre le Roy des Espagnes; y joint, qu'il faisoit à craindre, en cas qu'on ne voulust négotier avecq ledict d'Anjou davantaige, que luy comme Seigneur valereux, et ayant ses forces prestes, accorderoit avecq le Roy d'Espagne, qui luy avoit desjà offert des beaux parties, lequelz nous ferient la guerre unanimement par après, de quoy nostre ruine dependoyt; pour à quoy obvier Messeigneurs les Estatz généraulx prient les Estatz de Gueldre de prendre sur ce poinct une briefve et fructueuse résolution, et considérer bien que Brabant, Flandres, Hollande, Zélande, Friese, Overyssel se sont résoluz pour le Franchois, ayant desjà envoyez en France pour secours. Il diet en outre que les conditions ou articles estiont telz qu'il est impossible d'en pouvoir estre trompé. Voylà, Monsieur, en peu de parolles ce que lesdictz députez nous ont proposé, touchant le faict de France. Sur quoy rien a esté arresté, comme chose à la pluspart non tant à contre cœur par sa perfidie, comme pour ce que c'est ung faict fort suspect et intricque, etc.

XCVIII.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 16 août 1580.

Monseigneur, J'ay receu la lettre de Vostre Excellence en date le *xxi^m* de juillet passé, suivant laquelle ay fait l'insinuation à ceulx que m'a semblé convenir de la grande grâce et clémence de Sa Majesté et de Vostre Excellence, ayants encoires les bras ouvertz pour ceulx qui désirent se réconcilier; et comme par mes dernières en date le *xxix^m* dudict juillet ay promis de faire diligence pour recouvrer quelques copies et les envoyer à Vostre Excellence, j'envoye au premier lieu copie de la responce de Sa Majesté Impériale ¹ aux lettres des Estatz, dont ay par mes précédentes envoyé copie à Vostre Excellence, aussy les articles corrigez sur la réception du ducq d'Alençon, ensemble certaine protestation de l'archiducq Mathias et extrait d'ungne lettre d'ung de qualité et bonne maison, contenant en effect la proposition qu'ont fait le docteur Leoninus et Seigneur Dorth sur la journée générale servie à Arnhem ces jours passez, pour persuader la réception dudict ducq d'Alençon, pour leur Seigneur, lequel (comme l'on dict) a bien fait traicter en Anvers pour le prince de Condé sur l'alliance et confédération entre les Hughenotz et Estatz de ces Pays-Bas, mais poinet avecq le Roy de France son frère. Au village de Winterswyck, prez de Bredevoirds, les Estatz font nouvelle assemblée d'ung régiment piétons de dix, ou (comme aultres disent) de quinze enseignes, lesquelz pluisseurs venant de là disent estre dissipez et courruz chascun sa voye. Aulecuns gentilhomme m'ont aussy assureé pour vray, que le conte Palatin Casimirus faict levé de *vi^m* reytters pour les Hugonotz en France. Les gens de Sa Majesté ont prins en Friese le fort de Delfszyl, et defaict *viii* enseignes des Estatz et rebelles le *v^m* de ce mois, comme les nouvelles viennent certaines de toutz costelz, et plaira à Vostre Excellence pour par extrait d'une lettre escripte d'ung de ma bonne cognoissance du camp de Sa Majesté en Friese, depuis laquelle sont venues les nouvelles, que nous gens ont derechief defaict cinq enseignes des ennemis avecq trois ou *iiii^m* chevaux, et les constraint d'abandonner le fort d'Oplach et aultres qu'ilz avoient au pays de Groninge vers le costel de Friese, comme disent aussy ceulx qui viengnent fuiant de ladiete defaict. J'ay, passé longtems par

¹ Il s'agit probablement de la lettre adressée aux États par l'Empereur, du 22 avril 1580. Voy. GACHARD, *Actes des États-généraux*, t. II, p. 553.

diverses mes précédentes, adverty Vostre Excellence que l'intention des barons et gentilhommes et aultres estoit de faire diligence pour diriger les affaires, affin que la pacification, laquelle Sa Majesté a présenté, soit généralement accepté par la pluspart des Estatz des pays de Gueldre et Zutphen, et que par eulx sur ce se prendroyt résolution en une journée générale, à quelle fin n'ay cessé de discourrir tant de bouche que par escriptz et soubministrer toutz argumentz que me sembloient appartenantz et propres, en conformité desquelz, hors mis aucuns poinctz, j'ay veu ung concept des certains articles et raisons que les barons, gentilhommes et villes des pays de Gueldre et Zutphen ont formé à la journée générale à Arnhem au mois de janvier dernièrement passé, contre la proposition de se plus prez unir avecq les Hollandois, Zelandois et aucunes aultres provinces faicte ¹, par lesquelles ilz refusent et rejectent ladicte union, contre laquelle ilz semblent miner par grandz argumentz, dont enverray copie à Vostre Excellence par le premier messagier. De quoy j'espère, pour l'instigation qu'avecq moy aucuns aultres ont fait icy, que nous aurons plus amplement et quelque bon succès au service de Sa Majesté à la journée generale prochaine, que se tiendra le xviii^e de ce mois à Arnhem. Mais, Monseigneur, comme selon l'ancien proverbe, j'ay aultrefois soub toute reverence escript à Vostre Excellence : *causæ perduntur quæ paupertate reguntur*, à cause de quoy pluisieurs bonnes occasions sont eschappées. Les Estatz généraulx ou aucuns d'eulx ont aussy fait imprimer des livres, par où ilz prétendent persuader d'avoir juste cause et raison de déclarer nostre Roy pour tiran, et changer leur Seigneur et maistre et recepvoyr ung aultre. Le Seigneur de Hoesachsen ² ayant assiégé avecq trois ou quatre pièches d'artillerie la maison de Crieckenbeeck prez de Venlo, et estant blessé d'une pièche rompue, a fini depuis sa vie, comme les nouvelles se continuent pour vrayes, estants ses gens qu'il avoit amené de Venlo, Gelre et Wachtendonck, enchassez et mis en fuite, et la pluspart de ceulx de Wachtendonck defaictz, tuez ou prins prisonniers par les gens qui venoient au secours de ladicte maison, ayants prins devant icelle quelques pièches d'artillerie à ce qu'on diet; de sorte que les villes rebelles d'hault quartier sont astheure sans chief principal qui commande. En la ville de Wachtendonck il y en a que environ 40 ou 50 soldartz sans capitaine; la ville de Gueldre est sans drossart (qui est tué par le capitaine Coen de Wachtendonck) et en grande émotion et dissention, désirans bien les bourgeois (comme aussi font ceux de Venlo) veoir l'occasion de pouvoir accepter la pacification. A quoy il plaira à Vostre Excellence prendre tel regard qu'elle trouvera pour le service de Sa Majesté convenir.

¹ Le prince d'Orange avait depuis quelque temps soulevé la question de l'union de Gueldre avec les provinces voisines. Voy. *Groen van Prinsterer*, t. VI, p. 479.

² Le seigneur de Hogensaxen était gouverneur de Gueldre. Voy. *Boa*, liv. XVII, fol. 22.

XCIX.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 2 octobre 1580.

Monseigneur, Je ne doute ou le Sr Marten Schenck et mon confrère le conseiller Thil auront fait plaine advertence à Vostre Excellence de ce que passe en Fricse, Overryssel et Lingen, tant touchant les défaictes, comme aussy le recouvrement de Coeverden et rendition de la ville de Hasselt, dont on parle icy grandement. Et combien que le bruiet est icy partout que les Estatz Généraux ont refusé le Ducq d'Alençon, n'ay toutesfois osé obmectre d'envoyer à Vostre Excellence copie de la commission ou procure formé et dépesché sur le nom d'iceulx Estatz Généraux, pour traicter avecq lediet Ducq, au regard duquel les Estatz des pays de Gueldre et Zutphen ont, sur la dernière journée générale tenue à Arnhem, le 25^{me} d'Aougst passé, fait difficulté et en effect résolu ce qu'il plaira à Vostre Excellence veoir par extrait de la lettre du conseiller Stalbergen, l'ayant le Sr baron d'Aenholt expressement refusé, comme appert par copie de sa lettre cy jointe. Je ne cesscray, à toute occasion, à faire bon debvoir pour dresser et diriger l'antiunion, laquelle ont conceu aulcuns Gueldrois (dont j'ay envoyé copie à Vostre Excellence par mes précédentes) plus asseurement au service de Sa Majesté, mais faulte d'argent m'empesche fort. Les gens des Estatz qu'aviont par surprinse occupé la ville d'Aenholt, ont abandonné icelle ville, dont deux enseignes sont retirez en la ville de Doesburch et une en Doetinchem, comme l'on dict. Il y sont venuz vers moy quelques sepmaines passez aulcuns d'Arnhem, me remonstrant la correspondance et moyens de surprendre en une nuit avec peu des soldars icelle ville, auquelz ay respondu qu'ilz le tiendroient secret, et retourneroient vers moy si tost que le régiment de Gueldrois seroit passé monstre et descendu vers icy, pour alors communiquer plus amplement avec ceulx qu'il convient et en advertir Vostre Excellence, si besoing seroit. Mais ayant depuis entendu par maistre Jacques de Oyen que les commissaires estants à Emmericq en ont adverti Vostre Excellence, je réputeray icy pour superflue d'en faire redict. Aussytost que les capitaines avecq le régiment Gueldrois sont esté arrivez au conté de Moers, n'ay failly de les advertir, par mes lettres en date le xx^e du mois septembre, que s'ilz estiont d'intention de séjourner en la vocchdie pour assiéger ou faire quelque entreprinse sur la ville de Gueldre, je feroye venir vers eulx aulcuns bien entenduz

pour remonstrer la situation et bons moyens pour surprendre à l'impourveu icelle ville, comme il plaira à Vostre Excellence veoir par copie de madicte lettre. Et comme au mesme jour estois adverti certainement que les ennemiz aviont leur desseing et entreprinse pour, à l'impourveu, assaillir et défaire nostre camp, j'ay incontinent au mesme instant cherché après ung loyal messagier, lequel on ne peult si commodieusement sans grand argent pour envoyer, comme j'ay aussy faict avecq ma lettre d'advertence audict camp; mais comme partist hors ceste ville de soir après les portes fermées, et ledict camp fust la mesme nuict délogé et miz sur le Rhin entre Xanten et Wesel, m'a ledict messagier rapporté ladicte lettre, laquelle ay depuis envoyé par ung aultre au lieutenant colonnel Streuff; et ce pendant se sont, le *xxi^e* dudict moiz, trouvez à l'impourveu sept vanes des demeurans reytters enfuiz de la défaicte prez de Lingen, estant en nombre environ *iiii^o*, qu'ont empesché le passage; de sorte que les gens de Sa Majesté ont perdu environ sept soldarts tuez et noyez, et sept ou huict, qui sont amenez prisonniers, et entre aultres le capitaine Crampier, qui furent passez le Rhin avec quelque quantité de pouldre et aulcunes charettes des vivres et aultres bagaiges, à ce que ceulx de ma bonne cognoissance, qui sont estez de l'aultre coustel du Rhyn entre les ennemiz, m'ont rapporté, sans compter les garçons et trosse ¹, qui suivent la guerre. Par où nous gens ont trouvé bon de se ung peu retirer de là en un village nommé Meusselen, et depuis plus hault vers le Rhin entre les villes de Berck et Orsouw, là où je les ay incontinent adverty des forces et desseing ou entreprinse des ennemis, ensemble des aulcuns plans et moyens pour seurement passer au despit de toutz, comme il est à veoir par copies de mes lettres que vont cy jointes; mais, à ce qu'on dict, ilz sont d'intention d'attendre l'arrivement des chevaulx lanciers. Cependant se sont lesdictz reytters des Estatz divisez et séparéz, et s'ayant partie d'iceulx, assçavoir deux vanes ² chacun environ *iiii^{xx}* testes, transporté à cest coustel du Rhin, sont les aultres demeuré à l'aultre coustel, attendans, à ce qu'on dict, assistance et secours jusques à *xviii* ou *xx* enseignes en tout, tant à cheval que des piétons de ceulx de Venlo, Wachendonck, Gueldre et Nyemegem et aultres villes de ce coustel du Rhin et de l'autre coustel de ceux de Arnhem, Zutphen, Doesburch, Doetinghen et aultres pour résister et empescher le pas aux gens de Sa Majesté; dont ay aussy faict advertence audict lieutenant colonnel et aultres tant verbalement de bouche, que par mes lettres, comme appert par la copie d'icelles; depuis sont venuz certaines nouvelles que lesdictz gens de Sa Majesté prez la ville de Nuis ont, le *28^e* dudict mois Septembre, en grande furie allant par l'eau, défaict et miz en fuyte lesdictz ennemis, tant à pied que à cheval; dont ne sçavons encoires aultres particularitez, sinon que comme les ennemis, à leur accous-

¹ *Trosse*, multitude, suite.

² *Vanes*, enseignes, compagnies.

tumé, n'ont tenu pied, ains bientost prins la fuyete, peu d'eulx y sont demeurez. La ville d'Oldenzeel s'est rendue à l'obéissance de Sa Majesté et Enschede prinse, et à ce qu'on dict pillé, estans les gens de Sa Majesté soub la conduite des Seigneurs de Rennenbourg et Marten Schenck arrivez sur le Rhin entre Xanten et Wesel et à l'entour de là pour secourir au régiment Gueldrois et affranchir le passage de Rhin. Ce que me semble pour ladicte victoire n'estre de besoing. Toutesfois est ledict régiment passé ledict Rhin à la Beke le 11^e de ce présent mois d'octobre.

C.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, les 15 octobre, 7 et 15 novembre 1580.

Monseigneur, Il plaira à Vostre Excellence plus amplement entendre par copie ou extrait . . . (*déchiré*). dont mes précédentes, datées le 11^e du mois octobre dernière-ment passé, sont . . . (*déchiré*), at entre aultres poinctz traicté sur la dernière journée générale à Arnhem touchant la réception du Ducq d'Alençon. Et comme je suis adverty de bon lieu, qu'estant . . . prince d'Oranges party de Gent vers Vlissingen pour faire arrester certaines flotte . . ., navires qui furent là arrivez de Portugal et Hispangne, ceulx de la ville de Vlissingen n'ont pas seulement refusé faire ladicte arrestation, ains au contraire ont faict assistance auxdiets navires et les (ont) par les leurs asseurement conduictz jusques à la plaine mer, et que peu après plus de cent navires hollandoises et zélandoises ont aussy faict voiles contre la volonté dudict prince d'Oranges, qui leur refusa passeport pour aller vers Hispangne et Portugal avec grande dissention et minasse; mais qu'aulecunes navires ou batteaulx de France, Engleterre, Hollande et Zélande se sont jointz avecq les aultres, pour après se séparer d'icelles et aller trouver la flotte de Indien. Et combien que je seÿ que ledict Prince a tousiours faict grande difficulté pour faire cest exploict quasi impossible, toutesfois il me semble convenir à mon devoir d'en faire advertence à Vostre Excellence pour estre chose de grande importance, sur laquelle il plaira à icelle prendre tel regard que de raison, suivant l'exemple Quinti Fabii Maximi (*ni fallor*) qui *semper dicebat se nullius rei velle esse contemndae vel metuendae authorem*. Pardessus ce ne puis délaisser d'adviser à

Vostre Excellence, soub correction, ung mot de ce qu'on tiengt icy grandement appartenir au service de Sa Majesté; c'est que Vostre Excellence pourra faire faire ung fort ou bonne chauce ¹ pardessus l'Overbetuwe et tollieu ² de Lobith sur le Rhin, entre ledict tollieu et la ville de Embricq, du costel de la conté van den Berghe; dont parthie, à ce qu'il me semble soub correction, s'extend sur ledict Rhin soubz la souveraineté du Roy nostre sire, comme Ducq de Gueldre, ou par faulte de ce, deux aultres fortz ou chaus ung peu embas et desoubz ledict tollieu en ladicte Overbetuwe, appartenant à la souveraineté et territoire de Sa Majesté, et s'extendant de l'ung costel sur le Rhin et de l'autre costel sur la Wale, par lequel fort ou fortz Sa Majesté domineroit tant sur ladicte Betuwe et le pays qu'on nomme entra la Mase et Wale jusques à la ville de Thiel et Gorekum, que aussy sur les conté de Zutphen et la Veluwe, les taillant, exactionnant ou branchattant à son plaisir pour entretenir les gens de guerre auxdictz fortz et aultres : et semble, soub correction, qu'en ayant la ville de Steenwyck pour asseurer le passaige vers Groninge, il seroit le plus expédient moyen de suivre le costel et rang de la mer, comme la Blochzyl, la Kuynder, la Lemmer, Staveren, Mackum et Harlinge, sans s'amuser beaucoup aux villes méditéranes de Friese. Car par les moyens susdictz on enfermeroit toutes les villes de Friese et aultres, lesquelles recouvrées sera si bien nécessaire et fortifier les susdictes places sur le rang de la mer, afin qu'elles ne soient occupées par les ennemis. Oultre ce on empescheroit aussy aux Estatz Généraux ennemis et rebelles (ce qu'est bien ung poinct principal) les moyens de leur principale et libre négociation et traficque, ensemble toutes leurs licentes, sans lesquelles il leur est impossible de mener et soustenir longuement leur guerre, et avoir plusieurs choses nécessaires; mesmes on donneroit aux Hollandoiz plusieurs empeschementz et diszettes de bruslaige, bois et tourbes, sans lesquelles ilz ne se peulvent longuement entretenir, sur tout lequel il plaira à Vostre Excellence plus amplement et seurement l'informer et prendre tel regard que de raison.

D'autrepart je supplie très humblement Vostre Excellence, comme j'ay faict par mes lettres en date le x^e dudict mois octobre, qu'il plaise à Iceelle de me faire entendre son intention pour ceulx qui se désirent réconcilier avecq Sa Majesté selon mes précédentes, dont extraict va icy joint, ensemble de ce qu'auray ultérieurement à faire ou laisser en ceste mienne présente commission; attendu que les affaires sont si avant demenez et avanchez, que Vostre Excellence a faict lever des nouveaulx régimens, lesquelz se sont miz en campagne, et qu'il semble riens rester que d'exécuter et satisfaire ce qu'on a promis à Vostre Excellence, pour m'en reigler selon le bon plaisir de Vostre Excellence en toute obéissance. Et estant constitué avecq mes femme, enfans et famille en extrême

¹ *Cauce*, entrave?

² *Tollieu*, pour *tonlieu*.

nécessité, laquelle a desjà duré plus que sept ou huyet mois, dont par plusieurs fois ay fait très humble remonstrance, ne puis délaisser de itérativement supplier Vostre Excellence de me faire dresser et payer mes librances, ensemble mes gaiges assignez sur le recepveur de Montfoirt en l'hault quartier du pays de Gueldre, par l'une ou l'autre voye, comme plus amplement ay supplié Vostre Excellence par mes susdictes précédentes en date le iii^{me} du mois septembre passé, afin que je puisse continuer et faire les devoirs que convient pour le service de Sa Majesté et de Vostre Excellence.

Post data. Je présume que le Seigneur Marten Schenck, estant allé en court, aura desjà adverty Vostre Excellence de la prinse de l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, et de sa commission, desseing et union ou ligue qu'il pensoit de procurer ou establir entre les Estatz généraulx, Anglois, Francois et princes et villes de l'empire et France, sur laquelle on peut bien avoir bon œil et regard et contreminer en toute diligence possible, veu ladicte responce et résolution des Estatz Gueldroiz, hors laquelle, ensemble de la commission et besoing dudict ambassadeur Anglois on peut facilement colliger ce que les ennemis prétendent contre Sa Majesté, dont à la dernière journée générale des Estatz Gueldrois, tenue passez troix ou quatre jours en la ville de Nyemegen, on n'a pas désisté, comme l'on m'a dict, de laquelle j'espère de brief estre plus amplement advertie. Le conte de Hohenloc est passé le Rhin au quartier de Zutphen avecq aucuns de ses reuyters, dont j'ay incontinent adverty le Seigneur baron d'Anholt, qui m'a rescript de Rees vouloir estre sur sa garde et donner l'ordre qu'il peut en les villes d'Anholt, Bredevoirde et Grol, et qu'on luy a dict pour vray, que les gens de Sa Majesté, après avoir planté l'artillerie, ont prins la ville de Steenwyck au pays d'Overysse et toutz massacrez; ce que aussy aultres venants de là et du pays de Munster affirment, combien qu'aucuns le nient. On dict aussy pour vray, qu'ilz ont aussy prins les fortz à La Lemmer, Kuyndre et Vollenhove, estans les gens des Estatz à la Kuynder massacrez, sans estre demeuré ou tué ung de gens de Sa Majesté, comme l'on m'at escript hors ledict camp, ayants aussy ceulx de la ville de Hasselt envoyé leurs députez vers Monseigneur le conte de Rennenbourg. Aulcuns de ma correspondance m'ont encoires donné bon espoir de la ville de Venlo, depuis qu'en est icy venu le bruiet qu'icelle se monstre malcontent, veullant estre quitte de sa garnison; mais je ne sçay pas encoires de ce nouvelles de ceulx de ma correspondance. Datum le vii^{me} de novembre XV^e LXXX.

Aultre post date. Comme le prier de Nimmège avoit par ses lettres mandé ou fait mander au messagier qui le suiveroit, de se trouver icy vers moy pour porter ceste à Vostre Excellence, ce qu'il semble n'avoir fait, ay ce pendant eu nouvelles de ceulx de ma correspondance qu'on a secrètement besoingné fort à Venlo pour le service de Sa Majesté, comme l'on fait encoires affin susdict, non sans espoir de quelque bon

succès. J'ay aussy recouvré les articles envoyez par le prince d'Oranges ou Estatz généraulx aux Estatz du pays de Gueldre, lesquelz vont cy jointz. Et ayant esté ces jours passez tenue à Nyemegen une journée générale des pays de Gueldre et Zutphen, et ne veullant les barons et gentilhommes desdictz pays accorder ny consentir esdictz articles, sont les portes troix ou quatre jours esté fermées, affin que personne sortiroit. Quoy non obstant ont lesdictz barons et gentilhommes persévéré en leur refus et contradiction, et la journée finie en grande dissention, comme ceulx qui ont esté présentz ont icy relaté, et que ung aultre jour est indicté pour tenir une nouvelle assemblée générale contre la volonté ou consentement des aultres, qui partant aussy ne sont d'intention d'y comparoir. Ce qu'en sera, verrons avecq le temps, s'il plaist à Dieu. On dict icy pour vray que les gens de Sa Majesté ont aussy occupé Staveren, Mackum, Worckum, Sloten, et sont passez oultre vers la ville Bolswerdt, où les bourgeois avoient occupé les portes, demandantz secours de Monseigneur le conte de Rennenburg, gouverneur de Friese, qui à ceste fin est allé vers là, dont ses lettres à Vostre Excellence poulront faire plus ample recit.

 CI.

Jean Vord à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience.)

Xanten, le 10 décembre 1580.

Monseigneur, Ayant escript à Vostre Excellence sept lettres respectivement datées le xxix^e de juillet, le xvi^e et xxvii^e d'aoust, le iii^e de septembre, le ii^e, x^e et xv^e d'octobre dernièrement passez, sans en avoir reçu response, et comme par madicte dernière ay donné espoir d'advertir plus amplement Vostre Excellence de ce que à la dernière journée des Estatz des pays de Gueldre et Zutphen tenue à Nyemegen s'est passé, n'ay sceu faillir d'envoyer à Vostre Excellence les résolutions d'iceulx Estatz sur les articles à eux exhibez de par le Prince d'Oranges; lesquelz ay avecq mesdictes lettres dernières envoyé à Vostre Excellence, par où icelle pourra entendre la petite affection que iceulx Estatz portent au Ducq d'Alençon; m'estant aussy escript par le docteur Stalburgh, conseiller de Sa Majesté esdictz pays, qu'ayant ledict Prince d'Oranges en la ville de Leyden demandé à aucuns députez Gueldroiz en ceste forme : que direz vous, Guel-

droiz, si vous deviendrez Francois? Ung des deputez de Nyemegen respondit : nous avons une fois francholisé à nostre désavantage et regret. J'ay aussi recouvré copie de la besoingne et resolution entre ledict Ducq et les députez des Estatz généraulx, datée à Plaiissy de Tours en France, le xix^e jour de septembre, ensemble les lettres desdictz Ducq et députez auxdictz Estatz généraulx, l'une en date le xxii^e et l'autre le xxv^e dudict mois septembre ¹. De tout lequel je présume Vostre Excellence estre désià bien informé par l'apprehention et interception du Seigneur de Dohain, et des lettres qu'il avoit auxdictz Estatz et aultres. Néantmoins en cas de besoing n'y faudra de les faire tenir à Vostre Excellence.

Nous n'avons icy, depuis mes dernières, nulles aultres nouvelles, fors que l'assiège devant la ville de Steenwijck, de laquelle bonne partie est bruslé par immission du feu, dure encoires, ayant les gens de Sa Majesté enchassé les Estatz hors le fort de Swarteluyse. Aulcuns venant du camp disent que les gens de Sa Majesté ont occupé Medenblyck, en Hollande, de l'autre costel de la Zuyderzce; à cause de quoy, estants deux enseignes de Harlingen rappellez et sortiz ont à leur retour trouvé les portes fermées, et esté défaictz et mis en fuyte, comme semblablement est advenu aux soldartz de Leuwarden par les paisans sur le Bil ², qui se sont miz avec Sa Majesté, à ce qu'on dict, estant aussy les villes de Hasselt et de Sneeck en poinct d'accorder avecq le Seigneur comte de Rennenburch. Le seigneur de Haultepenne at occupé certainement la ville et fort de Megen, aulcuns veullent aussy dire le Hedel, mais incertainement. Il y sont onze enseignes Escossois et Anglois sortiz hors la ville de Doesburch pour se faire fort avec grand nombre des bourgeois tirez hors les villes, comme l'on dict, aller trouver le camp de Sa Majesté devant Steenwyck et la secourir, dont j'ay adverty Monseigneur le comte de Rennenbergh et aultres au camp, afin qu'ilz ne soient occasion ou autheurs de craindre ou contempner chose que soit. Si cela de la ville de Medenblyck est vray, il me semble, soub correction, estre chose de grande importance pour Sa Majesté et de plus grande préjudice aux ennemis, pour avoir Sa Majesté ung entrée au principal pays d'Hollande, pour faire ouverture de la négociation de la mer, et empescher et contraindre toutes aultres villes sur la mer, sy avant qu'on peult tenir et garder en bonne provision ladicte ville de Medenblyck.

Je supplie très humblement Vostre Excellence qu'il plaise à icelle ordonner sur mes précédentes lettres datées le iii^e de septembre, ensemble le x^e et xv^e d'octobre dernièrement passez, touchant le payement de mes gaiges et livrances, et aussy prendre regard

¹ Les résumés de l'acte et des lettres sont publiés dans GACHARD, *Actes des États-généraux*, t. II, pp. 377 à 382.

² Aujourd'hui le Bildt, juridiction dans la Frise. Voyez VANDER AA, *Aardrijkskundig Woordenboek*, t. II, p. 428.

sur les deux aultres poinetz desdictes lettres assçavoir, comment ceulx qui se désirent reconcilier avecq Sa Majesté se doibvent porter pour faire ladicte réconciliation et comment je me porteray ultérieurement en ceste présente commission de Vostre Excellence et auray à faire ou laisser pour les raisons en mes susdictes lettres plus amplement mentionnées.

CII.

François de G... (déchiré) à Alexandre Farnèse.

(Archives restituées par l'Autriche.)

Aerschot, le 18 janvier 1584.

Je ne voullue faiblir advertir Vostre Excellence comme, depuis deulx ou trois jours en ça, quelques soldats de la garnison de Diest s'estant venus rendre de deçà, a entendue que les ennemys sont tenus preste certains batteau, faisant estat de venir par eaue et par terre attaquer ceste ville. Surquoy les soldats estant encore en santez et à bonne dispositions demeurent ordinairement sur le rampart en bonnes délibérations de s'acquiter de leurs debvoirs, estant néantmoins fort travaillez de gardes et ayans petit moyens de vivres, qui cause qu'il en tombe tous les jours quelqu'ungs mallade.

J'adverty aussi Vostre Excellence qu'il y a présentement une compaignye de gens de chevaux à l'abaye de Tongerlo et trois compaignye d'infanterie qui sont de nouveau rentrez à Mallines, qui ont estez quelques jours vers Lire, ayant quelque emprise devant les mains, lesquelz avec la garnison de Diest donnent beaulcoup d'empeschement, ne pouvant arriver aulcune vivres en ce lieu.

Mesmes estants les saulvegardes des environs d'icy corrompuz, tant par la garnison de Louvain qu'aultres, qui pour ses occasions le paysans et commung populace ne peuvent plus comme ilz commençoient apporter quelque munitions icy, chose qui cause grande rariété à tant peu de vivres qui se vendent en ceste ville, et ayant entendus comme à ung village nommé Everbecke (Everbode?), assez proche de ceste garnison, illeeq y avoit quelque paysant qui se vouilloient retirer au château de Vesterlo (Westerloo) le sachant, envoyez une troupe de soldats pour les attaquer; mais avant leur arrivez audict village ilz estoient désià quelqung retiré.

Lesdictz soldats néantmoins serchant ès maisons ont trouvé encore plusieurs paysants, et desquelz ilz en ont ramenez en ce lieu quelque quinze ou seize, que sont détenus,

attendant s'il plairat à Vostre Excellence que l'on les preigne à ranson ou non. Suppliant très humblement à icelle vouloir avoir bening esgard sur ce que dessus, et que les pauvres soldats desnuez de tous moyens puissent recevoir quelque argent, affin les entretenir es bonnes volontez qu'ilz ont tousiours monstrez, et continuer la fidélité de leurs services encommencées.

CIII.

Oudart de Bournonville à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse de 1581.)

Arras, le 24 février 1581.

Suivant la charge qu'il at pleu à Vostre Excellence me donner de luy faire sçavoir nouvelles certaines de la conduite des François, ne vœulx obmettre faire entendre à Vostre Excellence que cestuy que j'avois eult long tems en court de France, tant à Blois que en tous aultres lieux où le dit Roy et principalement la Roine-mère ont estés, m'at de rechef adverty que ne fault doubter encoires aulchune invasion d'iceulx en ces païs, meisme qu'il luy samble que ses picques et malentendus d'aulehuns grands poldroient remmouvoir la guerre entre eulx, que Dieu veuille remettre bientost et les faire durer affin de par cela estre l'esperoir que les malconseillés de Cambray et de Tournay ont sus ce bref secours de France, qu'espère sera ung caveau après leurs mortz. Lediet homme est de bon crédit, lequel comme Vostre Excellence se peut souvenir ce que le S^r de Weerlusel¹ luy at dit de ma part, lorsque de divers costés seignement de Marcoing, l'on pensoit la venue des François sy proches que à de noz maisons, comme depuis dix jours en chà le marquis de Richebourg at encoires fait en voiant qu'ilz offrent de luy prester bon nombre de picques pour deffendre ledit Marcoing. Et comme nous n'en avions que fort peu, voire la moitié moins qu'il n'en faudroit bien pour deffendre une de noz courtines, j'ay fait refuse. A quoy repliquat Romberchies à cest effect en extrême dilligence qu'il estoit bien adverty que les ennemis, tant François que ceulx de Cambray, avant deulx jours debvoient venir vers lediet fort pour tenter ce qu'ilz y poldriont faire, et qu'il protestoit quelz inconvenients

¹ Warluzel.

en advenoient par faulte de picques, que l'on s'en deschargeroit sur cela; quy fut cause que après avoir dit que ne veroit nulle après ce de sa venue desdits ennemis, et que mes espées quy de tant fois avioient esté ses plus enn de par dechà m'asseurent se retrère; s'esse que pour complaire à sadicte demande estoit content que l'on ostat pour xv^e jours ses trois parties des picques que avions en montre; ce que fut faict, et comme je vois que ceste ville peu à peu se defaira de toutes armes et extensilles nécessaires, comme chevaux. . . .

CIV.

Eustache de Croy à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse de 1581.)

Saint-Omer, le 4 mars 1584.

Je n'ay voulu faillir d'avertir Vostre Excellence des nouvelles que certain personnage d'auctorité et crédence m'a envoie touchant les menées de Monsieur le Ducq d'Anjou, qui a despesché le Prince de Condey vers Angleterre, comme l'on dict pour son mariaige qui se remect en bruiet, affin de par ce moien avoir meilleures commodités de secourir Cambray et diminuer les forces de Sa Majesté estans par dechà; y aiant passé par Paris une troiziesme ambassade dudict Cambray allant vers ledict Seigneur Ducq. Le Roy de France est pour le présent à Saint-Germain en Laie. Les troupes dudict Seigneur Ducq viennent par les pais de Berry et Gascoingne pour secourir ledict Cambray. Toutteffois samble que ledict secours ne sera si grand ny hasté que espèrent les Cambréziens. Le frère dudict Prince de Condey doit aussy de bref aller en Angleterre, avecq le Marquis de Conty, aagé de dix-huict ans ou environ. L'on m'a aussy faict rapport que le Sieur de Bonnivet a depuis peu de jours encha esté en Boullenois, au logiez du Sieur de Berniveles, où ilz ont par ensemble advizé de lever secrètement gens de guerre, s'estant ledict de Bonnivet retiré vers le Sieur de Crévchœur son père. Qui est ce que pour le présent ai peu resenter; et si aultre meilleure occasion me vient à congnoissance, ne faudrai à la faire entendre.

CV.

Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse de 1581.)

Gravelines, le 17 mars 1581.

Je répons par ceste à trois lettres de Vostre Excellence.

En conformité de ce que j'ay adverti à icelle par le capitaine Padille, l'ennemy avec ses forces s'est avancé de ce costel avec quatre petites pièches d'artillerie, a ataché la compagnie de Potiers en l'église de Wateux, en laquelle ils sont se déffendaus fort bien. Et pour les animer davantaige et faire entendre les debvoirs que ne fusions pour les secourir, a esté despédché du Pontrouart le capitaine Ricamez avec quarante chevaux, quy ont estez pressés, en sorte qu'ilz sont esté contrainctz se retirer en ladicte église avec les autres après bon combat; estant de nostre costé demeuré mort ledict capitaine et trois de ses gens et vingt des ennemys, quy sont encores tous à la porte de l'église, sans les avoir peu retirer. Les forces desdicts ennemys sont a présent trois régimens de gens de pied et dix compagnies de cavallerie, attendant encores quelques autres.

L'on me mande d'Angleterre par homme exprès, les ayant veu, que sont prest à embarquer, et suis sceurement adverti que ceux de Duncquerque, Nieuport et Oistende ont encore basteaux audict pays pour amener mil hommes de guerre, quy doibvent, selon le rapport, arriver ce jourd'huy ou demain ausdicts lieux. De manière qu'ilz seront, selon les apparences, quelque bonne troupe.

Ilz font en diligence préparer artillerie, basteaux et autre esquipaige y servant. Sy ont commandé faire bonne quantité de peïn et cervoise à Ipres, Dixmude et autres lieux voisins, faisant courir le bruiet qu'ilz veuillent attacher le fort du Pont Rouart et desloger nos gens de tous les autres que nous tenons. A quoy ilz parviendront sans aucune faulte, sy tost Vostre Excellence n'envoie gens et argent.

Je ne fayt doubte qu'il souviendra à Vostre Excellence ce que luy ai discouru du faict de la ville de Lille, selon le train que tiennent les ennemis. Ce seroit hors de propos de pourvoir au remède, puisqu'il y a du temps assés. S'ilz se sont mis de bonne heur en campagne, c'est, comme il me semble, pour nous désaccomoder des fortz et fruitz qui s'alient tirer des pays aux ennemis. Je fays mon possible pour assembler quelques gens à Lincques, que servira pour donner chaleur à tous nos gens estant aux-

dicts fortz, mesmes une main aux ennemis s'il se pavoit offrir occasion, et entre temps besoingnerons tous à la mélioration dudit Lincques, d'autant que l'on ait besoing pour y mettre artillerie. Car il est subject à rivières portant barques, que poroit à faulte d'icelle faire grandes offences à la forteresse.

CVI.

Emmanuel de Lalaing à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse de 1581.)

Loo, le 24 mars 1581.

J'avertis Vostre Excellence par ma dernière lettre qu'allions trouver l'ennemi près de Dixmude. Ce que fismes encore le mesme jour sur le soir, et nous a Dieu, nonobstant très grandes difficultés qui se présentoient, donné tant d'heur, que d'en obtenir la victoire, comme Vostre Excellence pourrat entendre par Cauwet, présent porteur de ceste, que despesche expressément vers icelle, pour luy en faire récit particulier de bouche, en estant tesmoin oculaire. Je ne puis laisser de présenter à Vostre Excellence les grands debvoirs auquelz s'est... Monsieur de la Motte et l'adresse qu'il nous a donné, laquelle certes at esté en grand partie cause de conduire le tout à si bon port. Le Seigneur Camillo de Monte¹ s'i est si valeureusement et diligemment employé, que Vostre Excellence demeure obligée d'en faire l'estat que ses valeurs méritent. Et moy en particulier je leur demeure à tous deux perpétuellement obligé. Nous nous retirons d'icy, puisqu'il ne se présente plus occasion, vers Grammont, prennant nostre chemin vers Commines et de là pour Haulterive.

S'il plaist à Vostre Excellence nous commander autre chose en chemin, nous ne faudrons d'en suyvre ses commandements de point en point d'aussi bonne volonté.

¹ Camilo de Monti, était maistre de camp et originaire de Florence. Voy. *Documentos inéditos*, t. LXXIV, p. 421.

CVII.

*Copie d'une lettre escripte du chastelain du Chastel en Cambrezi
à Monseigneur l'archevesque de Cambray.*

(Archives de l'audience, liasse de 1581.)

Câteau-Cambrésis, le 25 mars 1581.

Monseigneur, Je viens à ceste heure d'avoir advis que les troupes franchoises marchent en toute diligence, en nombre de sept mil hommes de piedt, douze compaignies de cheval, la plus part harquebuziers, sans les compaignies de cheval sortyes de vostre ville de Cambray, à intention de ravictailler ledit Cambray, et sont jà environ la ville de Noyon. Que n'ay volu (pour mon devoir) faillir en advertir Vostre Grandeur Illustrissime en toute diligence.

CVIII.

Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 208.)

Gravelinnes, le 16 décembre 1581.

J'ay, passé deux jours, receu l'ung des paquetz jointz de Monseigneur l'ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre pour le faire tenir à Vostre Altéze, et d'aultant que je n'ay trouvé personne sceure et que le second m'a esté délivré depuis, je n'ay vullu fallir, doubtant y avoir en iceulx chose d'importance, despécher ce porteur tout exprès, pour les délivrer ès mains de Vostre Altéze sceurement, et en rapporter telle responce qu'il conviendra; et icelle sera servie de faire au contenu, que feray aussy encheminer par la meilleure et sceure voye qu'il me sera possible. Je suis esté fort ayse de voir, par celles que Vostre Altéze m'escrit, qu'elle a receu contentement du service que mes soldatz, tant de pied que de cheval, ont faict devant Tournay; me les envoiant sans ung soubz et tout nudz; que s'il eussent reçuz autant que les autres, auriont par révérence

moien d'acheter une paire de soulliers; et outre la grande nécessité où nous sommes, je me retrouve avec iceulx en beaucoup plus grande peine, pour n'avoir de quoy les entretenir, et ne vois autre apparence que tost adviendra par icy un grand désordre au préjudice du service de Sa Majesté, sy promptement ny est prouveu de remède convenable; que n'ay voutu fallir de représenter encoires ceste fois à Vostre Altèze et luy dire comme Monsieur de Rassinghem et le commis Snouck, obstant ce que Vostre Altèze m'escript par le prieur de Renti, disent n'avoir moien nous assister de leurs costé en fachon quelconques. Je supplie de rechief à lcelle voulloir considérer ce quy despend de ces trois places, quy sont réduictes en grande nécessité.

CIX.

Jean-Baptiste de Tassis à N... (le comte de Rœux?)

(Archives de l'audience, liasse 208.)

Paris, le 30 décembre 1581.

Monsieur, A ceste instant me vient estre déclaré que le personnage qui promectoit grand service et a passé et repassé par la ville d'Arras deux fois et désiroit de vous les trois cens escus, a tousiours procédé avecque nous doublement et pour nous tromper, estant ministre du ducq d'Anjou, auquel il a envoieé les copies tant des lettres que Son Altèze lui avoit donnez, que des vostres et de Monsieur de Tangry sur le fait de la caution; et me conte l'on où il ce seroit illecq (y estant) convenu avecques Monsieur le comte de HERNIN et vous aultres de donner ordres comme faire venir Monsieur D'Inchy¹ en quelque cloistre proce d'Amiens, ou en quelque aultre lieu où vous debviez envoyer quarante chevaulx pour le prendre, et que ce pendant il seroit esté d'accord avecq ledict D'Inchy d'y comparoir avec cent chevaulx et cent harquebusiers en troupe pour y attraper ceulx que y seroient venuz audict effect, et que cecy se devoit effectuer d'icy et les roys²; brief que ledict homme entreprenneur est après pour nous faire toutes les trousses qu'il peult, et qu'à cest effect il a cerché nostre amitié; et je ne sçay s'il est

¹ Baudouin de Gavre, seigneur d'Inchy, souvent cité. Voyez plus haut, p. 11, où Morillon relate l'assassinat de ce personnage qui aurait eu lieu le 28 décembre 1581.

² L'épiphanie.

vray; mais l'on m'asseure qu'il vous a désia tiré dehors lesdicts trois cens escus, lesquels luy aurez fait baillier par le mestre de Saint-Athoine audict Amyens, où auroit esté présent ung vostre valet, et vers où l'on me dict qu'il est party dès hier pour voire s'il vous peult encoires tirer quelque chose hors des mains; et a l'intention de se transporter vers ledict ducq d'Anjou; et me dict-on davantaige que lors qu'il estoit en Arras et qu'il traieitoit ladicte entreprise de prendre ledict D'Inchy, il y avoit ung Rouland, tenant chevaulx de louaige audict Amiens, lequel lors debvroit avoir dict que luy seroit celui qui luy mecteroit la main au collet. Par quoy il l'auroit menacé de le faire pendre; dont il ne sera que bien faire advertence audict Rouland, affin que il soit sur ses gardes. Et m'asseure l'on qu'il congnoist tous noz courriers, et qu'il est après pour les attraper. Vous aurez veu avecques ledict entrepreneur quand il a esté chez vous ung petit homme, que l'on appelloit (à ce qu'il dict) l'Espagnol. Cestuy est tousiours allé avecq luy et est à ceste heure venu me déclarer tout cecy. Je ne sçais sy a bonne fin, sy pour me faire envoyer avecq cest advisement quelque courier pour le prendre en chemin, ne pouvant moins faire que de soupçonner le pis pour point estre trompé. Il y a quelque temps que je donnay advertence à Son Altéze que je craindois de la fraude audict entrepreneur comme j'en avois eu d'ailleurs quelque vent, n'ayant voutu laisser de incontinent vous advertir ce quy se passe, affin que l'on ne tombe pardelà en quelque inconvenient. Et si l'on sceut trouver quelque moien dissimuleement pour attirer ung aultrefois en là ledict entrepreneur et l'attrapper, ce seroit une chose fort bonne pour le paier de la monnoie qu'il mérite, à l'exemple d'aultres. J'en escrips à Son Altéze par la lettre cy jointe, laquelle vous prie lui faire tenir incontinent, ensemble me advertir de ce que vous offrira en ceste endroit, communicant ceste avecq Monsieur le conte et Monsieur de Tangry, affin qu'ilz sçachent ce qui se passe, me recommandant humblement à la bonne grâce dudict Seigneur conte.

CX.

*Le Vasseur, receveur-général des aides d'Artois, à son fils,
secrétaire des Conseils d'État et privé.*

(Documents historiques, t. XIV, fol. 17.)

Arras, le 4^{or} février 1582.

J'ai reçu vostre lettre avecq les pacquets pour Espagne, que j'envoieray demain à Paris et d'un chemin à Amiens, ad fin de retirer l'obligation du Prince et de nous pour

les trante mille escus, suivant la lettre que Bureau en escript à son hoste. Il a esté interroghié par devant Monsieur le marquis de Roubais, gouverneur du pais d'Artois, conte de Hennin, président, Richardot, président du conseil d'Artois, seigneur de Tengry, et moy, et le jour suyvant par le seigneur président et moy. Et nous a déclairé des choses grandes, comme d'avoir eu charge d'emprizonner Son Altèze et le dict seigneur Marquis, mesmes d'avoir signé par ung escript, aiant esté commandé de ce faire par le ducq d'Anjou, que notre ambassadeur Taxis l'avoit voulu persuader d'emprizonner le prince d'Oranges, comme Son Altèze voira plus au long par l'escript que ledit seigneur président et moi luy envoieis demain. L'on ne polroit volloir pour six mil escus qu'il ne fut prins. Je manderay celluy, qui à ma prière a induict ledict Bureau de venir vers nous, tant pour luy donner la satisfaction que Monsieur de Tengry et moy luy avons promis, que pour se servir encoires de luy. Il a dict aussy qu'y a deux personnes au camp aiant charge dudit emprisonnement et ensongner seroit bien luy s'il le voioit.

 CXI.

Le président Jean Richardot à Alexandre Farnèse.

(Documents historiques, t. XIV, fol. 13.)

Arras, le 2 février 1582.

Je n'escripts point devant hier à Vostre Altèze, me remectant aux lettres de Monsieur le Marquis¹, par où elle pourat voir quel succez nous attendions de nostre négociation, qui, j'espère, sera au service de Sa Majesté et contentement de Vostre Altèze, en quoy, à la vérité, ledit seigneur Marquis et Monsieur de Saint-Vaast font de grands offices, comme aussi faict Monsieur le comte de Hennin. Nous pensons faire différer et l'assemblée des bourgeois de ceste ville d'Arras jusques au retour dudit seigneur Marquis; mais depuis s'est trouvé meilleur d'essayer et passer tout outre à leur résolution, si nous nous appersevons qu'il y eust bon duit, sinon que le magistrat prendroit excuse de dylayer jusques à lundy. Et enfin Dieu a esté servy tellement inspirer ce peuple, qu'en l'assemblée d'aujourd'huy, où il y avoit plus de trois à quatre cent personnes, ne s'en est pas trouvé ung seul qui franchement n'ayt dict de remectre tout au bon vouloir

¹ Robert de Melun, marquis de Roubaix.

de Sa Majesté; dont j'ay bien voullue faire part à Vostre Altèze, et de l'indicible contentement que j'ay que ce peuple m'ayt creu, a esté le premier pour gagner le gré de ceste sainte résolution, ores que l'on le tenoit si retif et difficile. Et j'espère que les aultres villes de ceste province suyvront, ayant le dict seigneur Marquis et moy traité séparément avecq leurs députez, afin de bien informer leurs magistratz et leurs peuples. Cependant je continueray faire d'ung costé et d'aultre les devoirs, attendant ce que se fera mardy prochain, dont Vostre Altèze sera incontinent advertie, et qu'elle s'asseuré que je n'oublieray rien de ce qu'elle m'a commandé.

J'envoye à Vostre Altèze ce que j'ay hier tiré de nostre prisonnier françois ¹, par où elle verra la vertu du duc d'Alençon, et ce que faulusement il a fait signer audict pensionnaire, d'où je suis seur mes rebelles feront grande bannière. Mais de tout cela faiz-je peu de compte, pourveu que la personne de Vostre Altèze soit assurée. A quoy je la supplie très humblement avoir soigneux csgard. Car pour moy, je ne seray point à repoz, que nous n'ayons trouvé le soldat françois et le capitaine italien mentionné en sa déposition.

 CXII.

Déposition de l'Anglois touchant le tumulte survenu à Duncquercque.

(Documents historiques, t. XIV, fol. 69.)

Dunkerque, le 8 janvier 1583.

A dict que le dimanche, vi^e jour de janvier, en la ville de Duncquercque, le seigneur de Chamoy, maistre de camp ², estant à la fin de son dîner, survint ung capitaine flamand qui luy présenta une commission en papier pour, en vertu d'icelle, faire entrer en la ville dudit Duncquercque sa compagnie qui estoit aux portes : de laquelle ledict seigneur de Chamoy aiant faict lecture demanda à iceluy capitaine : « Mon frère n'avez-vous point des lettres adressantes à moy de Son Altèze, par lesquelles elle me demande de vous recevoir en ceste ville? » Le capitaine flamand luy fait responce que non. Sur quoy luy

¹ Ce françois se nommait Bureau. Voyez le numéro précédent.

² Ce fait est rapporté, mais d'une manière plus abrégée, dans les *Chroniques de Brabant et de Flandre*, p. 628, que nous avons publiées en 1879. Le seigneur de Chamoy y est désigné sous le nom de « Schavois ou Schanois, uppercapitein van weggen den duc d'Alençon ».

dict ledict seigneur de Chamoy qui ne le pouvoit recevoir aucunement. Lors demanda ledict capitaine flamand pourquoy? Fist iceluy seigneur de Chamoy response que ce n'estoit plus l'ordre de la guerre de recevoir des capitaines sans commandement, et qu'il y alloit de sa teste, partant ne le pouvoit recevoir. Sur quoi répliqua le dit capitaine flamand : « j'ay monstré ma commission à Messieurs de la ville, qui ont ordonné que j'y entrerais. » Et de rechef ledict seigneur Chamoy lui dict qu'il n'y pouvoit entrer aucunement que par la forme dicte. Et sur ce ledict seigneur de Chamoy se transporta de son logis vers la maison de la ville, où il trouva le bourgmestre, le bailly, le pensionnaire et plusieurs autres du conseil, auxquels il dict : « Messieurs, j'ai entendu par un capitaine qui est icy que vous avez délibéré de faire entrer une compagnie en ceste ville, encore qu'il n'y eust aucun commandement ny lettre de Son Altèze pour la recevoir. Il me semble que cela ne se doit pas faire et qu'il faut attendre que j'en aye le commandement. » A quoy fait response l'ung d'entre eulx, qui est le pensionnaire : « Ouy nous l'avons ordonné. » A quoy ledict seigneur de Chamoy fait de rechef response que cela touchoit à l'autorité de Son Altèze, qu'il y alloit trop du sien, partant qu'elle n'entreroit qu'il n'en eust exprès commandement; et sur cela se départit d'avec eulx. Y en eult un, dont le dit Anglois ne sçait le nom, qu'il dict qu'il falloit, nonobstant tout son devoir, que sadicte compagnie entrast audict Duncquercque. Et ledict seigneur de Chamoy persista en sa dernière response. Et se départans de ceste façon, environs sur les huit heures du soir, deux soldats françois de la compagnie du capitaine Roviry estant en leurs logis, l'ung d'eux fust tué par son hoste à coups de dague, à l'ayde des habitans de la ville, et l'autre pour garantir sa vie, ne luy en promectans pas moins, se précipita par la fenestre de leur chambre, et alla avertir de ce ledit seigneur de Chamoy, en fust empesché par les habitans de ladicte ville, qui estoient tout en armes; et en mesme instant n'estant ledict seigneur de Chamoy encoires levé de table, vint à luy un soldat, lequel luy dict : « voilà dix ou douze des habitans en armes devant nostre logis, et sy voilà la cloche qui sonne extraordinairement, estant jà retraicte sonnée il y a plus d'une heure. » Lors ledict seigneur de Chamoy prins son espée et sortit hors de son logis. Et voyant ce que ledict soldat luy avoit dict estre véritable, et lesdits douze ou quinze hommes en armes devant son logis, leur dict : « qu'y a-t-il icy, mes amis? » Incontinent les dicts habitans feirent response : « Tue! Tue! Tue! » Et arivent cinq ou six harquebusades, dont y en eult un qui donna dans le chapeau du seigneur de Chamoy, qui mist lors la main à l'espée et les poursuyvist pour sçavoir qu'ilz estoient jusques vers la maison de la ville, où il trouva quarante ou cinquante habitans qui estoient tous en armes et qui crians les aucuns : « Parme » les autres : « Bourgogne » tirèrent force harquebusades. Ce que voyant le seigneur de Chamoy, ne sachant que penser d'un tel effect, mesme qu'il avoit eu peu auparavant advis que la Motte de Gravelinges avoit intelligence dedans la ville, et qu'on luy avoit permis une porte, monta à cheval pour

plus seurement percevoir à ce qui se présentoit, estans tous les habitans en armes par les rues, qui le voyant aprocher le chargearent, et furent blessés trois chevaux, sur lesquels estoient des soldats de la compagnie du capitaine Alleran et aucuns soldats des siens; fust lors entrainés ledict seigneur de Chamoy de se mectre en déffence, aultrement il y alloit de sa vie et de tous ses soldats, avec beaucoup de hazart de la place qui luy a esté donné en garde. Dict aussy que durant ceste allarme, les matelots ont vollé ce qu'ils ont trouvé des François sur le havre, et les ont jecté en la mer, et que le lendemain au matin ils prirent encore les armes. Et quant il est parti dudit Duncquerque, ils estoient encores aux mains. Ne sçait ce qui s'y est passé du depuis.

CXIII.

Déposition volontaire qu'a faict le seigneur de la Fougère à Messieurs de Bruges sur l'évènement de ce qui est arrivé en la ville d'Anvers et aultres lieux de ce païs, qu'il veult soustenir sur sa vie estre véritable, en décharge des faulx bruicts semés contre Monseigneur.

(Documents historiques, t. XIV, fol. 73.)

Bruges, le 22 janvier 1583.

Premièrement dict qu'estant en la ville d'Anvers, le 8^e de ce mois, il fut envoyé quérir à son logis, Son Altèze étant au lict, environ les dix heures du soir pour parler à luy, où il n'y avoit que Monseigneur le maréchal de Biron ¹, Messieurs les comtes de Saint-Aignan ², de Farvacques ³, de Seisseval et de Ginusay : où estant arrivé le Sieur de la Fougère, Sadicte Altèze luy dict qu'il désiroit l'envoyer à Duncquerque pour pacifier la sédition qui y estoit arrivé, dont ledict de la Fougère s'excusa le plus qu'il peult. Toutesfois voiant que c'estoit chose résolue par Son Altèze, attendu l'instance qu'il luy en avoit faicte Monseigneur le Prince d'Oranges, il fut contrainct d'accepter

¹ Armand de Goutaud, baron de Biron, maréchal de France (1524 à 1592).

² Claude de Beauvillier, comte de Saint-Aignan (1542 à 1583).

³ Fervacques, que Sismondi qualifie de Maréchal, s'attachait à tous les partis.

cette charge. Le lendemain il fut vers mondict Seigneur le Prince pour tâcher de s'en excuser; mais il ne fut possible.

Quelques heures après disner Son Altèze estant seul en son cabinet, feit appeler ledict Seigneur de la Fougère, et luy demande s'il estoit prest à partir, et qu'il alla prendre sa despêche chez le secrétaire Asselieers. Et parlant sur l'inconvénient de Dunquereque, Sadicte Altèze dict qu'il craignoit que cela ne troubla ses affaires, attendu qu'il y avoit des prisonniers de ce pais qui en parloient insolentment plus que de raison, quoiqu'il eust montré évidemment d'y vouloir pourvoir au contentement des habitants du lieu et de tout le pais.

Cela continuant, et s'apercevant Son Altèze par les admonissemens qui lui estoient donnés à toute heure, qu'il se couvoit quelque chose secrète, qui n'estoit guères à son advantaige ny pour le bien du pais, mesme que la veille des Roys les hommes et les femmes qui se retirèrent du festin que feit Sadicte Altèze feurent tous arrestés au corps de garde, injuriés de parolles insolentes, sans aucune apparence de raison, joint à cela plusieurs autres particularités et brouilleries trop longues à escrire, Sadicte Altèze dict qu'il avoit advisé, pour sa réputation et la conservation de sa personne, de faire en sorte que l'auctorité de Prince absolu luy demeura entre les mains. Ce que jusques à maintenant il n'a heu qu'en picture, et qu'il avoit jusques alors suporté toutes les indignités quy se peuvent imaginer à ung Prince de sa qualité et qu'il n'avoit espargné ses meurs, le sang de ses fermiers ny sa propre personne pour le bien de ce pais, et que nonobstant tout cela pensant de s'y pouvoir establir, avec une patience et douceur innumérable, il auroit continué environ ung an sans y avoir rien advanché, adjoustant les indiscrettes procédures dont on uza à Bruges contre son traicté, faisant prendre dans la chapelle de son logis les catholicques quy y alloient à la messe, et les mectre à l'amende et rechercher ceulx qui secrètement en faisoient exercice en leurs maisons, particulièrement une épouse qui fut fort rigoureusement traicté, sans que Son Altèze eut osé dire ung seul mot.

Ajoustant à toutes ces choses que, contre l'ordre ancien ou pais, on l'avoit contrainct de continuer le magistrat de ladicte ville d'Anvers, et aussi de jecter ung conseil d'Etat plustost par monopoles que par la légitime élection que Prince en doibt faire, suyvant son traicté, et mille autres telles ou semblables choses.

Disoit davantaige qu'il voioit journellement mourir à ses pieds les soldats, faulte de paiement, et qu'au lieu de l'argent que Messieurs du pays luy avoient accordé, ils luy portoient des parties faictes à plaisir et à la volonté des provinces ou de quelques unes d'icelles, telles qu'il n'avoit encoires veue que en papier et de parolles, dont il n'y avoit que quelques particuliers qui fissent le proffict à l'entière ruyne du peuple et du Prince.

Et outre tout ce que dessus, il voyoit sa réputation très bonne pour toute la Chrestieneté pour souffrire l'aprobation des Catholicques contre sa propre conscience.

Pour à quoy remédier, il avoit délibéré dès longtemps, avec l'ayde de plusieurs gens de bien du pais, de couper la racine à tous ces désordres; mais d'autant que cela ne se pouvoit faire sans desplaire à plusieurs qui ont la multitude du peuple à leur dévotion les payans d'une liberté apparente, mais d'une servitude toute contraire. En effect Son Altèze a crainct l'inconvénient qu'elle n'a pu éviter, sont incertaines et doubtent les ennemis des conseils et délibérations humaines que les hommes ne peuvent que proposer, et dont la disposition repose es mains de Dieu seul, et cela avoit esté cause de le faire différer jusques à maintenant, qu'il pensoit pouvoir faire plus seurement avec l'effroy et terreur de son armée, qui devoit venir près d'Anvers pour favoriser ce des-seing seulement de la craincte.

Qu'à ceste cause il avoit renvoyé le Seigneur Despuis à sa garnison pour y maintenir toutes choses avec la plus grande douceur qu'il pourroit adviser, attendant qu'il luy fait sçavoir le jour auquel il devoit faire entendre la volonté et intention de Son Altèze à Messieurs de la ville de Bruges. Pour à quoy prévenir Elle avoit commandé audict Seigneur de la Fougère de le bien admonester avec les Seigneurs de Roibons et de Felincourt, que surtout ils crainoient son indignation, ils se gardassent d'user d'aucune violence, fors que de la parolle et menasse, sans plus.

Ce que ledit Seigneur de la Fougère auroit fait, comme peuvent tesmoigner les sus-només, excepté qu'ils n'en veulent point parler à ceux d'Ostende pour la crainte qu'ils ont qu'ils n'y commissent quelque signale et sanglante erreur pour l'inexpérience des capitaines au faict de l'estat. C'est pourquoy lesdicts capitaines n'en ont riens sceu, aiant ledict de la Fougère mieux aimé remectre ce faict à la conduite et déposition de Dieu, attendant qu'il eust moien lui mesme à son retour de Dunquercque de faire entendre la volonté de Son Altèze à ceux dudict lieu; auquel temps devoit avoir advertissement du jour auquel il le devoit faire.

Et l'occasion pour laquelle Son Altèze se vouloit assurer de ses places n'estoit que pour avoir le chemin libre en France, cas advenant que ceux du pais l'eussent voulu livrer es mains de ses ennemis pour faire leur paix avecq l'Espagnol, au despens de la réputation et de sa vie jusques à ce que la vérité de toutes choses fust bien esclaircie, que tout fust en bonne paix et union; assurant, posant et protestant que ce que dessus contient vérité, à peyne de son honneur et de sa vie, sinon pourra estre ce en quoy il peult avoir failly en l'observance et tout et des gens. En foy et assurance de quoy il a signé la présente déposition.

CXIV.

Copie d'une brève et succincte relation de Jacques Ficq, réfugié d'Amsterdam, délivrée par ordre de la duchesse de Parme ès mains de Monsieur le conseiller d'Assonleville, et du verbal raport qu'il a fait à Son Altèze de son besoigné en son voiage de Holsten.

(Collection des Documents historiques, t. XIV, fol. 174.)

Vers 1586.

Comme sur plusieurs itératives remonstrances, par ledict Ficq tant en Tournai qu'aillieurs à Son Altèze présentées, tendant en partie aux fins que pour la réduction des forvoyés rebelles d'Hollande et Zeelande, avecq leurs associez à la déhue obéissance de leur prince et Seigneur Souverain le Roi Catholique Nostre Sire, jamais (soubz correction) ne se pouroit trouver meillieur ni plus prompt expédient, que de le faire effectuer par les trois poincts en ses dictes remonstrances bien au loing proposés, à savoir : par *maritimam invasionem, commerciorum suspensionem, et belli acrimoniam*. Ce que par la seule remonstrance par ledict Ficq à Son Altèze en Tournai l'an 1582 présentée, se pouroit en particulier plus près entendre. Donc pour y parvenir, il seroit très nécessaire de préalablement avoir quelques portz ou havres, pour nostre retraicte, à la mer du nord. Et ne se trouvant (suivant les dictes allégations et propositions du dict Ficq) en nulle proximité que ce soit meillieure commodité qu'au país de Holsten, trouva Son Altèze, pour le service de Sa Majesté convenir, d'envoier ledict Ficq vers ledict Seigneur ducq Adolff de Holsten ¹, afin de se pouvoir enquester, si ledict Seigneur ducq Adolff, (s'estant pensionnaire de Sa Majesté Catholique) seroit à induire, que pour le service, d'icelle, l'on se pouroit (en temps de besoin) servir des portz et havres de son país, avecq promesse que si, en cas ledict Ficq pouroit en cela faire quelque bon office, que Son Altèze le voudroit vers lui tellement à son retour recognoistre, que nulle occasion à quelque mescontentement lui puisse estre donné. Par laquelle benigne promesse s'aint ledict Ficq laisser gagner d'accepter ladite charge, sans vouloir ultérieurement en particulier marchander avecq son prince sur aulcun certain salaire èsdicts services à faire,

¹ Adolf IX, duc de Holstein-Gotttdorp, né le 25 janvier 1526, mort le 1^{er} octobre 1586. Après avoir eu de bons rapports avec Charles-Quint, il avait fourni, en 1574, des secours à Philippe II contre les insurgés des Pays-Bas.

estimant que lui debvroit redonder à plus grand honneur de plustost exposer en si grand et caducq eage pour l'avancement des affaires de Sa Majesté, son corps, vie et le peu restant de son bien, que de perdre les occasions; que par la températion ou silence se pourront présenter, tellement que s'arrestant ledict Ficq entièrement sur la clémence et libéralité de Sadicte Majesté, s'enchemina incontinent en toute diligence, l'an 1586 au mois de septembre, vers ledict pais de Holsten, en ung sien bien magnifique chasteau nomme Gottdorp, malade d'un accident que lui estoit survenu à sa jambe, estant à la chasse, qu'on disoit estre le froid feu; et aiant ledict Ficq audit chasteau séjourné quelque peu de jours, obtient toutefois bientost après de Son Excellence bonne audience, afin de pouvoir déclarer ce que, pour Son Altèze, lui pouroit avoir esté enchargé. Suivant quoi, aiant ledict Ficq présenté audit seigneur ducq de Holsten ses lettres de crédençe qu'il avoit de Son Altèze, déclaroit (avecq dehue révérence et préalables rccommandations) sa commission estre telle, si en conformité des dictes lettres de crédençe Son Excellence fusse servie d'accorder, que durant ceste rebellion l'on se pouroit de la part de Sadicte Majesté Catholique, servir des ports de sondit pais. Surquoi aiant esté respondu avecq tous dehues solempnitez que le tout se mettroit en délibération, et qu'en peu de jours l'on auroit audit Ficq à donner convenable responce, et estant ledit Ficq incontinent le lendemain après remandé en court, responce luy à esté donnée, que oires que les effectz auront donné assez suffisant tesmoignaige de très fidèles service dudit seigneur ducq Adolff à l'endroict de Sadicte Majesté Catholique, et combien qu'icelle seroit encores prest d'exposer pour le service de Sadicte Majesté son bien, corps et vie, que ce seroit toutefois chose de grande considération de pouvoir, par telle ou semblable concession ou connivence, de se pouvoir servir desdicts portz de son pais de Holsten, exposer ses fidèles et bons subjectz à la proye de tous les rebelles, et aultres ennemis de Sadicte Majesté Catholique, et que ce, nonobstant que la noblesse de son pais et aultres subjectz se pourront auleunement opposer, que Son Excellence seroit content de condescendre aux dictes réquisitions de Sadicte Majesté, estant prest de plustost se précipiter à la miséricorde de tous dits rebelles, et aultres malveillans de Sadicte Majesté Catholique, que de vouloir faillir de continuer (pour le service d'icelle) en tous telz debvoirs et bons offices, jusques à l'exposition de la dernière goutte de son propre sang; de laquelle très benigne responce, estant ledict Ficq entièrement satisfait et resjouy, et voiant que Son Excellence se monroit, tant de parolles comme de faictz, si très affectionné aux services de Sadicte Majesté, ne trouva ledict Ficq hors de propos de passer encore plus oultre et faire une ultérieure instance vers Son Excellence, nonobstant qu'ad ce faire nulle charge lui seroit esté par Son Altèze donnée. C'est que, comme il avoit entendu d'un sien ami, qu'il avoit, à la court dudict Seigneur ducq de Holsten, nommé Gaspar Hoeyer, estant gouverneur d'une province dict Eyderstede et grand mignon de Son Excellence, aiant pour femme sa fille bastarde; lequel dict Hoeyer aiant faict audict Ficq quelque ouver-

ture, que le fils aîné de Son Excellence, dict Frédéricq, se debvroit marier avecq la fille du Roi de Suède, s'avança ledict Ficq si avant vers Son Excellence, jusques à proposer, (et cela de son propre mouvement, déclarant ouvertement de ne point avoir charge aucune de le pouvoir faire que, comme il avoit entendu qu'on traicteroit une nouvelle alliance d'entre le ducq Frédéric de Holsten, son fils aîné, et la fille du moderne Roi de Sweden) si, par son intercession, ne se pouroit practiquer d'induire ledict Roi de Sweden d'y aussi vouloir tenir la bonne main, pour faire réduire lesdicts rebelles de Sa Majesté à la debue obéissance d'icelle; ce que facilement se pouroit faire par la seule connivence que, pour le service de Sadicte Majesté Catholique, l'on se pouroit servir des portz du royaume de Sweden. A quoi respondant, Son Excellence déclaroit que, combien que ce seroit chose de grande considération et bien dangereuse conséquence, que toutefois icelle ne voudroit aucunement faillir d'y plus près penser; mais comme cela ne pouroit faire à la volée ni au mesme instant, que toutefois Son Excellence voudroit ledict Ficq bien tost faire certiorer du succès.

Or traictant aussi ledict Ficq ce négoce avecq mondiet Seigneur ducq Adolff de Holsten, se sont au mesme instant les occasions présentées qu'audict chasteau de Gottdorp, arrivans aussi les députez du chapitre de Lubek, postulans son 3^e fils pour évesque de Lubek. Ce qu'ayant esté avecq bien grandes réciproques solempnitez, de la part dudict Seigneur ducq Adolff accepté, s'est ledict Ficq en tous dictz traictez toujours trouvé présent, tant ès festins qu'aultres banquettes, que pour ceste occasion de jour en aultre se faisoient avecq très grandes solempnitez audit chasteau de Gottdorp. De manière que se trouvant mondiet Seigneur ducq Adolff de Holsten par ceste altération (tant de joye qu'aultrement) si très débile, qu'après avoir esté contraint de disposer (par ladicte maladie et accident) de ses choses temporelles, seroit esté nullement surprins par la mort, que deux jours après seroit esté, avecq incroyable lamentation de toute la court, décédé de vie à trépas; priant le Créateur d'avoir pitié de son âme. Pour lequel dict trépas estant tous les précédens festins et joyes retournées en une telle incroyable tristesse, que ledict Ficq ne sçavoit que faire où commencer. Considérant que puisqu'il convenoit d'avoir devant son partement la ratification dudict Seigneur jeusne ducq Frédéricq de Holsten de tout ce qu'avec sondict feu père ducq Adolff pouroit avoir esté par ledict Ficq traité et négocié, et que cela ne se pouroit faire (pour les exèques qui se préparient) en terme de six sepmaines, se délibéra ledicq Ficq (par l'avis de sondict bon Seigneur et ami Caspar Hoyer) d'aller cependant voire le pais de Holsten, et prendre inspection oculaire de tous les ports d'icellui, afin de par après pouvoir, avec le moderne ducq Frédéricq, résoudre de quels ports l'on se voudroit de la part de Sa Majesté Catholique servir. Ce qu'ayant ainsi esté effectué, se partit ledict Ficq de là, pour visiter lesdicts portz et havres; aiant si bien (au loisir) sceu employer son temps, que parmi les sçavans hommes qu'il avoit mesné avecq lui, auroit faict mesurer tous les

embuchures, largeurs et profunditez de tous dictz havres et portz dudit pais de Holsten, estans en nombre de six, à savoir trois du costel de la mer du Nort, tirant vers le pais de pardeçà, Angleterre et Escosse, et les aultres trois ports vers la mer (dict Oestzee) tirant vers le pais de Sweden, Pomerania, etc. Dont de tous lesdits ports et havres ledict Ficq sera prest de donner, toutes et quantefois que lui seroit (pour ce faire) ordonné telle ultérieure particulière ouverture, que Son Altèze et toute la court en auront à recevoir tout contentement.

Et estant ledict Ficq par après retourné audit chasteau de Gottdorp, fist tant par l'intercession de sondict ami Caspar Hoyer, que auroit obtenu audience du moderne ducq Frédéricq de Holsten, ha commencer à déclarer ce que entre son feu père le ducq Adolff (à qui Dieu face miséricorde) et ledict Ficq auroit esté de la part de Son Altèze, traicté et arrêté, suppliant ledict Ficq que Son Excellence fusse servie le tout vouloir ratifier. Sur laquelle dicté déclaration dudict Ficq, aiant esté respondu que de tout ce que par son feu père seroit esté traicté, Son Excellence en sçauroit fort bien à parler, et qu'icelle ne voudroit jamais retraicter ce que pour le service de Sa Majesté Catholique pouroit avoir esté par sondict feu père accordé : mais d'aultant qu'il y avoit en cela quelque malentendu, à sçavoir qu'ayant sondit feu père, par effects, volu monstrier le grand zèle qu'il pouroit toujours avoir porté à l'avancement des affaires de Sadicte Majesté Catholique, auroit entre aultres oublié qu'accordant à Son Altèze une chose de si grand poid, dont tous le pais de Holsten avec toute la noblesse s'en pouront plus ressentir, qu'on ne pouroit avoir prémédité, que la raison le pouroit aussi commander que, de la part de Sadicte Majesté Catholique, l'on eusse aussi réciproquement à satisfaire à son feu bon père ses arréraiges, tant de deniers exposez pour licentier les reistres estans au service de Sadicte Majesté Catholique, comme des arréraiges de son annuel traictement : déclarant en oultre que Messeigneurs des finances du Roi se tenans à Bruxelles auriout puis naguères présenté aux députez de sondict feu père, en satisfaction de sondit deu et arréraige, quelques biens et fonds de terre, dont depuis riens ne seroit ensuivi ; que pour y encore parvenir afin de pouvoir aussi donner quelque contentement à la noblesse de son pais, estant en cest endroit non moins interessé que Son Excellence mesme, que ledict Ficq (faisant raport à Son Altèze) eust aussi à déclarer, de vouloir ordonner aux seigneurs des finances du Roy de donner à la dite noblesse de Holsten convenable satisfaction de leurs dictz arréraiges ; et si cela ne se pouroit faire en deniers comptans, que pour moings cela se puisse commencer par l'assignation de quelque fond de terre, comme desja l'on auroit commencé à faire : de manière qu'ayant ledict Ficq, avec ladicte responce prins congé de mondiet Seigneur ducq Frédéricq de Holsten, s'est retourné pardeçà ; et qu'après avoir faict verbal raport à Son Altèze de tout ce que seroit esté passé, response lui a esté donné que du tout ce que seroit esté proposé, se prendra une résolution ; et qu'après avoir ledict Ficq délivré par escript ès mains de mondiet

Seigneur le conseiller d'Assonville la relation de son rapport, que l'on y auroit à penser, et qu'on feroit avoir audict seigneur ducq Frédéricq convenable responce. Ce qu'estant le tout ainsi passé, ne reste que de supplier d'y vouloir tenir telle bonne main, qu'au plus tost, qu'aucunement il seroit possible, l'on eusse à envoyer quelque personnaige qualifié vers ledict Seigneur ducq Frédéricq, moderne ducq de Holsten, et faire ratifier ce que par ordre de Son Altèze par ledict Ficq pouroit avoir esté, avec lesdicts seigneurs ducqs de Holsten, respectivement traicté, négocié, ou arrêté, sans dire aultre, etc.

 CXV.

Négociations de Bourbourg.

(Archives de l'audience, registre 396.)

Gand, le 8 mars 1588.

Alexander Farnesius, Parmæ et Placentiæ dux, etc., eques ordinis aurei velleris ac serenissimi et potentissimi atque invictissimi principis et Domini, Domini Philippi, Hispaniarum Regis in Belgio locumtenens, gubernator et capitanius generalis, universis et singulis has litteras visuris, inspecturis et lecturis aut legi auditoris, salutem, et vitæ nostræ institutum, et muneris quo etiamnum fungimur, ratio propensaque nostra voluntas, tot jam exemplis comprobata satis superque testantur, quanti nos pacem et concordiam semper fecerimus at cui ditionum istarum nobis ac serenissimo rege Domino nostro clementissimo jampridem commissarium tranquillitas adeo cordi fuerit, ut nulli unquam studio, curæ, industriæ et labori in ea procuranda pepercerimus, nihil magis optantes quam ut eadem ditiones tot etiam gruarbus ac diuturnis belli motibus afflictae, salutari quandoque pace et quiete frui possent; adeo ut quod huc pertinere existimaverimus, ea cura, studio et diligentia curaverimus ut a nobis quicquam hac in parte desiderare minime passi simus. Quibus etiamnum vestigiis insistentes, nullas ineundæ pacis et concordiae rationes aspernati sumus, quin potius oblatis nobis bello huic sopiendo idoneis et e regia dignitate conditionibus, aures non solum facillimas, sed percupidas semper præbuimus; hinc est quod cum ex parte serenissimæ ac potentissimæ Elisabethæ, Angliæ, Franciæ et Hybernæ reginæ et nostra, varia hinc inde actitata, scripta, et dicta fuerint, mediaque proposita, quo sublatis tot belli causis et seminibus, afflicto harum provinciarum statui succurri, et de opportuno tandem remedio

provideri queat adeoque id ventilatum fuerit, ut ad hoc optatum illud effectum perducendum nihil jam plane desit quam ut utrumque ad hoc designandi commissarii legati et mandatarii ad certum vel destinandum aliquem peropportunum tractationi locum mitterentur. Nos pro innata charitate et affectu quibus regiones istas, haud secus ac patrias prosegnti sumus, ac etiamnum prosequimur, nihilque in votis magis habentes, quam ut sedatis tot semel tumultibus et incendiis, eodem pristinum tandem florem, dignitatem et splendorem reciperent, consulto prius eodem rege Domino nostro clementissimo ac sumpta ab eo desuper ampla et sufficienti autoritate confisi admodum de fidelitate, industria, dexteritate et prudentia illustrissimi generosi et circumsectorum fidelium dilectorum nostrorum Caroli comitis et principis ab Arenberg, equitis ordinis aurei velleris, Belgicique ærarii seu financiarum præfecti ac unius Germanorum peditem regiminis colonelli, Frederici a Granvella Perrenoti, æquitis, Domini de Champagney, baronis de Renaix, predictarum etiam financiarum præfecti, Joannis Richardoti, juris utriusque doctoris, equitis, Domini de Barly et Dottegnies, præsidis Arthesiæ ac rerum status et privati consilii, consilarii Joannis Baptistæ Maes, juris utrinque doctoris consilarii et advocati fisci in consilio Brabantiae, et Flamini Garnier, equitis Domini de Nielle, eorundem status et privati consiliorum secretarii, eosdem vel quatuor aut tres eorundem omni meliori via modo et forma quibus possumus aut debemus, tanquam veros certos, legitimos et indubitatos procuratores, actores et negotiorum gestores ac mandatorios creavimus, constituimus, deputavimus et ordinavimus atque ex nunc presentium tenore ac ex certa nostra scientia creamus, constituimus, deputamus ac ordinamus ad vice et nomine, quo supra tam ex parte regia, quam nostra, tractandum, capitulandum, componendum, transigendum, firmandum et concludendum cum præfata Serenissima Regina, vel cum ejus legatis et procuratoribus aliisve, plenam et sufficientem ab ea potestatem et mandatum habentibus, omnia et quæcumque generaliter ad pacem et concordiam inter præfatam regiam Catholicam Majestatem, et dictam Serenissimam, Angliæ reginam, ineundam congrua et opportuna videbuntur, ac denique tractandum et perficiendum quidquid ad hunc scopum pertinere compererint, sub illis tamen forma, pactis, conditionibus et clausulis, quæ ipsis fore convenientes et ex re, usu et dignitate regia videbuntur; dantes et concedentes supranominatis commissariis, procuratoribus et legatis vel quatuor aut tribus eorundem, liberam atque omnimodam potestatem et facultatem quæcumque alia generaliter faciendi, exercendi, disponendi et concludendi in omnibus et circa omnia, quæ ad ejusmodi pacis tractationem et conclusionem quodammodo spectare, concernere et pertinere videbuntur, haud secus ac si rex ipse vel nos ejus nomine (si coram presentes essemus) facere, disponere et concludere possemus, jurandique in animam regis et nostram et de rato promittendi, eundemque regem et nos obligandi ad observantiam concludendorum. Promittentes, tam in verbo regio quam sub fide justi atque sinceri principis, eandem regiam majestatem et nos ratum, gratum et

firmum habituros (quidquid ut præmittitur) persupra memoratos procuratores vel quatuor aut tres eorundem, actum, conventum et conclusum ac demum per nos confirmatum fuerit, eaque omnia in singulis suis punctis et articulis quantum regiam ipsam, majestatem et nos concernent, firmiter et inviolabiliter observare, exequi et adimplere velle, neque illis quoque modo directe vel indirecte quovis quæsito, colore vel prætextu contravenire, omni dolo et fraude penitus semotis. In cujus rei fidem has litteras manu nostra subsignatas sigilli nostri appositione jussimus communiri. Datum Gandavi, die octava martii 1588.

Verbal sommier de ce que s'est besogné entre les députez du Roy et ceulx de la Royne d'Angleterre sur le traité de paix, qui s'est mis en avant pour remédier aux troubles des Païs-Bas, 1588.

La practique d'entrer en traité de paix avecq la Royne d'Angleterre s'est mise en pied passez deux ans, premièrement par quelques particuliers qui sont venuz d'Angleterre, entre lesquelz le principal a esté André de Loo ¹, que a dict en avoir charge d'aulcungs ministres principaulx de la Royne, et desquelz il a souvent monstré lettres, après par lettres que se sent escriptes du duc à la Royne, et de la Royne au duc. Et à la fin est l'on tombé d'accord que commissaires se députeroient, d'une part et d'autre, pour se treuver en tel lieu neutre, fût dedans, fût dehors le païs, que la Royne choisiroit. Ce qu'elle fait premièrement en quelque village ou en campagne entre Anvers et Berghes-sur-le-Zoom, depuis entre Bruges et Oostende, et finalement en quelque une des villes de l'obéissance du Roy la plus proche de la coste marine vers Angleterre. Et en conformité de ce que dessus, furent despeschez les passeports et saulconduyts, d'une part et d'autre. Finablement, aprez une infinité de trayneries et remises de leur costé, arrivèrent sur le commencement de caresme à Oostende le comte Derby ², le baron Cobham ³, le controlleur Croft ⁴, le docteur Daele ⁵ et le docteur Rutger, tous députez de ladicte Royne; lesquelz quelques jours après envoyèrent au duc à Gand ung gentilhomme surnommé Spenser ⁶ pour l'advertir de leur venue et luy

¹ André de Loo était spécialement chargé d'entrer en relation avec Alexandre de Parme, pour négocier la paix. Voy. à ce sujet, *Calendar of State papers, domestic*, séries 1581-1590, pp. 424, 505.

² Henri Stanley, comte de Derby, s'occupa beaucoup de la paix à conclure entre Philippe II et Élisabeth, et rédigea plusieurs mémoires à ce sujet. Voy. le *Calendar of State papers, domestic*, séries 1581-1590, p. 459.

³ William Brooke, lord Cobham, gardien des cinq forts. Voy. *ibid.*

⁴ Sir James Crofts, contrôleur de la maison royale. Voy. *ibid.*

⁵ Maître Dale. Voy. *ibid.*

⁶ Sir John Spenser. Voy. *ibid.*

baiser les mains de leur part, avec remerciement du bon et honorable recueil que l'on avoit faict audict controlleur, qui débarqua à Dunckercke et de là vint par terre à Oostende.

Le Duc, pour user de la mesme courtoisie et les bienvenier, leur envoya le secrétaire Garnier avecq charge de sçavoir d'eux quant et où il voudriont besongner, afin que les députez du Roy, qui estoient prests, s'acheminassent celle part. Surquoy il ne rapporta que parolles, et que de breffz viendroit l'ung des deux docteurs députez avec la résolution sur ce faict et pour communiquer quelques aultres poinets concernans la matière.

Suyvant ce vint à Gand le docteur Daele, le . . . de mars, qui déclaira la Royne sa maistresse estre du tout inclinée à la paix, et à cest effect avoir envoyé pardeçà ses députez, requérant qu'on luy fait ostension de la commission du Roy, que le duc accorda cessation d'armes et envoya les députez d'icy à Ostende pour entrer en communication, et que la Royne avoit choisi ce lieu là, suyvant la liberté et puissance que le duc luy en avoit donné. Auquel l'on respondit qu'estans joinets ensemble, les commissions et pouvoirs s'exhiberoient d'une part et d'aultre, et se pourroit traiter de la cessation d'armes et adviser s'il y avoit moyen de le faire; mais quant à Ostende, que jamais ne s'en estoit parlé, mais bien donné le choix à la Royne, pourveu que ce fût en lieu neutre ou en ville de notre obéissance, comme eux-mesmes avoient demandé, luy confessa qu'ès deux premiers poinets nous avons raison, et qu'il s'en devoit ainsi user; mais qu'estant le lieu choisi par leur maistresse, ilz ne pouvoient excéder son ordre et son commandement. Au surplus supplioit Son Altèze d'envoyer le président Richardot jusques à Ostende, pour communiquer avec ces Seigneurs et veoir si l'on pourroit tomber d'accord. Mais pour quelques empeschemens dudict Richardot, se renvoya celle part le secrétaire Garnier, avecq charge d'insister à la résolution et du temps et du lieu où l'on se debvroit assembler. Mais il retourna peu informé que devant, hors mis qu'ilz luy dirent qu'ilz attendoient nouvelles de la Royne, et qu'icelles venues, ung d'entre eux passeroit vers le Duc, pour luy donner part de l'intention de leur maistresse.

Peu de jours aprez, vint à Gand le docteur Rutger, se vantant qu'il venoit par expresse et particulière charge de la Royne, et qu'il portoit choses de si grande importance, que s'il ne tenoit à nous, la paix se concluroit en peu de temps, laquelle il disoit avoir en ses mains, et qu'il estoit tant informé des affaires du monde, qu'il donneroit les moyens par lesquelz, non-seulement se restablirait l'ancienne amytié et confédération avecq Angleterre, mais aussi s'establirait l'estat d'icy, de telle sorte que jamais il n'y auroit trouble. Et oultre ce s'advançant si avant en communes divises avecq le président Richardot de dire que sa maistresse nous restituerait incontinent tout ce qu'elle tenoit de nous, avecq conditions si douces. que ne pourrions les refuser. Richardot louant ceste bonne volonté, l'exhorta et pria de mectre sérieusement la main à ung si saint œuvre, qui luy seroit à perpétuelle mémoire vers la postérité. En somme venant à l'es-

troit, se trouva que la sustance de sa charge n'estoit aultre que d'insister ès trois poincts proposez par le docteur Daele. Ce que voyant le Duc, se résolut d'envoyer à Ostende le président Richardot pour leur remonstrer le peu de fondement qu'ilz avoient et sonder de plus prez leur intention. Et ainsi se licentia courtoisement ledict docteur Rutger, sans aultre response.

Le lundi xi^e du présent s'encheminèrent vers Oostende les président Richardot et advocat fiscal Maes, où d'abondant ilz furent courtoisement receuz et caressez. Et le jour suyvant, de bon matin, venans en communication avecq lesdicts d'Angleterre, le président Richardot leur fait entendre la bonne inclination du Duc, et combien il désiroit ceste paix, et qu'une fois on se résolut d'entrer en communication, leur représentant le peu d'apparence qu'il y a ès deux poincts derechefz mis enavant par ledict docteur Rutger, sçavoir est de la cessation d'armes, et du lieu d'Ostende qu'ilz avoient choysi pour ceste communication. Car quant au premier, ilz sçavoient assez que ce seroit nous rendre ridicules à tout le monde, si estant jà la saison tant avancée et nous truvans avecq une si puissante armée sur les bras, nous laissons nous persuader à surceoir les armes et perdre temps pour ung traité qui possible ne réussira, et pour le lieu, qu'ilz n'avoient raison de nous proposer chose qui nous seroit à infâmie, comme seroit en une ville qui nous est rebelle, et qui nous est injustement détenue. Et à ceste occasion ledict Richardot, comme mieulx informé, leur fait ung discours de tout ce qui s'estoit passé sur ceste matière depuis prez de deux ans, et doiz le commencement que Graffinia et André de Loo vindrent pardeçà, des lettres qui se sont escriptes d'une part et d'aultre, et des saulfsconduyts qui se sont donnez pour les commissaires de l'une et l'aultre des parties; par où se voyoit n'avoir oncques esté question d'Ostende et que le saulfsconduyet mesmes de la Royne ne nous permectoit d'y venir, portant par mots exprez assurance de nous trouver en quelque place neutre près de Berghes-sur-le-Zoom ou Ostende. A quoy de notre part nous estions prests nous conformer, eux au contraire qu'ilz avoient telle charge de leur maistresse, et qu'ilz ne pouvoient s'en départir; qu'estant la ville nostre et eux la gardans en intention de la nous rendre, nous ne devions faire difficulté d'y venir. A quoy nous respondismes que la tenions vrayement pour nostre, et estions bien intentionnez de la ravoir, mais que nous leur sçavions peu de gré de la garde qu'ilz en faisoient, et désirions qu'ilz employassent ceste leur bonne volonté en aultre endroit.

L'après-disner s'estans joincts ensemble, se fait encor la mesme instance; et enfin ilz proposoient, pour expédient, que si nous voullions advouer et tenir les deux communications de ce jour pour commencement de la négociation, ilz se contenteroient que la première veue de tous les députez, d'une part et d'aultre, se fait en campagne entre Ostende et Nieuport, pour lors exhiber les commissions des ungs et des autres et adviser aultre lieu pour continuer ceste communication; nous requérans fort instamment

de donner ce peu de contentement à la Royne, puisque ce n'estoit qu'une ombre qui ne pouvoit estre de préjudice à la réputation de nostre maistre. A quoy nous respondismes n'avoir telle charge, mais que volontiers nous le rapporterions au duc; dont ils se contentèrent.

Ce qu'ayans fait à nostre retour à Bruges, Son Altèze s'y conforma, et leur escripvismes la lettre dont la copie s'ensuyt :

« Messeigneurs, A nostre retour en ce lieu, nous avons fait bien particulièrement rapport à Monseigneur le duc de tout ce qui s'est passé entre vous et nous, et de ce qu'avons communiqué par ensemble, et si bien nous aurions plus que raison de persister, mesmes selon le contexte du saulfeconduyt qu'avons de la Sérénissime Royne, dont copie vad cy-jointe, et par où vous verrez qu'il ne fût oncques question ny de Berghes, ny d'Ostende, mais bien de quelque lieu voysin. Toutesfois, pour non plus longuement retarder le fruiet qui s'attend de ceste besongne, Son Altèze s'est contentée que, par nostre communication de mardi et mercredi dernier, se soient tollues les précédentes difficultez, et par mesme moyen donné commencement et entrée à la négociation principale, pour la continuation de laquelle, tous nous députez d'icy ne faudrons nous trouver, Dieu aydant, jeudi ou vendredi prochain entre Nieuport et Ostende, et y seront plantées les tentes, selon qu'avez désiré et à vostre plus grande commodité, pour nous entrevoir, exhiber les pouvoirs d'une part et d'aulture, et résoudre jointement ce qu'il conviendra pour le progrez de la matière principale. Qu'est l'endroit, où nous recommandions, etc.

» De Bruges, ce 15 en avril 1588. »

A laquelle ilz respondirent :

« Messieurs, Nous avons receu vostre lettre par le Seigneur André de Loo, par laquelle voyons que Son Altèze a ratifié notre conférence mardi et mercredi passez dedans ceste ville d'Ostende, pour le commencement et entrée à la négociation principale, et que pour la continuation d'icelle, les Seigneurs députez ne faudront se trouver jeudi ou vendredi prochain entre Nieuport et Ostende, où vous ferez planter des tentes, selon ce qu'avons désiré et à nostre plus grande commodité. Ce que nous acceptons, et ne faudrons point, Dieu aydant, de nous trouver ensemble au jour. Sur ce prions le Créateur vous donner, Messieurs, ses saintes grâces; nous recommandans affectueusement aux vostres bonnes.

» D'Ostende, ce 8 d'avril 1588¹.

» Voz très-affectionnéz et meilleurs amys,

» DERBY, COBHAM, CROFT, DAELE, ROGERS. »

¹ En marge on lit : Cecy est stilo antiquo.

Suyvant ce, s'estant plantées les tentes du Duc à ung traict de canon prez d'Ostende, avecq garde de mil wallons soubz la charge du Seigneur de la Motte, le jeudi 21 d'avril, de grand matin s'acheminèrent les députez du Roy celle part, accompagnez de trois à quatre cent chevaulx des Seigneurs, gentilzhommes et capitaines de la cour, tous bien en ordre et en bon équipage. Et tost aprez y arrivèrent les députez de la Royne, avecq quelque nombre de soldatz pour leur garde et pour la réputation, où ilz furent courtoisement receuz par ceulx du Roy. Et estans jointcs ensemble, le baron Cobham commenceat le propoz, et dict qu'estant la Royne sa maistresse advertie des apprests de guerre, qui se faisoient et en Espagne et pardeçà, avoit aussi dressé deux puissantes armées, bastantes non-seullement pour se deffendre, mais sussi pour offendre quiconque luy seroit ennemi; et néantmoins avoit esté contente les envoyer pardeçà pour de sa part traiter de paix, si icy l'on vouloit y entendre. Ceulx du Roy respondirent qu'ilz ne vouloient entrer en discours de la puissance de l'ung ou l'autre, et moins braver et menasser, se rapportans aux effects quant l'on en viendroit en ces termes, mais que leur but estoit de travailler à faire une bonne et solide paix, dont ilz espéroient bon succez, si eux Angloys y apportioient la mesme sincérité et bonne volonté.

Après se fait exhibition des commissions d'une part et d'autre, et n'y ayant du costé du Roy que celle soubz le nom du duc, les Anglois requirent veoir celle de Sa Majesté, que s'excusa par les mesmes raisons qu'aultresfois; et que puis que celle du duc contenoit promesse de faire ratifier, il n'y avoit pourquoy insister davantage, joint qu'on les asseuroit d'en faire apparoir en temps et lieu; dont ilz semblèrent aulcunement se contanter.

Après les Anglois demandèrent cessation d'armes, que ceulx du Roy contredirent pour les raisons qui se laissent assez entendre, et que, s'ilz procédoient de bon pied, la paix se pourroit conclure plustost que la trefve. Ceux répliquèrent que du moins l'on l'accorda pour quelque peu de jours, et qu'après ilz nommeroient l'une de noz villes pour traiter, dont nous serions facilement d'accord. Il adjousta le docteur Roger, ayant ce ne seroit que pour 5, 6, 8 ou 10 jours, afin qu'ilz peussent faire leur proposition. Sur quoy ceulx du Roy, après plusieurs propoz, promirent d'en faire rapport au duc, et déans ung jour ou deux les advertir de son intention. Et ainsi se départit ceste première assemblée faisans les Anglois démonstration qu'ilz retournoient grandement satisfaits du bon recueil et de la bonne chère, qu'on avoit faict et à eux, et à toute leur suytte.

Le 24 dudict mois d'avril, pour satisfaire à ce que dessus, s'envoya le secrétaire Garnier à Ostende avecq l'instruction qui s'ensuyt :

« Brefve instruction de ce que vous secrétaire Garnier debvrez verbalement faire entendre aux députez d'Angleterre qui sont à Ostende.

» Vous leur direz qu'ayant Son Altéze oy le rapport de ce qui se traitta jeudi dernier,

elle treuve n'estre raisonnable de prétendre la cessation d'armes, et qu'elle ne peult y consentir, se trouvent avec une si puissante armée sur les bras et la saison jà tant avancée, qu'elle ne doit laisser de s'en prévaloir pour nuire à l'ennemy, et descharger les bons subiects du Roy, qui sont si grièvement foulléz par le logement d'ung si grand nombre de gens de guerre.

» Joint que ceste cessation d'armes ne pourroit estre à égale partie, pour ce que eux seroient asseurez et nous point, veu qu'ilz ne commandent par tout et que nous serions au mesme danger d'estre oultragez, pilléz et desvalisez que paravant, attendu qu'en Flandre il y a Axelles, Terneusen, la Doulle ¹, en Brabant, Lilloo, Heusden, Gertruengerhen et aultres places, qui ne sont à leur dévotion, et qui nous feront du mal, quant nous penserons estre bien asseurez.

» Brefz que nous n'avons que trop attendu, n'ayant exploitté chose qui soit doiz la prinse de l'Escluse, qui sont plus de huit mois, soubz l'espoir qu'on nous donnoit que la Royne envoyoit ses députez, et que se dilayant plus longtemps par cessation d'armes, soubz ombre d'une paix, qui est incertaine, et qui possible ne se fera, seroit nous rendre ridicules à tout le monde, pour nous estre ainsi simplement laissez abuser, à la grande desréputation du Roy et de Son Altèze.

» S'ilz insistent, vous direz que si l'on voyoit ce qu'ilz ont de charge nous proposer, possible seroit-il tel que Son Altèze inclineroit à ce qui se prétend pour quelque peu de jours; et que si en ce particulier ilz veullent se faire entendre, qu'alhors s'y pourroit procéder avecq sustance et plus solide fondement.

» S'ilz persistent, alhors pourrez vous dire que, depuis qu'ilz sont arrivez à Ostende, qui sont environ six sepmaines, ilz ont effectivement eu cessation d'armes, ne s'estant usé d'aucune hostilité en ce quartier. Par où ilz voyent assez la sincérité et bonne volonté de Son Altèze, et que vous croyez que, pour non retarder le fruict de ceste sainte besongne, Sadiete Altèze à la fin se contenteroit de donner le mesme ordre, que pour huit ou dix jours rien ne s'attenteroit contre les places de pardeçà, où il y a garnison angloyse, pourveu ausi que de leur costé se fait le mesme de ne rien entreprendre contre nous, et que lesdites garnisons se continssent paisiblement ès lieux où elles sont, sans en sortir, ny faire contre nous aulcung acte d'hostilité; permeectant toutesfois à l'une et l'autre des parties la libre navigation pour aller et venir librement chacun ès ports de son obéissance.

» S'ilz vœulent d'y comprendre ceulx d'Hollande et Zélande, vous respondrez qu'il sera tout à temps d'y penser, quant ilz le demanderont, et que ce seroit chose trop indigne que le Roy leur offrit, sans leur réquisition, comme si Sa Majesté devoit s'humilier devant ses subjects rebelles, qui plustost sont obligez se recongnoistre et demander pardon de leurs offences.

¹ Doel.

» Et en ce que dessus ne seroit besoing d'aucune solemnelle déclaration de cessation d'armes, ains suffiroit qu'elle se fait verbalement et par bonne et mutuelle intelligence d'une part et d'autre.

» Mais qu'ilz considèrent que ces huit ou dix jours seront bientost passez et que, sans aultre délay, ilz debvront se trouver au lieu où la négociation se debvra faire. Et en ce regard leur conseilerez et tascherez les induyre à se résoudre à Anvers, pour estre la place la plus propre de toutes et où ilz pourront estre mieulx accommodez.

» Fait à Bruges, le 23 en avril 1588. »

Ledict secrétaire Garnier retourna sans résolution, pour ce que les députez de la Royne attendoient nouvelles et response de leur maistresse, sur ce qu'ilz luy avoient escript. Et ainsi se passèrent quelques jours par messages et envoyz d'une part et d'autre, jusques à ce qu'ung gentilhomme vint de leur part demander, au nom de la Royne, cessation d'armes pour tout le temps que le traité dureroit, et vingt jours aprez, et pour tous les soldats subjects et pais des deux Majestés. Mais l'on la leur offrit seulement pour dix jours, et pour les places de pardeçà qui estoient en leur puissance, en la forme qui s'ensuyt :

« Depuis que les Seigneurs députez d'Angleterre sont arrivez à Ostende, que sont environ huit sepmaines, ilz ont effectivement eu cessation d'armes, ne s'estant usé d'aucune hostilité en ce quartier. Et ores que par là ilz ayent assez veu la syncérité et bonne volonté de Son Altèze et eu du temps largement, pour faire entendre ce qu'ilz ont de charge sur la matière principale, mesme doiz le jour que les députez d'une part et d'autre se sont entrevez et exhibé leurs commissions, toutesfois pour non retarder le fruit qui s'attend de ce traité, Son Altèze se contente de donner le mesme ordre, que dez ce premier jour jusques au x^e de ce mois incluz rien ne s'attentera contre les villes, places et ports de pardeçà, où il y a garnison angloyse, ny contre leurs batteaux et maronniers; pourveu que du costé desdicts députez d'Angleterre se face le mesme ordre de ne rien entreprendre contre ceulx de deçà, et que lesdictes garnisons soient d'Anglois ou d'autres et leurs batteaux et maronniers, se contiennent paisiblement ès lieux où ilz sont, sans en sortir ny faire contre ceulx de deçà aulcung acte d'hostilité; permectant toutesfois à l'un et l'autre des parties la libre navigation, pour aller et venir librement chascun ès ports de son obéissance, sans aulcung destourbier ou empeschement.

» Faict le premier de may 1588. »

A cela n'ont respondu les députez anglois. Mais, le 7 de may, vingt à Bruges le conte-rolleur James Croft, lequel après avoir quelques fois traité avecq le duc, y étant les

Seigneurs de Champagney et président Richardot, donna par escript les articles que s'ensuyvent :

« *Articoli che ha parso el cavalliero Giames Croft di proponere à l'Alteza del duca di Parma da parte della Serenissima Regina d'Inghilterra.*

» 1. Si desidera di vedere la commissione che Su Alteza tiene del Re di Spagna, per dare satisfazione a la Regina et negoziare piu solidamente.

» 2. Si demanda che si faccia suspensione d'armi, conforme a quella che la Regina a dichiarato de pretenderla.

» 3. Che siano considerati gli artielì trattati et entre corti passati avanti questi dispareri, fra la corona d'Inghilterra et la casa di Borgogne, et lor posterita, per rimetterli a lor vigore insieme de tutte le provincie et servitorij, che sono sotto il governo de Duca di Parma. In che s'intende d'esser compreso la Hollanda et Zelanda, al meno quelli che vorranno gioire di questo trattato, similmente tutti altri luochi di Paesi-Bassi che sono del medesimo predicamento che quelli d'Hollanda et Zelanda.

» 4. Che l'antica amicitia et corrispondenza per mutuo traffico, et altro, ch'è stato fra Inghilterra et Espagna, sia raffirmata et redintegrata, con additione speciale (per il Regno di Portugalo) d'un articolo.

» 5. D'accordare in che modo saranno trattati gli sudditi della Regina che haranno traffico nelli dominij del Re, circa la Religione.

» 6. Di mettere a perpetua oblivione d'ambe parti tutte le cose passate, cosi nelli Paesi Bassi che in Espagna, Portugalo et Indié, o alhore nelli dominij del Re.

» 7. Che s'habbia a concorrere immediate nel trattare activamente del modo, che s'ha da tenere per ridurre l'Hollanda et Zelanda a l'obedienza del Re di Spagna.

» 8. Che el Re a requisitione della Regina dia perdono particolare et generale di qual si voglia sorte d'offesa o mal fatto passato nelli Paesi Bassi, con ampia lizenza di poter tornare ogni uno a sua casa con pieno godimento de beni, sia con rimanere nelli Paesi-Bassi, volendosi riconciliare, o altrimenti con lassare carico a lore amici col esercitio del governo de lore beni, o di ricevere et pagarli le continue annue entrate frutti et profitti. Et che ad ogni tempo a lor bene placito li sia licito di vendere et alienarli, senza eccetione o prescrizione alcuna di tempo, por lor, lor' heredi et successorij, da potersi venir a riconciliare, e d'essere accettati sempre che li tornara commodo, con godimento fra tanto, come di sopra, di lore beni, nella forma predetta, nelli paesi, et fuori non offendendo gli statuti del Re.

» 9. Per il punto dalla Religione, che il Re concedara tal tolleranzo per l'Hollanda et Zelanda con il resto delle provincie et terre et provintie unite, che potra Su Maesta con sua salva conscienza et honore, et di non introdurre ad alcuno tempo nelli Paesi Bassi, l'Inquisitione di Spagna.

» 10. Che alla restituzione il Re delle terre depositarie et cautionarie, la Regina sia pagata del suo sborzato alli stati et per il mantenimento delle dette terre.

» 11. Circa li dannij seguiti dalli arresti d'una parte é altra, che s'habbia quella considerazione che sara conveniente, sia con recompensare il danno del uno con quello d'uno, altro o come altrimenti parara alli diputati.

» 12. Come nella riconciliazione delle provincie wallonne con lor Re, la Regina vi é stato compresa, a istanza loro (alle quali lei si vuol anche mostrare grata) et pretendendola promessa é giuramento delli stati dei paesi, autorizzata sufficientemente per il detto Re et duca (oltre quelli d'ambidoi questi principi) che alla esecuzione dell' alianza, e trattati passati fra le principi predecessori di lore Maesta et dessi medesimi, e lore vassalli, hormai non vi sara falto alcuna difficulta, ne in questo presente trattato per l'avvenire, é che contra la persona é stato di detta Regina, et suoi vassalli, ne dal Re ne suoi governatori o ministri, ne per parte di queste provincie, non sara attentato cosa alcuna. Et havendo i stati delli paesi tanto in generale che particolare capitulato et ottenuto diverse volti che la gente di guerra forastiera si retirasse di detti paesi, per esser a lore disordini principalmente imputata la maggior parte di questi ultimi romori e tumulti, havendo anche causato molto sospetto alli potentati circonvicini per diverse pratiche, oltre le concussioni usati a gran pregiudicio de comercij et entre corti stipulati fra detti principi et lor' vassalli, la Regina domanda per questa medesima causa, come hanno fatto gli stati tante volte, che la detta gente di guerra habbia da ritirarse dentro quel termino che si potra avisare et accordare, con convocatione et parere di stati generali : che si fara prontamente, al meno di quelle provincie predette che gia sono reconciliate al Re, i che a quelle provincie gia questo s'é accordato da esso Re, et che tutti gli castelli, cittadelle et altri lochi forti, governi di provincie, terre et porti, et in somma, tutti lochi dei Paesi-Bassi siano commisi prontamente et da mo avanti, con la lor condotta a naturali di detti Paesi-Bassi, et per questa prima volta a persone grate a detti stati, dovendosi fare la predetta convocatione dei stati avanti d'ogni altra executione di quello che in questo trattato sara convenuto. Et s'obligaranno detti stati perpetuamente con lor' dipendenti e successori tanto alla Regina, che a suoi successori e dependenti che si compira validamente detto trattato in suoi tutti punti senza alcuna fraude et inganno.

» Et mediante queste cose, la Regina restituira al Re liberamente tutte quelle terre et luochi, che li ponno appartenere, et che al presente si trovano in potere et dispositione desta Regina.

» Signato et sigillato questo 12 de mayo 1588 stilo novo.

« JAMYS CROFT, con il sigillo. »

Comme ledict Croft ne faisoit apparoir d'aucune charge expresse et particuliere ou de la Royne, ou de ses condéputez mesmes, disoit qu'il estoit venu de soy-mesme,

sans aulcung commandement, affirmant toutesfois sçavoir l'intention de sa maistresse, et que sur sa vie elle advouera ce qu'il avoit mis en avant, mesmes requerant le duc qu'il voullût envoyer quelqung en Angleterre pour s'en esclaircir, l'on treuva convenir d'y respondre par escript soubz le nom dudict Richardot seulement, sans faire mention ny du duc, ny des aultres députez ses collègues, et ce en le forme qui s'ensuyt :

« Response qu'il a semblé au président Richardot se pouvoir donner aux articles exhibez par le Seigneur Cavallier James Croft, le 10 de may 88 :

» Au premier,

» 1. En ce faict s'espère traiter de sorte que le Seigneur contrerolleur aura satisfaction.

» 2. Jà s'est dict tant de fois que ceste suspension d'armes ne se peult accorder en la forme qu'elle se requiert, et semble que ces Seigneurs d'Angleterre devoient bien se contenter qu'ilz l'ont effectivement, ne s'usant d'aulcung acte d'hostilité contre les places tenues par les gens de la Sérénissime Royne.

» 3. Les anciens traittez sont bons pour chascune des deux Majestez et pour leurs pais et subiects, et pourront se veoir à loysir pour, par voye d'amiable communication, redresser ce qui pourroit se trouver préjudiciable à l'une ou l'autre des parties, sans que pour ce se doibve retarder la négociation principale, qui est pour sortir de guerre et venir à une bonne et solide paix.

» 4. Estant le Roy Seigneur de Portugal, comme du surplus d'Espagne, il se peult croire qu'en cecy y aura peu de difficulté, ayant Sa Majesté la mesme affection à ce royaulme, qu'elle at à ses aultres couronnes.

» 5. Cecy se debvra esclaircir davantage, pour puis aprez y entendre l'intention du Roy.

» 6. Si la paix se faict, l'oubliance de torts et injures receues s'ensuyvra, donnant satisfaction à celle des parties qui se trouvera grevée et intéressée.

» 7. L'intention du Roy est de ravoir son pais, ou par amour, ou par force, ores qu'il préférera tousjours la douceur à la sévérité, et taschera d'éviter l'effusion de sang autant qu'il luy sera humainement possible. Cependant il sera bien que de la part de la Royne se déclare par escript, comme le Seigneur controlleur a faict de bouche, l'assistance qu'elle veult y donner et les moyens qu'elle désire employer pour faire tant mieulx apparoistre sa bonne volonté endroit les affaires du Roy.

» 8. L'on espère donner en ce regard à la Royne satisfaction et que le monde congnoistra que le Roy désire non le sang et les biens, mais le repoz de ses subiects.

» 9. L'on n'a jamais moins attendu de la prudence de la Royne qu'elle ne voudroit en ce particulier mectre en avant chose qui fût contre l'honneur et conscience

du Roy, ou prétendre au pais d'aultruy, ce qu'elle ne voudroit consentir en rien; et quant à la forme de l'inquisition d'Espagne, l'on sçait assez que le Roy n'a oncques eu pensement de l'introduyre pardeçà.

» 10. Le Roy n'a coulpe aucune de ceste despense, et n'y auroit raison d'en prétendre payement de luy, ains seroit plustost fondé à demander restitution des dommages et intérêts qu'il a souffert par l'usurpation de son propre bien.

» 11. Cecy se pourra discuter à loysir par communication et conférence des députez, d'une part et d'autre.

» 12. Cest article contient plusieurs poinets, dont le principal est l'assurance qui ne peut estre meilleure, que des parolles et signatures du Roy et du Duc, ausquelz les Estats réconciliez se monstrent tousiours obéissans. Et quant à la sortie des gens de guerre estrangers, ung chacun peut considérer que Sa Majesté ne les tient pas icy pour son plaisir, et qu'elle seroit très-ayse de pouvoir excuser ceste excessive despense. Mais les plus ignorans peuvent toucher au doigt, si la disposition des affaires le permet en ceste conjoncture, que l'on voidt guerre et armées de toutes parts, tant dedans le pais qu'aux voysinages. Et quant aux gouvernemens des provinces, villes, chasteaux, places fortes, la raison veult qu'on s'en remecte à Sa Majesté pour en user comme elle jugera convenir à son plus grand service, et pour le bien de ses subjects.

» 13. Cestuy est le poinet substantiel, et qui debvroit promptement se mettre à exécution, si l'on a volonté de bien faire; estant chose assurée que jusques alors nous ne pouvons sinon estre en soubçon et diffidence que l'on prétend nous abuser. A quoy et à plusieurs aultres inconveniens qui pourroient sourdre, se remédieroit par la prompte restitution des places qui justement nous appartiennent. Faict à Bruges, le 12 de may 1588. »

Après, sur l'instance qu'il en fait, luy fut monstrée la commission du Roy, dont il demeura fort satisfait. Et le 14 dudict mois se partit vers Ostende, disant y estre mandé et que le lendemain il retourneroit avecq ung des docteurs, ses condéputez; ce que toutesfois il ne fait. Ains deux ou trois jours aprez y vint le docteur Daele, qui demanda la cessation d'armes pour les villes d'Ostende, Flissinghe, Berghes et la Briele, qu'il déclaroit estre celles que la Royne avoit en sa puissance. Et traittant avec le Seigneur de Champaigney et Richardot, se laissa assez entendre qu'ores que le controlleur eut fait de soy-mesme ce qu'il avoit fait, toutesfois que ce qu'il avoit proposé seroit advoué de tous. Et luy ayant monstré la commission comme il désiroit, luy fut respondu par escript ce qui s'ensuyt :

« Pour la cessation d'armes, l'ordre se pourroit donner de commung consentement que de ce costé ne s'usera d'aucung acte d'hostilité, ny s'attentera chose qui soit

contre les villes d'Ostende, Vlissinghe, Berghes-sur-le-Soom et la Briele, qui sont celles que les Seigneurs députez d'Angleterre ont déclaré estre soubz le commandement de la Sérénissime Royne, leur maîtresse, et ce sans préfixation de temps, mais simplement et jusques à rappel, et six jours après l'insinuation dudict rappel.

» Réciproquement que ceulx des garnisons desdicts lieux et tous aultres de l'obéissance de ladicte Dame Royne se contiendront paisiblement ès lieux de leurs résidences, sans courir, piller, attenter ny faire acte d'hostilité contre les pais et subiects de pardeçà, où la Royne a commandement, ny donner faveur ou assistance directement ou indirectement aux aultres ennemys de Sa Majesté, permectant toutesfois à l'une et l'autre des parties la libre navigation, pour aller et venir librement chascun ès ports de son obéissance, sans auleung destourbier ou empeschement. Faict à Bruges, le xviii^e de may 1588. »

Cela faict, ledict Daele s'en retourna à Ostende, et dès lors fut l'on quelques jours avant oyr nouvelles ny d'eux, ny de leur résolution, jusques à ce qu'à leur instance le Duc envoya quelques fourriers pour aller avecq auleung des serviteurs angloys visiter Berghes et Bourbourg, pour veoir lequel des deux lieux seroit le plus commode. Et ores que ceulx du Roy fissent instance que ce fût Berghes, pour y estre mieulx logez et traittez, se résolurent enfin lesdicts d'Angleterre d'aller à Bourbourg, et y estre avant le Penthecouste. A quoy aussy ceulx du Roy condescendirent; et à cest effect se partirent de Bruges le jeudi second de juing 88.

Le sambedy, 4 de juing, veille de la Penthecouste, arrivarent à Bourbourg les députez du Roy, et allèrent incontinent saluer ceulx d'Angleterre assemblez en la maison du comte Derby, où s'estans donné le bien venue les ungs aux aultres, se print jour pour négotier au lundi suyvant.

Le lundi matin 6 dudict mois estans assemblez, ceulx d'Angleterre requirent veoir la commission du Roy, qui lors leur fut exhibée avecq copie authentique d'icelle, selon qu'ilz la demandoient. Et voyans la datte postérieure à celle du duc, requirent qu'on en fait venir une dudict Seigneur Duc de postérieure datte à celle du Roy, et que cependant nous ne laissions de besoigner. A quoy ceulx du Roy respondirent n'en estre de besoing, puisqu'en celle du Roy y avoit clause de ratification de tout ce qu'on pouvoit jà avoir besogné. Toutesfois que l'on y penseroit, et ne manqueroit à cela que tout n'aille bien.

L'aprez disner lesdicts d'Angleterre entrèrent en ung long discours sur l'inégalité qu'il y avoit en l'escript, qui se donna au docteur Daele estant à Bruges, sur la forme de la cessation d'armes, qui pourroit s'accorder, pour ce que l'assurance estoit générale pour nous, et pour eux particulière, semblément pour les villes d'Ostende, Vlissinghe, Berghes et le Briele. Et pour ceste cause requéroient qu'elle fut générale

pour tous les subjects et païs d'une part et d'autre, et sans aultre préfinition de temps que durant le traité. Et quelques jours aprez iceluy, nous respondismes que le docteur Daele estant à Bruges n'avoit prétendu la cessation d'armes, que pour ces quatre villes, et que ne pouvions sinon nous esbair de les veoir si souvent varier. Pour à quoy remédier, nous sembloit estre mieulx traiter par escript, afin que l'on peut négotier avecq plus de solidité; les requérans au surplus d'une fois venir à la matière principale, qui pourra plustost s'achever que non la cessation d'armes, si tant est qu'ilz ayent volonté de conclure.

Le mardi 7 dudit mois lesdits d'Angleterre, insistans sur laditte cessation d'armes, nous ont exhibé ung escript contenant la forme d'icelle, et nous requierent leur déclarer ouvertement si nostre maistre est d'intention d'envahir le royaume d'Angleterre, selon les bruiets qui en couroient de tous côstelz, afin que leur maistresse peult se résoudre ou à la paix ou à la guerre. A quoy nous ne dismes aultre chose, sinon que nous verrions et respondrions le lendemain audict escript, dont la teneur s'ensuyt :

« Quod attinet ad cessationem armorum, communi consensu commissariorum utriusque principis, ita potest caveri, videlicet : ex parte commissariorum Serenissimi Regis Catholici, ut nullus fiat actus hostilis, aut quicquam omnino attentetur sive per terram, sive per mare, aut aquas dulces aut salsas contra oppida de Oostend, Vlissing, Berghen up Zome aut Briel, nec contra aliquos subditos Serenissimae Reginae Angliae per aliquos subditos aut milites dicti Serenissimi Regis Catholici. Et ut subditi et milites dicti Serenissimi Regis Catholici, contineant se intra praesidia sua et loca habitationis suae, ita ut non faciant aliquas direptiones, incursiones aut excursions, nec aliquid hostile moliantur aut attentent, neque contra dicta oppida de Ostend, Vlissing, Berghen up Zome aut Briel, nec contra dominia aut subditos Serenissimae Reginae, neque directe, neque indirecte contra Angliam aut Scotiam, neque aliquem favorem, subsidium aut auxilium praestabunt, directe aut indirecte, aliquibus inimicis dictae Serenissimae Reginae. Et haec omnia durante tractatu pacis inchoato, inter principes predictos et per viginti dies subsequentes post dictum tractatum aut finitum aut solutum.

» Ex parte vero commissariorum Serenissimae Reginae : ut nullus fiat actus hostilis aut quicquam omnino attentetur contra dominia aut subditos dicti Serenissimi Regis Catholici, sive terra, sive mare, sive per aquas dulces aut salsas per aliquos subditos aut milites dictae Serenissimae Reginae in dictis oppidis de Ostend, Vlissing, Berghen up Zome aut Briel, nec per aliquos alios subditos aut milites dictae Serenissimae Reginae. Et ut subditi et milites dictae Serenissimae Reginae contineant se intra praesidia sua et loca habitationis suae ita ut non faciant aliquas direptiones, excursions aut incursions, nec aliquid hostile moliantur aut attentent, neque contra aliqua oppida dicti Serenissimi Regis Catholici, nec contra dominia aut subditos ejus, neque directe,

neque indirecte contra Belgium aut Hispaniam, nec aliquem favorem, subsidium aut auxilium praestabunt, directe aut indirecte, aliquibus inimicis dicti Serenissimi Regis Catholici. Et ut libera sit interim ultro citroque navigatio subditis dictae Serenissimae Reginae ad dicta oppida de Ostend, Vlissing, Berghen up Zome et Briel, tempore cessationis armorum praedicto, sine aliqua molestia aut impedimento (*sic*). Et haec omnia durante tractatu pacis inchoato inter principes predictos, et per viginti dies subsequentes post dictum tractatum aut finitum aut solutum.

» Potest etiam commui consensu caveri ut Hollandi et Zelandi et ceterae provinciae unitae ad hanc cessationem armorum etiam admittantur, si se in eadem comprehendi petant. »

Le mercredi 8 dudit mois, restans assemblez, nous leur dismes en peu de parolles ne sçavoir rien de l'intention de notre maistre, sinon qu'il désiroit uniquement le bien et repoz de la Chrestienté; mais qu'il vouloit ravoir le sien ou par amour ou par force, et que de ce ilz pouvoient assez s'asseurer; que quant aux bruiets qui courent, ce n'est nostre coutume de nous y arrester; les prians suyvre le conseil du sage Romain, de ne mettre *rumores ante salutem*; et ce dict, leur donnasmes l'escript dont la teneur s'ensuyt :

« Les députez du Roy ayans veu l'escript hier exhibé par les Seigneurs députez de la Sérénissime Royne d'Angleterre, dient que de la part de Sa Majesté catholique n'a oncques esté demandée, ny se demande encores cessation d'armes, qui ne peut à luy estre d'aulcung fruict, ains de ravoir les villes et places qui luy appartiennent, à quoy avecq tout droict et raison, luy est permis se prévaloir des forces et moyens que Dieu luy a mis ès mains, tandiz que la restitution ne luy en est faicte; ce néantmoings, pour monstrier la bonne inclination que Sadicte Majesté at à la paix, comme lesdicts Seigneurs députez de la Royne picça ont faict grande instance pour avoir ceste cessation d'armes, icelle leur a esté offerte comme Monseigneur le docteur Daele le demandoit de leur part pour les villes d'Ostende, Vlissinghe, Berghes-sur-le-Zoom et la Briele, qui sont celles que lors il a déclaré estre soubz le commandement de ladicte Dame Royne leur maistresse, suyvant l'escript que sur ce luy fut baillé estant dernièrement à Bruges. Et combien qu'avecq ce on leur ayt plus concédé que de droict, l'on n'estoit tenu, ny mesmes requis pour venir à traiter de paix, toutesfois veu qu'ilz en demandent plus ample déclaration, lesdits députez du Roy, pour faire congnoistre qu'ilz procèdent et entendent procéder avecq toute sincérité et rondeur, et n'obmettre rien de leur costé qui puisse servir à leur donner contentement pour parvenir à une bonne et briefve paix, mesmes garder au regard de ladicte cessation d'armes, égalité (ores qu'elle ne puisse estre sans préjudice des affaires de Sa Majesté en respect de ceulx d'Hollande

et Zélande, qui ne veullent se conformer à la volonté de ladicte Dame Royné) déclairent de nouveau qu'ilz entendent et sont contens que, de la part de Sadicte Majesté, ne s'usera d'aucune hostilité contre lesdittes villes d'Ostende, Vlissinghe, Berghes-sur-le-Zoom et la Briele, ny de plus contre aucunes aultres villes ou places qu'ilz pourroient encor dénommer, et asseurer estre dès maintenant à la disposition de ladicte Dame Royné, moyennant que réciproquement de la part d'icelle ne sera aussi attentée aucune hostilité contre les villes et places desdits Pais-Bas estans de l'obéissance de Sadicte Majesté Catholique, le tout comme jà cy-devant a esté dict sans préfinition de temps, et jusques à rappel, et six jours aprez l'insinuation d'iceluy, que l'on entend se pourra faire aux députez d'une part ou d'autre, sans qu'il soit besoing d'en advertir leurs maistres; bien entendu que ledict temps de six jours ne touchera à la seurté des personnes et suyttes desdits Seigneurs députez d'Angleterre, d'autant qu'ilz ont leur saufconduyt général, qui leur sera inviolablement maintenu avecq tout honneur et respect.

▪ Et quant à ce que lesdits Seigneurs députez mectent en avant touchant la cessation d'armes pour les royaumes d'Espagne et Angleterre (car de l'Escosse l'on ne scait à quelle fin s'en faict mention, puisque l'on n'a oy jusques à ores qu'il y ait mal entendu entre les deux Roys), ilz peuvent facilement juger que les députez du Roy n'y pourroient entendre, sans préallablement en advertir Sa Majesté, pour la notifier par toutes les frontières de ses royaumes. Ce que requéroit long trait de temps, pendant lequel l'on pourroit traiter, conclure et achever ladicte paix, qui a besoing de toute accélération, pour éviter les inconveniens que, d'ung et d'autre costé, pourroient entrevenir. Par quoy requièrent lesdits députez du Roy qu'il plaise ausdits Seigneurs députez de la Royné, procéder ultérieurement, et sans plus perdre de temps, à la matière principale dudict traité et donner par escript les poincts qu'ilz voudront à ceste fin proposer; sur lesquelz lesdits députez du Roy seront prests de respondre aussi par escript, afin que ladicte Dame Royné puisse au vray estre acertinée de la sincère intention qu'il y a de ce costé, et que par ce moyen soient évitées toutes sinistres interprétations, èsquelles ou tombe en procédant par communication verbale, et que de mesme se puisse donner compte à Son Altéze de ceste négociation avecq plus solide fondement, et moindre variété. »

Duquel escript s'estant faicte lecture, lesdits d'Angleterre requièrent qu'on traite en latin, comme il s'est faict de tout temps, pour estre langue commune à tous. A quoy nous respondismes, qu'estions accoustumés traiter en langue françoise, et qu'il nous convenoit ainsi en user pour povoir donner à noz maistres plus particulier compte de nostre négociation, toutesfois que nous estions contens de leur donner tousiours quant et quant le translat en latin.

Le mesme jour nous escripvismes à Son Altèze les lettres dont la teneur s'ensuyt :

• Monseigneur, Suyvant ce qu'il a pleu à Vostre Altèze ordonner, nous sommes arrivé en ce lieu le *iiii^e* de ce mois, où nous trouvastes les députez de la Royne d'Angleterre, qui nous y attendoient. Le mesme jour nous les allastes visiter à la maison du comte Derby, où ilz estoient tous assemblez; fut conclu d'une part et d'autre que, pour estre le lendemain, jour de Pentecouste, on remettrait la première assemblée de la négociation au lundy ensuyvant, sixiesme de ce dict mois.

• Ledict jour venu nous nous trouvastes au lieu désigné comme dessus, environ les neuf heures du matin, où estans assis, on donna commencement à la négociation. Et comme ilz insistoient de veoir avant toutes choses noz commissions, on fut constraint de les leur communiquer, non sans dispute et altercation pour la difficulté qu'ilz trouvoient en celle que nous avons de Vostre Altèze, à cause qu'elle est d'antérieure date à celle de Sa Majesté. Toutesfois les ayant convaincu et partie satisfait par vives raisons, on laissa cela en suspens, sur ce que nous leur dismes qu'on leur donneroit en cest endroit tout contentement. Mais ceste difficulté ne fut si tost vuydée, qu'estans le mesme jour après disner assemblez, l'on entra en une autre touchant la cessation d'armes, se plaignans les députez d'Angleterre de l'escript qui leur fut présenté à Bruges en conformité de ce que le docteur Daele avoit mesmes requis, dont copie vad cy-jointe, disans qu'on n'avoit observé en icelluy l'esgalité nécessaire et requise, alléguant en cest endroit beaucoup de raisons de peu d'importance, encor qu'ilz facent semblant d'en faire grand estat; desquelles pour estre trop prolixes et de peu de substance, nous ne ferons icy particulier récit. Toutesfois voyant que tout ce qu'ilz alléguoient ne servoit que d'augment et ramener les nouvelles disputes et altercations en campagne, nous résolusmes, pour leur couper broche et divertir toutes ces petites difficultez, que le meilleur seroit de traicter par escript. Et le leur ayant proposé sur-le-champ, feismes tant qu'ilz sy accordèrent. Quoy fait et pour estre jà tard, nous nous séparastes pour ce jour, ayant prins heure pour la prochaine assemblée au jour subséquent.

• Le lendemain nous allastes vers les trois heures après-disner au lieu accoustumé dans la maison dudict comte Derby, où après quelques menuz propos, ilz rentrèrent sur leurs premières brisées, nous présentant ung escript duquel vad aussy jointement copie, par lequel Vostre Altèze sera servie de veoir qu'ilz prétendent, soubz le nom d'esgalité, d'avoir surcéance et cessation d'armes, non-seulement pour les terres que la Royne occupe pardeçà, mais aussy pour toute l'Angleterre et Escosse et généralement pour tout ce qu'elle possède; auquel effect ilz voudroient, outre l'assurance qu'on leur a offert des garnisons voysines aux villes par eulx dénommées, d'estre aussy assurez de l'armée d'Espagne et de celle que Vostre Altèze pourroit dresser pardeçà. Sur quoy leur fut remonstré l'intérêt et préjudice que Sa Majesté en recep-

vroit, s'il estoit constrainct de demourer avecq tant de forces sur les bras, sans riens faire, leur allégant à ce propos plusieurs raisons évidentes pour les divertir de ceste prétention. A quoy ilz ne feirent aultre response, sinon que ce jourd'huy ilz envoyeroient quelqu'ung vers la Royne, lequel seroit déans deux jours de retour, pendant lequelz nous pourrions penser à ce qu'on voudroit respondre. Mais comme, tant par leurs propos que par la contenance d'aucuns, nous sommes tombez en soupçon que quelques-ungs d'entre eulx ne marchent peult-estre en ce faict de si bon pied, comme il seroit bien requis; doubtant que la relation qu'ilz vouloient envoyer à la Royne n'en fust de mesme, il nous a semblé convenir de leur donner incontinent la response par escript, afin qu'ilz la puissent envoyer quant et quant à ce qu'elle soit au vray informée et certiorée de ce qui se passe, en évitant par mesme moyen les sinistres impressions qu'elle pourroit concevoir si le rapport, qu'ilz luy feront, estoit interprété aultrement qu'il ne convient. Et comme Vostre Altèze verra par la copie de nostredict escript ce que nous leur avons respondu, il ne sera besoing nous eslargir plus avant en ce particulier; seulement adjousterons que comme culx, sur l'offre qui leur a esté faicte de la part de Vostre Altèze de leur faire table, ont dict courtoisement ne le pouvoir accepter, mais qu'ilz en advertiroient leur maistresse pour sur ce entendre son intention. Nous avons esté d'avis que le maistre de Casa séjournast icy jusques au retour de l'homme qu'ilz envoyent qu'eulx tiennent devoir estre dedans deux ou trois ou quatre jours. Sur quoy, Monseigneur, etc. De Bourbourg, le 8 de juing 1588. »

Le ix dudict mois nous fut exhibé par eux l'escript dont le teneur s'ensuyt :

« Quod existimant legati Suæ Celsitudinis pro Serenissimo Rege Catholico petitam instanter et postulata a legatis Serenissimæ Reginæ armorum cessationem, longe in aliam partem, ac aliter quam res est, accipiunt. Item cum actum esset nomine Suæ Celsitudinis apud Serenissimam Reginam de conventu pro tractatu pacis inter Majestatem Suam et Serenissimum Regem Catholicum habendo, prius quam aliquid de eo statueret, voluit ante omnia intelligere, utrum ad hanc rem peragendam Sua Celsitudo mandatum a Serenissimo Rege Catholico haberet, deinde qui locus ad conventum et tractatum esset eligendus; postremo an ita esset animus Suæ Celsitudinis ad pacem effectus ut Serenissima posset omnes cogitationes belli deponere, atque animum ad pacem conficiendam prorsus intendere, an vero ita se comparare deberet ut bellicæ actiones non remitterentur.

» At quæ omnia responsum est Celsitudinem Suam amplissimum mandatum habere, et electionem loci Serenissimæ Reginæ in quocumque Belgii loco permittere arma autem utrumque statum deponenda, cum primum legati ad pacem tractandam convenissent.

• Quibus rebus adducta Serenissima Regina legatos suos iniquo sane anni tempore in Belgium ablegavit, qui nihil istorum unquam petierunt, nec petunt; sed egerunt tantum ut ea præstarentur, de quibus antea convenerat, et quæ ultro oblata erant, priusquam Serenissima Regina suos legatos huc transmisisset.

• Et cum de his rebus tres totos pene menses actum esset, necdum constaret, quod quæ leve mandatum Sua Celsitudo ad hanc rem haberet, Serenissima Regina pro innato sibi pacis et tranquillitatis studio, noluit aliquid amplius urgere, quam quod intelligeret Suam Celsitudinem recte posse præstare : nempe ut pacate in Belgio et cum copiis Belgicis viveretur durante tractatu pacis et 20 diebus subsequentibus, quod sciret id in Suæ Celsitudinis manu, auctoritate gubernationis suæ generalis existere. De Hispania autem, aut aliis Serenissimi Regis Catholici dominiis, Suam Celsitudinem nihil sine speciali mandato posse statuere.

• At, cum Serenissima Regina certior esset facta Suam Celsitudinem mandatum satis amplum ad agendum de cessatione armorum non solum pro Belgio, sed etiam pro cæteris dominiis Serenissimi Regis Catholici (eo etiam non consulto) habere, æquum esse putavit, ut in universum de armis deponendis ageretur, ne uno in loco tantum arma cessarent, bellum autem aliis in locis gereretur.

• Quod autem a legatis Suæ Celsitudinis pro Serenissimo Rege Catholico 29^o die maii propositum est, id in æqualitatem maximam habet, nempe ut tantum quatuor oppidis a Serenissima Regina possessis prospiciatur; ex altera vero parte universo Belgio non solum edictis quatuor oppidis, sed etiam ab omnibus Serenissimæ Regiæ copiis caveatur, ac etiam ut liberum sit, ex Belgio aut Hispania in Angliam et alias ditiones Serenissimæ Regiæ, sive directe, sive per loca vicinia ac finitima, invadere.

• Debent ergo Suæ Celsitudinis pro Serenissimo Rege Catholico legati, quæ æqua sunt proponere, ut armis undique positis de pace serio agi et tractari posset, nec ad semper tam incertum et breve sex dierum spatium res tantas coachere.

• Postulant autem legati Serenissimæ Regiæ, ut legati Suæ Celsitudinis pro Serenissimo Rege Catholico scripto in specie declarent, quid iniquum in scripto per ipsos 28^o die maii proposito deprehendant quidve probent, et quibus rationibus permoti ad eam armorum cessationis formam, quæ illo scripto continetur, consentire non possint. »

Sur lequel escript nous formames incontinent une response que nous pensions leur donner le mesme jour, dont ilz s'excusèrent pour estre desjà tard, et le remisrent au lendemain. Cependant nous escripvismes à Son Altéze la lettre dont la copie s'ensuyt :

• Monseigneur, Par ce que nous escripvismes le viii^o de ce mois, Vostre Altéze aura peu entendre ce qui s'estoit passé jusques alors endroit la négociation encommencée

avecq les députez d'Angleterre, ausquelz nous présentasmes le mesme jour l'escript en françois, dont avons envoyé copie à Vostre Altèze. Sur quoy nous ayant requis de vouloir négotier avecq eulx en latin, nous leur dismes que nous traicions en la langue la plus ordinaire et accoustumée en ce Pays-Bas. Toutesfois pour les contenter on leur offrit que toutes les fois que l'on leur donneroît quelque escript en françois, on y adjousteroit ung translat en latin, dont ilz se contentarent. Et suyvant ce leur feismes aussytost délivrer le translat de l'escript susdict.

» Le lendemain, qui fut hier ix^e de ce mois, ayant esté adverty qu'ilz estoient prestz de respondre, nous les allasmes trouver à l'assemblée ordinaire, à l'heure qu'ilz nous désignérent, qui fut environ les trois [heures] après-disner, où nous ne feismes long séjour, parce que nous ayant exhibé ung aultre escript, duquel envoyons aussy copie en ung papier cotté D, il nous sembla d'y respondre à l'instant (comme nous feismes), selon que Vostre Altèze verra par une aultre copie cottée E, que nous leur pensâmes délivrer sur-le-champ jointement avecq le translat; mais s'estans iceulx excusez sur ce qu'il estoit désiâ tard, nous parlant de le remectre à cejourd'huy matin, nous y avons obtempéré. Mais quoy que nous ayons secu faire, il n'a esté possible de les assembler encore, ayant derechef remis l'assemblée à l'après-disner. Nous voyons bien qu'ilz ne cherchent que des subterfuges et délayz, tant pour recevoir cependant l'ordre et response qu'ilz actendent de la Royne, que possible pour aultres raisons que nous aymons mieulx remectre à la discrétion de Vostre Altèze, que d'en discourir sans quelque fondement plus assuré. Cela Monseigneur est la cause pourquoy nous avons dressé ledict escript dernier de la manière qu'icelle verra, afin de retrancher tout d'ung coup le fil à tant d'altercations et disputes inutiles, et les obliger par mesme moyen à venir au poinct dont il est question. Et actendant que nous ayons aultre chose de quoy rendre compte à Vostre Altèze, nous luy baisérons en cest endroict très-humblement les mains, priant Dieu, etc. De Bourbourg, ce x^e en juing 1588. »

Ledict jour x^e de juing 1588 nous nous retrouvâmes vers lesdicts d'Angleterre et leur présentâmes l'escript dessus mentionné, les admonestant verbalement à se résouldre de venir au poinct principal, sans si longuement s'arrester sur des allégations contentieuses, qui ne faisoient qu'empescher le fruit de ceste négociation. Et entre plusieurs propoz qui se meurent d'une part et d'aultre, leur fut dict le peu de fondement qu'il y avoit de tant insister sur la cessation d'armes tant générale, attendu que se retrouvant le Roy avecq si grandes forces préparées et par mer et par terre, il estoit facil à juger qu'on ne les vouldroit longuement tenir oysives, dont pourroient facilement sourdre plusieurs inconveniens, les priant partant de, sans aultre délay, vouldoir vacquer à la matière principale. Eux dirent que le lendemain ilz respondroient à nostre escript, dont la teneur s'ensuyt :

« Les députez du Roy s'asseurent que l'on ne monstrera jamais que l'on ayt cy-devant accordé qu'il y auroit cessation d'armes. Mais ce qu'en ce regard a esté offert depuis l'arrivée des Seigneurs commissaires de la Sérénissime Royne d'Angleterre pardeçà (qu'est tout ce que se peult concéder pour le présent estat et disposition des affaires de Sa Majesté), a esté pour leur donner contentement, et s'accommoder, autant que bonnement s'a paru faire, à ce qu'ilz sembloient désirer. Et néantmoins là, où ladicte cessation d'armes ne leur seroit agréable, ou qu'ilz jugeassent icelle ne leur estre avantageuse, lesdictz députez du Roy sont très-content qu'il ne s'en parle plus, mais que l'on vienne à la matière principale, puisqu'à cest effect l'on est assemblé, et qu'il semble convenir à l'une et l'autre des parties l'accélérer le plus que faire se pourra. Qu'est tout ce qu'ilz treuvent se pouvoir respondre sur l'escript ce jourd'huy, neufiesme de ce mois de juing, exhibé par lesdicts Seigneurs députez de la Royne; n'estant leur intention de contester sur chasque parolle, ny s'arrester qu'à ce qu'ilz jugeront estre de substance pour l'avancement de ce traicté. »

Le xi juing 1588, ils nous exhibèrent l'escript qui s'ensuyt :

« Prima die junii 1588, stilo veteri.

» Serenissimæ Reginæ legati non satis assequi aut intelligere possunt ea quæ illo scripto comprehensa sunt, quod a Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legatis heri exhibitum fuit, nempe quod sibi persuadent numquam probatum iri de promissa prius armorum cessatione, utrum ea sit illorum sententia ut si constare possit oblatam fuisse armorum cessationem antequam Serenissima Regina suos legatos ex Anglia ablegasset, velle se ad generalem armorum cessationem consentire, an vero contra ita sentiant, quantumvis constare possit in generalem armorum cessationem consentum fuisse, antequam Serenissimæ Reginæ legati ex Anglia solverunt, nolle tamense hoc tempore in aliam armorum cessationem consentire, quam quæ nuperrime ab ipsis proposita est.

» Postulant igitur Serenissimæ Reginæ legati ut Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati suam in hac re sententiam exponant, et præterea ut ea quæ verbis a Domino Richardoto de terrestribus et maritimis copiis instructis et paratis dicta sunt, scripto etiam expriment. Requiritur etiam Serenissimæ Reginæ legati, ut Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati scripto speciatim declarent, utrum in eandem exhibitam vicesimo octavo maii cessationis armorum formulam, et quatenus velint ad singulas ejus partes acquiescere; et nominatim an æquum esse censeant, ut liberum sit e Belgio in Angliam aut alias ditiones Serenissimæ Reginæ, durante tractatu, et xx diebus subsequentibus, invadere : et etiam quid de Hollandis et Zelandis ipsis videatur, ut Serenissimæ Reginæ legati intelligere possint quid sit sibi de toto negotio et causa statuendum. »

Nous, ayans reçu ledict escript, leur déclairasmes ouvertement le peu de raison qu'ilz avoient de tant débattre ung poinct, que jamais ilz ne preuveroient, ny nous consentirions pour les raisons tant de fois alléguées; et que puisque eulx disoient n'avoir jamais demandé ny demandoient ceste cessation d'armes, et que de nostre costel on ne la désireroit, il n'y avoit pourquoy perdre tant de temps en ceste dispute, et pourtant les requérissons fort instamment de postposer toutes ces longueurs et s'attacher à la substance du poinct, qui tant importe à l'une et à l'autre des parties et à toute la Chrestienteté; et qu'estant le Roy si bien incliné à la paix, nous ne désirions rien plus que nous rendre instrumens utiles à l'effectuation d'icelle, sy avant qu'eulx nous voulussent seconder et traicter avecq la mesme rondeur et intégrité que nous faisons. A quoy ilz répondirent assez confusément. Et sur ce que nous disions ne plus vouloir respondre à leurdict escript, nous requirrent que si, afin d'en advertir la Royne, leur maistresse, et actendre l'ultérieure résolution d'icelle. Ce que nous leur accordasmes. Et le mesme jour escripvismes les lettres à Son Altèze qui s'ensuyvent :

« Monseigneur, Ayant hier escript la cy-jointe, nous nous trouvâmes vers les députés d'Angleterre, ausquelz on présenta l'escript, dont il est fait mention en icelle, avecq admonestement verbal qu'on leur feit de les persuader à se résoudre à venir au poinct principal, pour lequel on estoit assemblé, sans s'arrester si longtemps sur des raisons contentieuses, qui se pouvoient alléguer d'une part et d'autre, lesquelles ne faisoient qu'empescher le fruit de ceste négociation; leur disant le président Richardot, entre plusieurs propos qui se meurent tant de leur costé que du nostre, le peu de fondement qu'il y avoit d'insister si longuement sur la présentation d'une cessation d'armes si générale comme ilz la demandoient, actendu que se retrouvant le Roy et Vostre Altèze avecq tant de forces préparées par mer et par terre, il estoit facile à juger qu'on ne les pourroit ny voudroit contenir longuement oysives, dont d'une part et d'autre pourroient facilement souldre plusieurs inconveniens, les priant partant de vouloir, sans ultérieur dilay, entendre et vacquer à la matière principale. Eulx ayans receu l'escript par nous exhibé, nous promeirent d'y respondre cejourdhuy. Ce que nous avons actendu jusques environ les quatre heures, qu'ilz nous ont mandé, en nous donnant pour response le papier, dont copie vad cy-jointe cottée F, lequel ayant leu et veu par le contenu d'icelle qu'il ne tendoit qu'à tenir l'affaire en suspens, soubz ung prétexte si peu important comme la cessation d'armes, qu'ilz maintiennent leur avoir esté accordée avant leur venue pardeçà en la forme et manière qu'ilz prétendent, on ne peust faire de moins pour la descharge de Vostre Altèze et des ministres qui ont eu charge de s'en mesler, que de leur déclairer ouvertement le peu de raison qu'ilz avoient de vouloir tant débattre ung poinct qu'ilz ne sçauroient oncques prouver, ny Vostre Altèze voudroit jamais consentir pour les raisons tant de fois alléguées, actendu mesmes que puis que

(selon qu'ilz disoient) ilz n'avoient jamais demandé ny demandoient ladicte cessation d'armes, et que de nostre costel on ne la désiroit, il n'y avoit aucune occasion de perdre ainsi vainement tant de temps après ceste dispute, les priant partant bien instamment qu'en postposant toutes ces longueurs et dilations, ilz voulussent venir à la substance et traicter du poinct qui tant importe à l'une et l'autre des parties et mesmes à toute la Chrestieneté, et qu'estant Sa Majesté non moins désireux que bien incliné à la paix, nous ne souhaitions rien plus que de nous rendre instrumens utiles à l'effectuation d'icelle, si avant qu'eulx nous voulussent seconder et procéder en cest endroit avec la mesme intention et bonne volonté que nous faisons. Et cela fusmes-nous constringez de leur dire pour redarguer certaines façons de protestes couvertes qu'ilz nous font; objectant à chaque propos qu'il ne tient à la Royne ny à eulx que la paix ne se face, ayans passé la mer avecq tant de paine et incommoditez, et en une saison si malpropre, avecq beaucoup d'autres raisons qu'ilz allèguent pour rejeter toute la coulpe de nostre costel. A tout ce que dessus ilz respondirent ceste fois assez confusément, reprenans tousjours leurs premières dire. A quoy on leur répliqua de sorte que ne sachant plus que dire, ilz nous requirrent, sans plus, de vouloir respondre à leur dernier escript de mesme. Ce qu'on leur monstra n'estre aucunement nécessaire, et que leur ayant assez satisfait par l'escript précédent, ilz avoient de quoy se contenter largement, sans répéter tant de fois une mesme chose. Toutesfois voyant l'instance qu'ilz faisoient d'avoir ung mot de responce pour petit qu'il fust, afin d'en advertir la Royne leur maistresse et attendre l'ultérieure résolution d'icelle, nous leur promeismes de le faire, encor que nous nous apperceusmes assez bien que ce n'estoit qu'ung délai qu'ilz procurent, en attendant qu'on respondit à ce qu'ilz ont envoyé consulter par-delà touchant ce poinct principalement. Cela faict, nous nous retirasmes au logis du comte d'Arenberghe, où fut dressé l'escript, dont copie va quant et cestes que nous leur pensions envoyer à l'instant, ne fust quelque petit enpeschement qui survint touchant certaine advertence que le lieutenant du Seigneur de la Motte à Gravelinghes envoya, d'environ 30 batteaux de guerre ennemys qui estoient venuz jecter l'ancre à la rade près le canal de ladicte ville, où ilz sembloient vouloir mectre quelques gens en terre. Cause que ledict comte en advertit incontinent le marquis del Guasto, afin qu'il se tint alerte, si d'aventure l'ennemy vouloit attenter quelque chose. Et en ces entrefaictes survint le mesme lieutenant de Gravelinghes, qui amenoit ung Anglois par luy prins, pour ce qu'il s'estoit allé débarquer ung peu loing à l'escart de leur flotte; qui nous causa quelque peu de soupçon, d'autant plus que l'ayant faict examiner en nostre présence, on le trouva variable en son dire. Ce nonobstant on le renvoya au comte Derby, auquel il avoit lettres, et luy feismes dire par le Seigneur Garnier que nous trouvions fort estrange ceste façon de faire, tant pour l'approchement des batteaux que de la descente dudict homme, attendu que ayans leur passeport général, qu'on leur avoit tousjours si punc-

tuellement observé, il n'estoit besoing d'une si grande armée pour amener ung simple messenger ou courrier, ny moings le faire ainsi débarquer en cachette, pour le danger auquel il se fust trouvé s'il eust esté rencontré par quelques gardes ou sentinelles, qui le voyant prendre terre et venir à la desrobbée, ne l'eussent (peult-estre) traicté avecq le respect qu'avoit faict ledict lieutenant ès mains duquel il estoit tombé, et qu'au surplus on les prioit de donner ordre à leursdicts batteaux afin qu'ilz ne s'advançassent plus qu'il ne convenoit. A quoy ilz promeirent de remédier incontinent. Et sur ce voyant que l'heure estoit tarde pour négocier davantaige cejourd'huy, nous avons retenu ledict escript jusques à demain, que nous leur enverrons par quelqu'ung de nous; ne nous semblant honeste et décent de nous assembler à chasque propos si solemnellement pour si peu de chose, d'aautant plus qu'eulx-mesmes nous ont dict qu'il suffiroit de le leur envoyer par quelqu'ung de noz gens. »

Le douziesme (juing) nous envoyasmes au comte Derby nostre escript, comme avoit entre nous esté arresté pour estre le jour de dimanche, lequel il receut et dist qu'il le communicqueroit à ses condéputez, et qu'ayant prins résolution avecq eulx il advertiroit du temps qu'ilz seroient prestz d'y respondre, et estoit ledict escript tel qu'il s'ensuyt :

« Les députez du Roy ont suffisamment satisfait par leurs escriptz précédens à tout ce qu'est requis par celluy exhibé cejourd'huy, xi^e de ce mois de juing, par les Seigneurs députez de la Sérénissime Royné d'Angleterre. Car quant au point de la cessation d'armes, ilz nient derechef qu'elle ayt oncques esté accordée avant la venue par-deçà desdicts Seigneurs députez. Et ce que depuis s'est offert en ce particulier, a esté pour les complaire, et pour la grande instance qu'ilz en ont tousjours faict : voire s'est l'on eslargy doiz la communication tenue près d'Oostende plus avant que le Seigneur docteur Rogers, en présence de tous lesdicts Seigneurs députez, ne demanda qu'estoit de 5, 6, 8 ou 10 jours, pour cependant pouvoir faire la proposition à la matière principale. Et depuis l'ayant demandé le Seigneur docteur Daele, la dernière fois qu'il fut à Bruges pour les villes d'Oostende, Vlissinghe, Berghes et la Briele, elle leur fut offerte mesmes sans préfinition d'auleun temps, qu'est encor plus, pour le dire ouvertement, que pour les affaires du Roy il ne seroit requis. Cependant ilz déclairent derechef estre contens qu'il ne s'en parle plus, puis que lesdicts Seigneurs députez de la Royné dient, par leur escript du ix^e de ce mois, qu'ilz ne l'ont demandé et ne la demandent. Et quant aux propos du président Richardot, dont ilz désirent plus ample déclaration, il est assez notoire à tout le monde que le Roy de vray a bonnes forces préparées et par mer, et par terre, mais à quel effect eulx députez de Sa Majesté l'ignorent; et ores qu'ilz le sceussent, se regarderoient fort bien de le dire, s'esbahyssans que ces Seigneurs députez d'Angleterre, pour estre personaiges d'estat et tant accortz, font une semblable demande.

Aussy de ce costé ne s'est l'on enquis des armées, que le Seigneur baron Cobham disoit en l'assemblée près d'Oostende estre prestes pour ladicte Dame Royne. Et au regard des Hollandois et Zélandois, il sera tout à temps d'en traicter quant on viendra à la matière principale. »

Le 14 ensuyvant les Anglois donnèrent ung escript responsifz au nostre du 12, par lequel ilz insistoient toujours sur la promesse qu'ilz maintenoient leur avoir esté faicte d'accorder, avant toutes choses, la cessation d'armes, telle qu'ilz l'avoient demandé, que nous nyons absolument. Sur quoy fut longuement débattu pour leur prouver le contraire. Et estoit tel l'escript desdicts Anglois :

« Affirmant constanter et sancte Serenissimae Reginae legati extare litteras Andreae de Loo ¹ et testimonium Eduardi Morris ², quibus significatum est Serenissimae Reginae Dominum praesidentem Richardotum, presente Domino Champaigny, in consessu secretioris consilii Brugis, antequam Serenissima Regina legatos suos in Belgium ablegaverat, palam respondisse futurum, cum primum Serenissimae Reginae legati in Belgium appulissent, ut de omni armorum cessatione caveretur. Quibus rebus adducta Serenissima Regina expresse mandavit atque imperavit legatis suis antequam ex Anglia proficiscerentur, ut cessationem in primis et ante omnia tanquam rem conventam et nullo modo controversam urgerent, quoniam (inquit Serenissima Regina) vere affirmare potestis id a Domino Champaigny et Domino presidente Richardoto dictum et promissum esse.

» Quod ad D. doctorem Rogers attinet, ubi dicitur illum petiisse ut armorum cessatio concederetur ad quinque, sex, octo, vel decem dies, quo negotium principale pacis proponi posset, disertis verbis affirmat se nihil tale dixisse, imo ne cogitasse quidem. Verba autem ejus in conventu prope Ostandam habito, haec fuisse : cum conditiones pacis sive tractatus nullo modo concludi possent, durant ut tractatu concederetur cessatio armorum. Cum autem illustrissimus Comes Arenbergius paulo ante dixisset, videri sibi pacem concludi posse antequam de cessationis formula conveniretur, additum fuit ab eodem de doctore Rogersio : si pax concludi posset sex, octo, vel decem diebus, id ita nobis fore gratum quam quod esse posset gratissimum. Et hanc suam fuisse sententiam iterum atque iterum in conventu, hoc Bourburgensi dixit atque declaravit.

» De quatuor autem oppidis de quibus sermo Brugis habitus est per D. doctorem Dale, quale id fuerit scripto xxx diei mensis superioris maii jam ante hac comprehensum

¹ André de Loo, agent diplomate anglais, souvent cité dans le *Calendar of State papers, domestic series, Elisabeth, 1581-1590*.

² Edward Morys, agent anglais, secrétaire du contrôleur Croft, qui avertissait lord Burleigh de ce qui se passait sur le continent. (*Calendar of State papers, domestic series, Elisabeth, 1581-1590, p. 446.*)

est, nempe antequam Serenissima Regina suos legatos in Belgium ablegasset, responsum esse arma utrumque statim deponenda cum primum legati Serenissimae Regina in Belgium appulissent; ac cum postea tres menses pene totos de cessatione armorum, de loco conventus et mandato Regis Catholici actum esset, nec dum constaret quid quaeleve mandatum Sua Celsitudo ad hanc rem haberet, Serenissima Regina, pro innato sibi pacis et tranquillitatis studio, noluit aliquid amplius urgere, quam quod intelligeret Suam Celsitudinem recte posse praestare; nempe ut pacate in Belgio et cum copiis Belgicis viveretur durante tractatu pacis et viginti diebus subsequentibus, quod sciret Serenissima Regina id in Suae Celsitudinis manu, autoritate gubernatoris suae generalis existere. De Hispania autem et aliis Serenissimi Regis Catholici dominiis, Suam Celsitudinem nihil sine speciali mandato posse statuere. At cum Serenissima Regina certior esset facta Suam Celsitudinem mandatum satis amplium ad agendum de cessatione armorum non solum pro Belgio, sed etiam pro ceteris dominiis Serenissimi Regis Catholici (et etiam non consulto) habere, aequum esse putavit ut in universum de armis deponendis ageretur, ne uno in loco tantum arma cessarent, bellum autem aliis in locis gereretur. Vere igitur dici potuit dictumque est Serenissimae Reginae legatos nihil istorum aut unquam petiisse aut nunc petere; sed tantum egisse ac agere ut ea praestarentur de quibus ante convenerat, et quae ultro oblata erant priusquam Serenissima Regina legatos suos huc transmississet. Remittere autem ex illis quaedam voluisse Serenissimam Regiam pro innato sibi pacis et tranquillitatis studio, quod dubitaret an ea Sua Celsitudo praestare posset; quae nunc cum intelligat Serenissima Regina in ejus manu et potestate esse ex mandato Regis Catholici aequum esse censet ut praestentur; ut non uno ac altero in loco arma ponerentur, aliis autem in locis bellum gereretur.

» Quorsum autem verborum Domini Baronis Cobham fiat mentio Serenissimae Reginae legati prorsus non intelligunt, cum ille hoc tantum dixerit in conventu prope Ostend, habere quidem Serenissimam Regiam copias et terrestres et maritimas instructissimas, quibus et se defendere et hostes etiam offendere posset si cogeretur: ita tamen ad pacem Christiano orbi conciliandam, affectam, ut contenta fuerit illas suas copias continere et ab armis cessare, suosque legatos huc misisse, ut (si fieri possit) pax firma, solida et perfecta fieret.

» Mirantur etiam Serenissimae Reginae legati, quod dicatur consensum esse in armorum cessationem, sine ulla temporis praefinitione cum illa ad sex dierum revocationem fuerit coarctata. »

Le 15 de juing nous nous retrouvâmes vers eux, et leur donnâmes l'escript responsifz à celuy qu'eux avoient exhibé le jour précédent, lequel ilz leurent et releurent par deux ou trois fois. Et voyans que par iceluy on leur nyoit absolument le poinct par eux mis en avant touchant la cessation d'armes, qu'ilz disoient leur avoir esté

accordée avant leur venue pardeçà, l'on porfya quelque temps sur cela, jusques à ce qu'estans iceulx requis de le prouver, selon qu'ilz s'en faisoient forts, tant par lettres que par rapports de bouche d'auleunz de ceulx qui avoient à cest effect esté envoyez pardeçà, l'on fait venir Eduard Moris secrétaire au contrerolleur Croft, lequel estant convaincu par nous, et ne sçachans les aultres plus que dire, on les pria de voulloir postposer toutes ces disputes inutiles, afin de venir au poinct principal, pour lequel on estoit assamblé, sçavoir est la négociation de la paix. Sur quoy leur ayans fait une longue et persuasive remonstrance, aprez plusieurs contestations et répliques d'une part et d'autre, ilz s'arrestèrent finablement sur ce poinct que la Royne n'avoit oncques délégué lesdicts députez, sinon soubz espoir et ferme assurance que ladicte cessation fût désià conclue et arrestée, ainsi qu'eux la prétendoient, et qu'en ceste conformité, ilz avoient, à ce qu'ilz disoient, derechefz receu lettres d'icelle, par lesquelles elle leur mandoit le mesme; les advertissant en oultre qu'elle s'asseuroit tant de la courtoisie et gentillesse du Duc, qu'il ne voudroit luy dénier telle chose. Par où ilz prioient le président Richardot, puis qu'il estoit sur le poinct de partir vers Bruges, luy représenter tout ce qui se passoit, et avant tout œuvre le mercier de la part de la Royne l'honneur qu'il avoit fait à ses députez, en leur offrant la table et deffroy pour le temps qu'ilz seroient assemblez, et que ce qu'elle ne l'acceptoit, estoit pour ce que sa coustume et de ses prédécesseurs estoit aultre; luy dire ce qui se demandoit endroit ceste cessation d'armes, et sçavoir sur ce sa volonté, estimant la Royne qu'il n'en estoit pas informé; et pour le troiziesme poinct que ce luy seroit chose agréable que le Duc voullût escrire ung mot au Roy, pour l'exhorter à contenir ses forces, et faire que son armée d'Espagne ne s'avanceat; craignant qu'elle ne vint à se rencontrer avecq celle d'Angleterre, qui s'estoit mise en mer avecq l'admiral Huart ¹ pour aller vers les parties occidentales, afin d'éviter l'effusion de sang qu'il y pourroit avoir d'une part et d'autre; et que la response du Duc venue, l'on procéderoit au principal; ce que ledict Richardot promet faire. Et estoit ledict escript tel qu'il s'ensuyt :

« Les députez du Roy, peu amys de beaucoup contester, et ne désirant qu'achever ce pourquoy ilz sont icy venuz, nient absolument le premier poinct de l'escript, le jour d'hier 14 de ce mois, envoyé par les s^r députez de la Sérénissime Royne d'Angleterre, pour n'estre ainsi advenu, comme pouvoient tesmoingner les Seig^{rs} Comtes de Mansfelt et d'Aremberghe, et les secrétaires Cosmio Garnier ² et l'audiencier qui y estoient présens, où il fut déclaré à André de Loo ce que s'y estoit arresté, et qui ne pouvoit se

¹ Lord Charles Howard d'Effingham, grand amiral d'Angleterre. (*Calendar of State papers, domestic series, Elisabeth, 1581-1590*, pp. 242 et suiv.)

² Il faut probablement lire : le secrétaire Flaminio Garnier.

changer par particuliers, comme aussi il ne s'est fait, et ne le diront autrement avecq vérité, ny ledict de Loo, ny Moris, qui mesmes ne fut présent au conseil lors tenu en la ville de Bruges.

» Quant aux propos de bouche mentionnez audict escript, lesdicts députez du Roy voyent la grande raison qu'ilz ont eu de requérir que l'on traittât par escript, pour les variations qui s'usent en choses qui ont esté dictes et traittées si clairement.

» Et au regard des forces préparées par ladicte Dame Royne et dont ledict Sr Cobham fait mention, lesdicts députez du Roy ne s'en sont donné ny donnent aucune peine, ne l'ayant ramenteu, sinon incidamment, et sur ce qu'on parloit des forces du Roy.

» Sur le poinct du temps de la cessation d'armes l'on entendoit qu'elle dureroit jusques à ce que l'on la révoquat, qui est sans préfnition de temps, et six jours après. »

Le 21^e dudict mois de juing 1888, estant le président Richardot retourné devers S. A., il n'eust, pour estre desjà bien tard, pour ce jour loisir d'aller vers les députez de la Royne, et fut la prochaine assemblée différée et remise au 23 ensuyvant, que lors on alla à l'accoustumée au logis du comte Derby, où suyvant le désir qu'iceulz députez d'Angleterre avoient de sçavoir la résolution que ledict président avoit rapporté, il leur déclaira verbalement, comme il avoit fait ample et fidel rapport à Sadicte Altèze de tout ce qui s'estoit passé en toutes les assemblées précédentes, mesmes des poinctz qu'iceulx députez luy avoient recommandé, et requis à son parlement vouloir représenter de la part de la Royne; luy ayant Sadicte Altèze enchargé de leur dire de sa part que quant aux remerciemens qu'on luy avoit fait, tant de leur part que de celle de la Royne, pour l'offre à eulx faicte de les deffroyer pendant leur séjour en ce lieu, la chose estoit de si peu d'importance qu'elle ne méritoit qu'on en deust avoir adverty ladicte Dame Royne, et que au surplus, pour le regard de la confiance qu'icelle faisoit de sa bonne intention, elle l'en remercioit aussy très-humblement; les priant de la vouloir assurer qu'en tout ce qu'elle pourroit, elle procureroit tousjours de correspondre à la bonne opinion qu'elle auroit de luy; mais que, pour le regard des trois poinctz que ledict président luy avoit remonstré de leur part, il n'y avoit aucune raison d'y entendre de la sorte et façon qu'iceulx prétendoient, actendu que la cessation d'armes générale seroit par trop préjudiciable aux affaires de Sa Majesté, selon que par tant de fois il leur avoit esté assez apertement déclaré, comme aussy le feroit le terme par eulx mis en avant, sçavoir est que ladicte cessation deust avoir lieu pour le temps que dureroit ladicte communication et xx jours après l'insinuation que s'en feroit d'une part ou d'autre, chose qui ne se pourroit aucunement concéder; ores que, pour donner plus de satisfaction et contentement à ladicte Royne et ses députez, Sadicte Altèze consentoit que l'on l'eslargist en cest endroit jusques à dix ou douze jours, après que ladicte communication seroit achevée ou rompue. Mais quant aux lettres que lesdicts

députez anglois auroient requis de la part de leur maistresse estre escriptes au Roy nostre maistre, afin d'obvier l'effusion de sang et aultres inconveniens qui seroient à craindre au cas que les deux armées se rencontrassent encor, que S. A. y eust desjà satisfait par réitérées fois, elle estoit contente d'en faire nouvelle instance envers Sa Majesté, jasoit qu'elle se promectoit bien peu de fruit de ces diligences, tant pour estre la saison desjà si fort avancée, que malaisément pourroient lesdictes lettres arriver à temps, que pour l'occasion qu'on donneroit à Sadicte Majesté de s'en aigrir davantage et se ressentir (comme elle feroit apparemment) des bravades que l'armée angloise estoit allée faire (à ce qu'eulx-mesmes disoient) ès parties occidentales. Sur ce ayant longuement débattu, ils vindrent finalement à conclure et demander par escript les moyens par ledict président proposez touchant ladicte cessation. Ce qu'on leur accorda volontairement. Et se partant de ladicte assemblée, lesdicts députez feirent incontinent coucher lesdicts moyens par escript en la forme et manière que se verra par la copie d'iceulx, lesquelz leur furent envoyez le jour de S^t-Johan ensuyvant, selon qu'eulx-mesmes l'avoient désiré et requis.

Les députez du Roy, pour une fois tombés d'accord avecq les S^s députez de la Sérénissime Royne d'Angleterre sur le fait de la cessation d'armes, dient qu'à leur advis l'inégalité est trop plus grande de leur costel, en ce que jusques à maintenant s'est par eux présenté sur ce particulier.

Et néantmoins, comme lesdicts S^s députez de la Royne ne s'en sont contentez, se met en avant par forme d'expédient et afin que l'une et l'autre des parties y puisse résoudre si l'on pourroit accorder cessation d'armes seulement des quatre villes que l'on dict estre tenues de ladicte Dame Royne à quatre aultres villes du Roy, sçavoir que d'icelles ne s'attentera rien hostilement des unes contre les aultres, que seroit vraye esgalité; et toutesfois si lesdicts S^s députez d'Angleterre veullent encores davantage, ceste cessation d'armes (pour leur donner plus grande satisfaction) se pourroit faire qu'il ne s'useroit d'aucune hostilité en tous les Pays-Bas de la part du Roy ny par les siens contre les villes et places que ladicte Dame Royne y tient, ny contre aucunes forces siennes, ny réciproquement de la part d'icelle contre les places, villes, forces et subiectz du Roy èsdicts pays.

Et au regard du temps, puisque lesdicts S^s députez de la part de la Royne leur maistresse déclairent les six jours depuis la révocation estre trop courtz, l'on se contentera au lieu d'iceulx en accorder jusques à dix ou douze (qu'est tout ce qui se peult faire et à quoy on s'eslargit), pour monstrier le désir qu'on a de s'accomoder à la volonté de ladicte Dame Royne et desdicts S^s ses députez.

Ores qu'il semble le plus seur seroit, pour éviter toutes occasions de plainctes et querelles que l'on a veu jusques à présent du costé des villes tenues par ladicte Dame Royne, qu'il ne se parlast plus d'aucune cessation d'armes, mais bien que l'on vinst à la matière principale.

Le 23^e dudict mois de juing s'estant les députez d'une part et d'autre assemblez à leur ordinaire au logis du comte Derby, où ilz avoient esté appelez et semondz le jour précédent, soubz espoir qu'on debvroit donner commencement à la matière principale, incontinent qu'on se fust assiz, le docteur Dale print la parolle et, monstrant l'escript qu'on leur avoit envoyé le jour précédent, requit les députez de Sa Majesté de vouloir esclaircir ung poinct, duquel il doubtoit aulcunement, touchant la cessation d'armes contenue au second article dudict escript, qu'il feignoit interpréter à leur avantage ; mais en ayant eu solution contraire et que les députez du Roy persistoient encor en la mesme opinion qu'ilz avoient auparavant eu, sans espoir d'en pouvoir obtenir aultre chose, nous ayant donné ung bref escript responsif, se teut, faisant quelque signe au docteur Rotgers ; lequel, après ledict escript leu, print la parolle feignant vouloir donner commencement à la négociation (suyvant ce qu'ilz avoient promis le jour précédent). Il feit une assez longue harengue et proluxe oraison, par laquelle en déduisant par le menu les ambassades et envoys que la Royne avoit fait de temps à aultre en Espagne et aux Pays-Bas, tant vers le Roy que les gouverneurs de pardeçà, s'efforça de donner à entendre et persuader la bonne intention que ladicte Royne avoit eu et les devoirs par elle rendu pour pacifier ces troubles et altérations, nonobstant les practiques et menées qu'il disoit avoir esté dressées par quelques ministres de Sa Majesté au désavantage de sa maistresse ; dont il en feit une bien longue et particulière déclaration, par laquelle il ne tendoit qu'à taxer Sa Majesté et descharger la Royne de ce qu'elle avoit attenté, afin d'excuser la protection qu'elle avoit prins de ces pays rebelles ; achevant toutesfois son propos sans venir à conclusion quelconque. A quoy faisant les députez catholicques semblant de vouloir respondre, du moings allégant qu'il n'y avoit faulte d'argument et matière tant pour arguer ses propositions, que pour prouver le contraire de ce qu'il avoit mis en avant pour la justification de sa maistresse, ilz furent interrompuz par ledict docteur Dale, disant qu'il ne convenoit raffraichir d'une part, ny d'autre ce qui pourroit plustost donner occasion d'enaigrir les cœurs des parties, que de les amollir et induire à une vraye réconciliation ; les priant de vouloir mectre tout en oubliance, et que, sans que l'on feist plus aulcune mention des mal entenduz passez, l'on procéderoit à la matière principale, dont ilz donneroient quelques articles par escript le lundy ensuyvant, desquelz il espérait, Dieu aydant, que l'on recevroit beaucoup de contentement et satisfaction. Et estoit leurdiet escript tel :

« Legati Serenissimæ affirmant satis constare ex superioribus suis scriptis, quanta sit inæqualitas in ea cessationis armorum formula, quæ heri a Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legatis proposita est, cum ex priori quidem formula illa quatuor oppida in Serenissimæ Reginæ potestate constituta possint ab omnibus Belgii partibus, præterquam a quatuor oppidis interim oppugnare. Ex posteriori autem illa formula, omnes

subditi Serenissimæ Reginæ ab omni offensione Belgii restringuntur. Facultas autem libera omnibus Regis Catholici subditis relinquitur omnia dominia Serenissimæ Reginæ undecumque invadendi. Quod quam iniquum sit, quis non videt? Tempus autem duocim dierum tam est exiguum, ut propter locorum intervalla nuncii non possint quid actum fuerit intra tam breve temporis spatium referre. Quia tamen Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati tantopere affectant, ut ad causam fiat aliquis ingressus, non recusant Serenissimæ Reginæ legati causam ipsam paulo altius repetere, ut intelligat universus orbis Serenissimam Reginam ad pacem et tranquillitatem ita esse affectam ut nullas honestas et æquas pacis ineundæ et stabiliendæ conditiones velit recusare. »

Le lundi 27 venu, les députez du Roy allèrent trouver ceulx d'Angleterre ainsi qu'il estoit convenu, et leur fut exhibé l'escript promis en la dernière session, avecq parolles que le docteur Daele profère de grande espérance et expectation. Toutesfois, ayant ledict escript esté veu et trouvé bien différent et contraire à l'espoir qu'on en avoit conceu, on leur donna en peu de mots à entendre que ce n'estoit ce qu'on en avoit attendu d'eulx et de leurs promesses; mais qu'on ne laisseroit pourtant d'y répondre à la première assemblée. Et estoit leur escript en la forme qui s'ensuyt ¹ :

« Primum et ante omnia postulant Serenissimæ Reginæ legati, quoniam antiquitùs multis annis superioribus vetus amicitia ac fœdus arcissimum inter Serenissimos Reges Angliæ majores et progenitores Serenissimæ Reginæ et illustrissimos duces Burgundiæ et totam domum Burgundicam intercessit, qua ex re non modo omnes inimicitiarum et simultatum causæ et occasiones amputatæ et excisæ sunt, sed etiam mutua commercia propter regionum vicinitatem et locorum oportunitates et frequentem utriusque negotiationem auctæ sunt, et opes utriusque nationes ac gentes admodum creverunt, et egregia utriusque principis securitas, et summa subditorum utriusque principis quies atque tranquillitas parta est, ut priora fœdera inter principes præclarissimæ memoriæ Serenissimum Regem Henricum octavum, Angliæ Regem, et Cæsarem Carolum Quintum, imperatorem, inita renoventur atque stabiliantur.

» Item quo liberius ac tutius subditi utriusque principis ultro citroque commeare ac inter se versari ac negotiari valeant, ut subditi Domini Regis Catholici per universum Belgium privilegiis ac beneficiis sibi per principes suos concessis, et legibus ac moribus suis longa consuetudine introductis integris et inviolatis uti ac frui possint, ut libera cum conscientia et Deum colere et Regi ac principi suo omnia bonorum et proborum subditorum officia valeant præstare.

¹ On lit en marge : « Bourbourgii, 17 junii stilo veteri. Postulata legatorum Serenissimæ Reginæ. 27 junii ».

» Et quoniam omnia honesta commercia et liberæ negotiationes, et omnis pene humanioris vitæ societas et consuetudo silent inter arma, nec tuto licet mercatoribus aut negotiatoribus intra militum stationes versari, æquum esse videtur in primis ut miles exterus, qui non solum toto Belgio, sed omnibus regionibus finitimis justissimam causam suspicionis præbet, e Belgio excedat et Belgium per Belgas gubernetur, quemadmodum Carolo Cæsare imperante factum est, ut neque Belgi ab extero milite sibi timere, neque finitimæ regiones perpetuo in armis ad suam necessariam tutelam et defensionem esse cogantur, sed ut pacate et amice mutuo inter se conversari queant, quemadmodum superioribus temporibus facere consueverunt.

» Atque his rebus ad hunc modum compositis atque constitutis, quod attinet ad præsidia Serenissimæ Reginæ, quæ alicubi in Belgio sunt, aut oppida locave aliqua ab illis possessa Serenissima Regina ad omnes æquas condiciones facile descendet ut plane constare possit se non sui commodi causa, neque ad sese aut potentiam suam amplificandam, sed ad suam ipsius et totius Belgii necessariam defensionem arma sumpsisse dummodo id quod Serenissimæ Reginæ ex istis causis debetur et quod a Sua Majestate, impensum est, restituatur.

» Curandum est autem præcipue ut cautiones hujusmodi idoneæ ad præstandum ea de quibus convenerit, interponantur quales pro rei qualitate videbuntur esse necessariæ. »

Le 28 dudict mois, ceulx du Roy exhibèrent ung escript responsifz à celuy des Anglois, qui l'ayans leu, feirent semblant s'esbayr que l'on trouvoit leurs articles si peu raisonnables; que fut cause que lesdicts du Roy leur dirent vivvement le peu de fondement qu'ilz voyoient en la proposition d'iceulx, lesquelz tant s'en fault ilz peussent advouer pour équitables; qu'au contraire ilz leur sembloient si impertinens et injustes, qu'ilz n'oseroient les représenter ny à Sa Majesté, ny à Son Altèze; se plaingnans de l'estrange façon dont les Anglois procédoient avecq eux à les estimer ou si ignorans, ou de si peu de cueur, qu'ilz deussent souffrir chose si mal séante à l'auctorité de leur maistre comme ce qu'ilz proposoient, et ce que le docteur Roger avoit déclaré en l'assemblée précédente, ayant comprins au récit qu'il en avoit faict une infinité de choses peu souffrables, et moins véritables, par où l'on les prioit, que si le désir qu'ilz avoient d'encheminer ceste négociation estoit tel que de parolles ilz donnoient à entendre, ilz voullussent non-seullement proposer choses raisonnables et honestes, mais aussi se modérer d'icy en avant, pour non enaigrir les affaires plustost que les faciliter; protestans d'avoir procédé de sorte que, quant il n'y avoit aultre chose que l'escript par eux Angloys dernièrement proposé, il suffiroit pour tesmoingnage à tout le monde, pour justifier ceulx du Roy, et condamner les actions de ceulx de la Roïne. Surquoy ilz dirent que l'on entendoit leur escript aultrement qu'eux, et qu'ilz l'esclairceroient de

telle façon, que l'on verroit leur but estre du tout esloigné de ce que l'on pensoit. Et est l'escript desdicts du Roy tel qu'il s'ensuyt :

• Les députez du Roy attendoient beaucoup plus grande ouverture, que ce qui leur fut proposé le jour d'hier par les Seigneurs députez de la Sérénissime Royne d'Angleterre.

• Et toutesfois, pour brefvement respondre à leur escript, ilz dient, comme aultrefois, au premier point qu'estans bons les anciens traittez à l'une et à l'autre des parties, il n'y aura grande difficulté quand sur iceulx l'on voudra entrer en voye amyable de communication.

• Le poinet des privilèges du païs concerne le Roy et ses subjects, et n'est besoing que princes estrangers s'en meslent, puisque Sa Majesté Catholique et Monseigneur le Duc de Parme en son nom, par les traittez non-seullement avec les provinces et villes volontairement réconciliées, mais aussi avecq celles forcées par la voye des armes, ont assez démontré la paternelle affection qu'ilz ont ausdicts subjects et combien ilz désirent le bien, le repoz, la grandeur et la prospérité du païs.

• Les gens de guerre estrangers se tiennent par-deçà, non pas pour le plaisir du Roy, qui a tousiours eu en abomination l'effusion du sang chrestien, et les malheurs et désordres qui sourdent ordinairement de la guerre, mais pour la nécessité qu'il y a de les y avoir; laquelle cessant, l'on peult s'asseurer que Sa Majesté y prendra la résolution, qu'on doibt attendre d'ung bon bening, et prudent prince.

• Cependant sesdicts députez s'esbayssent que l'on met en avant, que ce que dessus accomply, la Royne sera contente admettre toutes raisonnables conditions pour les villes et places qu'elle détient, n'ayans de quoy se tant confier, qu'ilz voulussent ou ozassent assurer le Roy, que s'estant désarmé, l'on seroit si charitable en son endroit, de luy restituer ce qu'on lui a tant injustement occupé.

• Et quant à la restitution des fraiz qui se prétend de la part de ladicte Dame Royne, le mesme se debvra faire de la part du Roy, de tant de millions qu'il a despendu forcément en ceste guerre depuis qu'elle at ouvertement fomenté et prins en protection ceulx qui ont abandonné leur souverain Seigneur et prince naturel.

• Pour les cautions et assurances, s'approuchans de plus prez les députez d'une part et d'autre, se pourra trouver suffisant abbaisement en ce particulier. Mais comme jà tant de fois a esté dict et redict, il seroit mieulx s'avancer et faire offres plus raisonnables en la matière principale, que perdre tant de temps en choses, qui ne sont practicables, et d'où pourroit venir le mal, qui se peult aysément considérer. •

Ce fait, lesdicts députez du Roy escripvirent le mesme jour à Son Altèze les lettres en la forme qui s'ensuyt :

« Monseigneur, Nous avons délaissé d'escrire à Vostre Altèze quelques jours ençà, pour la confiance que nous avons qu'allant le président Richardot vers icelle, il donneroit beaucoup plus ample et particulière relation verbalement de tout ce qui s'estoit passé depuis noz dernières, jusques au jour de son partement d'icy, que nous n'eussions sceu faire par escript. Par quoy nous remectant à ce que Vostre Altèze aura entendu de luy, et aux deux escriptz icy-joinctz, costez A et B, nous reprendrons seulement icy ce qu'est survenu depuis son retour, qui fut le XXI^e de ce mois; et nous assemblasmes le 23^e avecq ceulx d'Angleterre où, après quelques propos qui furent tenuz d'une part et d'autre, ilz nous requirent d'avoir quelque response et résolution sur les pointz qu'ilz avoient fait remonter de bouche à Vostre Altèze par ledict président Richardot; lequel prenant la parole, leur déclara succinctement l'intention de Vostredicte Altèze sur chasque article et signamment sur ce qui touchoit la cessation d'armes; leur disant, par diverses raisons, qu'elle ne convenoit ny se pouvoit faire sans notable intérest, préjudice et reculement des affaires de Sa Majesté; leur alléguant, après plusieurs propos, débattuz d'une part et d'autre, quelques expédients par lesquelz il nous sembloit se pouvoir aulcunement accommoder ceste difficulté. Et comme ilz nous requirent qu'iceulx leur fussent donnez par escript, nous nous retirasmes au logis du comte d'Arembergh, où l'on les dressa de la sorte que Vostre Altèze sera servie de veoir par la copie cy-joincte cottée C, à laquelle nous nous rapporterons quant à ce point.

» Le 23^e juin ensuyvant, estans derechef allez devers lesdicts députez d'Angleterre, soubz espoir qu'on nous donnoit d'entendre à la négociation principale, selon que par nous ilz en avoient esté bien instamment requis, ilz nous baillèrent ung escript, duquel envoyons aussy jointement copie cottée D, par lequel ilz insistoient encores, comme Vostre Altèze verra aussy, sur l'inégalité par eulx mise en avant touchant ladicte cessation d'armes. En quoy il y eut quelques disputes et raisons alléguées, tant par eulx que par nous, jusques à ce que ne sachans bonnement excuser le tort que l'on leur donnoit de perdre inutilement tant de temps après une chose si mal practicable, sans venir au point le plus nécessaire et requis, ilz firent finalement semblant d'acquiescer à nostre demande et vouloir donner commencement à la matière, pour laquelle on s'estoit tant de fois assemblé, nous disant le docteur Dale que, puisqu'ainsi estoit, il se contentoit de venir au principal; auquel effect le docteur Roger là présent feroit préallablement quelque récit d'aulecunes choses paravant survenues, pour monstrier, par le discours d'icelles, la bonne intention de la Roïne, et l'affection qu'elle avoit tousjours porté, tant à Sa Majesté Catholique (à laquelle elle confessoit grandement estre redevable), comme au bien et repos de ces Pays-Bas. Et ayant sur ce fait signe audict docteur

Rogers, icelluy donna commencement à une assez proluxe oraison, qu'il feit en latin, déduisant par le menu en icelle, premièrement toutes les ambassades et devoirs qu'elle avoit rendus tant pardeçà qu'en Espagne, pour divertir et assopir, à ce qu'il disoit, les calamitez et misères qui menaçoient ces païs, sans que jamais on y voulust entendre; secondement, allégant beaucoup de menées dressées par plusieurs ministres de Sa Majesté, qu'il nomma quant et quant, au grand préjudice de ladicte Royne, sans que l'on peust colliger de tout son dire aultre chose, sinon qu'en excusant sa maistresse des choses par elle hostilement attentées, il taschoit de rejeter toute la coulpe du mal entendu sur le Roy. Nous, monstrans tenir peu de compte de tout son discours, dismes que si avions volonté de contester, nous aurions largement que respondre pour redarguer son mis en avant, et nous plaindre, à très-juste occasion, des tortz et hostilitéz commises par ladicte Royne ou ses ministres contre Sa Majesté et ses pays. Et comme nous voulions passer plus avant, le mesme docteur Dale, faisant semblant vouloir entrer à la matière principale, pria qu'on ne voulust plus traicter des choses passées, ains les mectre en obly comme non advenues, afin de pouvoir plus librement entendre à ceste négociation. Ce qu'on admit volontiers; d'autant plus qu'il nous promit qu'en la première assemblée (qui debvroit estre le lundy ensuyvant 27^e de ce mois), il donneroit leur proposition par escript, espérant qu'elle seroit telle que nous en aurions beaucoup de contentement, en appellant Dieu à tesmoing que la Royne, sa maistresse, ny eulx tous ne désiroient rien plus que de venir à une bonne et salutaire conclusion. Que fut l'endroit où nous nous séparasmes pour ce jour, en actendant avecq grand désir la prochaine assemblée, pour veoir si les effectz corresponderoient aux parolles qu'ilz nous avoient données si plaines d'espérance.

» Ledict lundy venu, nous nous transportasmes devers eulx à l'accoustumée, pour veoir ce qu'ilz nous voudroient proposer; mais nous n'entrasmes guerres avant en propos, qu'ilz commencèrent, après beaucoup d'invocations, à implorer la faveur du Sainct Esprit pour le succès et direction de ceste négociation, nous exhibant les premiers pointz avecq parolles et semblants, telz que l'on eust dict qu'ilz nous accordoient plus que nous n'eussions jamais sceu souhaiter. Mais nous n'eusmes sitost receu le papier, dont la copie vad quant et ceste cottée E, et leu les articles en icelle comprins, que voyant l'impertinence et indignité contenue en iceulx, nous leur respondismes que leur proposition estoit bien esloignée de l'esper qu'ils nous avoient donné de parolles ès assemblées précédentes, et que toutesfois, pour ne contester davantage, nous la verrions à loysir, pour y respondre le plustost que faire se pourroit.

» Ce jourd'huy, ayant premièrement dressé l'escript, dont la copie vad cy-jointe cottée F, nous le leur avons présenté. Et comme ilz ont fait semblant de s'esbahir de ce que nous trouvions leurs articles si peu raisonnables, nous sommes esté constraintz leur dire le peu de fondement que nous trouvions en la proposition d'iceulx, estants telz

que tant s'en fault que nous les peussions advouer pour équitables et honnestes ; qu'au contraire ilz nous sembloient si impertinents et injustes, que nous ne les oserions présenter à Sa Majesté, ny à Vostre Altéze, et beaucoup moins conseiller ou consentir aucune des choses contenues en iceulx ; ayant plustost beaucoup de raisons de nous plaindre de l'estrange façon dont ilz procédoient avecq nous ; nous tenans pour gens de si peu de cœur, que de penser que nous deussions souffrir chose si mal séante à l'auctorité de nostre maistre, comme ce qu'ilz proposoient et ce que le docteur Rogers avoit déclaré en l'assemblée précédente, ayant compris au récit qu'il en avoit fait une infinité de choses peu souffrables et moins véritables ; par où on les prioit que si le désir qu'ilz avoient d'encheminer ceste négociation estoit tel qu'ilz le donnoient à entendre, ilz voulussent non-seulement proposer choses raisonnables et honnestes, mais se modérer d'icy en avant. De sorte qu'au lieu d'addoucir et faciliter les affaires, ilz ne vinsent à enaigrir le tout, au grand intérêt et dommaige de la chrestienté ; protestant que nous avions procédé de sorte que, quand il n'y auroit aultre chose que l'escript par eulx dernièrement proposé, cela suffiroit de tesmoignaige souffisant à tout le monde, pour nous justifier, et condamner leurs actions ; dont ilz se monstrèrent (à nostre advis) aulcunement estonnez. Et ayans vainement tenté de coulorer ceste faulte par quelques raisons et interprétations peu solides, ilz nous promeirent enfin d'esclaircir le tout, de façon que nous verrions que leur but n'estoit de tant esloigné du nostre, comme nous présumions. De quoy nous monstrasmes nous contenter. Et sur ce poinct nous nous retirasmes assez tard, croyant que, pour estre demain feste si solemnelle, ilz ne respondront jusques au jour ensuyvant, que nous fera meetre fin à ceste, après avoir baisé très-humblement les mains de Vostre Altéze et prié Dieu qu'il luy donne, etc. De Bourbourg, ce 28 de juing 1588. »

Le 30 dudict mois, se retrouvans ensamble, fut par ceulx d'Angleterre donné l'escript comme ilz avoient promis, pour esclaireissement de leur volonté et interprétation de leurs articles précédents, en la forme que s'ensuyt :

« Replicatio legatorum Serenissimæ Reginæ ad responsionem factam per legatos Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico, ad postulata dictorum legatorum Serenissimæ Reginæ ¹.

» Si recte perpendantur quæ in dictis postulatis comprehensa sunt, non dubitant Serenissimæ Reginæ legati, quin ea quæ in postulatis suis proposita sunt, æquissima videri debeant iis qui æqui futuri sunt istarum actionum judices.

» 1. Postulant autem in primis Serenissimæ Reginæ legati ut expresse respondeant

¹ On lit en marge : Bourburgi, xx junii, stilo vetere 30^o junii.

Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati utrum, in id consentiant ut priora fœdera, inter principes præclarissimæ memoriæ Serenissimum Regem Henricum VIII et Carolum Quintum imperatorem renoventur an non.

» 2. Secundo non vident Serenissimæ Reginæ legati quare Sua Majestas propter antiquam necessitudinem inter majores et progenitores suos et Illustrissimos duces Burgundiæ, et locorum vicinitatem (quæ in propinqua parte amicitiaë ponitur) et mutua utriusque regionis commoda, vicinorum populorum calamitatibus commota non debeat postulare, ut istæ regiones privilegiis ac beneficiis suis sibi per principes suos concessis et legibus ac moribus suis longa consuetudine introductis integre et inviolate uti possint, quemadmodum ab Imperatore, duce Cliviæ et ab aliis principibus sæpius antehac factitatum est, præsertim sub æquiore Suæ Celsitudinis regimine a quo Serenissima Regina multo justiora et mitiora imperia sperat, quam quæ sub aliis superioribus gubernatoribus fuerunt, maxime cum ut Suæ Majestatis peculiariter intersit, propterea quod subditi Serenissimæ Reginæ libere non possint ultro citroque commeari nec suis ipsorum privilegiis uti, secundum pacta et intercursum quæ intercesserunt inter utriusque nationes principes, nisi Belgis suis ipsorum privilegiis ac beneficiis per principes suos concessis et legibus ac moribus suis longa consuetudine introductis integris et inviolatis uti liceat.

» 3. Et quoniam visi sunt Suæ Celsitudinis pro rege Catholico legati non satis intelligere quid velint illa verba in postulatis legatorum Serenissimæ Reginæ, *ut cum libera conscientia et Deum colere et Regi ac principi suo omnia bonorum et proborum officia valeant præstare*, specialiter id expriment Serenissimæ Reginæ legati, nempe ut toleratio religionis Provinciis Unitis ad duos saltem annos concedatur quibus suam conscientiam stabiliant, et res suas constituent ac postea de tota ea religionis controversia per status generales decernatur.

» 4. Quod pertinet ad exterum militem e Belgio demittendum, Serenissimæ Reginæ legati ideirco in Belgium venerunt, ut bona, firma et solida pax inter Serenissimam Reginam et Serenissimum Regem Catholicum constitueretur, et ut omnes discordiarum causæ penitus prescinderentur, nec ullæ manerent aut bellorum aut simultatum reliquiæ aut futurorum bellorum fomenta. Non videt autem Serenissima Regina quomodo tranquillam pacem sibi polliceri possit, nec quibus sub conditionibus pax constituatur, quandiu Belgii cervicibus immineant tot exteræ nationes, quæ non solum universo Belgio excidium minitantur, sed etiam finitimis nationibus belli suspicionem inferunt : et quæ sola fuit causa Serenissimæ Reginæ ut arma sumeret et (ex præteritis in sui ac regni sui perniciem institutis actionibus et conspirationibus facile defuturis, faciens conjecturam) sibi et suis prospiceret. Ea causa non sublata sed manente, extero milite in Belgio (a quibus omnes istæ suspicionum causæ manarunt) non potest Serenissima Regina animum inducere ut, armis positis, pacate et quiete vivere possit. Quæ res cum

Bredæ mandato commendatoris Requesenii ac postea per ducem de Terranova Regis Catholici legatum in conventu Coloniensi oblata sit, et etiam per Regem ipsum Catholicum edicto Bruxellensi, et postea per Suam Celsitudinem in reconciliatione Hannoniæ decreta, non debet nunc novum videri quod id a Serenissimæ Reginæ legatis postulatur, quod præsertim cum Serenissima Regina in illis conventionibus nominatim comprehensa sit.

- Ex istis autem superioribus edictis et decretis simul cum pacificatione Gandavensi multa alia possunt desumi et transferri ad tractatum presentem quæ ad Serenissimæ Reginæ tranquillitatem et Belgii securitatem facere possunt.

- 5. Quod mirantur autem Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati quod Serenissimæ Reginæ legati proposuerunt post prædicta omnia præstita atque adimpleta Serenissimam Reginam admissuram æquas condiciones quoad civitates locaque Regi erepta, satis mirari non possunt Serenissimæ Reginæ legati quomodo venerit in mentem Suæ Celsitudinis pro Rege legatis ea scripto referre tanquam a Serenissimæ Reginæ legatis proposita, neque cogitata sunt. Sed Serenissimæ Reginæ legati hæc scripserunt quæ sequuntur nempe ut, his rebus ad hunc modum compositis atque constitutis, quod attinet ad præsidia Serenissimæ Reginæ quæ alicubi in Belgio sunt aut oppida locave ab illis possessa, etc. Quantum autem differunt inter se hæc verba *rebus in hunc modum compositis atque constitutis*, et illa verba *post prædicta omnia præstita atque adimpleta*, Suæ Celsitudinis pro rege Catholico legati pro sua prudentia facile intelligunt.

- 6. Id autem in primis postulant Serenissimæ Reginæ legati ut verborum acerbitate velint Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati abstinere, præsertim quæ Serenissimæ Reginæ dignitatem suggillare potuerint, quale illud est *civitates locaque regi erepta* et quæ sequuntur, *quæ hactenus injuste detinet*, et quæ de Serenissimæ Reginæ fide in restituendis oppidis dicuntur. Intelligunt enim multi, ex quibus etiam ex vobis sunt, qui ex ipsa Serenissima Regina acceperunt, et ex toto rerum et temporum cursu intellexerunt, et ex libris publice tam gallice quam italice Serenissimæ Reginæ jussu ac nomine impressis, quo consilio, quibus de causis, ad quem finem, et qua sua defectionis necessitate adducta, præsidia in illis oppidis collocaverit : et quantum Serenissima Regina sit aversata delatam sæpius sibi illarum regionum summam potentiam : ut neque nobis necesse sit ea hic repetere, neque nobis tam acerbe commemorare quæ tam clare et aperte ab ipsa Regina testata sunt.

- 7. Quod de restitutione impensarum per Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legatos responsum est, in ea nihil dicunt de ea pecunia quæ mutuo data est rogantibus et petentibus publicis Brabantiae et Flandriæ statibus in summa rerum suarum necessitate et quæ in rem universi Belgii credita est, cujus rei testes sunt locupletissimi adhuc superstites istius regionis multi viri amplissimi.

- Postulant autem Serenissimæ Reginæ legati ut Suæ Celsitudinis pro Rege Catho-

lico legati disertis verbis dicant quid ad utramque pecuniæ causam et ad cætera postulata respondeant ut Serenissima Regina statuât quid sibi sit in hoc toto negotio consilii capiendum.

» 8. Et quod dicunt Suæ Celsitudinis pro Rege Catholico legati præstare ulterius progredi ad ipsum negotium principale et offerri æquiora recte facturi sunt, si declaraverunt quid existiment esse ipsum principale negotium, si hæc de quibus agitur principale negotium non sit, ac etiam si aliquid ipsi offerant nonnunquam ad æquissima Serenissimæ Reginæ legatorum postulata. »

Sur lesquels nous conceusmes répondre le mesme jour. Mais comme ilz nous semblèrent de substance, nous fusmes d'avis d'envoyer, avant répondre, le tout à Son Altèze, pour nous reigler selon qu'elle commanderait, et luy escripvismes les lettres qui s'ensuyvent :

• Monseigneur, Vostre Altèze aura veu par les lettres que nous luy escripvismes en datte du 28 du mois passé, ce que s'estoit offert inclusivement depuis noz précédentes, jusques audict jour. Depuis ayans exhibé aux députez d'Angleterre l'escript, dont copie fut jointement envoyée, iceulx nous donnèrent le jour d'hier la response telle que Vostre Altèze verra par la copie qui vad quant à cestes, laquelle il nous a semblé convenir envoyer incontinent à Vostre Altèze pour estre, à nostre avis, le contenu dudict escript de substance, et plus approuchant du poinct principal, que tout ce qu'ilz ont par cy-devant proposé, ayant pour ceste mesme raison différé de leur donner la réplique que nous avons conceue. Pour ce qu'estans lesdicts poinct d'importance, n'avons jugé convenir les exhiber, que premièrement Vostre Altèze ne les ayt veu, et nous ordonne sur ce préalablement son bon plaisir; lequel attendrons en bonne dévotion, et au plus brefz que faire se pourra, pour la presse que lesdicts députez anglois nous donnent afin de nous reigler, selon que par sa singulière prudence elle treuvera convenir à la meilleure direction de ceste affaire; que sera l'endroit, etc. De Bourbourg, ce premier de juillet 1588. »

Le vi^e dudict mois nous receusmes response de Son Altèze, de la teneur que s'ensuyt :

• Mon Cousin, Monseigneur de Champagney, très-chers et bien amez. Nous avons receu deuz de vos lettres, l'une du 28 du passé, l'autre du premier de ce mois, et avecq la première estoient copies des escripts, qu'aviez eu en diverses fois des députez de la Royne d'Angleterre et de voz réponses à iceulx, singulièrement des articles qu'en fin ilz avoient proposé pour parvenir à ung accord, ausquelz avez respondu très à pro-

poz, leur représentant (comme il convenoit aussy) leur impertinence, et ne pouvoit estre mieulx faict de ce qu'y avez besongné. Et ce peu d'aigreur [dont] avez usé, aura vraisemblablement esté cause de ce qu'en la subsécutive déclaration de leur volonté qu'ilz vous ont produyt, ilz ont approuché la raison d'ung peu plus prez; quoy qu'encor ce faisans, ilz procèdent avec tant d'obscuritez, qu'ilz pourroient cy-après interpréter leur escript bien diversement à ce qu'en concepvez, ne disans ouvertement qu'estant la paix convenue entre vous, leur maistresse restituera les places qu'elle tient, en retirant d'icelles ses garnisons, les remettant ès mains de Sa Majesté sans aucune dilation, ains seulement dient qu'en ce chef leur précédent escript ne doit estre prins comme semblez l'entendre, mais tousjours demeure ce qu'en l'article ilz ont posé, que leurdicte maistresse se laissera conduyre à la restitution des susdicts lieux, soubz conditions raisonnables, et en la remboursant. Et ainsi y auroit encor puis après à traiter desdictes conditions pour ce, puisqu'avez esprouvé en ce de la suspension d'armes de quel pied ilz procèdent, et ce qu'ilz vous ont voullu imposer. En cest endroit faictes que ce qu'accorderez soit si clairement conceu, qu'il n'y ayt que redire, et leur pouvez faire entendre ouvertement Sa Majesté n'estre auleunement intentionnée de remettre le poinct de la religion à la résolution des États-Généraulx (selon qu'ilz semblent le voulloir sur la fin du tiers article de leur susdicte interprétation), ny que ses subjects luy donnent loy en cest endroit ou aultre, ains est bien raisonnable qu'ilz la reçoivent de luy; leur représentant combien leur Royne treuveroit estrange si ceulx d'Angleterre en voullioient user en ceste sorte, et vous soit ce que dessus, par forme d'avertissement pour en user par voz prudences: treuvans vostre dernière response très-bien couchée, ne pouvons sinon l'approuver, comme aussi nous faisons.

• Atant cousin Monseigneur de Champagney, très-chers et bien amez, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruges, ce iii^e de juillet 1588.

• Votre bon cousin et bon amy,

• ALEXANDRE,

• VASSEUR. •

Et le mesme jour s'assablèrent les ungs et les aultres, et s'excusans ceulx du Roy du retardement de ces deux ou trois jours, exhibèrent aux députez de la Royne l'escript responsifz à leur précédent et dont la teneur s'ensuyt ¹ :

« 1. Pour en brefz et de poinct en poinct respondre à l'escript exhibé, le 30 de juing, par les Seigneurs députez de la Sérénissime Royne d'Angleterre, les députez du Roy dient en premier lieu que leur intention est non-seullement de confirmer et advouer

¹ En marge : 6 jullii.

ou nom de Sa Majesté les anciens traittez faicts entre l'Empereur Charles-le-Quint, de très-haulte mémoire, et le fut Roy Henry VIII^e d'Angleterre, mais aussi de les amplier pour le plus grand profit des deux couronnes, et des subjectz et provinces d'icelles, mais qu'on pourra les examiner à loisir pour, par voie d'amiable communication, redresser ce qui se treuveroit préjudiciable à l'une ou l'autre des parties. En quoy ne se prétend aulcung advantage de la part du Roy, plus que de celle de ladicte Dame Roync, et dont lesdicts Seigneurs les députez peuvent demeurer à reposer, sans pour ce voulloir retarder la négociation principale, qui est pour sortir de guerre, et venir à une bonne et solide paix.

» 2. Quant aux privilèges, ayant toujours le Roy faict si ample déclaration de sa bonne volonté en cest endroict et qu'il désire le bien et commodité de ses subjects, et ne s'estant cecy jusques à oyres difficultué à personne, l'on s'esbayt de la doubte que l'on y met, et de l'ultérieure instance qui s'en faict de la part de ladicte Dame Roync, qui pourroit bien s'en passer, pour estre princesse estrangère, comme a faict le Roy et ses prédécesseurs es mouvemens ou d'Angleterre ou des aultres pais voysins, pouvant icelle s'asseurer, qu'à ses subjects ne s'ostera ou diminuera rien des droix et immunitéz, qui par les traittez et entrecours se trouveront leur compéter.

» 3. En ce de la religion les députez du Roy attendent tant de la prudence de ladicte Dame Roync, qu'elle ne vouldra mettre en avant chose qui fut contre l'honneur, serment et conscience de la Majesté du Roy, au nom duquel l'on ne refusera d'accorder la tollérance de deux ans, qui se requiert de la part de ladicte Dame, comme s'est faict à aultres villes.

» 4 et 5. Touchant la sortie des gens de guerre estrangers, ung chascun sçait, et déjà s'est aultrefois dict, que Sa Majesté ne les tient pas icy pour son plaisir, et qu'elle seroit très-ayse de pouvoir excuser ceste excessive despense. Mais les plus ignorans peuvent toucher au doigt si la disposition des affaires le permet en ceste conjoncture, que l'on voidt guerre de toutes parts, tant dedans le pais qu'aux voysinages. Et demeurent fort satisfaitz les députez du Roy que les seigneurs députez de ladicte Dame Roync l'entendent de la mesme sorte par l'interprétation et esclaireissement qu'ilz font du 4^e article de leur escript précédent.

» 7. Quant à l'argent presté par ladicte Dame Roync à auleunz des Estats et provinces de pardeçà, le Roy n'en sçait à parler, pour s'estre faict sans son intervention et auctorisation. Et n'ont ses députez que dire en ce particulier, sinon que, quand les Seigneurs députez de ladicte Dame déclaireront spécifiquement ce qu'elle a frayé, le mesme se fera de la part du Roy, pour voir puis aprez à qui des deux Majestez sera le plus deu.

» 6 et 8. Les députez du Roy appellent la matière principale la brefve conclusion de ceste paix, et que l'on rende à leur maistre ce que justement et légitimement est sien, déclairans en surplus n'estre, et n'avoir oncques esté leur intention, de parler de ladicte

Dame Royne, sinon avecq tout honneur et respect, bien sachans qu'ilz ne seroient advouez ny du Roy, ny de Monseigneur le duc de Parme, quand ilz voudroient faire aultrement, et ne leur semble qu'on puisse s'offenser d'avoir dict *qu'on a occupé, et qu'on détient injustement les villes et places du Roy, et qu'ils ne savent si l'on a intention de les restituer*, ayman mieulx en veoir les effects, que se fonder sur des parolles ou sur les livres et discours, qui s'en sont imprimez. »

Quelques jours aprez le controlleur Croft s'adressa au Seigneur de Champagny et luy dict le peu de satisfaction qu'avoient ses compagnons de nostre dernier escript, et qu'il vouloit de bonne part communiquer avecq luy pour veoir si l'on pourroit se mieulx entendre. A qui ledict Seigneur de Champagny, après quelque conférence sur ledict escript, respondit qu'il estoit beaucoup mieulx que tous se joingnissent ensamble, et que toutes les fois qu'il leur plairoit, ceulx du Roy se trouveroient vers eux, espérans leur donner toute raisonnable satisfaction, quant ilz voudroient bien entendre leur escript. Et luy estant depuis dict le mesme, tant par Monsieur le comte d'Aremberghe que par le président Richardot, se conclud enfin de ce faire et suivant ce.

Le mercredi 18 juillet estans tous ensemble, ledict controlleur prenant la parole, dict avoir ce que dessus rapporté à ses compagnons, qui avoient esté très-ayes de veoir la bonne inclination desdicts du Roy de prendre la peine de venir en ceste communication. A quoy les aultres respondirent qu'ils avoient esté et seroient tousjours prests de ce faire, ne désirans rien plus que l'avancement de ceste besongne, et que l'on devoit souvent entrer en ces amyables conférences, non pas pour s'attacher aux parolles ny les tirer en préjudice de l'une au l'autre des parties, puisque l'on avoit pièçà résolu de traiter par escript, mais afin que, communiquant par ensemble, l'on s'efforça de commune main à esclaircir les difficultez et faire quelque chose bonne. Lors le docteur Daele prenant la parole dict que ledict controlleur leur avoit rapporté que lesdicts du Roy désiroient déclairer et augmenter leur escript, et qu'à ceste fin ilz s'estoient assemblez pour oyr ce qu'on voudroit leur proposer, les aultres au contraire, que le controlleur avoit mal entendu pour ce que, quant à eux, leur escript leur estoit assez clair; mais que si l'on leur proposoit quelque obscurité, ilz tâcheroient d'y satisfaire. Quoy entendu, ledict Dale ne vouloit passer plus avant. Toutesfois à la fin les aultres résolurent que l'on discouroit sur chascun article dudict escript. Et ainsi venant au premier des anciens traittez, Daele dict qu'on ne respondoit à propos, pour ce que si bien le commencement estoit bon. Toutesfois la queue qui suyvoit faisoit le surplus incertain. Les aultres respondirent qu'ils ne parloient que trop clairement en ces poincts, qui ne sont qu'accessoires, puisque de la part de la Royne ne se dict encor rien au principal, qui est de rendre les places. Et que comme c'est par là que la paix s'est rompue et que l'on est entré en guerre, aussi ne peult l'on sans cela ny achever la guerre, ny restablir la paix.

Pourtant les requiert l'on de dire ouvertement s'ilz veullent rendre au Roy ce qui est sien, quant et comment, et qu'alors les députez du Roy sçauront bien parler de sorte que l'on les entendra, mais que tandiz que ceulx de la Royne parlent entre les dents, il n'est pas raisonnable qu'on leur responde à bouche ouverte. Lors Daele, comme desdaigné : *vide, inquit, quo labatur oratio*. Au poinct (respondirent les aultres) où l'on doit estre, et d'où l'on ne peult se départir, pour ce que là gist le nœud de la matière.

Passans au second, touchant les privilèges, Daele dict qu'on se monstroït fort rigoureux envers sa maïstresse, et qu'on eut bien poeu dire que le Roy prenoit de bonne part que la Royne se monstroït tant affectionnée au bien et repos des Pais-Bas, et aultres semblables courtoyses parolles. Ceulx du Roy requierent qu'on leur pardonna s'ilz estoient grossiers, mais que jusques à maintenant ilz n'avoient de quoy beaucoup se louer de ceste bonne affection. Et que l'on viendroït tout à temps d'accorder ces privilèges, quant les subjects s'humilieroient et les demanderoient.

Sur le 3^e Daele et Rogers dirent qu'ilz avoient demandé la tollérance de religion, sçavoir est exercice d'icelle. A quoy les aultres respondirent qu'ilz ne le croyoient, et moins que ce fût du sceu et adveu de la Royne, à qui l'on a pièçà fait entendre que si elle prétendoit quelque chose de semblable, il n'estoit besoing d'envoyer ses députez. Et sçait André de Loo l'assurance qu'il a donné sur ce particulier, de la part d'icelle et d'auleung ses principaulx ministres, qu'en façon que ce fût il ne se parleroit de la religion.

De la sortie des estrangiers, Daele dict que l'on parloit obscurément; les aultres au contraire qu'ilz disoient clair que l'on ne les feroit sortir pendant que la guerre dureït, et que le Roy sçait bien ce qui luy convient.

Quant à l'argent, Daele dict que la Royne l'avoit presté de bonne foy, et que luy estant les Estats obligez, il n'estoit raisonnable luy refuser le payement. Ceulx du Roy que leur article estoit clair, et qu'ilz n'avoient que y adjouster.

Et ne voullant ledict Daele parler du dernier article, la compagnie se sépara pour ceste fois.

Le lendemain, qui fut le 14, André de Loo vint advertir ceulx du Roy de la part des Anglois qu'ilz avoient receu lettres de la Royne, qui commandoit que Daele alla trouver le Duc de sa part, et que se délibérant partir le sambedi matin, ils requéroient qu'on l'accommodât de coche, chariots et chevaux. Et comme ceulx du Roy demandèrent s'ilz vouldroient point leur parler avant ce partement, leur fut respondu que non. Dont ilz escripvirent incontinent au duc comme s'ensuyt :

« Monseigneur, A cest instant, que sont environ les 8 ou 9 heures du soir, est venu devers nous André de Loo pour nous dire que les députez d'Angleterre ont receu quelque dépêche de la Royne, par laquelle elle ordonne au docteur Daele aller treuver

Vostre Altèze pour luy communiquer ce qu'elle luy charge par ledict dépesche. A quoy nous avons scuellement dict qu'à la bonne heure il pourroit partir toutes les fois qu'il luy viendrait à propos; luy demandant s'il avoit quelque chose à nous dire avant son partement. Et quoy qu'il ayt dict que non, si nous a-il semblé en debvoir incontinent advertir Vostre Altèze, comme ferons de tout ce qu'entendrons ultérieurement. Il fait compte de partir après demain. Et sur ce baisant très-humblement les mains à Vostre Altèze, nous prions Dieu qu'il luy dointe, Monseigneur, en parfaicte santé très-longue et heureuse vie. De Bourbourg, ce 14 en juillet 1588. »

Le 15, sur le tard, Daele fait entendre à ceulx du Roy qu'il désireroit leur parler avant partyr, et se trouva vers eux au logis du conte d'Aremberghe avecq Rogers, leur disant que, par charge de sa maistresse, il s'encheminoit vers le duc, duquel sadicte maistresse avoit plus de confiance que de nul aultre; et leur demandant conseil et adresse, à quoy ilz respondirent qu'ilz ne sçauoient quel conseil luy donner, ne sçachans quelle charge il avoit; et de ce advertirent-ilz le duc :

« Monseigneur, Vostre Altèze aura entendu par les lettres que nous escripvismes le jour d'hier la charge que le docteur Daele avoit d'aller vers icelle. Et jasoit que nous leurs feismes demander s'ilz avoient quelque chose à nous dire, et eux s'en fussent excusés, si est-ce que ce soir ledict docteur a requis de nous assembler. Ce qu'avons fait, pensans qu'il voullut nous déclarer chose d'importance pour en faire part à Vostre Altèze. Et toutesfois estant venu avecq le docteur Rogers, ne nous a dict aultre chose, sinon qu'il avoit heu commandement de sa maistresse de se transporter vers Vostre Altèze, pour la confiance qu'icelle a de sa personne plus que de nul aultre, et de la bonne affection qu'elle porte à la négociation de la paix. Ce qu'elle aussi ne désire moins, à ce qu'il nous dict; nous demandant conseil et adresse. A quoy nous luy avons respondu que ne sçavons quel conseil lui donner, ne sçachans quelle charge il avoit de la Royne : et encores que tout ceey emporte peu. Si avons nous bien voullu en préadvertir Vostre Altèze, à laquelle, etc. De Bourbourg, ce 15 juillet 1588. »

Le 16, au soir, s'estant le matin party ledict Daele, les députez du Roy eurent les lettres qui s'ensuyvent :

« Mon cousin, Monseigneur de Champagny, très-chers et bien amez. Puis que le docteur Daele doit venir nous treuver de la part de la Royne sa maistresse, volontiers entendrons-nous sa charge; mais puisqu'il fait le voyage, sans vous avoir voullu faire ouverture de sa commission, sommes assez résoluz de, l'ayant oy, le renvoyer à Bourbourg pour à vostre participation résouldre sur ce qu'il mettra en avant; trouvant très-

bon que nous avez préadverty par les vostres du jour d'hier de ce qu'aviez entendu du susdict voyage. Atant mon cousin, etc. De Bruges, ce 16 de juillet. »

Le 20 retourna ledict Daele à Bourbourg, et les députez du Roy receurent les lettres du Duc, dont la teneur s'ensuyt :

« Mon cousin, Monseigneur de Champagny, très-chers et bien amez. En suytte de l'advertissement que vous aviez donné par deux vostres du voyage qu'entendoit faire pardeçà le docteur Daele, par charge de la Royne sa maistresse, est arrivé en ce lieu avant-hier, et hier l'avons oy, sans que toutesfois il nous ayt fait ouverture du point de l'accord qu'ayons peu entendre; seulement s'est plaint de ce que sa maistresse entendoit que l'on eut mis en lumière certain petit livret contenant plusieurs choses à sa diffamation, et que Sa Sainteté l'avoit déclaré prince de couronne d'Angleterre; que pour l'exécution de ce Sa Majesté dressoit armée, à laquelle debvrons commander; qu'en faveur de ceste emprinse auroit esté publié l'ottroy d'indulgences, et qu'au bas de l'impression d'icelles estoit adjousté déclaration du desseing de Sa Majesté au dommaige de sadiete maistresse, qui pour ce avoit désiré entendre sur ce nostre intention. Sur quoy luy avons respondu icelle n'estre autre, fors d'obéir à Sa Majesté. Et si elle nous commandoit d'aller en Polongne, Escosse, Angleterre ou ailleurs, le ferions, et pour l'exécution de ses commandemens employerions la propre vie; tenans que Sa Majesté n'auroit fait imprimer les escripts dont il faisoit plaintes, lesquels facilement auroient esté mis en lumière par quelque Anglois réfugié de l'isle. Car le particulier de telle diffamation ne pouvoit provenir, fors de ses propres subjects et personnes ayans résidé au royaume, bien informez de ce qui y passoit; que nous avons ignoré, et jusques à ceste heure n'avons rien sceu de tel, que ce qu'il nous déclareroit sur ladicte diffamation, et n'avons veu le susdict escript, et pour ce ne pouvions sur ce luy dire aultre, sinon que pour faire cesser toutes occasions de plus ample obscurité, il deust retourner à Bourbourg et avecq ses collègues s'employer de sorte à ce pourquoy l'assemblée se faisoit; que par la bonne résolution qu'ilz prendroient avecq vous, fussent prévenuz tous les desseings contraires, et dont la Royne sembloit se doubter. Et quoy qu'eussions désiré avoir par escript ce qu'il nous avoit dict, si s'est-il parti ce matin sans nous rien délivrer; seulement s'est-il avancé nous déclarer, pour nouvelles, que les François estoient d'accord, et l'armée de mer de Sa Majesté ancrée hors le port de la Couronne. A tant mon cousin, etc. De Bruges, le 19 de juillet 1588. »

Le 3 d'aougst ceulx du Roy ayans eu lettres du Seigneur de la Motte des courses et brigandages, que ceulx de la garnison d'Ostende faisoient journellement sur le chemin de Dixmude à Bruges, contre ce qui auroit esté convenu doiz l'arrivée des députez d'Angle-

terre de n'user d'hostilité les uns contre les autres, et mesmes qu'ayans esté rattachés quelques-uns desdicts d'Ostende, qui ammenoiēt gens qu'ilz avoient prins sur ledict chemin, ilz déposoiēt et confessoient estre sorty et diverses autres esquadres, du sceu, adveu et congé dudict gouverneur, qui leur auroit dict de tuer ceulx qu'ilz trouveroient, si avant qu'ilz ne fussent gens d'estoffe, et ce pour non estre descouverts; mais qu'estans lesdicts prisonniers gens de qualité, ilz les amenassent secrètement et de nuit sur les dunes, et advertissent luy gouverneur, qui ne faudroit incontinent les aller trouver luy ou son sergent major, pour les mettre de nuit dans la ville, et les garder secrètement jusques à ce que la paix fût faite ou rompue, et que se faisant la paix, l'on les envoyeroit, mais se rompant il les advoueroit de bonne prise; lesdicts du Roy se treuvérent vers ceulx d'Angleterre, et leur remonstrèrent combien courtoisement l'on avoit vescu avecq eux, et procuré de leur donner toute satisfaction; que de ce costé s'estoit inviolablement maintenu ce que l'on leur avoit promis; or, au contraire, ceulx des garnisons angloises de Vlissinghe et Berghes n'avoient délaissé de continuellement brigandé les pais et subjects du Roy, à quoy ne s'est onques remédié, ores qu'eux députez de la Royne, ayant souvent déclaré de bouche que c'estoit contre l'intention de leur maistresse et qu'eux y donneroient ordre, toutesfois que l'on l'a tousiours modestement dissimulé; mais qu'au regard d'Ostende, où il y a expresse convention, et la promesse et parole non-seulement dudict gouverneur, ains aussi d'eux-mesmes, ilz peuvent considérer la conséquence de ce fait, et combien y est engagé leur honneur; que l'on leur donne cest advisement non pas par forme de plainte, puisqu'ilz sçavent que trente mil hommes qui sont là entour, sont bastans pour se revancher; mais afin qu'ilz connoissent le tort que l'on a, et regardent de remédier à ce qui emporte tant à leur particulier. Lesdicts d'Angleterre feirent semblant d'en estre mal contents, et dirent de vouloir incontinent en escrire à la Royne, pour y donner l'ordre qu'il convient. Alors lesdicts du Roy répliquèrent que, si leur maistresse n'en faisoit démonstration, et qu'eux ne la procurassent à l'encontre de ces violateurs de foy publique, ilz ne treuvassent estrange si pour l'advenir ceulx du Roy croyoient moins de leur parole et de la bonté de leur Royne, que du passé.

Le 4 dudict mois d'aoust les députez d'Angleterre feirent sçavoir à ceulx du Roy qu'ilz désiroient leur parler. Et ainsi estant tous ensemble, Daele commença et dict que pour quelques urgentes causes s'estoit les jours passez intermise la négociation, mais que maintenant ilz avoient bien voulu d'office communiquer amiablement pour de commune main avancer ceste négociation, et veoir de s'approcher plus près sur les articles précédens. Et premièrement quant au fait des anciens traittez, qu'il croyoit que nous tomberions facilement d'accord de les advouer et confermer promptement, avecq clause toutesfois que puis après l'on les examinera, pour retrancher ce qui ne se trouvera practicable des privilèges; qu'estant l'intention de la Royne de procurer la réu-

nion de tous les Païs-Bas en l'obéissance du Roy, l'on ne devoit trouver estrange si, comme médiatrice, elle entrevenoit et désiroit le bien d'iceulx avecq la conservation de leurs privilèges, sans lesquelz ses subjectz ne pourroient librement traffiquer par-deçà.

Du poinet de la religion et de la sortie des estrangers, que le docteur Rogers en discourroit comme mieulx informé en ce particulier.

Et ainsi ledict Rogers, prenant la parole avecq grand apparat, ayant ung papier devant luy pour sa mémoire, dict qu'ilz ont demandé de la part de leur maistresse, non pas simple tollérance de non rechercher, mais avecq exercice publicque limité à deux ans, pour cependant, avecq la participation et advis des Estats généraulx, résoudre comment l'on debvra se conduire à l'advenir; ce que ne se doit trouver estrange, puis qu'il y a tant d'exemples semblables et plus grands advenuz de nostre temps, sans rechercher plus avant; que l'Empercur Charles-le-5^e, prince de si grande prudence, l'accorda en Allemagne par la résolution de l'intérim; que le Roy par la pacification de Gand et l'édict subséquent l'a consenty; que le mesme de nouveau s'est offert de sa part au traité de Coulongne; que la France n'a point treuvé de plus grand repoz que quant l'on y a accordé la liberté de religion; qu'en Polongne, où luy a esté, l'on y vit en grande tranquillité; que la longue misère de ces Païs-Bas monstre assez que Dieu ne gouste pas ceste rigueur; que puisque l'on ne prétend cecy que pour Hollande et Zélande, ce seroit chose cruelle et comme impiété de voulloir incontinent forcer et violenter les consciences de ceulx qui sont nez, baptizez, nourriz et enseignez en ceste religion; que l'on devoit aussi considérer le grand eage du Roy, et le peu d'eage de son filz, et les inconveniens qui pourroient naistre; et quant à la sortie des gens de guerre estrangers, que l'ayant le Roy consenti à la seulle demande de ses subjectz, il n'y avoit pour quoy le refuser à une princesse si grande, qui comme médiatrice et désireuse du bien universel, en faisoit instance, et qui quant et quant congnoissoit ainsi convenir à la seurté de sa persone et de ses Estats; mesmes luy ayant esté envoyées par quelque prince catholique lettres interceptées du cardinal de Como, par lesquelles il constoit que le Pape faisoit instance vers le Roy d'invahir Angleterre, et que le Roy respondoit ne le pouvoir faire, sinon quant il aura regaigné son païs.

Ce fait, Daele reprint le propoz et dict qu'ilz n'ont demandé payement du Roy, mais bien qu'il consentit et donne ordre que les subiects, qui se sont obligez, restituassent les deniers suyvant leur promesse.

Eux se taysans, ceulx du Roy, après avoir ung peu discouru sur la longue et confuse haranghe de Rogers, et que c'estoit merveille qu'estans les Anglois si humains et si pieux, ilz usoiert de ceste cruaulté et impiété de non admectre l'exercice de la Religion Catholique Romaine et de l'avoir tant subitement osté à ceulx qui y estoient nez, baptizez, nourriz et instituez, l'on leur demanda s'ilz vouldroient point donner par escript.

Et promptement respondirent qu'ouy. A quoy lesdicts du Roy, soubriens, adjoustarent qu'ilz n'en doubtoient point, puis que cela serroit encor pour dilayer. Et sur ce prindrent occasion de les presser à une fois dire absolument, si ce qu'ilz ont proposé et tout ce qu'ilz prétendent ou non, et où cas que non, qu'ilz se déclairent une fois, et dient tout ce qu'ilz veullent, et que lors l'on leur respondra cathégoriquement. Daele vacillant, ne sçavoit que respondre, qui donna occasion aux aultres d'insister, et dire que par ce refus ilz monstroient bien le peu de bonne volonté qu'il y avoit de leur costé de changer les armes en paix. Enfin la pluspart d'eux confessa que ceulx du Roy avoient raison.

Le mesme jour vindrent lettres de Son Altèze, et aultres du Seigneur de la Motte, dont la teneur s'ensuyt :

« Mon cousin, Monseigneur de Champaigney, très-chiers et bien amez, Puisque les serviteurs des députez de la Royne d'Angleterre se sont comportez à Dunckercke en la sorte qu'escript le capitaine Aguillar, il y a eu grande raison au saisissement d'aulcuns d'eulx et de les faire prisonniers, et ont leurs maistres deut se contenter de la gratification que sur nos lettres ilz ont receu au prompt relasche. Et pour éviter semblables occasions cy-après (mesme que par la déposition du caporal anglois, prisonnier du Seigneur de la Motte, il appert suffisamment que celluy qui commande à Oostende et aultres ministres d'Angleterre désirent par telles allées et venues espier ce que se fait par deçà, et que le passage desdicts serviteurs audict Dunckercke est vraysemblablement à tel effect), leur déclarerez que n'entendons qu'ilz y aillent cy-après, ains que leurs voiaiges soyent par la rivière de Gravelinghes. Et sur l'occasion qu'en avez très-grande, debvrez vivement remonstrer ausdict députez les pilleries et voleries que font les soldatz de la garnison d'Oostende à l'adveu de l'y prétendu gouverneur, directement contre ce qu'ilz vous ont promis, et en démontrerez le ressentement que sçavez bien faire; adjoustans que s'ilz ne procurent l'exemplaire chastoy et du chef et des soldatz, vraysemblablement sur l'avertissement qui nous viendra du peu d'assurance que l'on doibt prendre sur leurs parolles, ordonnerons au Seigneur de la Motte de leur faire guerre ouverte, y employant les moyens qu'il en a. Et si voyez la conjointure propre, pourrez dextrement leur donner occasion d'avancer le fait pour lequel estes par-delà. Ce que remectons à vous, pour en user là et ainsi que jugerez convenir. Atant mon cousin, Monsieur de Champaigney, très-chiers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa garde. De Bruges, ce premier d'aoust 1588. » En bas estoit escript : « Vostre bon cousin et amy » et soubscript « ALEXANDRE » et plus bas soubsigné « LE VASSEUR. »

« Messeigneurs, Comme je n'aurois encores peu entendre vostre résolution sur ce que je vous ay escript touchant les excursions et voleries que font ceulx d'Oostende du

consentement du gouverneur mesme, et que Son Altèze me remect de traicter avecq vous devant que prétendre des députez d'Angleterre les dommaiges que l'on fera apparoir avoir esté faitz par lesdictz d'Oostende, depuis la parolle donnée par lesdicts députez, que ne se feroit aucune excursion, je vous supplie humblement me vouloir faire entendre comme j'auray à me conduire en ce particulier, et si ne trouveriez hors de propos que moy-mesme je feisse ladite prétension : sinon je donneray ordre que tous ceulx que l'on pourra attraper dudict d'Oostende soyent taillez en pièces, d'autant que tous les jours ilz nous font nouvelles algarades. Et encoires devant hier, entre Nieuport et ledict Oostende, ont prins quelques vivendiers des nostres. Et combien que ledict gouverneur se veuille excuser de ces volleries et excursions sur ce qu'il nous veult faire croire qu'elles ne se font par ceulx de sa charge, ains par quelques soldatz des batteaulx de l'ennemy, il apert trop du contraire, et que ce sont les siens propres, selon qu'ilz le confessent eulx-mesmes, entre aultres ung de sa garnison que je fais icy détenir prisonnier prins par les nostres. N'estant ceste pour aultre, prieray le Créateur vous donner, Messieurs, en santé heureuse et longue vie, vous baisant humblement les mains. A Dixmude, ce 111^e d'aoust 1588. » Au bas estoit escript : « Vostre bien humble serviteur » et soubsigné « LA MOTTE DE PARDIEU. »

Le v^e dudict mois d'aoust lesdicts d'Angleterre requirrent qu'on s'assemblât, et déclairèrent avoir lettres de leur maistresse, qui leur commandoit d'incontinent s'en retourner, puisque l'armée d'Espagne vient vers l'Angleterre pour l'invahir, et que cela ne convient avecq ceste négociation; requérans ceulx du Roy d'en advertir le Duc, tant pour le mercier des faveurs et bon traitement qu'il leur a fait, qu'afin qu'il veuille donner ordre qu'ilz soient pourvez de chevaulx et chariotz pour leurs persones et bagage jusques à Calais, où ilz disoient vouloir prendre leur chemin; remercians aussi lesdicts du Roy de toutes les bonnes volontez qu'ilz avoient démontré en leur endroit. Ceulx du Roy respondirent courtoisement qu'il leur desplaisoit beaucoup que l'issue de ceste assemblée ne fut plus fructueuse. Mais puis que la Royne le vouloit ainsi, ilz prioient Dieu vouloir diriger les affaires à l'avancement de sa gloire et de son honneur et éviter l'effusion du sang chrestien, comme eux avoient tousiours singulièrement désiré; au surplus qu'ils en advertiroient le Duc pour sçavoir ce qu'il leur commanderoit; les requérans de vouloir attendre la response et s'asseurer que, quoy qu'il advienne, ilz les treuveront tousiours fort prests et volontaires à leur faire service.

Ce fait, dressèrent lettres au Duc en la manière que s'ensuyt :

« Monseigneur, A ce soir, entre les quatre et cinq heures, les députez d'Angleterre nous ont requis de nous joindre, et après nous ont déclaré estre au mesme instant venu ung courrier avecq lettres de la Royne, leur maistresse, par lesquelles elle les advertit

que l'armée du roy est en mer tirant droict vers le royaume d'Angleterre pour l'invahir. Et comme cela ne convient avecq ceste négociation, elle leur ordonne d'incontinent se retirer vers elle. Sur quoy ilz nous ont requis d'advertir Vostre Altesse, tant pour la mercier des faveurs et bon traitement qu'elle leur a faict, que afin qu'il luy plaise donner ordre qu'ilz soyent pourvez de chevaux et chariotz pour leurs personnes et bagaiges jusques à Calais, où ilz dient vouloir prendre leur chemin, et eussent bien désiré que c'eust esté pour lundy prochain. A quoy nous leur avons respondu que le temps estoit bien court pour avoir responce de Vostre Altèze, à laquelle nous depeschons ce porteur exprès, pour au plus tost entendre ce qu'elle nous commandera. Cependant nous advertissons en dilligence tant le Seigneur de la Motte, que le gouverneur de Dunckercke et celluy qui commande à Gravelinghes, afin qu'ung chacun soit sur sa garde. Au demeurant quant à la lettre de Vostre Altèze du premier de ce mois que nous receusmes hier au soir, nous avons jà faict le debvoir en conformité de ce que le secrétaire Morcausort, par charge de Vostre Altèze, avoit escript à moy Richardot, et eussions continué, n'eust esté ce subit changement, comme aussy nous eussions respondu à une communication verbale qu'ilz eurent hier avecq nous, ores qu'il n'y eut aultre chose, sinon ung discours sur nostre dernier escript que nous avons requis et avoient promis nous donner par escript; lequel discours, à nostre advis, ne tendoit qu'à dilayer et excuser qu'ilz n'avoient encores responce de leur maistresse sur c'est endroit.

» Monseigneur, baisans très humblement les mains à Vostre Altesse, prions le créateur lui donner heureuse et longue vie.

» De Bourbourg, ce v^o en aoust, 1588.

» Depuis ceste escripte, nous avons considéré que le Seigneur de la Motte, par la lettre qu'avons receu de luy, dont la copie vad cy jointe, semble vouloir prétendre de ces députez les dommaiges faicts par ceulx d'Oostende. Nous supplions Vostre Altesse nous mander clairement comme elle l'entend, afin de nous reigler punctuellement selon les commandemens, sçavoir nous leur debvrons dire qu'ilz les facent réparer avant leur partement, et si a cest effect nous pourrons dilayer leur dit partement ou non.

» De Vostre Altesse, les très humbles serviteurs,

» CHARLES D'ARENBERG, F. GRANVELLE PERRENOT,

» B. MASUES, GARNIER.

» JEHAN RICHARDOT,

» A Son Altesse. »

« Messieurs, comme je n'auray encore peu entendre vostre résolution parce que je vous ay escript tous haut les excursions et voleries que font ceux d'Ostende du contentement du gouverneur mesme, et Son Altesse me remect de traicter avec vous devant que prétendre des députez d'Angleterre les dommages que l'on fera apparoir ou esté

faitz par lesdicts d'Ostende depuis la parolle donnée par lesdicts députez, que ne se feroit aucune excursion, je vous supplie humblement me vouloir faire entendre comment j'auray à me conduire en ce particulier, et si ne trouveriez hors de propos que moy-mesme je faille ladicte prétention; si non je donneray ordre que tous ceux que l'on pourra attraper dudict Ostende soient taillez en pièces; d'autant que tous les jours ils nen font nouvelles algarades. Et encore devant hier, entre Nyeport et ledict Ostende, ont prins quelques vivandiers des nustres. Et combien que ledict gouverneur se veuille excuser de ces voleries et excursions, sur ce qu'il nous veult faire croire qu'elles ne se font par ceux de sa charge, ains par quelques soldatz des bateaux de l'ennemy, il appert trop du contraire, et que se sont les siens propres, selon qu'ilz le confessent culx-mesmes, entre aultres ung de sa garnison que je say icy détenir prisonnier, prins par les miens; n'estant ceste à aultres et fect, etc.

• Dixmude, le 11^me d'aoust 1588.

• PARDIEU, S^r DE LA MOTTE •.

CXVI.

De Borgendael à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Dunkerque, le 5 juillet 1588.

J'ay ceste nuict, environ les douze heures, receu celle que Vostre Altèze est servye m'escripre, par où elle m'injoinct d'incontinent la réception d'icelle me transporter vers Nieuporte, pour d'illecq donner tout ordre à la conduite des playtes et heues au port et canal désiré; suivant quoy ay incontinent faict tenir une barque preste, pour ce matin encoires de bon heure m'y acheminer par eauwe, pour ne me permectre l'indisposition de ma jambe d'y aller à cheval; espérant d'avecq les pylottes, que Vostre Altèze at à ce désignés, effectuer son très illustre désir. Et quant au faict d'ung pareil transport de ces grands batteaux de guerre, en ayant traicté avecq le capiteine Sate, ne fauldray de rendre Vostre Altèze advertye de de ce qu'en polra estre trouvé le plus expédient.

CXVII.

De l'Aubespine-Châteauneuf¹ à de Bellièvre, conseiller d'État en France.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Je vous remercieray bien humblement de la peine que il vous a pleu prendre de parler à Monsieur Le Noyr pour mon affaire, et espère que la promesse que il vous a faite sortira son effect. Nous n'avons icy rien de nouveau. Car l'armée d'Hespaigne ne comparoist point en ces mers. Il y a quelque bulle venue de Rome contre ceste princesse, laquelle ne se veoyt point encore, sinon que hier fust faite une grande proclamation contre tous ceux qui la recepyroient, ny aultres livres contre la Royne. Cela faict croyre que le Cardinal Alain, que l'on dict estre au Pays-Bas, a publié quelque escript pour faire approuver ceste nouvelle bulle, laquelle ne servira de rien que à faire pendre quelque Catholicques. Et si elle n'aura pas grand crédit en ce pays. Je attendz l'assurance de la paix de France avec ceux de la Ligue. Je croy que pour cela nos maux ne s'apaiseront pas. Car icy ilz parlent de quelque contre-ligue, soyt pour le désir qu'ilz en ont, soit qu'elle soyt suscitée et fomentée par eux. Dieu nous aydera s'il luy plaist.

CXVIII.

De l'Aubespine-Châteauneuf à sa femme.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Ma commère, m'amy, Placin s'en retourne et fera ung tour à Préau pour nos affaires. Verra Monsieur de Préaux, et vous en raporte toutes nouvelles, comme aussy de moy touchant mon voyage en France et vostre filz aîné, et toutes aultres choses, dont il est

¹ Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, seigneur d'Hauterive et de Montgaugier en Touraine, fut choisi par Henri III, roi de France, en novembre 1584, pour succéder à Michel Castelman de Mauvissière, ambassadeur en Angleterre. (Tzulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse*, t. IV, p. 61.)

assés instruit. Je désire infiniment vous aller veoyr en septembre; et est nécessaire j'en escript à l'enfant suyvant vostre advis. N'en fault parler que à luy et à la bergère, à laquelle j'escriptz, et vous envoys la lettre pour luy présenter, si voulés; sinon vous la donnerés à Monsieur Pinart. Dieu veuille que ceste réconciliation soyt faite à bon escient, encore que de là je croy qu'il viendra une contre-ligue avec grande guerre, dont l'on n'est pas marris. icy nous n'avons nulle nouvelle de l'armée d'Hespaigne, dont chascun est fort estonné; et en Escosse le conte de Morton ¹ s'est laissé prendre. La Royne y a en diligence envoyé Raschelly ², qui est au chancelier avec 4^m liv. sterling. Je croy que c'est pour solliciter sa mort. Les Catholicques de ce pays là s'attendantz à ceste armée d'Hespaigne, se sont déclarés trop tost; dont s'ensuyvra leur ruine. Il y a huit jours que le varlet d'une mestresse Jehanne Hacque, qui sert la Royne en la chambre flamande, fust pris vendant des gandz fort riches qui sont à la Royne, les ayant desrobbés à sa maistresse, qui en a la charge. Il fust pris et condamné à estre pendu. Pour sauver sa vie, il dict qu'il vouloit dire de grandes choses. Il accuse sa maistresse de avoyr faict achapter des poysons par luy et avoir eu intelligence avec Babingthon. Il en accuse d'autres. Sus cela ladicte Jehanne est prise, interrogée et est prisonnière chés l'alderman Martin. En effect ce ne sera que ung compte; mais si en faict-on grand bruict. Je croy que il y en a qui ont esté bien ayzes de la chasser de sa place. Milady Bourrault (*sic*) prenant congé de la Royne pour aller à la Brille trouver son mary, la Royne luy dict: attend encore huit jours, dans ce temps là je seray assurée ou de la paix ou de la guerre. Voilà les nouvelles de Londres, où il faict fort fascheux et m'y ennuye bien. Je ay envoyé tous ces marbres et alebastes à Nantes, et adressé le tout à ung nommé Mousseron, recepveur et fermier de la prévosté; et y ay mis III^m v^o de plamb. Ledict Mousseron escrira incontinent à Monsieur Puelle advis de l'arrivée du vaisseau. Mon mesnage se porte bien et ma despence fort réglée, comme vous dira Placin; et avec ces deniers de Normandie je conduyray mon faict; mais ce cartier d'avril que ilz nous ont arresté m'incommodera. Quant à vous pour aller en Berry, ou non, cela est indifférent, et dépend de vous qui estes sus ce lieu, et aussy dépend de l'exécution de ceste paix. Car vous n'este pas là pour nos seules assignations passées, mais pour espier l'occasion de faire quelque chose pour nous ou pour les nostres et une heure a porter le profit d'ung an de travail; quant à Romme, je croy que s'il vient, il le fault prendre, mais je ne sçay si la despence ne nous y doit point faire songer, joint que celuy qui y est n'en bougera de sa vie. J'escriptz souvent au cardinal de Joyeuse à tous hazardz; j'y voudroys estre plus tost que icy; je aymeroys mieux prendre place en France et y servir; je ne sçay ce que aportera ce changement; je songe toujours à mon voyage de France et le désire infiniment; je en escriptz à Monsieur de

¹ Le comte de Morton, *alias* Milord Maxwel. (Voyez TEULET, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Escosse*, t. III, p. 200.)

² John Rasheley? (Voyez *Calendar of State papers, domestic series, Elisabeth*, 1584-1590, p. 502.)

Villiroy et vous en pouvés parler à la Roynemère, luy disant que je estimoys debvoyr retourner à ceste Saint-Michel. Toutesfoys puis qu'il plaist au Roy que je demeure icy encore ung an, je feroys ce qu'il luy plaira, encore que je ay jà des affaires en France m'important, mais que vous la suppliés de me faire donner congé pour six sepmaines à ceste Toussainct, lorsque l'hyver sera venu et que les armées de Hespaigne et Angleterre seroient retirées, et par ce moyen je pourroy estre absent ce temps-là sans faire tort au service du Roy. Vous verrés bien ce qu'elle vous dira, et suis d'advys, après luy avoyr dict cela, que vous n'en parliés plus à personne ny n'en faciés aulcung bruiet. Si vous voyés qu'il soyt à propos, vous pourrés partir de Paris après la my-aoust et aller en Berry et estre de retour à la Sainte-Michel pour solliciter ce congé lors plus chaudement. Toutesfoys tout cela est en vous, qui estes sur le lieu et voyés ce que le temps, la guerre et nos affaires vous conseilleront.

L'on dict icy que Chaalons, Troyes et Orléans ne sont guères à la dévotion de la Ligue. Monsieur de Rhodes m'escript que Valant a pris Selles en Berry et chassé Monsieur de Toury, que vostre frère y avoyt mis avec quelques soldatz. Vous ne m'avés rien mandé par Le Sueur de tous ces mariages dont on vous a parlé pour vostre fille. Fault que Pierre tienne compte de ces draps de soye de Bourhomy, car je le paye de deçà tout entièrement. Tout nostre faict de ceste année gist à avoyr mon congé vers la Toussainctz, et je feray bien en sorte de deçà que ilz le trouveront bon.

Si Madame la princesse est mariée à Florence, encore fault-il faire quelque chose pour le pouvre Brancaléon, et avec l'intercession de son petit oncle vous luy pouvés ayder à quelque place, comme de gentilhomme servant pour retourner ches luy en quelque qualité. Aussi bien est-il temps qu'il se retire, et je le désire. Cordailot est tousjours fort mal de sa scyatique et ne bouge du liet ou d'une chéze.

Placin s'en retourne en intention de ne vous abandonner point à Paris et à la court, si vous le trouvés bon. Je croy que à la vérité vous estes fort seule, et personne ne vous soulage. Si estimiés que Nouville fust propre, je le vous envoyrois. Quelque petit clerc qui socust bien escrire et fermer vos lettres et qui fust tout le jour dans les crottes, vous seroyt à propos si avés à séjourner là, et ne peult que Madame de Launay n'ayt laissé quelque espèce de ces gens là.

Arderet vous doit vi° et l. liv. sterlings; je avoys avisé de en faire jusques à 11^m liv. sterlings de choses inutiles et en faire ung fondz en Normandie, sus ung lieu que vous dira Placin ou bien sur ung aultre, et de la rente vous en laisser la jouissance; il le vous comptera, et puis vous en fèrés ce que aviserés; car luy et Le Sueur disent que si je prend vos vi° et l. liv. sterlings, que je ne les vous rendroys pas. Aussi n'aurés vous pas les miens.

Pour Monsieur Le Noyr donnera pour tout cela, je le remectz à vous; Monsieur de Bellièvre m'a escript par Le Sueur en avoyr parlé à Monsieur Le Noyr, qui luy a promis acquiter la moytié ceste année.

Ilz ont icy zemé une bulle du Pape contre la Royne avec des livretz, dont l'on fait une exacte recherche. Adieu ma fille m'amyé pour fin souvenés-vous de dire à L'Herbier et sa suytte que ilz disent aux . . . que il faut bien achever que a bien commencé et que ilz aprennent des boursiers à ne se laisser pas tromper par . . . car ung . . . offensé ne pardonne jamais. Adieu ma fille, aymés-moy toujours et guardés vostre santé et achevés doucement nos affaires. Si le Roy retourne là où vous serés, si fault-il songer à demander office, bénéfice ou pension, car ce n'est rien de solliciter ce qui est deub. Adieu. De Londres, ce xvi^e juillet 1588.

Je voudrois que l'on achevast de faire venir ceste sépulture de Metz, car j'envoieray mes pompes ung de ces jours et Monsieur Prast; poseroit le tout en Berry; envoyés Month incontinent.

CXIX.

De l'Aubespine-Châteauneuf à Henri III, roi de France.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Sire, J'ay receu la lettre de Vostre Majesté du v^me de ce moys. Je luy ay cy devant donné advis de la prinse du conte de Morton en Escosse, laquelle en fin est advenue, d'autant que s'estant mis sur mer pour se sauver, comme de fait chacun estimoit qu'il fust il a esté jecté malade au rivage et recogneu par une simple femme de village; a esté en cest estat, mené prisonnier à Lislebourg (*Lits*). L'on n'a pas opinion que le roy le face mourir, si ce n'est sur l'instance qui en sera faicte du costé de deça. Car incontinent après estre adverty de ladicte prinse, ilz ont dépesché ung nommé Achelay ¹, l'ung de leurs clerks du conseil, avec quatre mil livres sterlins pour payer des pensionnaires qu'ilz ont près lediet seigneur roy, affin de le disposer à faire mourir lediet conte. Pour le regard de l'armée de l'Espagne, ilz n'en ont icy aultre advis, sinon qu'ilz disent que la contagion s'y est mise, qui l'a retardé de venir. Celle de ce royaume est de rechef partie de Plemuth, le v^e de ce moys, et a faict voile jusques à l'entrée du canal, où elle estoit par les dernières que l'on en a. Les députez sont toujours en Flandre à

¹ Rasheley?

négotier. Toutesfois c'est avec peu d'espérance de rien conclure. La Roïne a ces jours passez dict de sa bouche que, dans dix jours, elle attendoit la résolution ou d'une bonne paix, ou d'une forte guerre, à laquelle elle continue de se préparer à bon esciant, ayant Monsieur le Conte de Lecestre esté fait lieutenant général de la roïne, au cas qu'il faille mectre sur une armée par terre. Le siège Bologne la tient tousiours en alarme, et à ceste occasion a envoyé le colonnel Norris aux costés de la mer vis à vis dudict Bologne, pour y lever des hommes, faisant courir le bruiet que si ledict siège ne se lève, qu'ilz feront descendre leurs forces pour en chasser ceulx qui sont devant, ayans là au destroit leur forces de mer toutes prestes à cest effect, et estiment qu'en cela ilz feront service agréable à Vostre Majesté. Quant à ce qu'il luy plaist me mander qu'elle est resoluë d'assopir ce trouble, qui est en son royaume et remectre une bonne union entre les Catholicques, j'en loue Dieu de tout mon cœur, et le supplie luy en donner ung bon moyen; de sorte qu'il ne naisse ung aultre souslèvement, dont l'on parle icy sourdement, et lequel je croy auroit esté suscité par ceulx de deçà, qui n'obmectront rien pour le fomenter. Toutesfois j'ay tant d'espérance en la grande prudence et vertu de Vostre Majesté, que je m'asseure elle y pourvoira, estant à la vérité chose très nécessaire qu'il y ayt une paix générale par tout son royaume, et que l'auctorité deue à Vostre Majesté luy soit rendue, tant des ungs que des autres, quelque prétexte que l'on puisse prendre.

CXX.

De l'Aubespine-Châteauneuf à de Villeroy, conseiller d'État en France.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Monsieur mon frère. . . Nous n'avons icy nulles nouvelles de l'armée d'Hespaigne. Et cependant le conte de Morton a esté pris en Escosse, qui leur rendra les choses plus difficiles s'ils vont descendre de ce costé là. La roïne faict tirer tous ses aprestz de guerre ès costes qui regardent la Normandié et Picardie. Et semble, depuis que le fait du Havre est advenu, que elle se doute de ce costé là, plus que de l'Escosse. Car de cest embarquement des troppes du duc de Parme, il estimoit que c'est pour aller attaquer Flessingue, dont ilz se mocquent pour la tenir si forte que il y perdra ses peines. Et

du costé de Flandres ils pensent que, dans peu de jours, leurs commissaires reviendront sans rien faire. Je avoys désiré d'aller faire la révérence au Roy à Rouen, et retourner aussi tost icy; mais je jugeay que estantz sus le poinct de la venue de ceste grande armée, qu'il ne seroit pas à propos, joinct de soupçon que ces gens icy eussent peu prendre de mon partement en ce temps icy. Toutesfoys je désire infiniment de veoyr le patron et estre deux heures avec luy. Il n'est pas possible que je m'en puisse passer. C'est pourquoy lors que la Toussaintz sera venue, que toutes les armées seront retirées, je suis résolu de aller trouver le roy pour quinze jours, et le suplieray de me donner congé pour six semaines. En tout je ne le feray pas que avec le sceu et la bonne grâce de la royne, qui en ce temps là sera hors de tout soupçon. Je vous prie que le service du roy ne vous soyt pas si cher que vous l'empeschiés, car il est impossible que je passe icy ung an, sans avoyr esté deux heures avec le patron, estant cela la principale occasion de mon voyage; et je sçay que le Seigneur, que sçavés, tient cela pour indifférend, joinct que nécessairement mes affaires domestiques le requièrent pour des particularités que je vous diray.

CXXI.

De l'Aubespine-Châteauneuf à M. de Rhode, grand-maitre des cérémonies en France.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Monsieur mon frère. Je ne doubte poinct que cest accident de Paris ne vous ayt fasché et estonné, comme il a faict tous les gens de bien; car si l'on n'y remédie, c'est la ruine de l'estat. On parle que la paix est faicte. Dieu le veuille; mais je crainctz que ce sera le commencement d'une plus grande guerre; car l'on parle d'une contre Ligue; et je le croy à ce que je puis veoir de deçà. Je ne sçay par où nous en eschaperons, et me semble que chascun veult à son tour porter les armes contre son roy, encore que chascun disse estre son serviteur. Nous ne sommes pas à bout; et m'en croyés, le tout est pour nos péchés; car il n'y a rien si ayzé, ce me semble, que le remède, pourveu que l'on se voulust ayder. Le petit est bien empesché. Il faict ce qu'il peult, comme ung bon pilotte en temps de tourmente. Mais je ne sçay si ce sera au gré d'ung chascun.

Si est-il temps que les gens de bien s'esvertuent, aultrement tout est perdu, et ne ferons rien que les affaires des Huguenots, qui sont bien ayzes de nous voyr entre battre et en tireront proufit. C'est ce qui m'en fasche; car je crainctz le mal que ils nous feront si ilz sont jamais les maistres. La demeure d'Angleterre m'a appris que c'est que d'estre soubz ung prince huguenot. J'entens à ceux qui ne le sont pas; et toute aultre condition est melleure que celle-là. Croyés que mes galères n'ont pas faulte d'entretien, estans de pouvres Huguenots réfugiés icy, qui m'entretiennent; mais nous ne sommes par de pareil advis, ny opinion. Il se faut servir de ce que l'on a parmy tout cela. Je ay basty ad Londres ung jeu de paulme dans mon jardin pour me occuper et exercer sans sortir du logis, et joue souvent. Icy nous attendons ceste armée d'Hespaigne que l'on tient estre en mer. Celle d'Angleterre y est aussi; mais elle ne s'eslongne pas de ses costes. En peu de jours il doibt advenir quelque chose par force; et est grand cas que le duc de Parme a une si grande armée. Et y a ung an qu'il ne faict rien ny n'entreprind. Le Havre de grâce, qui est de la Ligue, fasche fort à ceste princesse. Par tout son royaume tout est en armes pour s'oposer aux descentes des estrangers en Escosse. Les filles de Madame de Lenox y sont arrivées. Je luy ay envoyé ung passeport de la royne d'Angleterre; mais elle n'en avoyt plus que faire. Les Catholicques dudict pays s'estoyent eslevés sus l'espérance de ceste armée d'Hespaigne. Le roy, suscité par les partisantz Anglois qui le possèdent du tout, est monté à cheval assisté de quelques forces Angloises, qui sont aux frontières, mesme de l'artillerie, et a pris ung chasteau où ilz s'estoient retirés quelques ungs. Le conte de Morton, principal entre lesdicts Catholicques, se voulant sauver par mer a esté pris, et est en danger de sa vie; au moins la royne d'Angleterre y a dépesché exprès pour le faire mourir. Elle paye si bien ses partisantz en ce pays là, que elle faict de ce roy ce qu'elle veult. Voilà où nous en sommes. Avec tout cela je ne laisse de songer à mes pompes et engins d'eaux et les feray partir ung de ces jours, et vous en donneray une pour vostre maison de Menestou. Puisque Bourges est fermé aux serviteurs du roy, il faudra trouver ung chemin de Chasteauneuf à Menestou. Si désiray-je que la noblesse du pays ne se divise poinct, et qui voudra remuer le voyze faire aillieurs. Puisque la ville capitale a pris ung party, fault avoyr patience, prouveu que ilz nous laissent en paix. Et ces remuementz de Monsieur de Palan sont mal à propos, mesmement s'il s'attache au bon compaignon qui est trop proche son voisin. Quant à adveu, l'on n'en manquera point en ce temps icy, tant il y a de partis en France. L'on dict que Monsieur de Novaz n'est content ny d'ung costé, n'y d'aultre. Ma femme me mande que elle vous ira veoyr en Berry incontinent après ceste paix conclue; et j'estime que les Estatz de Bloys ne vous empescheront poinct ceste année d'aller à la chasse. Car parmy la guerre il n'est pas possible de s'amuser à cela, et croy que ce sera pour le printemps. Dieu nous doinct la grâce d'aller jusques là.

CXXII.

De l'Aubespine-Châteauneuf à Jean Vulcob, abbé de Beaupré en Beauvoisis, aumônier ordinaire du roi de France.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Je ay receu vostre lettre du 27^e du passé, avec les advis de Prague. Et ce que je veoy le Roy Catholique n'a pas petite besongne taillée, puis que oultre la despense des Pays-Bas et de son armée navale, il concurere encore à celle de Polongne. Nous n'avons icy nulles nouvelles de son armée de mer, estimantz que elle est allée en France, veu la saison si avancée. Celle d'Angleterre est à l'entrée du canal, qui en attend des nouvelles pour la combattre. Le mesme silence est du costé de Flandres, tant pour la guerre, que pour la paix. Et semble que ils ne facent que regarda le succès de nos affaires de France. La déclaration que a faicte celuy du Havre de tenir le party de la Ligue faict craindre les Anglois que l'armée d'Hespaigne fust pour y prendre quelque rafraichissement et s'y retirer en ung besoing. Le moys ne se peult passer que nous ne voyions ce qui succédera, L'on dict icy que la paix est faicte entre le Roy et la Ligue; mais qu'elle a engendré une contre Ligue, avec laquelle il se faudra battre ou accorder nouvelles conditions. A ung corps malade il y survient tous les jours de nouveaux accidentz. L'impunité de nos premières guerres civiles, dès l'an 1562, nous a mis là que chascun ose prendre les armes et traiter avec son prince la main guarnie. Dieu aura pitié de nous, s'il luy plaist.

CXXIII.

Extrait d'une lettre du maistre d'hostel de Monseigneur de Chasteauneuf, ambassadeur pour le roy de France chez la royne d'Angleterre, escript à son frère.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Les nouvelles de ce pays sont que l'on tient pour certain que l'armée d'Espaigne est en la coste d'Irlande et vat prendre tière en Escosse. Ilz doivent icy ce jourd'huy ou

demain faire proclamer la guerre contre les Espagnolz. Les députez de Flandres retournent, et le Prince de Parme fait faire montre à son armée le v^e du présent. Elle est de XLIII mil hommes, tous hommes d'eslite, prestz à s'embarquer sy tost qu'ilz auront nouvelles certaines que ladicte armée aura prins terre en quelque lieu. Ilz ne sont nullement resjouys de la réconciliation faicte entre le Roy et les princes, ains au contraire en sont très marrys, et mesmes de ce que Messieurs de la Ligue ont prins le Havre de Grasse.

Extrait d'une aultre lettre dudict maistre d'hostel, nommé Monsieur Fremy, de mesmes lieu et dacte au trésorier des gardes du Roy de France, nommé Monsieur Faura, son oncle.

L'on tient icy pour tout certain que l'armée d'Espagne est vers la coste d'Irlande, tirant en Escosse, d'autant qu'il y a plus de huit jours que l'on descouvreit, vers les isles d'Orcade, trente ou quarante grans vaisseaux, que l'on disoit estre de l'advant garde de ladicte armée. Celle d'Angleterre est vers la coste de France environ vers Brest, et le convoy n'est en Bretagne. Ladicte armée d'Espagne ne sera pas si bien venue en Escosse que l'on avoit espéré, d'autant que le conte Morton, quy avoit prins les armes pour favoriser ladicte armée à la descente, a esté pris et toute sa troupe deffaicte par le party contraire. Est maintenant prisonnier à Edimbourg et en dangier de perdre la teste; à quoy ne nuera poinct ung nommé Achele¹, que la Royne de ce pays a envoyé vers le Roy d'Escosse avecq quarante mil livres qu'elle luy preste. Ilz ne sont aussy guère contents de la réconciliation que s'est faicte entre le Roy et les princes, et encoire moins de ce que le Havre est entre les mains de ceux de la Ligue. Tous les grans et nobles de ce pays sont bien résoluz de se deffendre sy on les voeult assaillir. Et samble, à ouyr le poeuple, qu'ilz désirent plus la guerre contre les François que contre les Espagnolz. Et disent mesmes qu'ilz voyent bien que les choses y sont préparées. Toutesfois ils font tout ce que ilz poeuvent par ligues menées et practiques pour destourner l'oraige quy se prépare à tomber sur eux, et le renvoyer ou repousser sur leurs voisins. A quoy ilz ne se sont nullement espargnez depuis trente ans ençà.

¹ Racheley?

CXXIV.

Autre extraict d'une lettre escripte à ung Mons^r Lefebvre à Parys, par ung gentilhomme de la maison dudict ambassadeur, nommé Noeuville.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Pour nouvelles je vous diray que les Anglois ont, pour le jourd'huy, en mer une très forte armée, y ayant pour une seulle flotte prez de six vingtz voilles très bien esquippez en guerre, où commande Monsieur l'admiral d'Angleterre ¹, et soubz luy le grand amy des Espaignolz le capiteine Dracq. Outre ce il y a, entré les dunes de Dovere, quy est le destroict d'Angleterre, environ vingt cinq ou trente bons navires, quy sont pour garder la coste. Et y commande ung Seigneur de marque de ce royaume. Dedans le pays ilz ont fait monstre par toutes les provinces. Et se trouve ung grand nombre de poeuple armé. C'est à bon jeu, bon argent. Chacun entre en desliance, et ne redoubtent point tant ceste puissante armée du Roy Catholique, comme ilz font la Ligue, craignans infiniment qu'ilz ne s'accordent avecq le roy, et en fin tout l'oraige ne tombe sur eux. Or ilz proposent de grandes choses, mais j'espère que Dieu disposera de tout, etc.

CXXV.

Rapport du xxvi^e juillet 1588, faict par le Seigneur Pacin, l'ung des secrétaires de la royne mère.

Dict que l'admiral d'Angleterre avec Draeq est présentement en mer du costé de Cornuaille, avecq quelques cent et dix vaisseaux, et sur iceux huict ou dix milz hommes; que le desseing est d'attendre en cest endroit l'armée d'Espagne en intention de la battre s'ilz poeuvent, ou du moins de luy donné empeschement à force de cannonades.

¹ Charles Howard d'Effingham. Voyez plus haut, p. 469.

Diet que vostre gentilhomme Anglois, nommé Henry Smire (*sic*), est aussy en mer avecq quelques vingt cinq ou trente basteaux à l'opposite du pays de Flandre, ne sçachant à quel effect.

Qu'au pays d'Angleterre n'y a nulz estrangiers portans armes, ny du pays mesme quy soyent soldoyez; trop bien que le coronel Norys est à présent audict Angleterre du costé de Zanduicq et Doverre avecq quelques cinq ou six milz hommes dudict pays, ne sçachant néanmoins à quel effect, ny s'ilz sont garde de nuict sur les costes ou non.

Que depuis ung mois ençà ceux de la ville de Londre ont faict quelques monstres aux environs de la ville, et que dedens le pays s'est faict la mesme en divers endroictz.

Que ung conte Escossois, nommé le conte Morton, auroit prins les armes en faveur des Espaignolz en Escosse, lequel auroit esté poursuyvi par le Roy, et en fin forcé de se mettre sur la mer pour se sauver. Et diet-on que par malladye et tourmente il at esté constraint retourner en terre, où il a esté prins, estant présentement détenu à Edimbourg depuis xv ou xviii jours.

Diet aussy que, devant son partement d'Angleterre, nouvelles viendrent par delà que l'armée d'Espagne se seroit quelque peu advanchée en mer; mais que pour avoir eu le vent contraire, elle auroit esté contraincte se retirer en Lisbone, comme elle at faict néanmoins séparément, d'autant que elle avoit esté esparsé en mer, et qu'ilz sont rentrez tantost quatre, six, dix basteaux au coup.

CXXVI.

De l'Aubespine-Châteauneuf à Pinart, conseiller du roi en son conseil d'État et secrétaire des commandements et finances de Henri III.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Monsieur, J'estime que Monsieur Bailart vous aura faict part de Rouen de toutes les dépesches que j'ay faict au roy depuis son partement de Paris; que depuis ce temps là il ne se soyt passé icy rien d'importance. Nous attendons des nouvelles de cet armée d'Espagne, que l'on diet estre partie, il y a si longtemps; et toutesfois elle n'a poinct encore paru ès merz de deçà. Du costé de Flandres les forces du duc de Parme font

aussi peu d'effect, quelques grandes que elles soient; et si leur négociation de paix ne s'avance poinct, tout ce royaume est en armes, tant par mer, que par terre; et l'armée navale à l'entrée du canal entre Bretagne et Angleterre, qui attend celle d'Hespaigne pour la combattre, ainsi que ilz disent. Si tost que nous en aurons des nouvelles, je ne faudray d'en donner advis au roy et à la royne.

CXXVII.

De l'Aubespine-Châteauneuf à Catherine de Medicis.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Londres, le 16 juillet 1588.

Madame, Vostre Majesté m'excusera, s'il luy plaist, si je ne luy ay escrit depuis ung moys, ma dernière estant du vi^e juing. Depuis que le roy est arrivé à Rouen, j'ay estimé que les dépesches, que je luy ay faictes, vous ont esté envoyées, aussi qu'il ne s'est présenté de deçà rien de nouveau. Car nous n'avons aulcun certain advis de l'armée d'Espaigne. Quant à celle d'Angleterre, elle est en mer, à l'entrée du canal entre Bretagne et Cornuaille, pour s'opposer à l'autre, au cas qu'elle s'aproche de là. En Flandres leur négociation de paix continue tousiours sans aulcun advancement, ny conclusion jusques à cest heure, dont Vostre Majesté peult avoir advis plus certain par l'agent du roy ez Pays-Bas. En Escosse le roy, à la suscitation de ceste princesse, est monté à cheval pour prendre le conte de Morton, lequel on dict avoir esté en Espaigne l'an passé et estoit de naguères retourné en Escosse, où l'on dict qu'il amassoit quelques forces pour y recevoir l'armée d'Espaigne. Sur quoy les partisans d'Angleterre et les ministres ont tant crié, que le roy a monté à cheval et l'a poursuivy. Quoy voyant, ledict conte se mit en mer pour se sauver; mais l'ayant la tourmente rejecté au rivage, il auroit esté prins et amené prisonnier à Lislebourg. L'on dict qu'ilz le feront mourir. Au moins cest princesse a dépesché en diligence ung sien secrétaire nommé Haschelay¹ avec quatre mil livres sterlings, pour inciter ledict roy à le faire mourir. Icy tout le royaume est en armes pour s'opposer à une descente d'estrangers. J'adjousteray ce mot

¹ Rasheley?

à Vostre Majesté que depuis trois jours, une femme de chambre de la royne, nommée maitresse Jehanne, flamende, qui la sert il y a long temps, a esté mise prisonnière, accusée par ung sien valet de avoir faict achepter quelques poisons. Toutesfois plusieurs estiment que c'est une imposture et que ledict valet, estant condamné à estre pendu, a voullu par cest artifice prolonger sa vie. Ce que j'ay bien voullu mander à Vostre Majesté, me doutant bien que le bruiet pourra courir par delà, comme il fait icy, d'une nouvelle conjuration contre ceste princesse. Nous attendons au demourant le sucez de la négociation de Vostre Majesté pour assoupir ce trouble de France, dont par la lettre du roy du v^e il semble qu'il y ayt toute bonne espérance. Je prie Dieu qu'il luy en face la grâce, estant chose que tous les gens de bien espèrent de la vertu, prudence et bonté de Vostre Majesté. Mais j'adjousteray que je la supplie de pourvoir qu'il ne s'engendre ung autre trouble et souslèvement plus grand, se parlant icy assez ouvertement d'une contreligue, soit pour le désir qu'ilz ont d'en veoir une, soit qu'ilz soient après à la susciter, comme de faict, Madame, ilz n'oublient rien du costé de deçà à nous tenir tousiours en trouble, pour la crainte qu'ilz ont de la réunion des Catholiques avec le roy, Je finiray la présente pour remercier très-humblement Vostre Majesté de l'honneur qu'il luy plaist faire pardelà à ma femme de la tenir en sa bonne grâce. Je vous supplie que moy et les miens soyons aussi tousiours en sa protection estant, comme je suis, nay son serviteur.

CXXVIII.

Alexandre Farnèse au comte de Mansfeld.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Bruges, le 6 août 1588.

Mon Cousin, M'estant venues nouvelles à cest instant que l'armée d'Espagne est bien avant au canal, l'ayant laissé celui qui m'en a apporté nouvelles à Port. . . ., de sorte qu'elle ne peult tarder, je n'ay voulu laisser de vous en advertir, à fin que vous me veuillez venir trouver au plus tost, par ce que je faiz estat de partir d'icy et faiz approcher tous les gens de guerre pour m'enbarquer au plus tost.

Post date. Désirant me servir de la compagnie de cheval de Pedro Caietano, je luy ay ordonné de la faire encheminer ençà; dont je vous ay bien voulu advertir; et en ce lieu vous pourrez ayder de la compagnie d'hommes d'armes du comte d'Aremberghe.

CXXIX.

Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Nancy, le 22 août 1588.

Nous avons icy de plusieurs endroitz advertissement de quelque grand et heureux succez de l'armée navalle d'Espagne contre l'ennemy Dracq, et mesmes de la descente d'une partye de l'armée de Sa Majesté en ung principal port d'Angleterre, avec espérance que Vostre Altèze s'y doit bientost acheminer avec la grande force. Je prie à Nostre Seigneur, si ainsy est, l'apuyer de sa main, et l'accompagnant de sa prospérité accoustumée, elle puist randre bientost à Sa Majesté la victoyre parfaite, tant nécessaire pour le bien et repos de ses pays et subjectz, que de toute la Crestiencté en général. Je la supplie très-humblement m'honorer tousiours de ses commandemens et me permettre qu'en tous les lieux où elle se retrouvera, se puisse continuer le debvoir et très-humble service que j'ay voué à Vostre Altèze, commandant à celui quy représentera sa persone de me correspondre et favorizer, selon que mes services et travaux que j'employe à la direction de ce que Vostre Altèze m'a commandé pour le service du Roy le méritent, et qu'il luy plaise continuer vers Sa Majesté la faveur en mes affaires, affin que comme il luy a désia pleu faire en mon endroit quelque preuve du contentement et satisfaction qu'elle recevoit de mon service, je puisse aussy en breff recevoir l'honneur et faveur que de sy long tamps j'ay procuré de Sa Majesté.

J'envoy à Vostre Altèze des nouvelles fresches de Franze. Il me semble que ce sont tous nouveaux objectz pour nouveulx remuement. Vostre Altèze les considèrera, s'il luy plaist. Je crains fort que ses pacifications seront à l'ordinaire de peu de durée, et qu'il se présentera prouffit d'occasion pardeçà pour le service de Sa Majesté. A quoy j'y auray soigneux esgard. Et d'aultant que j'ay bone espérance de quelque fructueuze négociation avec les princes d'Allemaigne catholicques, ausquelz Vostre Altèze a escript par moy, il luy plaira, en caz de son partement, commander à Monseigneur le conte Mansfelt de m'y donner faveur et apuy, avec l'ordre convenable pour ce fait et toute aultre chose quy pourroit succéder et selon les advertances que j'en seray en court, et désirant fort d'avoir cest honneur d'avoir une rescription de Vostre Altèze avant son embarquemant, pour me tesmoigner sa faveur et bènivolence.

CXXX.

Henri de 'T Seraerts à Alexandre Farnèse.

(Archives de l'audience, liasse 267.)

Anvers, le 22 août 1588.

Comme il y a eu par ycy divers bruyctz de la perte des plusieurs navires de l'armée d'Espagne, dont ungne partye seroyt esté perdue sur les sables et bancqs estantz du long des costes de Hollande, et aultres prins des Angloys et Hollandoyz; ayant aussy entendu que le bruyct en estoit divers à Bruges, j'ay examiné diverses personnes estantz venuz de Flissinghes et de Middelborch, lesquelz toutz m'ont dict que par là on ne sçay à parler que des cinq navires perduez, desquelles est la galeasse arrivée devant Calés, et deulx navires menez en Angleterre, et les deulx galéaces menez à Flessinghes, où la sepmaine passée sont venuz nouvelles par une jachte que ladicté armée estoit desoubs Angleterre, en lieu assurez contre tempeste et tellement et avecque tel ordre ancrée, que nulles navires Angloises les pouvoient endommaiger. Le nom dudict lyeu personne ne me l'a sceu dire, ny nommer. Ceulx de Bergues¹ ont escript à plusieurs villaiges de Brabant lettres plaines de menaces de feu et de sang, s'ilz n'envoyent bien tost de l'argent pour satisfaire aux arréraiges de leurs contributions. La traficque est astheur sy bazse et tellement déclinée, que les marchantz qui ont de l'argent le donnent en prest pour l'intérêt de cinq, six ou sept pour cent par an.

¹ Bergen-op-Zoom.

TABLE DES CHAPITRES.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — *La venue du Duc d'Anjou ès Pais-Bas.*

1. Retraicte de l'Archiduc Matias en Allemaigne. — 2. Le Duc d'Anjou en Angleterre. — 3. Le Duc d'Anjou parte d'Angleterre pour Zeelande. — 4. Le magistrat de Vlissinghen le reçoit. — 5. Offres du Prince d'Orenge au Duc d'Anjou. — 6. Des Estats de Brabant. — 7. Députez de Bruxelles. — 8. Députez d'Anvers. — 9. Colonels d'Anvers. — 10. Le Duc d'Anjou à Middelbourg en Zeelande. — 11. Députez de Zeelande. — 12. Ordre de l'entrée du Duc d'Anjou à Middelbourg. — 13. Députez de Flandres vers le Duc d'Anjou

1

CHAPITRE II. — *L'entrée solennelle et magnifique du Duc d'Anjou en la ville d'Anvers.*

1. Anglois et François admirèrent la ville d'Anvers et les armes des bourgeois. — 2. Le Duc d'Anjou parte de Lilloo, et arrive en Anvers. — 3. Théâtre devant Anvers

7

CHAPITRE III. — *Harangue au nom des Estats de Brabant au Duc d'Anjou.*

1. Réponce du Duc d'Anjou. — 2. Serment du Duc d'Anjou aux Estats de Brabant. — 3. Le Duc d'Anjou vestu du manteau ducal de Brabant. — 4. Serment des Estats au Duc

11

CHAPITRE IV. — Harangue du Magistrat d'Anvers au Duc d'Anjou.

1. Harangue du pensionnaire d'Anvers au Duc d'Anjou. — 2. Responce au Duc d'Anjou. — 3. Serment presté. — 4. Munificence du Duc d'Anjou. — 5. Ordre de l'entrée solennelle en la ville d'Anvers. — 6. Serment du Duc d'Anjou à ceulx d'Anvers. — 7. Les collèges congratulent le Duc d'Anjou. — 8. Ceulx de la nouvelle religion s'avanchent. 16

CHAPITRE V. — Les choses plus mémorables survenuz depuis l'entrée du Duc d'Anjou.

1. Resjouissance des François. — 2. Édict pour l'exercice de la religion catholique. — 3. Serment exigé pour l'exercice de la religion catholique . . . 21

CHAPITRE VI. — Attentat sur la personne et vie du Prince d'Orenge par Juan Jaureguy, Espagnol.

1. Jaureguy tué sur la place. — 2. Le Duc d'Anjou estonné. — 3. Lion Petit pardevers le Prince d'Orenge. — 4. Sentence sur le corps de Juan Jaureguy. — 5. Aldegonde vers le peuple par charge du Prince d'Orenge. — 6. Sentence de la mort contre Venero et frère Antoine Temmermans, Jacobin. 25

CHAPITRE VI^{ie}. — Lettres du Prince de Parme aux principales villes révoltées sur présupposition de la mort du Prince d'Orenge . 28

CHAPITRE VII. — Exploicts principaux de guerre au tamps du Duc d'Anjou.

1. Siège d'Audenarde en may 1582. — 2. Surprinse d'Alost. — 3. Arrivée des estrangers. — 4. Siège de Ninove. — 5. Gand. — 6. Lochem. — 7. Fort de Haluin contre Menin. — 8. Exploicts des François. — 9. Surprinse de la ville de Lierre 50

CHAPITRE VIII. — Entrée solempnelle du Duc d'Anjou en Flandres à Gand avec ses dessings principaux.

1. Ordre de l'entrée. — 2. Serment du Duc d'Anjou aux Estats de Flandres. — 3. Le Duc d'Anjou vestu en comte de Flandres. — 4. Il se retire à Gand . 58

CHAPITRE IX. — <i>Perplexitez et desseings du Duc d'Anjou.</i>	
1. Propositions du Duc d'Anjou aux Estats révoltez.	42
CHAPITRE X. — <i>Attentat du Duc d'Anjou sur la ville d'Anvers.</i>	
1. Le marischal de Biron exploicteur	46
CHAPITRE XI. — <i>Ce que le Duc d'Anjou fait après l'attentat d'Anvers.</i>	
1. Lettres du Duc d'Anjou aux villes de Bruxelles et Malines. — 2. Escrit justificatif de ceux d'Anvers	50
CHAPITRE XII. — <i>Ce que le Roy de France fait pour rabiller l'attentat sur Anvers.</i>	
1. Perplexités du Duc d'Anjou. — 2. Propositions pour entrer en accord. — 3. Accord avec le Duc d'Anjou	55
CHAPITRE XIII. — <i>Accidens et désordres survenuz en ce temps contre les François</i>	
	62
CHAPITRE XIV. — <i>Advis du Prince d'Orenge sur les troubles excitez par le Duc d'Anjou le xvii de janvier 1583.</i>	
1. Il entend par les Malcontens les provinces réconciliées du Roy	66
CHAPITRE XV. — <i>Raisons et discours de ceux quy ne vouloient aucun accord et reconciliation avec le Duc d'Anjou</i>	
	80
CHAPITRE XVI. — <i>Édict des rebelles et députation vers le Roy de France.</i>	
1. Députation du Prince de Parme vers le Roy de France pour la restitution de Cambray. — 2. Trefves de Cambray	82
CHAPITRE XVII. — <i>Le Prince d'Orenge tué à Delft par Baltasar Gérard, Bourguingnon</i>	
	87

CHAPITRE XVIII. — *Exploicts de guerre et sucez des affaires depuis la mort du Prince d'Orenge*

1. Réduction et expugnation de Tenremonde. — 2. Réduction finale de ceulx de Gand à l'obéissance de Sa Majesté. — 3. Vilvorde réduite 92

CHAPITRE XIX. — *Aultres exploitz.*

1. Réduction de la ville de Bruxelles. — 2. Bois-le-Duc surprise et sauvée. — 3. Attentat sur Lierre. — 4. Nieumeghem et Duisbourg renduez au Roy. — 5. Attentat sur Oostende. — 6. Surprise de Nuyss en l'estat de Couloingne. — 7. Troubles et malcontentemens en France. — 8. Ce que faisois en ce tans la Royne d'Angleterre 97

CHAPITRE XX. — *Réduction d'Anvers et Malines.*

1. Réduction d'Anvers. — 2. Réduction de Malines. 103

CHAPITRE XXI. — *Comme le Prince de Parme receut l'ordre du Toison d'or, avecq les cérémonies* 122

CHAPITRE XXII. — *Les principales choses advenues depuis la réduction d'Anvers.*

1. Plainctes. — 2. Résolutions politiques 123

CHAPITRE XXIII. — *Traicté des provinces révoltez avec la Royne d'Angleterre* 129

CHAPITRE XXIV. — *Réduction des villes de Grave, Venloo et Deventer à l'obéissance du Roy en l'an 1586.* 133

CHAPITRE XXV. — *Des affaires de France et d'Angleterre, et de la mort de la Royne d'Esosse.*

1. Destroicts de la Royne d'Esosse. — 2. Martire de la Royne d'Esosse. Barnevelt le premier 138

CHAPITRE XXVI. — <i>Discours touchant la réduction de Deventer et des causes, motivées tant de la protection de la Roynie d'Angleterre, que des divisions entre les Anglois et les Hollandois</i>	144
CHAPITRE XXVII. — <i>Division entre le Comte de Lecestre et les Hollandois</i>	146
CHAPITRE XXVIII. — <i>Réduction de la ville de l'Écluse à l'obéissance du Roy</i>	151
CHAPITRE XXIX. — <i>D'une négociation du Roy de Dennemarck, s'entremectant à faire la paix entre Sa Majesté Catholique, les Anglois et Hollandois.</i>	
1. Lettres des Estats unis à la Roynie d'Angleterre	154
CHAPITRE XXX. — <i>Comme les divisions entre les Anglois et Hollandois accreurent les causes de la retraicte du Comte Lecestre, et de l'établissement du Comte Maurice de Nassau au gouvernement de Hollande.</i>	
1. L'advocat Barnevelt travailla fort à cecy. — 2. Harangue du Comte de Lecestre aux Estats des provinces confœderez	166
CHAPITRE XXXI. — <i>Secours demandé au Turcq par la Roynie d'Angleterre.</i>	
1. Surprinse de la ville de Bonne, en l'estat de Couloingne	176
CHAPITRE XXXII. — <i>Discours sur l'estat des affaires de l'univers en l'an 1588</i>	179
CHAPITRE XXXIII. — <i>Particularitez des galéons, navires, galéaces, galères et aultres batteaux de l'armée navale assemblé à Lisbonne sous la charge du Duc de Medina Sidonia, et des munitions de guerre</i>	183
TOME III.	63

CHAPITRE XXXIV. — <i>Aultres choses notables touchant ceste préparation d'armes et de l'armée d'Angleterre.</i>	198
CHAPITRE XXXV. — <i>Négociaton de paix avec les Anglois en ceste année 1588, en termes généraux.</i>	200
CHAPITRE XXXVI. — <i>La négociation en termes plus particuliers</i>	203
CHAPITRE XXXVII. — <i>Succès de l'armée navale de Sa Majesté et fin de la négociation de Bourbourg sur la paix avec l'Angleterre.</i>	211
CHAPITRE XXXVIII. — <i>Siège de Berghes sur le Zoom. Continuation de la trefve de Cambray et la réduction de S^e Geertruyden Berghe.</i>	
1. Siège de Berghes. — 2. Trefve de Cambray. — 3. Réduction de Geertruyden Berghe. — 4. Accord de la réduction des villes et garnison de Geertruyden Berghe	215
CHAPITRE XXXIX. — <i>Désordres survenuz en l'Estat des Païs-Bas.</i>	
1. Discours sur le faict de la marine	122
CHAPITRE XL. — <i>Discours sur les remèdes qu'on devoit avoir applicqué pour redresser les désordres et confusions glissez en ces païs</i>	253
CHAPITRE XLI. — <i>De la guerre de France et diversion des forces de Sa Majesté</i>	238
CHAPITRE XLII. — <i>Suite des affaires de la Ligue en France et délivrance de Paris.</i>	
1. Misères de Paris	248
CHAPITRE XLIII. — <i>Le second voiage du Duc de Parme en France et les sommaires de ses exploits</i>	253

CHAPITRE XLIV. — Députation de la Roïne d'Angleterre vers les Hollandois. Leur négociation, ensamble divers exploits sur villes et places de Sa Majesté principales, réduction au pover des ennemis.

1. Surprins de Breda par les Hollandois. — 2. Efforts des Hollandois en Veluwe et païs d'Overyssel. — 3. Estat pitoyable de Deventer et Zutphen. — 4. Siège de Zutphen par les Hollandois. — 5. Siège de Deventer. — 6. Steenwich siégée par les Hollandois. — 7. Fort planté devant Nieumeghem et depuis rendu aux Hollandois. — 8. Hulst investye par les Hollandois 257

CHAPITRE XLV. — Discours sur les affaires d'une paix proposée par l'Empereur.

1. Venue du Comte de Fuentes. — 2. Décès du Duc de Parme 266

APPENDICE.

1. — Sabine de Bavière, veuve du comte Lamoral d'Egmont, à Philippe II. La Cambre, près de Bruxelles, le 30 juin 1568 275
2. — Sabine de Bavière, veuve du comte Lamoral d'Egmont, au duc d'Albe. Vers juillet 1568 276
3. — Sabine de Bavière, veuve du comte Lamoral d'Egmont, au duc d'Albe. La Cambre, près de Bruxelles, le 3 juillet 1568 *ib.*
4. — N. à N. Mons, le 20 juillet 1572. 277
5. — Jean de Croy au duc d'Albe. Bruges, le 22 juillet 1572 279
6. — Gaspard de Robles au duc d'Albe. Leeuwarden, le 1^{er} août 1572 280
7. — L'évêque de Deventer au duc d'Albe. Deventer, le 18 août 1572 281
8. — Gaspard de Robles, seigneur de Billy, au duc d'Albe. Leeuwarden, le 19 août 1572. 282
9. — Sunderlicht, gouverneur de Tiel, au duc d'Albe. Tiel, le 8 août 1573. 283

10. — Gaspard de Robles, seigneur de Billy, au duc d'Albe. Harlingen, le 27 août 1573.	284
11. — Rapport de Flessinghes, fait à Bruges le viij ^e de septembre 1575. Bruges, le 8 septembre 1573	285
12. — Berlaymont au duc d'Albe. Anvers, le 2 octobre 1573	286
13. — Relacion de lo que subcedio a las armadas de Su M., y los rebeldes, domingo onze de octubre a las tres de la tarde. 11 octobre 1573	287
14. — Le secrétaire Berty au président Viglius. Amsterdam, le 14 ou 24 octobre 1575.	288
15. — Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu, au duc d'Albe. Hoorn, le 26 octobre 1573	289
16. — Maximilien de Henin-Liétard, comte de Boussu, au duc d'Albe. Hoorn, le 29 octobre 1573	290
17. — Louis del Rio et Jérôme Olsignano au duc d'Albe. Bruxelles, le 23 septembre 1575	291
18. — De Longueval à Don Juan, Paris, le 2 avril 1578	292
19. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan d'Autriche., le 3 avril 1578	295
20. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan., le 3 avril 1578	294
21. — Mathieu Moullart à Maximilien de Longueval. Amiens, le 3 avril 1578	295
22. — Ordonnance de Don Juan concernant les propriétés appartenant à des personnes absentes de Beaumont Beaumont, le 5 avril 1578	296
23. — Ordonnance de Don Juan aux habitants de Beaumont. Beaumont, le 5 avril 1578	<i>ib.</i>
24. — Robert de Longueval, seigneur de la Tour, à Don Juan d'Autriche. Péronne, le 6 avril 1578	297
25. — Maximilien de Longueval à Don Juan d'Autriche. Paris, le 6 avril 1578.	299
26. — Jean de Croy à Don Juan d'Autriche. Binche, le 7 avril 1578	300
27. — Don Juan à Charles, comte d'Arenberg., le 10 avril 1578	<i>ib.</i>
28. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan d'Autriche., le 10 avril 1578.	302
29. — Don Juan à Jean-Baptiste du Bois, châtelain de Weert. Beaumont, le 10 avril 1578	305
30. — Le prieur de Renty à Don Juan. Licques, le 13 avril 1578.	<i>ib.</i>
31. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan., le 13 avril 1578	307
32. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan., le 13 avril 1578	308
33. — Mémoire de ce que le baron de Licques a déclaré verbalement à Son Altéze. Avril 1578	310
34. — Pastolfo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan., 17 avril 1578	312
35. — Déclaration des instructions données par l'Altéze de ma très illustre Damme et princesse Madame Cecile, par la grâce de Dieu princesse de Suède, marquise de Bade, comtesse de Spanheim, damme de Rodemarck, etc., et lesquelles sont ci-après déclarées	315

36. — De Brias à Don Juan. Licques, le 19 avril 1578	318
37. — Pastolffo (Charles, comte d'Arenberg) à Don Juan., 19 avril 1578. . .	320
38. — Jules Decama à Don Juan d'Autriche. Deventer, le 20 avril 1578.	322
39. — Ce que Julius de Decama, conseiller du roi en Frize, fait advertir Son Altèze de bouche sur l'estat des affaires dudict pays pour y remedier selon qu'elle treuvera convenir,	324
40. — N. à Jean de Noircarmes, seigneur de Selles., le 20 avril 1578. . . .	325
41. — Philippe de Recourt, seigneur de Licques, à Don Juan. Licques, le 20 avril 1578.	326
42. — Jean de Noircarmes, seigneur de Selles, à Don Juan. Louvain, le 22 avril 1578.	328
43. — N. à Don Juan d'Autriche. Amiens, le 24 avril 1578.	<i>ib.</i>
44. — Philippe Perrenot, comte de Champlitte, à Don Juan. Grey, le 28 avril 1578 .	331
45. — Robert de Longueval à Don Juan. Peronne, le 30 avril 1578	335
46. — Responces des députez de Monseigneur (le duc d'Alençon) aux articles pré- sentéés par ceulx des Estatz du 11 ^e mai 1578. 11 mai 1578	334
47. — Don Juan à Philippe II. Namur, le 18 juin 1578	336
48. — Le Vasseur à Don Juan. Londres, le 23 août 1578,	<i>ib.</i>
49. — Don Juan à Cécile, princesse de Suède. Camp de Jandrain, le 6 septembre 1578.	339
50. — Don Juan au secrétaire Dennetières. Jandrain, le 18 septembre 1578	<i>ib.</i>
51. — Projet d instruction pour faire au roi de France des représentations au sujet de la conduite de son frère., octobre 1578	340
52. — Henri III, roi de France, à Alexandre Farnèse. Paris, le 27 octobre 1578 . . .	345
53. — La comtesse d'Arenberg à Alexandre Farnèse. Arenberg, le 4 octobre 1579 . .	344
54. — Alexandre Farnèse à François de Halewyn, seigneur de Zweveghem. Maastricht, le 4 octobre 1579,	345
55. — Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à Pierre-Ernest de Mansfeld. Câteau-Cambrésis, le 4 octobre 1579	346
56. — Alexandre de Parme à Philippe, comte d'Egmont. Maastricht, le 4 octobre 1579.	347
57. — Advertissement du viij ^e d'octobre 1579., le 8 octobre 1579	<i>ib.</i>
58. — Philippe de Lalaing à Alexandre Farnèse. Valenciennes, le 9 octobre 1579 . .	348
59. — Le seigneur de Melery à Alexandre Farnèse. Hesdin, le 10 octobre 1579. . .	350
60. — Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à Alexandre Farnèse. Câteau- Cambrésis, le 17 octobre 1579	351
61. — Jacques de Boussu, baron d'Auxy, à Alexandre de Parme. Alost, le 18 octo- bre 1596	352
62. — Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à Alexandre Farnèse. Câteau- Cambrésis, le 21 octobre 1579	355
63. — Acte de prolongation du pardon des nobles du pays d'Oultre-Meuse. Maastricht, le 24 octobre 1579	354
64. — Alexandre Farnèse au comte Philippe de Lalaing. Maastricht, le 26 octobre 1579	355
65. — Alexandre Farnèse au magistrat de Landrecies., le 26(?) octobre 1579.	357

66. — Alexandre Farnèse, à la ville de Groningue. Maastricht, le 27 octobre 1579	358
67. — Le seigneur d'Inchy à Oudart de Bournonville, seigneur de Capres. Cambrai, le 28 octobre 1579.	359
68. — Les gouverneurs et députés des pays réconciliés à Philippe de Lalaing. Mons, le 5 novembre 1579.	360
69. — Le seigneur de Gomicourt à Pierre-Ernest, comte de Mansfeld. Valenciennes, le 13 novembre 1579	361
70. — Le magistrat de Malines à Alexandre Farnèse. Malines, le 13 novembre 1579.	362
71. — Maximilien Vilain, seigneur de Rassenghien, à Alexandre Farnèse. Lille, le 15 novembre 1579	364
72. — Philippe de Lannoy (?) à Alexandre Farnèse. Valenciennes, le 16 novembre 1579	380
73. — N. à Alexandre Farnèse. Valenciennes, le 20 novembre 1579	366
74. — Alexandre Farnèse au drossart de Lingen. Maastricht, le 1 ^{er} décembre 1579	369
75. — Louis de Blois à Pierre-Ernest, comte de Mansfeld. Trelon, le 5 décembre 1579.	370
76. — Evert van Ensse et Henri de Thil, députés de Frise, Groningue et Drenthe, aux députés des États réconciliés à Douai. Maastricht, le 8 décembre 1579	371
77. — Instruction à vous Monsieur le docteur Adama, comme substitué par les députés soubzscriptz en vertu de leur procure et pouvoir, pour de la part de ceux de Frize, Groninge et Drente vous trouver vers Messseigneurs les gouverneurs et députés des Estatz des provinces réconciliées, présentement assemblez en la ville de Douay, et remonstrer ce que s'ensuit. Maastricht, le 8 décembre 1579.	372
78. — Alexandre Farnèse à . . . Maastricht, le 10 décembre 1579	373
79. — Les États du Hainaut à Alexandre Farnèse. Valenciennes, le 11 décembre 1579	374
80. — Le comte Charles d'Arenberg à Alexandre Farnèse. Arenberg, le 12 décembre 1579	375
81. — François de Halewyn à Alexandre Farnèse. Douai, le 14 décembre 1579	376
82. — Jacques de Glimes au comte Pierre-Ernest de Mansfeld. Mons, le 15 décembre 1579	378
83. — Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse. Namur, le 19 décembre 1579	ib.
84. — Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse. Namur, le 21 décembre 1579	379
85. — L'archiduc Mathias au prince d'Épinoy, maréchal de Hainaut. Anvers, le 24 décembre 1579	365
86. — Florent de Berlaymont à Alexandre Farnèse. Namur, le 26 décembre 1579	381
87. — État des forces de l'ennemy, tant de chevaux que de pied, comme aussi de son artillerye, estans présentement tant à Wervy, qu'à l'environ soubz la conduite du seigneur de la Noue	382
88. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 28 janvier 1580	383
89. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 6 février 1580.	390

90. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 12 février 1580	594
91. — Jean Vord à Alexandre de Parme. Xanten, les 14 et 17 mai 1580	595
92. — Les États-généraux à l'empereur Rodolphe. Anvers, le 15 mai 1580	599
93. — Jean, comte de Nassau, etc., gouverneur de la Gueldre, fait une ordonnance pour l'administration des biens provenant d'institutions religieuses, le 50 mai 1580	401
94. — Articles conceuz par Monsieur le prince d'Orange et les députez de Messieurs les Estatz-généraulx sur lesquelz on pourroit traicter avecq Monsieur le ducq d'Anjou. Anvers, le 23 juin 1580	404
95. — Extract uuyt seeckere missive geschreven aen de heeren Domdeken van Utrecht, etc., ende M ^r Wilhem van Gendt, Co. Ma ^t raedt etc., thoe Emmerick, synde gedateert den xx ^{en} juny xv ^e Lxxx	407
96. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 11 juillet 1580.	409
97. — Extraict d'une lettre translâtée de date du vii ^e d'aougst xv ^e Lxxx, contenant les raisons proposées à la diète générale à Arnhem, pour recepvoir le ducq d'Anjou pour seigneur de ces Pays-Bas. 7 août 1580	415
98. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 16 août 1580.	415
99. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 2 octobre 1580	417
100. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, les 15 octobre, 7 et 15 novembre 1580	419
101. — Jean Vord à Alexandre Farnèse. Xanten, le 10 décembre 1580	422
102. — François de G... (déchiré) à Alexandre Farnèse. Aerschot, le 18 janvier 1581.	424
103. — Oudart de Bournonville à Alexandre Farnèse. Arras, le 24 février 1581	425
104. — Eustache de Croy à Alexandre Farnèse. Saint Omer, le 4 mars 1581	426
105. — Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, à Alexandre Farnèse. Graveline, le 17 mars 1581	427
106. — Emmanuel de Lalaing à Alexandre Farnèse. Loo, le 24 mars 1581	428
107. — Copie d'une lettre escripte du chastelain du Chastel en Cambrezi à Monseigneur l'archevesque de Cambray. Câteau-Cambrésis, le 25 mars 1581	429
108. — Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, à Alexandre Farnèse. Gravelines, le 16 décembre 1581	ib.
109. — Jean-Baptiste de Tassis à N... (le comte de Rœux?). Paris, le 50 décembre 1581.	430
110. — Le Vasseur, receveur-général des aides d'Artois, à son fils, secrétaire des Conseils d'État et privé. Arras, le 1 ^{er} février 1582,	431
111. — Le président Jean Richardot à Alexandre Farnèse. Arras, le 2 février 1582	432
112. — Déposition de l'Anglois touchant le tumulte survenu à Duncquereque. Duncquereque, le 8 janvier 1585	435
115. — Déposition volontaire qu'a fait le seigneur de la Fougère à Messieurs de Bruges sur l'évènement de ce qui est arrivé en la ville d'Anvers et aultres lieux de ce païs, qu'il veult soustenir sur sa vie estre véritable, en décharge des faulx bruiets semés contre Monseigneur. Bruges, le 22 janvier 1583	435

114. — Copie d'une brève et succincte relation de Jacques Fieq, réfugié d'Amsterdam, délivrée par ordre de la duchesse de Parme ès mains de Monsieur le conseiller d'Assonleville, et du verbal rapport qu'il a fait à Son Altèze de son besoigné en son voiage de Holsten. Vers 1586.	438
115. — Négociations de Bourbourg. Gand, le 8 mars 1588	442
116. — De Borgendael à Alexandre Farnèse: Dunkerque, le 5 juillet 1588	493
117. — De l'Aubespine-Châteauneuf à de Bellièvre, conseiller d'État en France. Londres, le 16 juillet 1588	494
118. — De l'Aubespine-Châteauneuf à sa femme. Londres, le 16 juillet 1588	<i>ib.</i>
119. — De l'Aubespine-Châteauneuf à Henri III, roi de France. Londres, le 16 juillet 1588	497
120. — De l'Aubespine-Châteauneuf à de Villeroy, conseiller d'État en France. Londres, le 16 juillet 1588	498
121. — De l'Aubespine-Châteauneuf à M. de Rhode, grand-maitre des cérémonies en France. Londres, le 16 juillet 1588	499
122. — De l'Aubespine-Châteauneuf à Jean Vulcob, abbé de Beaupré en Beauvoisis, aumonier ordinaire du roi de France. Londres, le 16 juillet 1588	501
123. — Extraict d'une lettre du maistre d'hostel de Monseigneur de Chasteauneuf, ambassadeur pour le roy de France chez la royne d'Angleterre, escript à son frère. Londres, le 16 juillet 1588	<i>ib.</i>
124. — Autre extraict d'une lettre escripte à ung Mons ^r Lefebvre à Parys, par ung gentilhomme de la maison dudict ambassadeur, nommé Nocufville. Londres, le 16 juillet 1588	503
125. — Rapport du xxvi ^e juillet 1588, fait par le Seigneur Pacin, l'ung des secrétaires de la royne mère	<i>ib.</i>
126. — De l'Aubespine-Châteauneuf à Pinart, conseiller du roi en son conseil d'État et secrétaire des commandements et finances de Henri III. Londres, le 16 juillet 1588.	504
127. — De l'Aubespine-Châteauneuf à Catherine de Médicis. Londres, le 16 juillet 1588	505
128. — Alexandre Farnèse au comte de Mansfeld. Bruges, le 6 août 1588	506
129. — Charles-Philippe de Croy, marquis d'Ilavré, à Alexandre Farnèse. Nancy, le 22 août 1588	507
130. — Henri de 'T Seraerts à Alexandre Farnèse. Anvers, le 22 août 1588	508

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES ET DES PERSONNES.

A.

- AALTEN**, 393.
ABENCOURT (Le Sr d'), 355, 356.
ABISSINIENS, 273.
ABSOLONS (François), 104.
AERSCHOT, 424.
AFFAIRES de l'univers, 179.
AFRIQUE, 252, 273.
AGAIO (Antoine d'), 110.
AGNUS DEI, 25.
AGRICULTURE (Ancantissement de l'), 226.
AGUILLAR (Le capitaine), 490.
AIALA (Jean-François d'), 185.
AIDES et subsides, 106, 223.
AILLY, 254.
AIRE, 306.
AIX, 101.
ALBANAIS (Cavaliers), 367.
ALBANAIS (Soldats), 365.
ALBE (Le duc d'), 80, 92, 276, 279 à 284. — Ses cruautés, 161, 280 à 282, 284, 289, 291.
ALCANTARA (Le commandador major d'), 191.
ALENNES (Antoine d'), 377.
ALEXANDRE FARNÈSE, prince et duc de Parme, 28 à 36, 43, 60, 61, 70, 71, 79, 81, 83 à 85, 89, 92, 94 à 99, 103, 122, 125 à 129, 133, 134, 148, 149, 151, 152, 154 à 156, 174, 178, 202 à 205, 207, 213, 216, 218 à 220, 232, 237, 238, 247, 250 à 257, 263, 267, 270, 274, 300, 343 à 348, 350, 352, 353, 378, 379, 381, 383, 390, 409 et suivantes. — Sa mort, 266.
ALEXANDRE FARNÈSE. Reçoit le collier de la Toison d'or, 122.
ALEXANDRE FARNÈSE. Ses armements, 178.
ALEXANDRE FARNÈSE. Sa garde, 196.
ALFEN (L'écouteur d'), 394.
ALLEMAGNE, 88, 327, 489.
ALLEMAGNE (Levées d'hommes en), 239.
ALLEMAGNE (Les princes catholiques d'), 507.
ALLEMAGNE (Les protestants d'), 253.
ALLEMAGNE (Les villes maritimes d'), 258.

- ALLEMANDS (Les), 235.**
ALLEMANDS (Cavaliers), 242.
ALLEMANDS licenciés, 80.
ALLEMANDS (Soldats), 33, 147, 162, 178, 239, 284, 294, 363, 367.
ALLEN ou ALLIN (Le docteur), 198.
ALLIANCE avec la Turquie, 176.
ALNEAU, 239.
Alost, 39, 33, 73, 75, 352.
Alost (La prise d'), 31.
Alost (Pierre d'), 46.
AMBASSADE de Cambrai, 426.
AMBASSADEUR (L') de l'empereur d'Allemagne, 305.
AMBASSADEUR du roi de Danemark, 184.
AMBASSADEUR d'Espagne, 249.
AMBASSADEUR (L') de France, 37, 368.
AMBASSADEUR (L') du pape, 513.
AMBASSADEURS anglais, 476.
AMBASSADEURS de France et d'Angleterre, 337.
AMÉRIQUE, 232, 273.
AMERONGEN ou EMERIK, 582, 407, 408, 417.
AMERSFORT, 239, 589.
AMIENS, 295, 299, 328, 450, 431.
AMOUR (L'), 40.
AMSTERDAM, 174, 287, 288.
AMSTERDAM (L'agrandissement d'), 239.
ANASTRO (Gaspard), 23, 23, 26, 29.
ANAYA (Juan d'), 193.
ANDELOT (Le Sr d'), 332, 368.
ANGLAIS (Les), 3, 8, 9, 12, 131, 133, 173, 202, 207, 209, 210, 228, 254, 233, 267, 308.
ANGLAIS (Capitaines), 157.
ANGLAIS (Les marchands), 18.
ANGLAIS (Les marins), 212, 213.
ANGLAIS mutinés, 62.
ANGLAIS (Navires), 236.
ANGLAIS d'Ostende, 177, 223, 224, 490, 491.
ANGLAIS (Secours des), 167.
ANGLAIS (Seigneurs), 18.
ANGLAIS (Soldats), 37, 60, 131, 148, 166, 167, 177, 199, 382, 490, 494.
ANGLAIS. Leurs vols, 177, 490, 494.
- ANGLETERRE, 2, 3, 3, 82, 88, 138, 141, 131, 161, 168, 172, 197, 198, 202, 203, 206, 207, 238, 274, 404, 403, 426, 427, 441, 431, 433, 438, 461, 462 à 463, 474, 487, 492, 500, 304, 303, 307, 308.**
ANGLETERRE (La conquête d'), 143, 489.
ANGLETERRE (La cour d'), 144.
ANGLETERRE (La couronne d'), 431, 431.
ANGLETERRE (Les députés d'), 214, 430 et suivantes, 490, 491.
ANGLETERRE (La flotte d'), 284.
ANGLETERRE (La maxime d'État d'), 143.
ANGLETERRE (Le peuple d'), 209.
ANGLETERRE (Les ports d'), 200.
ANGLETERRE (Les secours d'), 96.
ANGLETERRE (Les troubles en), 88.
ANGLETERRE (Navires d'), 419.
ANHALT ou ANHOLT (Le Sr et le baron d'), 383, 386, 391, 417, 421, 484.
ANHALT ou ANHOLT (Le pays d'), 383.
ANHALT ou ANHOLT (La ville d'), 421.
ANJOU (Le duc d'). Voyez François d'Alençon.
ANJOU (La maison d'), 2, 329.
ANJOU (Renée d'), 31.
ANTONIO (Don), bâtard de Portugal, 44.
ANVAING (Le Sr d'), 331.
ANVERS, 6, 7, 9, 17 à 19, 21, 28, 38, 34, 32, 33, 63, 73, 79, 81, 96, 97, 100, 109, 126, 170, 176, 264, 362, 363, 404, 403, 444, 308.
ANVERS (Les arrérages d'), 106.
ANVERS (Les bannis d'), 113.
ANVERS (Bateaux d'), 197.
ANVERS (Ceux d'), 14, 17, 36.
ANVERS (Les églises d'), 78.
ANVERS (L'estacade d'), 93, 102.
ANVERS (La furie française à), 46.
ANVERS (Le magistrat d'), 13, 16, 20, 33, 64.
ANVERS (La magnificence d'), 8.
ANVERS (Les marchands d'), 230.
ANVERS (Le margrave d'), 19.
ANVERS (Le peuple d'), 103. — Est aux prises avec le duc d'Anjou, 21.
ANVERS (La pucelle d'), 19.

- ANVERS (Le siège d'), 95, 97.
 ANVERS (Le traité d'), 104, 112.
 ANZ (Le Sr d'), 506, 507.
 ARABES, 275.
 ARAGON, 96.
 ARAGON (Charles d'), duc de Terranova, 592, 400.
 ARAGONAIS, 273.
 ARCHEVÊQUES emprisonnés en France, 241.
 ARDENBOURG, 279, 280.
 ARDLEY, fils du duc de Nortfolk, 3.
 AREMBERG (Le régiment du comte d'), 196, 284.
 AREMBERG (Charles, comte d'), 293, 294, 300, 302, 508, 512, 520, 443, 467, 469, 484, 492.
 AREMBERG (La comtesse d'), 312, 313, 520, 321, 544.
 AREMBERG (La terre d'), 313.
 ARGENTIEU (Le vicomte d'). Voyez *Hangeste*.
 ARGUELES, 525.
 ARISTOTE, 233.
 ARMADA (L'invincible), 183, 211.
 ARMÉE, 225.
 ARMÉE DES ÉTATS, 382.
 ARMÉE (Abus dans l'), 225, 226.
 ARMÉE espagnole. Exploitations qui y sont faites, 225.
 ARMÉE (Le mauvais état de l'), 226, 227.
 ARMEMENTS du prince de Parme, 178.
 ARMEMENTS en Allemagne, en Suisse et en France, 180.
 ARMEMENTS en France, 241.
 ARMES de Lothier, Brabant et Limbourg, 9.
 ARMISTICE, 445 et suivantes.
 ARNEMUIDEN, 166, 173.
 ARNEM, 99, 167, 170, 392 à 395, 387, 402, 403, 415, 418, 417, 418.
 ARNOULD (Le capitaine), 524.
 ARRAS, 295, 527, 529 531, 535, 428, 430, 453.
 ARRAS (Ceux d'), 550.
 ARRAS (Le peuple rebelle d'), 529.
 ARRAS (Les reliquaires d'), 299.
 ARTOIS, 506, 311, 529, 561, 365.
 ARTOIS (Les villes d'), 528.
 ARTOIS et HAINAUT (Gentilshommes d'), 295.
 ASAL (Raphaël), 195.
 ASCENSION (Le galéon), 186.
 ASCULI (Le prince d'). Voyez *Martinez de Leiva (Antonio)*.
 ASIE (Les peuples d'), 233, 273.
 ASSEMBOURG (Le Sr de), 501.
 ASSOMPTION (Le zabre), 188.
 ASSONLEVILLE (Le conseiller d'), 89, 96, 113, 442.
 ATH, 277.
 ATHÉISME, 144, 180.
 AUBERLIEU (Le Sr d'), 311, 327.
 AUBESPINE-CHATEAUNEUF (Guillaume de), 494, 497, 498, 499, 501, 504, 505.
 AUBREMONT (Nicolas d'), Sr de Manuy-Saint-Pierre, 70.
 AUDENARDE, 28, 35.
 AUDENARDE (Le siège d'), 31.
 AUGUSTE (Le zabre), 184.
 AUMAL, 254.
 AUMAL (Le duc d'), 254.
 AUTRICHE (La maison d'), 181, 258.
 AVALOS (Alonso d'), 195.
 AVILLAFUENTE (Le marquis d'), 190.
 AXEL, 39, 170, 449.
 AYALA (Hernando de), 550.
 AYTONA (Le comte d'), 190.
 AYTS (Le docteur Vybrant), 521.

B.

- BABINGTON, 495.
 BADE (Le marquis de), 515.
 BAILLIEUL (Adrien de), Sr d'Evere, 383, 359.
 BAIUS (Michel), 22.
 BALAGNY, 85, 244, 246, 247.
 BALDE (Le capitaine), d'Ypres, 582.

- BALE, 176.
 BALENÇON (Le régiment du S^r de), 196.
 BALFOUR, colonel écossais, 149, 261, 382.
 BALFOUR (Barthélemi), 149.
 BALHAUSEN (Le comte de), 318.
 BALTIN (Adrien), 39.
 BAPAUMES, 559.
 BARBI (Le comte de), 304.
 BARCHON, colonel écossais, 149.
 BARDOUL (Adrien), capitaine de la bourgeoisie d'Anvers, 113, 121.
 BAR-LE-DUC, 348.
 BARNEVELT. Voy. *Oldenbarneveld*.
 BARRICADES A PARIS, 240.
 BARTON (Édouard), 176.
 BASDORP, 585.
 BATAVES (Les), 253.
 BAVIÈRE (La Cour de), 309.
 BAVIÈRE (Le duc de), 301, 303, 308.
 BAVIÈRE (Sabine de), 275, 276.
 BAYTE (Le docteur), 323.
 BAZA (Francesco), 43.
 BAZANA (La galère), 188.
 BÉARNAIS (Le prince), 101, 180, 238, 239. —
 Voy. aussi *Henri IV*.
 BEAUMONT, 296, 308, 363.
 BEAUMONT en Hainaut, 136.
 BEAURAIN, 55.
 BEAUVILLIER (Claude de), comte de Saint-Aignan, 2, 455.
 BEKE, 419.
 BELGES, 474.
 BELGIQUE, 457, 461, 468, 474.
 BELGIQUE (La liberté en), 534.
 BELLÈVRE (Pompone de), 63, 141.
 BELLÈVRE (M. de), 496.
 BENTINCK (Henri), 588.
 BENTRICH, 590.
 BÉRÉGREVILLE (Le S^r de), 529.
 BERENDRECHT (Guillaume de), 149.
 BERG (Le comté de), 595.
 BERG (Le pays de), 585.
 BERG (Le comte Herman de), 263.
 BERGH (Le comte Guillaume de), 583, 584, 595.
 BERGEN-OP-ZOOM, 109, 148, 154, 155, 170, 171, 205, 215, 416, 444, 454 à 458, 466, 488, 508.
 BERGUES-SAINT-WINOCK, 60, 62.
 BERE, 418.
 BERLAYMONT (Le comte de), 196, 251, 286, 289, 340.
 BERLAYMONT (Claude de), S^r de Hautepeppe, 536, 423.
 BERLAYMONT (Louis de), 153, 346, 350, 351, 378, 379, 381, 429.
 BERNIVÈLES (Le S^r de), 426.
 BERNSTEIN (Jean, S^r de), 268.
 BERRY, 495 à 497, 500.
 BERTY (Le secrétaire), 287, 288.
 BESANÇON, 531, 532.
 BETS, 110.
 BETUWE, 99, 168, 420.
 BEVEREN, 94, 111, 112.
 BEURTGRACHT, 39.
 BEUTZ, 261.
 BEUVRY (Le S^r de), 100.
 BÈZE, 176.
 BICHE (La), 196.
 BILDT (Le), 423.
 BILLY. Voy. *Gaspard de Robles*.
 BINCHE, 277, 300, 301, 414.
 BINS (Pippe), 525.
 BIOQUE (Balthazar), 193.
 BIRON (Le maréchal de). Voy. *Gontaud*.
 DISCAIENS, 275.
 BLASCO (Don Gaspard), 289.
 BLATIER (Claude), 83, 544.
 BLEIENBEEK, 589, 596, 411.
 BLOIS, 158.
 BLOIS (Les États à), 240.
 BLOIS (Jean de), S^r de Trélon, 49.
 BLOKZYL, 280, 420.
 BLOYERE (Henri de), bourgmestre de Bruxelles, 52, 59, 104.
 BOBADILLA (Francisco de), 194, 196.
 BODIN (Jean), 22, 46.
 BOGHE (Jean), 104.

- BOHÈME** (Le roi de), 76.
BOIS (Jean-Baptiste du), châtelain de Weert, 305.
BOIS (Le Sr du), 343.
BOIS-LE-DUC, 99, 126, 135, 158, 177, 264, 269.
BOIS-LE-DUC (Le magistrat de), 79.
BOISSOT (Charles), 286.
BOLEYN (Anne), 88.
BOLSWAARD, 324, 422.
BOMMEL, 134, 147, 283.
BONIVET (Le Sr de), 79, 426.
BONNE (La ville de), 178, 313.
BONNECOURT (Le Sr de), 332.
BORDE (M. de), 52.
BORDEAUX (Le traité de), 52, 53, 68.
BORGENDAEL (De), 493.
BORGERHOUT, 62.
BORLUUT (Le Sr de), 377.
BOUCHAIN, 333, 354, 368.
BOUDEWYNS (Arnoul), doyen des drapiers à Anvers, 413, 421.
BOULOGNE, 4, 201, 238, 244, 246.
BOULOGNE (Les négociations de), 150.
BOULONNAIS, 245, 426.
BOURBON (Le cardinal de), 86, 104, 242.
BOURBON (François de), prince dauphin, duc de Montpensier, 35, 45, 51.
BOURBOURG, 206, 215, 319, 455, 460, 467, 473, 481, 486, 487, 492.
BOURBOURG (Les négociations de), 211, 442 et suiv.
BOURGOGNE, 334, 342.
BOURGOGNE (Le duché de), 243.
BOURGOGNE (La maison de), 207, 401, 451.
BOURGOGNE (Le soulèvement en), 88.
BOURGUIGNONS (Chevaliers), 242, 243.
BOURGUIGNONS (Soldats), 295.
BOURNONVILLE (Oudart de), Sr de Capres, 314, 327, 359, 425.
BOURRAULT (Milady), 495.
BOUSIES (Le Sr de), 355 à 357.
BOUSSU (Le comte de). Voy. *Henin-Liétard*.
BOUSSU (Jacques de), 552.
BRABANT, 3, 83, 95, 111, 126, 159, 177, 224, 323, 405, 414, 449, 480.
BRABANT (Les armes de), 9.
BRABANT (Le chancelier de), 18.
BRABANT (Le conseil de), 103, 107, 114.
BRABANT (Le drossart de), 235.
BRABANT (Les ducs de), 14.
BRABANT (Le maréchal de), 19.
BRABANT (Les nobles de), 18.
BRABANT (Les réfugiés de), 146.
BRABANT (Le). Est tributaire des Anglais et Hollandais, 234.
BRABANT (Villageois de), 116.
BRABANT (Les bonnes villes de), 5.
BRABANT (Les villes de), 57, 264.
BRABANT et LOTHIER (Les hérauts de), 17.
BRABANT ROMAN (Le bailli du), 235.
BRANCALÉON, 496.
BRANDSCHATS, 231.
BRAVE OU BRANE (Le capitaine), 583.
BREDA, 126, 220, 221.
BREDA (Les négociations de), 163, 269, 480.
BREDA (La prise de), 259.
BREDA (Le quartier de), 131.
BREDERODE, 261.
BREDERODE (Florent de), 149, 150.
BREDEVOORDE, 421.
BRÈME (L'archevêque de), 101.
BRENNE (Henri), 195.
BRÉSILIENS, 273.
BREST, 243.
BRETAGNE, 211, 502, 505.
BRETON (Le Sr), 59.
BRETON (Le chevalier), 2.
BRIAS (Jacques de), 318.
BRIEL, 9, 26, 174, 257, 258, 454, 458, 466, 495.
BRIGANDAGES, 223, 488.
BRONKHORST, 35.
BRONKHORST (La comtesse de), 395, 598.
BROOKE (William), lord Cobham, 207, 444, 448, 467, 468, 470.
BRUGES, 25, 26, 28, 38, 53, 59, 62, 100, 151, 206, 208, 224, 279, 285, 519, 444, 447, 450, 454, 456, 466, 467, 469, 470, 487, 490, 506, 508.

- BRUGES (Les bourgmestres et échevins de), 39, 435.
 BRUGES (Capitulation de), 94.
 BRUGES (Eaux de), 94.
 BRUGES (Le magistrat de), 152.
 BRUGES (Les marchands de), 230.
 BRUGES (Les négociations à), 202, 203, 269.
 BRUGES (Le traité de), 159.
 BRUGES (Le franc de), 39, 127, 222, 224.
 BRUNSWICK, 309.
 BRUNSWICK (Le duc de), 321.
 BRUXELLES, 18, 20, 33, 52, 57, 73, 83, 95, 98, 104, 133, 134, 135, 278.
 BRUXELLES (La capitulation de), 93.
 BRUXELLES (Les députés de), 5.
 BRUXELLES (La garnison de), 109.
 BRUXELLES (Le traité de), 104.
 BUA (Paul), 149.
 BULLE du pape contre Élisabeth, reine d'Angleterre, 497.
 BUNSCHOTEN, 263.
 BUREAU, 432.
 BURGAUW (Le marquis de), 196.
 BURLEIGH (Lord), 36.
 BUSBEQ. Voy. *Gislín*.
 BUYCKEFORT (Thierry de), 407.
 BYLAND (Otton-Henri de), baron de Reidt, 267, 268.

C.

- CABILLIAU (Corneille), 31.
 CADIX, 211.
 CAJETANO (Pedro), 193, 306.
 CALAIS, 4, 200, 201, 212, 243, 246, 492.
 CALDERON (Pedro), 183.
 CALLOO, 93, 94, 125.
 CALVINISME, 180.
 CALVINISTES, 21, 181.
 CALVINISTES allemands, 267.
 CAMBRAI, 3, 84, 85, 101, 178, 216, 243 à 247, 310, 328, 329, 346, 353, 423, 429.
 CAMBRAI (L'ambassade de), 426.
 CAMBRAI (L'archevêque et le chapitre de), 218.
 Voy. aussi *Berlaymont* (*Louis de*).
 CAMBRE (L'abbaye de la), 271, 273, 276.
 CAMBRESIS, 83 à 85, 217, 243, 246, 350.
 CAMIEL (Louis), 350.
 CAMPINE, 177.
 CANETE (Le marquis de), 192.
 CANO (Jean de), 184.
 CANTERBURY, 4.
 CAPATA (Gomes), 190.
 CAPEZUCA (Blasio), 193.
 CAPEZUCA (Camille), 196.
 CAPRES OU CAPPLES. Voy. *Bournonville*.
 CAREY (Georges, gouverneur de Wight), 4.
 CAREY (Henri), 5.
 CARLOS (Le prince don), 191.
 CARON (Le Sr de), 311.
 CARONDELET MAULDE, 196.
 CARONDELET (Le Chevalier de), 364.
 CARRON (Noël de), 59.
 CARTHAGINOIS (Lcs), 138.
 CASIMIRE (Le comte Palatin), 303, 309, 413.
 CASSEL, 319.
 CASTEAU, 300.
 CASTILLANS, 273.
 CASTILLE, 96, 208.
 CASTRO (Pedro de), 192.
 CATEAU-CAMBRÉSIS, 346, 351, 353.
 CATEAU-CAMBRÉSIS (Le châtelain de), 428.
 CATEAU-CAMBRÉSIS (Le traité de), 200, 201.
 CATHERINE DE MÉDICIS, 21, 55, 84, 85, 216, 240, 343, 499, 503.
 CATHERINE, Infante d'Espagne, 95.
 CATHOLIQUE (Le parti) aux Pays-Bas, 180.
 CATHOLIQUES, 37, 99, 100, 143, 145, 181, 259, 280, 348, 358, 384, 498, 506.

- CATHOLIQUES (Armements contre les), 180.
 CATHOLIQUES (Les bons), 234.
 CATHOLIQUES de Bruxelles, 98.
 CATHOLIQUES écossais, 495, 500.
 CATHOLIQUES de France, 244.
 CATHOLIQUES hollandais, 264.
 CATHOLIQUES anglais, 500.
 CATHOLIQUES persécutés, 21.
 CAUDEBEC, 255.
 CAULLIER (Michel), capitaine, 149.
 CAUWET, 428.
 CÉCILE, princesse de Suède, marquise de Bade, 315, 359.
 CERF (La compagnie du Sr de), 565.
 CHALON, 496.
 CHAMBERRY (Le comte de), 318.
 CHAMBRE des comptes, 114.
 CHAMOY (Le Sr de), 453, 454.
 CHAMPAYLLON (Mr de), 2.
 CHAPELLE royale à Bruxelles (Ornements de la), 108.
 CHARITÉ ANGLAISE (Le navire La), 187.
 CHARLEMONT, 269, 319, 379.
 CHARLES-QUINT, 33, 35, 88, 99, 207, 295, 302, 473, 479, 483, 489.
 CHARLES VI, roi de France, 215.
 CHARLES IX, roi de France, 242.
 CHARLES LE TÊMÉRAIRE, 100.
 CHARRETON, 247.
 CHARTIER, 45.
 CHARTRES (L'évêché de), 241.
 CHATEAUXROUX (Le comte de), 2.
 CHAVOISY (Le Sr de), 453.
 CHEMILLY (Le Sr de), 352.
 CHESIS (Nicolas), 195.
 CHEVREUX (Le Sr de), 332.
 CHIMAY, 365.
 CHIMAY (Le prince de). Voy. *Croy (Charles de)*.
 CHINE (Le roi de), 275.
 CHRÉTIENTÉ, 159, 176, 202, 242, 268, 340 à 342, 457, 464, 507.
 CHRÉTIENTÉ (Les églises de la), 76.
 CHRÉTIENS, 176, 198.
 CHRÉTIENS (Les Princes), 197.
 CHRÉTIENS (Les vrais), 81.
 CHRIST, (Le nom du), 81.
 CLÉMENT (Jacques), 241.
 CLERMONT, 101.
 CLERVAUX (Le Sr de). Voy. *Vienna*.
 CLÈVES (Ceux de), 267.
 CLUYSEN PLIJN, 56.
 COBHAM. Voy. *Brooke*.
 COBLENCE, 503, 509, 514.
 COEKELAER, 62.
 COEN Le capitaine, 416.
 COLIGNY (Louise de), femme du prince d'Orange, 64.
 COLIGNY (L'amiral) de Châtillon, 64, 88.
 COLOGNE, 503, 509, 520, 589, 596, 597.
 COLOGNE (Disposition des esprits à), 178.
 COLOGNE (L'électeur de), 96, 126, 294, 501, 503, 504, 509, 511 à 514. — Voy. aussi *Truches*.
 COLOGNE (Les négociations de), 158, 265 à 268, 400.
 COLOGNE (Le pays de), 220.
 COLOGNE (Troubles à), 65.
 COLONAI, 267.
 COME (Le cardinal de), 489.
 COMMERCE, 96, 231, 256, 245.
 COMMERCE (L'ancêtrement du), 226.
 COMMERCE (Liberté de), 228.
 COMMERCE (Ruine du), 251, 255.
 COMMERCE et navigation aux Indes, en Amérique et en Afrique, 252.
 COMMERCE des Hollandais, 266.
 CONCEPTION (Le navire la), 184.
 CONCEPTION DE CARUNA (Le navire), 188.
 CONCEPTION DE FRANCISCO LATERO (La), 188.
 CONCEPTION du Petit-Chapitre (La), 188.
 CONCEPTION DE SOMARIBA (Le zabre), 188.
 CONDÉ, 277.
 CONDÉ (Le prince de), 88, 176, 287, 426.
 CONFISCATION des biens des couvents en Gueldre, 401. — Confiscation de chevaux, etc., 82.
 CONFISCATIONS de biens, 306.
 CONINX (Nicolas), 558.

- CONQUEST, 211.
 CONRADIN (Le roi), 142.
 CONRADINO, 195.
 CONSEIL d'Artois, 292.
 CONSEIL d'Espagne, 159.
 CONSEIL d'État, 159, 525. — Ses négligences, 227, 451.
 CONSEIL d'État de Hollande, 169.
 CONSEIL d'État des Provinces-Unies, 71.
 CONSEIL des finances, 114, 441.
 CONSEIL de guerre. Ses négligences, 227.
 CONSEIL de Malines, 544.
 CONSEIL des troubles, 291.
 CONTADORS infidèles, 250.
 CONTIHUY (Apio). Voy. *Contio*.
 CONTINOS (Le capitaine de los), 193.
 CONTIO (Apio), 126, 195.
 CONTRIBUTIONS, 173, 223, 225.
 CONTY (Le marquis de), 426.
 COORENHUYS (M. de), grand bailli d'Ypres, 279.
 COQUEL (Antonio de), 265.
 COQUELLE (La), 319.
 CORBEIL, 248, 249, 252.
 CORBERA (Le capitaine), 291.
 CORDAILLOT, 496.
 CORNÉLIEN, 8.
 CORNOUAILLE, 505, 505.
 CORQUERA (Le capitaine), 291.
 CORTÈS d'Aragon, 96.
 CORTÈS de Castille, Lion, etc., 96.
 COSTA (Hernando), 71.
 COURTZBACH (Le ritmaitre), 589.
 COUVENTS (Biens des), 401.
 CRAMER, 88.
 CRAMPIER (Le capitaine), 418.
 CRÈVECŒUR (Le Sr de), 426.
 CROFT (Le contrôleur James), 203, 205, 144, 451, 452, 455.
 CROY (Charles de), prince de Chimai, 95, 94, 178, 251.
 CROY (Charles-Philippe), marquis d'Havré, 309, 395, 507.
 CROY (Eustache de), 55, 426.
 CROY (Jean de), 279, 300.
 CROY (Philippe de), duc d'Aerschot, 94.
 CRUCIFIX (La patache), 187.
 CUNIGA. Voy. *Zuniga*.

D.

- DALE (maître), 444, 445, 455 à 457, 459, 467, 472, 476, 477, 484, 485, 487, 489.
 DAMME, 280.
 DANEMARK (État du), 181.
 DANEMARK (Le roi de), 170, 172, 315 à 317. — Négociations avec ce souverain, 154 à 157.
 DANZIG, 316.
 DARGI (M.), 74.
 DAUPHIN (Le prince), 2, 19.
 DAVISON, 129.
 DECAMA OU DEKAMA (La maison de), 509.
 DECAMA (Renik), 524.
 DECAPRA (Jules), conseiller en Frise, 522, 524.
 DEIL, 285.
 DELFT, 90, 174.
 DELFZEIL, 263, 409, 415.
 DEL RIO (Le docteur), 339.
 DENDRE, 94.
 DENNETIÈRES (Le secrétaire), 339.
 DERBY. Voy. *Stanley*.
 DESMARET (Le Sr), 319.
 DÉSORDRES AUX PAYS-BAS, 222, 227, 228. — Dans les arsenaux, 217. — Remèdes, 253.
 DEUX-PONTS (Jean, duc des), 294.
 DEVENTER, 157, 144, 167, 168, 259 à 263, 281, 314, 322, 324, 389, 408.
 DEVENTER (L'évêque de), 281.
 DIANE (La galère), 188.

- DIEPPE, 256.
 DIERTYTS (Georges), 104.
 DIEST, 73, 126, 424.
 DIXMUDE, 53, 59, 62, 427, 428, 494.
 DOCTOVEREN OU DOETINCHEM, 398.
 DOEL, 449.
 DOETINCHEM, 398, 399, 417.
 DOKKUM, 281.
 DOLE, 552.
 DOLFSSEN, 398.
 DOMAINES du roi, 108.
 DOMAINES et finances. Leur état, 225.
 DONDER (Barthélemy de), 285.
 DORDRECHT, 170, 174, 218.
 DORP, 261.
 DORSSEN (Guillaume), 135.
 DOUAI, 178, 361.
 DOUAI (Ceux de), 333.
 DOUMA OYENBRUGGE (Ypc), 525.
 DOURLENS, 327.
 DOUVRES, 197, 213, 504.
 DRAKE (Le capitaine), 173, 211, 503, 507.
 DRENTHE, 283, 383, 389, 405.
 DRENTHE (Les paysans de), 588.
 DRURY (William), 4.
 DUBOIS. Voy. *Vanden Houte*.
 DUCQ (Ambroise le), 333.
 DUDELHEIM, 307.
 DUDLEY (Robert), comte de Leicester, 5, 6, 19, 130, 131, 144, 146 à 149, 154, 155, 166, 175, 498.
 DUFFEL, 52.
 DUISBOURG, 99, 407, 412, 417, 418, 423.
 DUIVENVOORDE, 265.
 DUIVENVOORDE (Jacques de), Sr de Warmond, amiral des États, 264.
 DUNKERQUE, 4, 28, 59, 197, 213, 319, 427, 433, 445, 490, 492, 495.
 DUNKERQUE (Les marchands de), 250.
 DUPLESSIS, 66.
 DYLE, 56.

E.

- ÉCLUSE (L'), 58, 167, 176, 197, 449. — Est conquise, 151 à 155, 280, 284.
 ECOSSAIS, 42, 131.
 ECOSSAIS (Soldats), 60, 197, 285. — Se mutinent, 62.
 ÉCOSSE, 206, 441, 459, 487, 495, 497, 498, 500 à 502, 505.
 ÉCOSSE (Troubles en), 181.
 EDELBROU (Gérard), 149.
 EDIMBOURG, 302, 504.
 ÉDITS, 82. — Voy. aussi *Ordonnances et Placards*.
 EERKLOO, 58, 62.
 EEMEN (Arnould), 524.
 ÉGLISE catholique, 20, 139, 140.
 ÉGLISE d'Angleterre, 198.
 ÉGLISE de Dieu, 244.
 ÉGLISE (Gens d'), 221.
 ÉGLISE (Révoltes contre l'), 88.
 ÉGLISES désertes et ruinées, 224. — A Anvers, 119.
 ÉGLISES (Biens des), 403.
 EGMONT (Lamoral, comte d'), 275, 276.
 EGMONT (Philippe, comte d'), 18, 32, 248, 347.
 EGMONT (Le régiment d'), 196.
 EIDERSTEDT, 439.
 EIHAREN (Thierry), 268.
 EINDHOVEN, 58, 73, 79.
 EINSCHINGEN (Le comte d'), 318.
 ELBÈNE (M. d'), 2.
 ÉLECTEURS de l'empire, 220, 294, 400.
 ÉLECTEURS du Rhin, 314.

- ÉLISABETH, reine d'Angleterre, 1 à 4, 15, 44, 71, 74, 75, 101, 102, 129, 141, 142, 144, 148, 155, 166 à 168, 175 à 178, 180, 183, 201, 205, 204, 206 à 209, 215, 218, 253, 257, 258, 264, 269, 303, 306, 357, 442, 444 et suiv., 490, 495 à 500.
- ELLE (Le docteur), 205.
- ELZBOURG ou DELZBURRICK, 516, 517.
- EMERIK, 582, 407, 408, 412.
- EMIGRATIONS, 296.
- EMPEL, 126.
- EMPEREUR (L') d'Allemagne, 294, 505, 509, 512, 521, 527. — Propose la paix, 266.
- EMPIRE (L'), 76, 220, 515, 521.
- EMS (L'), 82.
- ENGEL, 126.
- ENKHUIZEN, 280, 288, 291.
- ENNICHY, 51.
- ENRIQUES (Diégo), 193.
- ENRIQUES (Diégo), fils de Fadriques, 191.
- ENRIQUES (Martin), 193.
- ENRIQUES (Pedro), 191.
- ENRIQUES DE GUZMAN (Henri), 190.
- ENSCHEDÉ, 419.
- ENTHES (Barthold), 589.
- EPERON (Le duc d'). Voy. *Nogaret*.
- ERICK DE BRUNSWICK (Le duc), 503, 514.
- ERNEST (L'archiduc), 272.
- ESAYAS (Le navire), 187.
- ESCAUT, 51, 58.
- ESCOVEDO (Juan), 159.
- ESPAGNE, 42, 74, 80, 173, 176, 201, 203, 206, 302, 419, 451, 457 à 459, 461, 472, 505, 506.
- ESPAGNE (Le commerce d'), 96.
- ESPAGNE (La cour d'), 245.
- ESPAGNE (Le couronne d'), 341.
- ESPAGNE (Les ports d'), 95, 236.
- ESPAGNE (Les provinces d'), 177.
- ESPAGNOLS (Les), 81, 273, 535, 503.
- ESPAGNOLS (Cavaliers), 242, 243.
- ESPAGNOLS (Chefs de guerre), 251.
- ESPAGNOLS (La domination des), 71, 72.
- ESPAGNOLS (Marins), 211, 213.
- ESPAGNOLS (Soldats), 52, 70, 92, 162, 167, 295, 321, 565.
- ESPAGNOLS (La tyrannie des), 5, 257. — Leur animosité, 69.
- ESQUERDES (Le Sr d'). Voy. *Fiennes*.
- ÉTAT ecclésiastique et séculier, 179.
- ÉTATS d'Artois et de Hainaut, 351.
- ÉTATS à Blois et de France, 158, 240, 241, 500.
- ÉTATS de Brabant, 5, 9 à 11, 20, 52, 63, 81, 117, 241.
- ÉTATS de Brabant, Limbourg et Lothier, 18.
- ÉTATS de Flandre, 59, 65.
- ÉTATS de Frise, 262, 522.
- ÉTATS-GÉNÉRAUX, 9, 12, 16, 44, 45, 52, 53, 58 à 64, 66 à 83, 102, 114, 129, 148, 149, 164, 167, 174, 218, 257, 294, 298, 503, 504, 514, 521, 527 à 529, 555 à 558, 537, 538, 580, 593, 596, 414, 415, 420 à 423, 488, 489.
- ÉTATS-GÉNÉRAUX des Provinces-Unies, 272.
- ÉTATS de Groningue, 522.
- ÉTATS de Gueldre, 387, 392, 414, 416, 421, 422.
- ÉTATS de Gueldre et de Zutphen, 392, 417.
- ÉTATS de Hainaut, 53, 378.
- ÉTATS de Hollande, 87, 154, 155, 171, 218, 262, 392.
- ÉTATS de Hollande et Zeelande, 221.
- ÉTATS du pays de Munster, 596.
- ÉTATS d'Overyssel, 522.
- ÉTATS des provinces (Les), 258.
- ÉTATS des Provinces-Unies (Les), entrent en conférence, 268.
- ÉTATS des provinces réconciliées, 275.
- ÉTATS de Zélande, 6.
- ÉTATS nombreux soumis à Philippe II, 273.
- ETTENHOVEN, sous Eckeren, 56.
- EVERAERTS (Guillaume), pensionnaire d'Anvers, 52, 59.
- EVERBODE, 424.
- EVERE (La dame d'), 555.
- EVERE (Le Sr d'), 556.
- EUROPE, 8, 133, 275.
- EXCÈS des soldats, 177.
- EXPLOITATIONS des deniers publics, 234.

F.

- FABRA (Le marquis de la), 195.
 FAMA OU FAMARS. Voyez *Liévin (Charles de)*, 278.
 FARVACQUES (Le comte de), 435.
 FAURA (M.), 502.
 FAUST (François-Philippe), 268.
 FERRETTE, 332.
 FERTÉ (La), 355.
 FICQ, 459, 440, 441.
 FIENNES (Eustache de), S^r d'Esqueredes, 278, 327.
 FIENNES (Guillaume de), S^r de Lumbres, 278.
 FIN (Beauvais de la), gouverneur de Langny, 251.
 FINANCES, 95.
 FINANCES d'Espagne, 225.
 FINANCES (Mauvaise administration des), 251.
 FINANCES (Messieurs des), 397.
 FLAMANDS, 57, 94.
 FLAMANDS (Soldats), 382.
 FLANDRE, 3, 6, 30, 35, 36, 85, 101, 126, 143, 159, 224, 266, 364, 405, 414, 449, 480, 497, 499, 501, 504.
 FLANDRE (L'armée de), 242.
 FLANDRE (Les armements en), 197.
 FLANDRE (Le bailli de), 235.
 FLANDRE (La Basse), 35.
 FLANDRE (Les députés de), 502.
 FLANDRE (L'état de la), 222.
 FLANDRE (La). Est tributaire des Anglais et des Hollandais, 254.
 FLANDRE (Ports de mer en), 82.
 FLANDRE (Les quatre membres de), 6, 40.
 FLANDRE (Les réfugiés de), 146.
 FLANDRE (Les villes de), 57, 65, 85, 294.
 FLESSINGUE, 4, 9, 151, 205, 285, 286, 419, 455, 456 à 458, 488, 498, 508.
 FLORENCE, 496.
 FLORES DE VALDÈS (Diego), 186.
 FLORES (Diego de), 193.
 FLOTTE D'ANDALOUSIE, 189.
 FLOTTE ANGLAISE, 198, 469, 501 à 505, 508.
 FLOTTE DE BISCAIE, 184, 189.
 FLOTTE DE CASTILLE, 186, 189.
 FLOTTE DE DUNKERQUE, 215.
 FLOTTE ESPAGNOLE, 287, 491 à 495.
 FLOTTE FRANÇAISE, 215.
 FLOTTE HOLLANDAISE, 102.
 FLOTTE HOLLANDAISE et zélandaise, 199.
 FLOTTE INVINCIBLE, 183, 211.
 FLOTTE DE NAPLES, 188.
 FLOTTE DE PORTUGAL, 188, 189.
 FLOTTES, 419.
 FLOTTES ESPAGNOLES, 176.
 FOMSLID (Le docteur François-Philippe), 265.
 FONCK, 359.
 FONTAINES (Le S^r de), 345.
 FONTPERTINS (Du), 60.
 FORCES DES ÉTATS, 382.
 FORLAND, 197.
 FOTHERINGAY, 143.
 FOUGÈRE (M. de la), 458, 459.
 FRAMER (Guillaume), 135.
 FRANC DE BRUGES, 59, 122, 124, 127.
 FRANÇAIS (Les), 2, 5, 8, 9, 17, 21, 26, 41, 55, 74 à 76, 102, 176, 178, 205, 227, 254, 264, 277, 298, 310, 351, 351, 405, 406, 458.
 FRANÇAIS accourus en Brabant, 21.
 FRANÇAIS. Leurs entreprises sur Metz, Thoul, Verdun et Cambrai, 101.
 FRANÇAIS (La domination des), 71, 72.
 FRANÇAIS (Excès des), 62.
 FRANÇAIS (Les inaisons domestiques des), 101.
 FRANÇAIS PRISONNIERS, 60.
 FRANÇAIS (Seigneurs), 18.
 FRANÇAIS, 45, 49, 58, 59, 64.
 FRANCE, 277, 332, 394, 404, 405, 414, 415, 495, 501, 502.
 FRANCE (La) sépare les forces de Philippe II, 275.
 FRANCE (Les affaires de), 274.
 FRANCE (L'ambassadeur de), 57.
 FRANCE (La couronne de), 3, 244, 341.
 FRANCE (L'écume de), 21.

- FRANCE (Les frontières de), 311.
 FRANCE (Gentilshommes de), 311.
 FRANCE (Guerre en), 201, 258, 265.
 FRANCE (Ligue en), 158.
 FRANCE (Navires de), 419.
 FRANCE (Noblesse de), 248.
 FRANCE (Nouvelles de), 507.
 FRANCE (La reine douairière de), 321.
 FRANCE (Les rois de), 2.
 FRANCE (Les secours de), 96, 425.
 FRANCE (Les troubles en), 88.
 FRANCFORT (La diète de), 294, 303.
 FRANÇOIS D'ALENÇON, 324, 336, 351 à 354, 338, 375, 340, 348, 394, 399, 404, 415 à 418.
 FRANEKER, 324.
 FRÉDÉRIC (L'empereur), 100.
 FREMY (M.), 502.
 FRESIN (Le Sr de). *Voy. Gavre (Charles de)*.
 FRESIN (Le régiment du comte de), 196.
 FRISE, 30, 178, 238, 239, 266, 280 à 282, 294, 304, 309, 323, 325, 367, 393, 405, 409, 415, 417.
 FRISE (Les députés de), 366.
 FRISE (Gentilshommes de), 294, 502.
 FRISONS, 34, 408.
 FRITZEMA (Vasters), 324.
 FUENTES (Le comte de), 274.
 FURIE FRANÇAISE à Anvers, 46.

G.

- GAESBEEK, 35.
 GANACHE (Le Sr de), 329.
 GAND, 28, 29, 34, 39, 57, 75, 83, 94, 269, 298, 442, 444.
 GAND (La capitulation de), 94, 95.
 GAND (Ceux de), 75.
 GAND (Les négociations de), 165.
 GAND (La pacification de), 159, 162, 489.
 GAND (La pucelle de), 40.
 GAND (Les troubles de), 377.
 GAND (Le vicomte de). *Voy. Melun (Robert)*.
 GANTAU (Le capitaine), 230, 281.
 GANTOIS, 62, 81, 94, 345, 577.
 GARBRANTS, 390.
 GARCIA (Don), de Cardenas, 190.
 GARCIA DE TOLEDO (Don), 191.
 GARDE (La), 31.
 GARDES françaises, 6.
 GARDES françaises et gardes du prince d'Orange, 19.
 GARIN (Jean), 113, 121.
 GARNIER (Le secrétaire Flaminio), 104, 443, 448, 465, 469, 492.
 GARRAS, (Le marquis de), 190.
 GASCOGNE, 426.
 GASTEL (Le Sr de), 314, 332, 340.
 GATO (Le navire du), 187.
 GAVERELLES (Jean de), 104.
 GAVRE (Baudouin de), seigneur d'Inchy, 329, 346, 354, 357, 359, 360, 380, 430, 431.
 GAVRE (Charles de), seigneur de Fresin, 329.
 GEERTRUIDENBERG, 177, 218, 220, 449.
 GELDERMALSEN, 283.
 GELMUIDE, 282.
 GELVES (Le comte de), 170.
 GEMBLOUX, 381.
 GENDARMERIE (La réforme de la), 234.
 GENDS (Le conseiller), 398.
 GÈNES (Charpentiers de), 229.
 GENLIS. *Voy. Hangest*.
 GENSEN (Hart), 408.
 GÉRARD (Balthasar), 87 à 91.
 GERMANIE, 176. — Le pouvoir impérial dans ce pays, 182.
 GUISTELLES (Le Sr de), 327.
 GILBERT, alféres, 110.
 GIROMA (La galéasse), 188.
 GISLIN (Auger), Sr de Busbecq, 83.
 GISTELLES (Charles de), Sr de Provence, 112.

- GLYMES (Jacques de), bailli de Brabant, 368, 278.
 GODIN OU GARIN (Jean), 113, 121.
 GOMICOURT (Le Sr de), 361.
 GONDI (Pierre de), cardinal et évêque de Langres, 250.
 GONTAUD (Armand de), dit le Boiteux, baron de Biron, maréchal de France, 45 à 47, 51, 54, 435.
 GONZAGUE (Ferrante de), 196.
 GOOR, 148.
 GORCUM OU GORINCHEM, 418, 420.
 GORDON, gouverneur de Calais, 213.
 GOTDORP (Le château de), 439, 441.
 GOUGNIES (Le Sr de), 355, 367, 368.
 GOUVERNEUR GÉNÉRAL des Pays-Bas, 167.
 GRAFINGA (Augustin), 205.
 GRAMAYE, 287.
 GRANVELLE (Le cardinal de). Dommages qu'il a subis, 108.
 GRAVE, 133, 134, 147.
 GRAVELINES, 526, 427, 429, 470, 490, 492.
 GRÉGOIRE XIII, 161.
 GRENADE, 96.
 GRILLON, 238.
 GRIMALDI (Le secrétaire), 390.
 GROU, 421.
 GRONINGUE, 178, 283, 523, 358, 389, 408, 409, 415, 420.
 GRONINGUE (Les États de), 522.
 GRUITERE (François de), 149.
 GRYSPERE (Guillaume de), conseiller et avocat fiscal du conseil de Malines, 112.
 GUASTO (Le marquis de), 193.
 GUELDRE, 30, 35, 99, 100, 126, 133, 215, 216, 228, 238, 266, 283, 307, 383, 389, 392, 393, 396 à 399, 401, 405, 410, 417, 418, 422.
 GUELDRE (Les députés de), 170.
 GUELDRE (Le duc de), 420.
 GUELDRE (Les places de la), 167, 171.
 GUELDRE (Les villes de), 322.
 GUELDRE (La voochdij de), 126.
 GUELDROIS, 34, 422.
 GUELDROIS (Le régiment de), 417, 419.
 GUERRE, 177.
 GUERRE contre les Espagnols, 502.
 GUERRE à l'Espagne, 42.
 GUERRE contre les Français et les Espagnols, 502.
 GUERRES civiles, 228, 301.
 GUERRES en France, 201, 238.
 GUEUX, 282.
 GUILLAUME, duc de Juliers et de Clèves, 155, 309, 394, 396.
 GUILLAUME, prince d'Orange, 1 à 6, 9, 11, 13, 14, 19 à 29, 34, 38, 39, 45 à 48, 52, 54, 57, 58, 60, 64 à 66, 74, 80, 83, 86 à 92, 129, 166, 175, 209, 229, 278, 290, 297, 301, 313, 321, 324, 326, 329, 330, 332, 335, 349, 284, 365, 377, 380, 385, 392 à 394, 404, 416, 419, 422, 452, 458.
 GUILLAUME, prince d'Orange. Attentat commis sur sa personne, 23. — Adresse un discours aux États-généraux, 66. — Est assassiné, 87.
 GUILLAUME-LOUIS DE NASSAU, 149.
 GUISE (Henri, duc de), 139, 239, 240, 246.
 GUISE (Louis, cardinal de), 240, 241.
 GUISE (La maison de), 86, 101, 141, 145.
 GUISE (Ceux de), 343.
 GUISE (M^r de), 311, 348.
 GUYENNE, 238, 239.
 GUZMAN (Pedro de), fils de don Vasco, 192.

H.

- HAAFTEN, 283.
 HAAK, 283.
 HAARLEM, 74, 289.
 HAASBERG, 388.
 HACQUE (Jeanne), 498, 506.
 HAINAUT, 30, 83, 85, 115, 158, 177, 178, 217, 247, 329, 331, 346, 480.
 HAINAUT (Les villes de), 528.
 HAL, 70.
 HALEWYN (François d'), S^r de Zweveghem, 545.
 HALLUIN-NORD, 35.
 HAMAYDE (Le capitaine), 334.
 HAMBURG (Marins d'), 229.
 HANGEST (François d'), S^r de Genlis, 278.
 HANGESTE (Jean d'), vicomte d'Argenlieu, 382.
 HARINGA (Bank), 393.
 HARLINGEN, 284, 324, 325, 420, 423.
 HARQUEBUSIERS à cheval, 196.
 HARTZIUS (Otton), 104.
 HASPRE (Le fort d'), 361.
 HASSELT, 282, 396, 417, 421, 423.
 HATTENSTEIN (Le conseiller), 501.
 HATTHEM, 598.
 HAULTAIN (Le S^r de). Voy. *Zoete*.
 HAUTEPENNE. Voy. *Berlaymont*.
 HAUWAERT (Jean-Baptiste), 104.
 HAVRÉ (Le marquis d'). Voy. *Croy (Charles-Philippe de)*.
 HAVRE DE GRACE, 201, 256, 498, 500, 502.
 HAYE (La), 156, 163, 164, 267, 272.
 HEDEL, 423.
 HEETVELDE (Le capitaine), 110.
 HEGEMAN (Le capitaine), 388, 392.
 HELMOND, 126.
 HEMBISE (François), 38, 377.
 HEMERT (Le S^r de). Voy. *Turk*.
 HENNIN-LIÉTARD (Maximilien de), comte de Boussu, 287 à 290, 325, 528, 529, 452, 436.
 HENRI III, roi de France, 2, 3, 21, 40, 54, 55, 60, 65, 74, 76, 82 à 87, 90, 101, 129, 130, 139, 141, 180, 258 à 243, 329, 330, 333, 337, 340, 343, 394, 399, 404, 406, 411, 426, 497, 498, 499, 501.
 HENRI III, roi de France, favorise les Huguenots, 180. — Est excommunié, 241. — Est assassiné, 241. — Son agent aux Pays-Bas, 505.
 HENRI IV, roi de France, 148, 242, 251 à 253. — Voy. aussi *Béarnais* et *Navarre*.
 HENRI VIII, roi d'Angleterre, 209, 473, 475, 485.
 HENRI de Bourbon, 242, 243.
 HENRI de Valois, 242.
 HERBIER (L'), 497.
 HERENTHALS, 126.
 HÉRÉSIES, 180, 231, 242.
 HÉRÉSIES (Extirpation des), 198.
 HÉRÉTIQUES, 158.
 HÉRÉTIQUES de France, 241. — Voy. aussi *Huguenots*.
 HERWIJNEN, 283.
 HESDIN, 506, 511, 527, 360.
 HESSE (Le landgrave de), 87.
 HESSELS, greffier des États de Brabant, 10, 14.
 HESSELS (André), 113, 121.
 HEUSDEN, 148, 177, 449.
 HEUSDEN (Le gouverneur de), 148.
 HEYST, 36.
 HINCKAERT (Jean), S^r d'Ohain, 278.
 HINGEN, 58.
 HOCHSTEIN (Martin), 518.
 HOEYER, 439.
 HOEYER (Gaspard), 441.
 HOGENSAXEN (Le S^r de), gouverneur de Gueldre, 416.
 HOHENLOHE (Philippe, comte de), 24, 45, 98, 133, 146 à 149, 170, 173, 421.
 HOLLACK. Voy. *Hohenlohe*.
 HOLLANDAIS, 101, 130, 146, 177, 202, 209, 215, 221, 233, 234, 253, 261 à 266, 387, 405, 414, 416, 508.
 HOLLANDAIS, alliés de l'Angleterre, 267.

- HOLLANDAIS (Les) sont instruits de la mauvaise situation des états de Philippe II, 275.
 HOLLANDAIS (Puissance maritime des), 258.
 HOLLANDAIS (Marins), 213, 256.
 HOLLANDAIS (Les) refusent la paix, 274.
 HOLLANDAIS et ZEELANDAIS, 467.
 HOLLANDAIS et ZEELANDAIS, leurs succès, 226.
 HOLLANDE, 13, 81, 89, 100, 155 à 137, 146, 148, 154, 204, 208, 223, 423.
 HOLLANDE (Ceux de), 98.
 HOLLANDE (Les côtes de), 508.
 HOLLANDE (Députation de), 257.
 HOLLANDE (Les députés de), 150, 170, 171.
 HOLLANDE (Soldats de), 593.
 HOLLANDE-MÉRIDIONALE, 148.
 HOLLANDE-MÉRIDIONALE (Les garnisons de la), 151.
 HOLLANDE et de ZEELANDE (Ceux de), 118, 143, 221, 223, 229, 324, 449, 451, 457, 458.
 HOLLANDE et de ZEELANDE (Navires de), 419.
 HOLSTEIN, 439 à 441.
 HOLSTEIN (Le duc Adolphe de), 281, 282, 440.
 HOLSTEIN (Le duc Frédéric de), 440 à 442.
 HOLTEN (Henri), 408.
 HONNING (Charles), 221.
 HOOFT (Pierre), 158.
 HOOGSTRAETEN, 15.
 HOORN, 288, 289.
 HOPPERUS, 359.
 HORRES (Guillaume de), Sr de Hèze, 312, 320, 321.
 HORRES (Maximilien de), Sr de Lokeren, 149.
 HORNOY (Le Sr de), 312.
 HORST, 589.
 HOWARD (Charles), lord chambellan, 3, 4, 6, 18, 469, 503.
 HUGUENOT (Prince), 500.
 HUGUENOTS, 51, 159, 140, 176, 180, 239, 256, 287, 306, 310, 311, 329, 350, 348, 353, 415, 500.
 HULST, 59, 149. — Est investi par les Hollandais, 264.
 HUNINGEN, 515.
 HUNSDON (Lord), gouverneur de Berwick, 3.

I.

- IDOLÂTRES, 176.
 ILLUMINATIONS, 19.
 IMPÔTS sur les marchandises, 128.
 INDES, 451.
 INDES (L'or des), 95.
 INDES ORIENTALES (Commerce aux), 232.
 INDIENS, 273.
 INDUSTRIE (L') est transportée dans les pays révoltés, 226.
 INFANTERIE allemande, 196.
 INFANTERIE espagnole, 196.
 INFANTERIE de Hollande, Utrecht et Gueldre, 259.
 INFANTERIE italienne, 196.
 INFANTERIE wallonne, 196.
 INGEN (Le Sr d'), 311.
 INQUISITION d'Espagne, 451, 454.
 IRLANDAIS (Capitaines), 137.
 IRLANDAIS (Soldats), 197.
 IRLANDE, 172, 502.
 ISABELLE (La patache), 185.
 ISEMBOURG (Salentin, comte d'), 268, 315, 321.
 ISLA (Nicolas de), 194.
 ITALIENS (Cavaliers), 242, 367.
 ITALIENS (Chefs de guerre), 251.
 ITALIENS (Soldats), 52, 70, 89, 162, 176, 227, 229, 232, 254, 273.
 IVRY (La bataille d'), 245.

J.

- JACQUES (Maltre), 398, 412.
 JACQUES, roi d'Écosse, 500, 502.
 JANDRAIN, 339.
 JANEZON (Guillaume), bourgmestre d'Enkhuizen, 291.
 JAUREGUY (Jean), 23, 24, 43, 87.
 JEAN, comte de Nassau, 387, 392, 395, 397, 401.
 JETONS, 17.
 JORICQ (Le capitaine), anglais, 110.
 JOYAUX du roi, 108.
 JOYEUSE (Le cardinal de), 495.
 JOYEUSE (Le duc de), 101.
 JOYEUSE (Guillaume, maréchal de), 239.
 JUAN (don) d'Autriche, 2, 78, 80, 84, 92, 160, 202, 209, 269, 294, 296, 298, 502, 305, 307, 308, 322, 325, 326, 328, 333, 336, 339, 543.
 JUBILÉ, 198.
 JULES, 8.
 JULIE (Le zabre), 184.
 JULIERS (Le duc de), 507.
 JUSTICE (Défauts de la), 224.
 JUSTICE (La) est mal observée, 231.
 JUSTICE (Mépris de la), 225.

K.

- KAMPEN, 174, 289, 282, 389, 408.
 KANNE, 590.
 KANNEBOURG, 259.
 KERPEN, 312, 513, 520.
 KIEZ (Pierre), 289.
 KINSKY (Florent de) ou CYSKY, 150.
 KIPDORP, 46, 48.
 KITHLITZ (Wolf, Sr de), 149.
 KOEYORDE, 263, 408, 417.
 KRIEKENBEEK, 126.
 KROFFE. Voy. *Krofts*.
 KUINRE, 280, 282, 420, 421.

L.

- LADRON DE GUEVARO (Don), 191.
 LADRON (Ramon) de Mendoca, 193.
 LAFIN (Le Sr de), 281.
 LAGNY, 248, 251.
 LALAING (Emmanuel-Philibert de), Sr de Montigny, 70, 356, 365, 367, 428.
 LALAING (Emmanuel de), baron de Montigny, marquis de Renty, etc., 112, 251.
 LALAING (Georges de), baron de Ville, comte de Rennebourg, etc., 322 à 325, 558, 389, 393, 394, 419, 421 à 423.
 LALAING (Marie-Philippine de), 4.
 LALAING (Philippe, comte de), 329, 348, 355, 557, 560.
 LAMOTTE. Voy. *Pardieu*.
 LANDRECIES, 355, 355 à 357, 359.
 LANDVREDE, 320.
 LANGESTRAET, 151.
 LANNOY (Claudine de), 278.
 LANNOY (Emmanuel de), marquis de Renty, 252.
 LANNOY (Mathieu de), 113, 121.
 LANTMETER (Philippe de), 50 à 52, 113, 121, 563.
 LASO (Rodrigo), 192.

- LATERO (Francisco), 188.
 LAUNAY (Madame de), 496.
 LAVAL (Le comte de), 2, 18, 23, 51.
 LAVERGNE, 43.
 LEEUWARDEN, 280, 282, 284, 291, 324, 423.
 LEEUWARDEN (L'évêque de), 323.
 LEFEBVRE (M.), 303.
 LEGERLAND, 197.
 LEICESTER. Voy. *Dudley*.
 LEIDEN, 174, 422.
 LEIVA (Don Sancho de), 196.
 LEMMER, 420, 421.
 LEMOS (Le comte de), 192.
 LENOX (M.), 300.
 LENS, 310.
 LÉON, 96.
 LEONINUS, chancelier de Gueldre, 52, 83, 129, 413, 415.
 LESDAIN, 353.
 LETTRES de sûreté en Flandre, 224.
 LIBERTÉ de conscience, 201.
 LIBERTÉ des peuples, 205.
 LIBERTÉ de religion, 489.
 LICHTENSTEIN (Élisabeth de), 149.
 LICQUES, 305, 318.
 LICQUES (Le baron de). Voy. *Recourt*.
 LIEDEKERKE (Le château de), 31.
 LIÈGE (L'évêque de), 336, 344.
 LIÈGE (Le pays de), 220, 391.
 LIÉGEOIS, 267.
 LIÉGEOIS (Soldats), 178.
 LIÈRE, 36, 99, 424.
 LIÈRE (La garnison de), 56, 62.
 LIESFELD (Thierri de), 14, 15.
 LIÉVIN (Charles de), Sr de Famars, 278.
 LIGNI (M. de), 312.
 LIGUE, 238, 245, 244, 247.
 LIGUE catholique, 238, 240, 242.
 LIGUE en France, 158, 499 à 503.
 LILLE, 178, 364, 364, 427.
 LILLE (La châtellenie de), 35, 158.
 LILLOO, 9, 93, 97, 102, 449.
 LIMBOURG (Les armes de), 9.
 LINCOLN (Le comte de), 3.
 LINCQUES, 427, 428.
 LINGEN, 281, 389, 396, 417, 418.
 LIPPE (Simon, comte de), 268.
 LISANDRE, 81.
 LISBONNE, 183, 193, 198, 304.
 LISLEBOURG, 497.
 LOAILLE (Le conseiller de), 324.
 LOBITH-SUR-RHIN, 420.
 LOCHEM ou LOCHUM en Gueldre, 54.
 LOENSEN (Jean), 408.
 LOIS MILITAIRES (Les) ne sont pas observées, 225.
 LOMBARDIE, 332.
 LOMMERSUM, 320.
 LONDRES, 8, 96, 494, 497 à 499, 501, 503 à 505.
 LONDRES (Les marchands de), 259.
 LONGUEVAL (Maximilien de), Sr de Vaux, 292, 295, 298, 299, 305, 310, 327, 330, 340.
 LONGUEVAL (Robert de), 333.
 Loo, 427.
 Loo (André de), 205, 444, 446, 467, 470, 485.
 LOPEZ (Hernando), 282.
 LOPEZ (Juan) de Zubeizu, 184.
 LORRAINE, 332.
 LORRAINE (La maison de), 138, 143.
 LORRAINE (Charles de), duc de Mayenne, 214, 241, 242, 247, 248, 251, 253.
 LORRAINS (Soldats), 178.
 LOTHIER (Les armes de), 9.
 LOUVAIN, 325, 328, 424.
 LOUVAIN (Études à), 225.
 LOUVAIN (La garnison de), 57.
 LUBEK (Le chapitre de), 440.
 LUMBRES (Le Sr de). Voy. *Fiennes (Étienne de)*.
 LUNA (Jean de), 194.
 LUNA (Sancho de), 195.
 LUTHER (Martin), 306.
 LUXEMBOURG, 83, 287, 317, 342, 344.
 LUXEMBOURG (Le conseil de), 317.
 LUZON (Alonso), 194.
 LYON, 8.
 LYON (L'archevêque de), 250.
 LYONNAIS (Le), 243.

M.

- MAASLAND**, 426.
MAASTRICHT, 269, 512, 521, 545, 554, 558, 567, 584, 588, 594.
MAASTRICHT (La prise de), 66.
MACHIAVEL, 81.
MADELEINE (Le navire la), 185.
MAES (Jean-Baptiste), conseiller du conseil de Brabant, 443.
MAINE, MEYNE OU MAYENNE (Le duc de). Voyez *Lorraine (Charles de)*.
MAISNIL (Le Sr de), 319.
MAKKUM, 420, 422.
MALAPERT (Louis), 113, 131.
MALAPIERRE, agent du roi de France, 85.
MALCONTENTS, 34, 66, 70, 71, 94, 99.
MALCOTE (Jean), 104.
MALINES, 28, 52, 57, 75, 85, 95, 98, 104, 109, 111, 158, 524, 525, 528, 424.
MALINES (Le magistrat de), 562.
MALINES (Le pays de), 405.
MALINES (Le traité de), 111.
MALLET, 176.
MALVERSATIONS dans l'armée, 225.
MANRIQUE (Francisco), 192.
MANRIQUE (Don Georges), 215.
MANRIQUE DE LARA (Don Juan), 196.
MANRIQUE DE LARA (Rodrigo), 192.
MANSART. Voyez *Maulde*.
MANSFELD (Charles, comte de), 89, 125, 148.
MANSFELD (Le comte Pierre-Ernest de), 51, 88, 89, 105, 108, 216, 269, 287, 346, 351, 356, 361, 378, 382, 469, 506, 507.
MANTANA (Doke de), 525.
MANTES, 248.
MANUELA (Le navire), 185.
MANUI (Le Sr de). Voyez *Aubremont*.
MARCHANDISES, 236.
MARCHANDS des Pays-Bas, 250.
MARCHE-EN-FAMÈNE (Le traité de), 269.
MARCK (Guillaume, comte de la), 285.
MARCOING, 425.
MARGUERITE DE PARME, 160.
MARIE (Le navire), 185.
MARIE, reine d'Angleterre, 201, 208.
MARIE STUART, 131, 138, 141, 142, 144, 176.
MARIEMBOURG, 269.
MARIE DE AGUERRE (Le vaisseau), 185.
MARIEGATE, 197.
MARINE (Discours sur la), 222.
MARINE (La) est mal administrée, 231.
MARINE hollandaise, 228.
MARINE espagnole aux Pays-Bas (État pitoyable de la), 229.
MARINS, 112, 229.
MARINS de Biscaye (Conduite des), 230.
MARMOL (La forêt de), 356.
MARNE (La), 249.
MARNIX (Philippe de), Sr de Mont-Sainte-Aldegonde, 25, 26, 45, 113, 121.
MARTENA (Duko), 395.
MARTIN (L'alderman), 495.
MARTINEZ (Le capitaine), 134.
MARTINEZ DE LEIVA (Alonzo), 189.
MARTINEZ DE LEIVA (Antonio), prince d'Asculi, 190, 251.
MARTINEZ DE RICALDE (Juan), 184.
MASUES (B.), 492.
MATHENESSE (Jean), 325.
MATHIAS (L'archiduc), 114, 304, 308, 313, 321, 325, 326, 349, 350, 380, 405, 406, 415.
MAULDE (Guillaume de), Sr de Mansart et son fils, 377.
MAURICE, comte de Nassau, 19, 24, 25, 131, 149, 166, 174, 175, 259, 261, 263.
MAUVISSIÈRE, 51.
MAXIMILIEN D'AUTRICHE (L'archiduc), 181.
MAXWEL. Voyez *Morton*.
MEAUX, 250.
MEAUX (L'évêché de), 241.
MEDENBLIK, 166, 175, 425.

- MEDELLIN (Le comte de), 191.
 MEDENBLIK, 423.
 MEDINA SIDONIA (Le duc de), 185, 184.
 MÉDITERRANÉE (La mer), 95, 252.
 MEDRANO (Don Diégo de), 188.
 MEERBEKE, 525.
 MEERBEKE (Le château de), 528.
 MEERSSEN, 512.
 MEETKERKE (Adolphe de), président du conseil de Flandre, 52, 59, 129.
 MEGANCK (Louis), 115.
 MEGEN, 79, 423.
 MEKEREN (Conrad de), 386, 395, 398.
 MEKEREN (Gérard), conseiller du conseil de Gueldre, 598.
 MELERY (Le Sr de), 350.
 MELUN, 249.
 MELUN (Pierre de), prince d'Espinoy, 4, 18, 45, 94, 555, 580, 585.
 MELUN (Robert de), marquis de Roubaix et Richebourg, 4, 70, 98, 425, 432.
 MENDOÇA (Bernardino de), 161.
 MENDOÇA (Don Antonio de), 187.
 MENDOÇA (Laurent de), 191.
 MENDOÇA (Rodrigo de), 192.
 MENESTON, 500.
 MENIN, 55, 73, 360, 361.
 MENIN (Le député de), 155.
 MENIN (M. de), 129.
 MERCOEUR (Philippe-Emmanuel, duc de), 250.
 MER DU NORD (La), 441.
 MER Océane (La), 21.
 MÉRODE (Le baron de), Sr de Petershem, 19.
 MÉRODE (Guillaume de), Sr de Duffel, 115, 121.
 MÉRODE (Robert de), Sr de Thiant, 51.
 MESPÉLBRUN (Thierry, Sr de), 268.
 MESSAIN (Le pays de), 347.
 MÉTELLIUS, 8.
 METZ, 101, 497.
 MEULENSTEDE, 57.
 MEURS (Le comte de), 45, 149.
 MEUSE, 82, 266, 302, 389, 410, 420.
 MEUSSELEN, 418.
 MEXIA (Augustin), 194.
 MEXICAINS, 275.
 MICAULT (Nicolas), 104.
 MIDDELBOURG, en Zeelande, 4 à 6, 166, 169, 174, 205, 285, 508.
 MIDDELBOURG (Agrandissement de), 259.
 MIDLANGES (Le comte de), 518.
 MIGUEL DE SUSO (La patache de), 185.
 MIRAMBEAU (Le Sr de), 55.
 MIRWART (La juridiction de), 345.
 MIRWART (La seigneurie de), 544.
 Mολουques (Les habitants des), 275.
 MONCADA (Gaston de), 190.
 MONCADA (Don Hugues de), 188, 212.
 MONÇON, 96.
 MONDRAGON (Le colonel), 95, 94, 105, 554.
 MONS, 277, 278, 329, 349, 351, 552, 561, 564 à 566, 582.
 MONT (Pierre), 155.
 MONTAURE (M. de), 512.
 MONTE-MARIANO (Le duc de), 255, 254.
 MONTENAKEN, 590.
 MONTEBAU, 249.
 MONTEREY (Le comte de), 191.
 MONTFORT, 590.
 MONTFORT en Gueldre, 421.
 MONTFORT (Le receveur de), 597.
 MONTI (Camille de), maître de camp, 428.
 MONTIGNY (Georges de), Sr d'Ohain, 278, 559.
 MONTIGNY (Le Sr de). Voyez *Lalaing (Emmanuel de)*.
 MONT-MARTIN (M. de), 552.
 MONTMORENCY, 101.
 MONTMORENCY (Le duc de), 101.
 MONTMORENCY (François de), maréchal de France, 511.
 MONTMORENCY (Hercules de), 278.
 MONTMORENCY-BERSÉE (La maison de), 100.
 MONTMORENCY-HORNES (Hippolythe de), 4.
 MONTPENSIER (Le duc de). Voyez *Bourton (François de)*.
 MONTPENSIER (Le fils aîné de), 6.
 MONTREUIL, 506.
 MORBECQ (Le Sr de), 506.

- MORES (Le commandeur), 242.
 MORNAU (Le capitaine), 385.
 MORTAGNE, 361.
 MORTOAN (Le comte), 495, 497, 498, 504.
 MORYS (Edward), 467, 469.
 MOSCOVIE (La) est gouvernée par un souverain
 atteint de folie, 181.
 MOSNIER (Guillaume), 104.
 MOTTE (Le Sr de la). Voyez *Pardieu*.
 MOUCHERON (Balthazar de), 421, 495.
 MOULLART (Mathieu), évêque d'Arras, 295, 299,
 530.
 MUNSTER, 396, 421.
 MUNSTER (Ceux de), 267.
 MUNSTER (Le pays de), 263, 307.
 MURRAY (Le comte de), 88.

N.

- NAAR (Le comte de). Voy. *Nieuwenaar*.
 NAARDEN, 166, 175.
 NAJARA (Le duc de), 192.
 NAMUR, 154, 155, 269, 287, 378, 391.
 NAMUR (La province de), 177.
 NANCY, 507.
 NANTES, 245.
 NANTES (Albâtres de), 495.
 NAPLES (Altération de), 301.
 NAPLES (Un coursier de), 6.
 NAPOLITAINE (La galéasse), 188.
 NAPOLITAINS (Soldats), 178.
 NARBONNE, 101.
 NASEMBERG (Le comte de), 318.
 NASSAU (Guillaume de), 261, 262.
 NASSAU (Guillaume-Louis de), 149.
 NASSAU (Les comtes Jean, Maurice et Philippe de),
 19.
 NASSAU (Maurice de). Voy. *Maurice*.
 NASSAU (Philippe, comte de), 19, 149, 261.
 NAVARRE, 243.
 NAVARRE (Le roi de), 101, 258, 241, 247, 248,
 250, 251. — Voy. aussi *Henri IV* et *Bearnais*.
 NAVAS (Le marquis de), 190.
 NAVIGATION en Espagne, 257.
 NAVIGATION des Pays-Bas, 258.
 NAVIGATION (Prospérité de la), en Hollande et
 Zeelande, 226.
 NAVIGATION et COMMERCE, 256.
 NAVIRES (Construction de), 313.
 NÉGOCE en Espagne, 258, 259.
 NÉGOCIATIONS avec l'Angleterre, 203.
 NÉGOCIATIONS de Bourbourg, 211, 442.
 NÉGOCIATIONS à Bruges, 202.
 NÉGOCIATIONS de Cologne. Voy. *Cologne*.
 NÉGOCIATIONS de paix, 200.
 NÉGOCIATIONS du baron de Selles, 269.
 NEMOURS (Le duc de), 254.
 NEPTUNE, 19.
 NERUE, 101.
 NEUFCHATEL, 255.
 NEUFVILLE (M.), 496, 503.
 NICOLAÏ (Nicolas), 524.
 NIEULAND (Olivier), 59.
 NIEUPORT, 4, 53, 58, 59, 286, 427, 447, 491,
 495.
 NIEUWENAAR (Adolphe, comte de) et de Meurs, 59,
 100.
 NIMÈGUE, 99, 133, 163, 263, 264, 588, 392, 396,
 410, 412, 418, 422.
 NIMÈGUE (Le prieur de), 412.
 NIMÈGUE (Le quartier de), 384, 387.
 NINOVE, 51, 52.
 NOBLES du pays d'Outre-Meuse, 354.
 NOGARET (Jean-Louis), de la Valette, duc d'Eper-
 non, 101, 259.
 NOIR (M. le), 496.
 NOIRCARMES (Le régiment du Sr de), 196.
 NOIRCARMES (Jean de), Sr de Selles, 80, 269, 306,
 325, 328.

- NOIRCARMES (Philippe de), Sr de Mont-Saint-Aldgonde, 52, 98, 529.
 NORFOLK (Le duc de), 4.
 NORMANDIE, 252, 495, 498.
 NORMANDIE (Pensions à charge de la), 201.
 NORRIS (Édouard), 147.
 NORRIS (Le colonel), 498.
 NORRIS (Jean), gouverneur d'Ostende, 224, 382.
 NOSTRA DAMUS, 21.
 NOTRE-DAME de Barrio (Le galéon), 186.
 NOTRE-DAME de Begonio (Le navire), 186, 188.
 NOTRE-DAME de Castro (Le zabre), 188.
 NOTRE-DAME de l'Espine, 348.
 NOTRE-DAME de Fresneda (Le navire), 188.
 NOTRE-DAME de Grâce (Le navire), 188.
 NOTRE-DAME de Guadeloupe (Le navire), 198.
 NOTRE-DAME de Pilar de Saragoste (Le navire), 187.
 NOTRE-DAME du Port (Le navire), 188.
 NOTRE-DAME du Rosaire (La patache), 187.
 NOUE (Le Sr de la), 32, 33, 120, 363, 382.
 NOUVELLE-ESPAGNE, 95.
 NOVAZ (M. de), 500.
 NOVES (Le maréchal), 191.
 NOYELLES (Le Sr de). Voy. *Montigny (George de)*.
 NOYON, 351.
 NUBY (Le Sr de), 278.
 NUISS, 100, 419.
 NUIWENAAR (Le comte Adolphe de), 100, 509.

O.

- OBERSTEIN (Jean-Philippe, comte d'), 149.
 OCÉAN, 95.
 OCTAVE FARNÈSE, 125, 195.
 OEGEN (Jacques d'), 388.
 OFKENS (Poppe), 325.
 OHAIN (Le Sr d'). Voy. *Hinckaert*.
 OLDENBARNEVELT (Jean d'), 155, 175, 209, 272.
 OLDENZEEL, 419.
 OLSIGNANO (Jérôme), 291.
 OMMELANDEN, 405.
 OÑATE (Le comte d'), 191.
 ONGNIES (M. d'), 279.
 OORDAM, 94.
 OOSTENDORP HUYS (K.), 408.
 OOSTERLINGS, 18, 258, 287.
 OOSTERZEE, 441.
 OOSTVRIJ, 286.
 OP-HEMERT, 285.
 OPSLACH, 415.
 OQUENDO (L'amirauté d'), 190.
 OQUENDO (La capitanesse d'), 191, 192.
 OR des Indes, 95.
 ORCADES (Les Iles), 502.
 ORCHIES, 353.
 ORDONNANCES, 22, 296, 401.
 ORGAS (Le comte d'), 191.
 ORLÉANS, 496.
 ORLÉANS (La maison d'), 2.
 ORNEMENTS de la chapelle royale à Bruxelles, 108.
 OROPESA (Le comte d'), 192.
 ORSOUW, 418.
 OSTENDE, 53, 58, 62, 100, 170, 177, 203, 205, 206, 222, 225, 286, 427, 444 à 480, 484 à 488, 466, 467, 483, 487, 490 à 495.
 OSUNA (Le duc d'), 191.
 OUTRE-MEUSE (Les nobles du pays d'). Leur pardon, 354.
 OVERBETUW, 420.
 OVERYSSEL, 178, 238, 288, 385, 388, 389, 405, 415, 414, 417.
 OVERYSSEL (Les paysans d'), 388.
 OYEN (Jacques d'), 417.

P.

- PACHÉCO (Diégo), 490.
 PACHÉCO (Francisco), 192.
 PACHÉCO DE GUZMAN (Francisco), 192.
 PACIFICATION de Gand, 162, 269, 526, 349, 562, 489.
 PACIN, secrétaire de Catherine de Médicis, 503.
 PADILLE (Le capitaine), 427.
 PAGADORS infidèles, 230. — Leurs exploitations, 226.
 PAIX de Câteau-Cambresis, 200.
 PAIX en France, 5.
 PAIX proposée par l'Empereur, 266, 267.
 PAIX de religion en Allemagne, 203.
 PALAN (M. de), 500.
 PAMELE (Le conseiller), 115.
 PAMPER, 288.
 PAPE (Le), 309, 315, 489.
 PARDIEU (Valentin de), Sr de la Motte, 34, 70, 100, 254, 515, 319, 326 à 328, 377, 427 à 429, 448, 463, 487, 490 à 493.
 PARDON accordé aux nobles du pays d'Outre-Meuse, 354.
 PAREDES (Le comte), 192.
 PARIS, 8, 90, 96, 101, 158, 239 à 242, 248 à 253, 292, 367, 426, 430, 504.
 PARIS (Le parlement de), 43.
 PARME (L'État de), 99.
 PARME (Le régiment du duc de), 196.
 PARRY (Thomas), 4.
 PASTOLFFO, 293, 294, 302, 307, 308, 312, 320.
 PATON (Aristote), 216.
 PATON (Le régiment de), 197.
 PAUL, 8.
 PAULUS (Thierry), 291.
 PAYS-BAS, 21, 53, 101, 198, 206, 207, 238, 303, 314, 329, 330, 352, 399, 400, 441, 451, 458, 462, 489, 501.
 PAYS-BAS (Désordres aux), 222.
 PAYS-BAS (Les seigneuries des), 17.
 PAZ (Pedro de), 332.
 PÊCHE (Anéantissement de la), 226.
 PELLES (Herman), 358.
 PENNAFIEL (Le marquis de), 190.
 PENSION sur un évêché d'Espagne, 336.
 PERRERA (Antonio), 194.
 PEREZ (Antonio), 159.
 PERILSTEIN (Jean, Sr de), 268.
 PÉRONNE, 297, 333.
 PERRENOT (Frédéric), 443, 454, 481, 484, 486, 487.
 PERRENOT (Philippe), comte de Champlitte, 331, 377, 482, 490.
 PERSAN (Le roi), 273.
 PERSES (La guerre des), 181.
 PÉRUVIENS, 273.
 PETIT (Lion le), 23.
 PHILIPPE D'ANJOU, duc d'Alençon, 1 à 6, 9, 13, 17, 19 à 27, 30, 31, 34, 38 à 86, 92, 93, 96, 114, 145, 175, 209, 417, 419, 422, 426, 430 à 433, 438.
 PHILIPPE II, 12, 21, 22, 33, 40, 64, 77, 78, 80, 84, 85, 92, 96, 98, 102, 103, 113, 122, 143, 155 à 157, 160 à 168, 171, 176, 180, 181, 203 à 209, 217, 242, 243, 246, 248, 249, 251, 258, 264, 267, 273, 275, 281, 294, 295, 299, 300, 302, 308, 311, 326, 335, 336, 343, 345, 346, 357, 578, 380, 404, 406, 414, 439.
 PHILIPPE II est abjuré, 22.
 PHILIPPE, comte de Nassau, 149, 255, 261.
 PHILIPPEVILLE, 355.
 PHILIPPINES (Les habitants des), 273.
 PICARDIE, 238, 242, 245, 498.
 PILLAGES, 352.
 PIMENTEL (Diégo de), 194.
 PINART, conseiller au Conseil d'État et secrétaire des commandements et finances en France, 493, 504.
 PIRATERIES des Anglais, 267.
 PIRON (Jean), sergent-major, 110.
 PLACIN, 495.

- PLAIN, 494, 496.
 PLAISANCE (La citadelle de), 98, 123.
 PLATON, 233, 234.
 PLESSIS-LA-TOUR, 423.
 PLYMOUTH, 211.
 POEDERLÉ (Le Sr de), 129.
 POITOU, 239.
 POLICE (États de la), 225.
 POLIGNAC (Anne de), 51.
 POLLWEILLER (Le baron de), 332.
 POLOGNE, 487, 489, 501.
 POLOGNE (L'église de), 76.
 POLOGNE (La guerre de), 181.
 POLOGNE (Le roi de), 316.
 POLOMA BLANCE (Le navire), 187.
 POMERANIE, 441.
 POMPÉE, 8.
 PONTROUART, 427.
 PORTOCARRERO (Don Louis), 191.
 PORTOCARRERO (Pedro), 191, 192.
 PORTUGAIS, 273.
 PORTUGAL, 21, 50, 95, 176, 185, 204, 205, 208, 419, 451, 453.
 PORTUGAL (Le commerce de), 96.
 PORTUGAL (Esquadre de), 183.
 PORTUGAL (Les galéons de), 189.
 PORTUGAL (Les ports de), 236.
 POTIERS (La compagnie de), 427.
 POTTelles (Le Sr de), 335.
 PRAGUE, 501.
 PRATA (Le navire), 192.
 PREIT (Guillaume de), 149.
 PRÉVÔT des maréchaux, 224.
 PRINCES protestants, 267.
 PRINCESSE (La galère), 188.
 PRIS (Le château de), 318.
 PRISONNIERS des Gantois, 377.
 PRISONNIERS de guerre de Bruxelles, 109.
 PRIVILÈGES du pays, 12, 335.
 PRIVILÈGES et coutumes, 106.
 PRONOSTICATIONS, 179.
 PROF (John), 149.
 PROST (M.), 497.
 PROTESTANTISME à Cologne, 65.
 PROTESTANTS allemands, 213.
 PROVINCES réconciliées, 32, 360.
 PROVINCES-UNIES, 165, 167, 168, 175, 479.
 PROVINCES wallonnes, 269.
 PROVYN (Jean), 38.
 PRUENEN (Corneille), 113, 121.
 PRUNNEAUX (Des), 43, 51, 60, 83.
 PRUSSE (Difficultés en), 181.
 PUEBLA (Le comte de la), 190, 495.
 PURITAINS, 181.

Q.

- QUERALTA (Don Louis de), 196.
 QUESNOY, 335.
 QUINTUS FABIUS (Maximus), 419.

R.

- RACHELEY (John), 495, 497, 505.
 RADEMAEKERE (Jean), 113, 121.
 RAMBERCHIES, 425.
 RAMMEKENS, 285, 286.
 RANTSAUW (Cujas), ambassadeur du roi de Danemark, 154, 156, 157.
 RANUCE FARNÈSE, 256.
 RASSENGBIERN (Le Sr de). Voy. *Vilain (Maximilien)*.

- REBELLES, 222.
 RÉBELLION, 177, 272.
 RECHETEREN, 259.
 RÉCONCILIATION des provinces wallonnes, 113.
 RECOURT (Philippe de), Sr de Licques, 326.
 RECRUTEMENTS, 227.
 RÉFORME religieuse, 402.
 RÉFORMÉS, 338.
 REINGAERT (Jean), 39.
 RELIGION (La), 40, 159, 451.
 RELIGION (L'article de la), 534.
 RELIGION (Changement de) en Allemagne, 178.
 RELIGION (L'état de la), 224, 225.
 RELIGION (L'exercice de la) est mal soigné, 231.
 RELIGION (Liberté de), 489.
 RELIGION catholique, 87, 92, 96, 101, 107, 180, 182, 201, 238, 240, 241, 250, 260, 266, 341, 342, 347, 352.
 RELIGION catholique (Exercice de la), 21, 439.
 RELIGION nouvelle, 128, 138.
 RELIGION réformée, 88.
 RELIQUAIRES d'Arras, 299.
 RENNEBOURG (Le c^{ie} de). Voy. *Lalaing (George de)*.
 RENTIERS (Les). Leur état, 226.
 RENTY, 519.
 RENTY (Le baron de), 278.
 RENTY (Le château de), 505, 507.
 RENTY (Le prieur de), 505, 527, 430.
 RENTY (Le régiment de), 196.
 REPPÉL, 33.
 REQUESENS, 480.
 RHIN, 82, 266, 396, 418, 421.
 RHIN (Le cercle du), 513, 520.
 RHIN (Trafic sur le), 178.
 RHODE (M. de), grand-maitre des cérémonies en France, 496, 499.
 RIBADINERA (Francisco) y Mendoza, 191.
 RICALDE (Juan-Martines de), 184.
 RICAMER (Le capitaine), 427.
 RICHARDOT (Jean), 113, 207, 432, 443, 445, 446, 454, 464, 467, 469, 470, 476, 492.
 RIETHOVE, évêque d'Ypres, 275, 277. — Voy. aussi *Rythove*.
 RILIN, 149.
 ROBLES (Christoval de), 193.
 ROBLES (Gaspard de), 98, 282, 284, 319, 323, 366, 367, 383, 386.
 ROCHE (Le comte de la), 278.
 ROCHEFAUCAULT (François III, comte de la), 51.
 ROCHELLE, 176.
 ROCHEPOT (Le comte de), 51.
 ROCHEPOT (Le Sr de), 329.
 ROCHESTER, 3.
 RODEMACHER, 513, 514, 517, 518.
 RODOLPHE II (L'empereur), 399, 415. — Désire la paix, 267, 268.
 RODRIGUEZ DE LA VILLAFUERTE (Juan), 193.
 ROELSIIUS, 129.
 ROERDA, 129.
 ROEUX (Le), 300.
 ROEUX (Le comte de), 430.
 ROGERS (Le docteur), 205, 444 à 446, 466, 467, 472, 474, 476 à 478, 485, 489.
 ROMAINS (Les), 158, 233.
 ROME, 309.
 ROMME, 495.
 ROMMERS (Foke), 324.
 ROSSUM, 283.
 ROTTERDAM (Agrandissement de), 259.
 ROUBAIX (Le marquis de). Voy. *Metun (Robert)*.
 ROUEN, 8, 253, 255, 499, 504.
 ROULAND, 431.
 ROVIRY (Le capitaine), 434.
 RUBEMPRÉ (M. de), 312.
 RUMPST, 36.
 RUREMONDE, 411.
 RUREMONDE (Le quartier de), 384, 387.
 RUSSELL (John), 4.
 RUYSBROEK (Le Sr de). Voy. *Withem*.
 RYHOVE, grand bailli, 38.
 RYHOVE (Le capitaine), 382.
 RYHOVE (Le grand bailli), 39.
 RYMENAM, 52, 56, 57.
 RYNEVELT, 409.
 RYTHOVE (Évêque d'Ypres), 275, 277. — Voy. aussi *Riethove*.

S.

- SABINE DE BAVIÈRE, 275, 276.
 SAC D'ANVERS, 46.
 SAINT-AIGNAN (Le comte de). Voy. *Beauvillier*.
 SAINT-ANDRÉ (Le zabre), 188.
 SAINT-ANDRÉ L'ÉCOSSAIS (Le navire), 187.
 SAINT-ANTOINE (Le maistre de), à Amiens, 431.
 SAINT-ANTOINE DE PADOUÉ (La patache de), 187.
 SAINT-BARTHÉLEMY (La), 101.
 SAINT-BERNARD (L'abbaye de), 82, 86.
 SAINT-BERNARD (Le galéon de), 184.
 SAINT-CHRISTOPHE (Le galéon de), 184, 186.
 SAINT-DENIS, 426.
 SAINT-EMPIRE, 107, 520.
 SAINT-EMPIRE (Le marquisat du), 10.
 SAINT-ESPRIT (Le navire), 188.
 SAINT-ÉTIENNE (La patache), 185.
 SAINT-FRANÇOIS (Le navire), 188.
 SAINT-GABRIEL (Le navire), 187.
 SAINT-GERMAIN EN LAIE, 426.
 SAINT-HUBERT (L'abbé de), 544.
 SAINT-JACQUES (La chapelle de), 525.
 SAINT-JACQUES (Le galéon), 185, 184.
 SAINT-JACQUES LE GRAND (Le galéon), 186.
 SAINT-JEAN (Le vaisseau), 185.
 SAINT-JEAN (Le galéon), 186, 190.
 SAINT-JEAN (Le navire), 195.
 SAINT-JEAN-BAPTISTE (Le galéon), 186.
 SAINT-JEAN-BAPTISTE (Le vaisseau), 186.
 SAINT-JEAN DE BERTENDONA (La galéace), 195.
 SAINT-JEAN DE CARASA (Le zabre), 188.
 SAINT-JÉRÔME (Le navire), 188.
 SAINT-LAURENT (La galéace), 188.
 SAINT-LOUIS (Le galéon), 185, 191, 192.
 SAINT-MARC (Le galéon), 183, 190, 191.
 SAINT-MARTIN (La capitanesse), 190.
 SAINT-MARTIN (Le galéon), 183, 191.
 SAINT-MATHIEU (Le galéon), 190, 195.
 SAINT-MEDEL et CELEDON (Le galéon), 186.
 SAINT-MICHEL (L'abbaye de), 20, 51.
 SAINT-MICHEL (L'église de), à Anvers, 21, 57.
 SAINT-PHILIPPE (Le galéon), 185, 191.
 SAINT-PHILIPPE (Le fort de), 125.
 SAINT-PHILIPPE et SAINT-JACQUES (Le galéon), 186.
 SAINT-PIERRE (Le galéon), 186.
 SAINT-POL (Le Sr de), 254.
 SAINT-QUENTIN, 245.
 SAINT-QUENTIN (La bataille de), 200.
 SAINT-REMY (Le baron de), 351.
 SAINT-SIÈGE, 198.
 SAINT-VAAST (L'abbaye de), 340, 432.
 SAINTE-ALDEGONDE. Voy. *Marnix*.
 SAINTE-ANNE (Le navire), 184.
 SAINTE-ANNE (Le galéon), 186.
 SAINTE-CATHERINE (Le navire), 186.
 SAINTE-CATHERINE (Le zabre), 188.
 SAINTE-LIGUE, 310.
 SAINTE-MARIE COURONNÉE (Le navire), 192.
 SAINTE-MARIE DE MONTEMAJOR (Le navire), 185.
 SALCEDO (Jean), 43.
 SALME (Le comte Claude de), 318.
 SALME (Werner, comte de), 301.
 SALUCE (Le marquisat de), 85.
 SANCHEZ CHUMACERO (Domingo), 194.
 SANDOVAL (Gaspard de), 193.
 SARMIENTO (Diego), fils de Don Garcia, 193.
 SARRASIN, abbé de Saint-Vaust, 340, 432.
 SAS DE GAND, 58.
 SATAN (Les ministres de), 198.
 SATE (Le capitaine), 495.
 SAULCY (Le Sr de), 368.
 SAUTIN (Gilles), 115, 121.
 SAVOIE (Le duc de), 76, 95.
 SAVOIE (La cour de), 245.
 SAXE (L'électeur de), 87, 509.
 SCHEFFIELD (Lord), 4, 19.
 SCHENCK (Henri), capitaine dans la ville de Gueldre, 589.
 SCHENCK (Martin), Sr de Bleienberg, 509, 588, 415, 417, 419, 421.
 SCHENCK (Martin), 100, 156, 178.

- SCHECK (Le baron), de Tautenberg, 383.
 SCHECK (Le colonel), 507, 389.
 SCHOLIERS, 50, 51.
 SCHOONHOVEN (Jean de), chevalier, 49, 113, 121.
 SCHOTTE (Jean), 104.
 SCHOUWEN, 228.
 SCHULENBURG, 259.
 SCHWARTZBOURG (Ottou-Henri, comte de), 504, 507, 314, 356, 537.
 SECTAIRES de Hollande, etc., 298.
 SEINE (La), 256.
 SEISSEVAL (Le comte de), 435.
 SELLES (Le Sr de). Voy. *Noircarmes*.
 SELLES en Berry, 496.
 SERAERTS (Henri 'T), 508.
 SERMENT du duc d'Anjou, 22.
 S'HAEGEN (Nicolas), 104.
 SHURLEY (Thomas), 4.
 SICILE, 352.
 SICILE (Le tercio de), 194.
 SIDNEY (Philippe), 4, 146.
 SILLE (Sivere), 129, 149, 155.
 SILVA (Antonio de), 194.
 SIMPLE (Guillaume), écossais, 36.
 SIXTE-QUINT, 161, 198. — Excommunié la France, 241.
 SLOTEN, 422.
 SMIRE (Henri), 504.
 SNEEK, 282, 324, 425.
 SNOUCK (Le commis), 430.
 SOLMS (Georges-Évrard, comte de), 149, 261.
 SOMERE (Jacques de), 40.
 SONNEVELT (Le capitaine), 377.
 SCHOY, 148.
 SOSSA (Antonio de), 194.
 SPENCER (John), 444.
 SPINOLA (Gaston de), 196.
 STAFFEMAECKER (Paul), 110.
 STALBERGEN (Le conseiller), 417.
 STANLEY (Guillaume), 157, 144, 145, 260.
 STANLEY (Henri), comte de Derby, 444, 459, 465, 466.
 STANLEY (Le régiment du Sr de), 197.
 STAVOREN, 291, 420, 422.
 STEENWIJK, 265, 282, 420, 421, 423.
 STEINBACH (Le régiment de), 593.
 STEWART (Le colonel), 382.
 STIRUM (La comtesse de), 585.
 STOKHEM, 392.
 STREUFT (Le lieutenant-colonel), 418.
 STUART (Le grand), 264.
 STUART (Marie). Voy. *Marie Stuart*.
 SUÈDE, 316, 317, 359, 441.
 SUÈDE (Cécile de), 315.
 SUÈDE (État de la), 181.
 SUÈDE (Le roi de), 440.
 SUREUR (Le), 496.
 SUISSES (Les), 6, 18, 59, 46, 49, 57, 76, 176, 334.
 SUISSES (Soldats), 241.
 SUISSES (Troupes), 45.
 SUNDERLICHT, gouverneur de Thiel, 283.
 SUSO (Miguel de), 185.
 SUSPENSION d'armes, 457.
 STRALEN, 411.
 STRALEN (Le quartier de), 126.

T.

- TABIENS (Zacharie), 324.
 TAMISE, 197.
 TANGRY (M. de), 430, 431, 432.
 TAPISSERIE, 24.
 TARTARES (Le roi des), 181.
 TASSIN (J.-B.), 430.
 TASSIS (Jean-Baptiste), 99, 137, 141, 452.
 TAUTENBOURG, 280, 281.
 TAYAERT (Jacques), pensionnaire de Gand, 6, 39, 52.
 TAYE (Jacques), 104.
 TELIGNY (Le Sr de), 64.
 TELLES-GIRON (Alonzo), 191.
 TERLON (Le Sr de), 396.

- TERMONDE, 39, 32, 33, 36, 38, 39, 94.
 TERMONDE (La capitulation de), 93.
 TERMUIDEN, 283, 286.
 TERNEUZEN, 449.
 TERRANOVA (Le duc de). Voy. *Aragon*.
 TER VEERE, 166, 173, 237, 238.
 TÊTE de Flandre, 9.
 THAS (Balthazar), 49.
 THÉOPOMPE, 234.
 THIEL (Albert de), chanoine, 408.
 THIL (Henri de), 368.
 THIL (Le conseiller), 417.
 THIN, 129.
 THIONVILLE, 303.
 THOMASSIN (Frédéric), 290.
 THOUL, 101.
 THUIN (Le château de), 331.
 TIEL 283, 396, 398, 410, 420.
 TILERWAARD, 285.
 TIMMERMAN (Antoine), jacobins, 26, 27.
 TIMMERMAN (Wibby), 324.
 TOISON D'OR, 96.
 TOLEDO (Francisco de), maistre de camp, 194.
 TOLÉRENCE religieuse, 479.
 TONGERLOO (L'abbaye de), 424.
 TOULOUSE (Le château de), près de Bruxelles, 33.
 TOUR (Henri de la), vicomte de Turenne, 233, 259.
 TOURNAI. 235, 277, 348, 368, 425, 429.
 TOURNAI (Ceux de), 333.
 TOURNAI (Le prévôt de), 348.
 TOURNAI (La prise de), 66.
 TOURNESIS, 177, 178.
 TOURUS (La montagne du), 182.
 TOURY (M. de), 496.
 TRAILLE (David), 149.
 TRAITÉ entre Henri VIII, roi d'Angleterre, et Charles-Quint, 473, 479, 483.
 TRAITÉ de Câteau-Cambresis, 201.
 TRAITÉ des Provinces-Unies avec Élisabeth, reine d'Angleterre, 129.
 TRAITÉ de Marche-en-Famène, 269.
 TRAITÉS avec le duc d'Anjou, 44.
 TRÉSORS d'Espagne et des Indes (Les) sont exploités, 251.
 TRÉTON. Voy. *Blois*.
 TRÈVES (L'élection de), 96.
 TRINITÉ (Le navire de la), 186.
 TRINITÉ (Le zabre de la), 188.
 TROIE (La distraction de), 43.
 TROUBLES, 128, 363.
 TROYES, 496.
 TRUCHSESS de Waldbourg, électeur de Cologne, 63, 100, 147. — Voy. aussi *Cologne (L'électeur de)*.
 'T SERAERTS (Henri de), 308.
 TSIONGERS (Gilles), 397.
 TUIL, 285.
 TURC (Le), 176, 177, 202, 233, 273, 331.
 TURC (La guerre du), 181.
 TURCK (Libert), S^r de Hemert, 147.
 TURENNE (Le vicomte de). Voy. *Tour (Henri de la)*.
 TWENTE (Les paysans de), 388.
 TYRANNIE espagnole, 44, 237.

U.

- UCCLÉ (La chambre d'), 103.
 URETANDONA (Le navire), 192.
 UTRECHT, 43, 149, 263, 266.
 UTRECHT (Le chapitre d'), 396.
 UTRECHT (Le doyen d'), 407.
 UTRECHT (Le pays d'), 403.

- VAILLANCE (La), 40.
 VAL (Le comte de), 60.
 VALANT, 496.
 VALDES, 211.
 VALENCE (Le vice-roi de), 212.
 VALENCERA (Le navire), 192, 193.
 VALENCIENNES, 178, 277, 529, 548, 555, 561, 565, 566.
 VALERIO (Bernardo de), 190.
 VAN ASBROECK (François), 104.
 VAN BOMBERGHE (Daniel), 104.
 VAN CHYNZKY (F.-C.), 149.
 VAN DADENBORCH (Herman), 113, 121.
 VANDE MARSCH (Bitter), 408.
 VANDEN BOETZELAER (Daniel), 149.
 VANDEN HOUTE (Werner), dit Dubois, Sr d'Est, 149, 150.
 VANDEN TEMPEL (Le Sr), gouverneur de Bruxelles, 51, 98, 140.
 VANDER BURCHT (Le conseiller), 113.
 VANDER BURCHT (Jean), président du grand conseil de Malines, 112.
 VANDE WARCKE (Le pensionnaire), 55, 55, 63.
 VAN DORP (Guillaume), 149.
 VAN DOUMA (Ype), 324.
 VAN ELTZ, 303.
 VAN ENSE (EVERT), 566.
 VAN ERP (Henri), 113, 121.
 VAN HAERSCH (Arnould), 408.
 VAN HEETVELDE (Adolphe), 56.
 VAN HOLTHEM (Henri), 596.
 VAN LEEFDAEL (Roger), 59.
 VAN LOEN (Sébastien), 135.
 VAN OBYEN (Guillaume), 139.
 VAN OS (Thierry), 113, 121.
 VAN SCHOONHOVEN (Philippe), 59.
 VAN SCHOOTEN (Guillaume), 113, 121.
 VAN STRAELEN, amman d'Anvers, 5.
 VAN STRAELEN (Jean), 59.
 VAN UFFELE (Henri), 115.
 VAN VEEN (Guillaume), 104.
 VAN VOGELSANCK (Jean), médecin, 155.
 VAN WINGHE (Josse), 104.
 VAN ZENNEKEN (Adam), 104.
 VAN ZUYLEN, 155.
 VARAGAS (Le comte de), 190.
 VARAMBON (Le régiment du marquis de), 196.
 VARGAS (Jean de), 367.
 VARGAS (Louis de), 192.
 VARIK, 285.
 VASCO (Don), de Mendoza, 194.
 VASSEUR (Le), 556, 451, 480, 482, 490.
 VAUCELLES (L'abbaye de), 553.
 VAUDOIS (Les), 76.
 VAUVILLERS, 348.
 VAUX (Le Sr de). Voy. *Longueval (Maximilien de)*.
 VELUWE, 259, 420.
 VELUWE (Le drossart de la), 587.
 VÉNÉCIANE (La), 191.
 VENERO (Antonio), 26, 27.
 VÉNITIENS, 253.
 VENLOO, 154 à 157, 587, 588, 596, 597, 400, 412, 416, 418, 421.
 VENLOO (Le gouverneur de), 148.
 VERDUGO (Le colonel), 265.
 VERDUN, 101.
 VERE, 285.
 VERMANDOIS, 245, 246, 255.
 VERREYCKEN (L'audiencier), 112, 113.
 VICENTELO (Juan), fils de Corso, 193.
 VICOIGNE, 361.
 VICOIGNE (M. de la), 319.
 VIEGH (L'amman), 396.
 VIENNE (Claude), Sr de Clervaut, 348.
 VIERENDEEL (Le colonel), 49.
 VIEUXBOURG de Gand, 59.
 VILAIN (Maximilien), Sr de Rassenghien, 70, 564, 450.
 VILLAFANS, 88.
 VILLAFANS (Le Sr de), 552.
 VILLANUEVA (Le marquis de), de Barcarrota, 191, 351.
 VILLE (M. de). Voy. *Lalaing (Georges, baron de)*.
 VILLENA (Le marquis de), 190.
 VILLENEUVE (M. de), colonel, 582.
 VILLEROY, conseiller d'État en France, 496, 498.

- VILLERS (Le Sr de). Voy. *Zoete (Josse)*, *gouverneur de Bouchain*.
 VILLERS OULTREU (Le Sr de), 553.
 VILLES (L'état des), 225. — Elles sont converties en prisons, 226.
 VILVORDE, 52, 53, 57, 58, 95.
 VILVORDE (La capitulation de), 93.
 VIRET, 176.
 VIVERO (Rodrigo de), 193.
 VLACKESTAYN, 283.
 VLACKESTAYN (Jean-Philippe, comte de), 119.
 VOISIN (Pierre de), 149, 150.
 VOLEURS, 177.
 VOLLENHOVEN, 280, 281, 282, 421.
 VORD (Jean), ou WORD, chancelier au pays d'Overyssel, Drenthe et Lingén, 585, 590, 594, 595, 409, 415, 417, 419, 422.
 VRYBUIERS, 177.
 VULCOB (Jean), abbé de Beaupré, 501.
 VUREN, 285.

W.

- WAAL, 420.
 WAARDENBURG, 285, 284.
 WACHTENDONK, 177, 215, 592, 597, 410, 416, 418.
 WAES (Le pays de), 59, 57, 58, 60, 81, 93.
 WAESMUNSTER, 57.
 WALCHBREN, 16, 102, 166, 228, 258.
 WALDEK (Le comte de), 518.
 WALLONS, 50, 82.
 WALLONS (Cavaliers), 242.
 WALLONS (La domination des), 71.
 WALLONS (Soldats), 147, 196, 197, 278, 284, 565, 567.
 WARCK (Jean de), 515.
 WARLUSEL (Le Sr de), 425.
 WARMBLO, 261.
 WARMOND (Le Sr de), 264. — Voy. *Duivenvoorde*.
 WASSENHOVEN (Michel), sergent-major de la bourgeoisie de Bruxelles, 110.
 WATEUX (L'église de), 427.
 WEERT, 126, 305.
 WEERT (Jean de), 115, 121.
 WEL (Le château et l'église de), 389.
 WERCHIN, 561.
 WERCHIN (Jollande de), 4.
 WERVICQ, 582.
 WERVICQ (Le fort de), 364.
 WESEL, 507, 419.
 WESTENDORP (George de), 358.
 WESTERLOO, 424.
 WEST-FRISE, 148.
 WESTPHALIE, 265, 294, 505, 515.
 WESTPHALIENS, 267.
 WHITEHALL, 2.
 WILLOUGBY (Lord), 4, 175, 215.
 WINCKEVELDE (Jean), 221.
 WINDSOR (Lord), 4.
 WINTERWYK, 595, 415.
 WITHEM (Claude de), Sr de Ruysbroek, 554.
 WOLMERICKHAUSEN (Godefroid de), 514.
 WOLSAY (Thomas), 88.
 WORKUN, 422.
 WORMS (La diète de), 294, 501, 508, 512, 521.

X.

- XANTEN, 585, 409, 415, 417, 419, 594, 595.

Y.

- YDEL HENRICH, 304, 309, 314.
 YDEL HENRICH (Les reiters d'), 307.
 YORCK (Le capitaine), anglais, 109.
 YPRES, 28, 75, 319, 427.
 YPRES (Les députés d'), 39.
 YPRES (L'évêque d'), 275. — Voy. aussi *Rithove*.
- YSENDIJK, 286.
 YSENDOREN (Henri de), 392.
 YSSEL, 82, 137, 262, 263.
 YSSELSTEIN, 388.
 YSSELSTEIN, (Christophe d'), 148.

Z.

- ZANDWICH, 504.
 ZAPATA (Sébastien), 195.
 ZEELANDAIS, 387, 426.
 ZEELANDE, 4, 5, 45, 81, 97, 135, 156, 149, 170,
 204, 405, 414.
 ZEELANDE (Ceux de), 98.
 ZEERIKZEE, 174.
 ZOETE (Alexandre de), Sr de Haultain, 146.
 ZOETE (Josse de), 79.
 ZUIDERREE, 423.
- ZUNIGA (Balthazar de), 191.
 ZUNIGA (Don Pedro de), 190.
 ZUTPHEN, 54, 99, 137, 147, 259, 261, 262, 281,
 407, 408, 418, 426.
 ZUTPHEN, (Le fort de), 144, 167, 168.
 ZUTPHEN (Le pays de), 383, 384, 387, 388, 392,
 375, 398, 399, 401, 422.
 ZUTPHEN (Le quartier de), 387.
 ZWOL, 259, 283, 523, 408, 409.

ERRATA.

Page. 242, ligne 20, au lieu de : Charles X, lisez : Charles IX.

Page. 530, note 1, au lieu de : archevêque d'Arras, lisez : évêque d'Arras.